UNIVERSITÉ DE LAUSANNE - FACULTÉ DE DROIT

La procédure et le droit applicables aux mineurs dans le canton de Vaud

Etude de droit pénal

THÈSE

DE LICENCE ET DE DOCTORAT
PRÉSENTÉE À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

PAR

PATRICK ZWEIFEL

LAUSANNE
IMPRIMERIE HENRI JAUNIN S. A.
1960

LA PROCÉDURE ET LE DROIT APPLICABLES AUX MINEURS DANS LE CANTON DE VAUD

ÉTUDE DE DROIT PÉNAL

IMPRIMATUR

Le Conseil de la Faculté de droit, sans se prononcer sur les opinions de l'auteur, autorise l'impression de la thèse de M. Patrick ZWEIFEL, candidat à la licence et au doctorat en droit, intitulée : *La procédure et le droit applicables aux mineurs dans le canton de Vaud (Etude de droit pénal).*

Lausanne, le 12 mai 1960.

Le doyen de la Faculté de droit :

François GILLIARD.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE - FACULTÉ DE DROIT

La procédure et le droit applicables aux mineurs dans le canton de Vaud

Etude de droit pénal

THÈSE

DE LICENCE ET DE DOCTORAT
PRÉSENTÉE À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

PAR

PATRICK ZWEIFEL

LAUSANNE
IMPRIMERIE HENRI JAUNIN S. A.
1960

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici toute notre gratitude à M. le professeur Charles Rathgeb et de dire notre profonde reconnaissance à M. le président Maurice Veillard pour leurs précieux conseils et l'extrême bienveillance qu'ils n'ont cessé de nous témoigner.

A ma mère

Première partie

LA JURIDICTION PÉNALE DES MINEURS

Chapitre premier

L'INSTITUTION

§ 1. Introduction

Section 1. *Généralités.*

Avant 1940, la juridiction pénale des mineurs de notre canton relevait des tribunaux ordinaires et d'organes administratifs, dans le cadre d'un système qui datait de presque un siècle et ne donnait aucunement satisfaction.

Un certain nombre de projets avaient déjà été élaborés pour remédier à cet état de choses, notamment après l'introduction du Code pénal vaudois de 1931, mais aucun n'avait encore abouti.

Il fallut l'adoption du nouveau Code pénal suisse et la présence, à la tête du Département de justice et police, d'un homme de grande valeur, pour que soit élaborée l'actuelle loi sur la juridiction pénale des mineurs, révisée dès lors à deux reprises, en 1946 et 1956 [1].

Le projet suscita certaines réactions négatives, dont l'une, tout au moins, est caractéristique : la délinquance juvénile se manifestant, à l'avis de certains, avant tout sous forme de délits contre la propriété, on accusa les novateurs de s'attaquer systématiquement aux familles modestes, où ce genre de délits semblait le plus courant.

Cependant cette objection et d'autres, sur lesquelles nous ne reviendrons pas, furent écartées pour le plus grand bien du canton de Vaud, et la loi fut votée.

Fondée sur les données de la psychologie et de la psychiatrie modernes, une conception nouvelle de l'éducation, et particulièrement de la réédu-

[1] *Recueil des lois vaudoises* 1940, p. 299 ss., 1946, p. 378 ss., 1956, p. 267 ss.

cation, commençait à se faire jour en 1940. La Chambre pénale des mineurs, l'Office cantonal des mineurs et l'Office médico-pédagogique furent les pierres d'angle d'une nouvelle construction, alors même que certains établissements de rééducation étaient encore, à peu de choses près, des prisons pour adolescents. L'effort conjugué des milieux intéressés à la jeunesse parvint peu à peu à transformer la conception ancienne de la rééducation qui régnait alors (un grand nombre des anciens pensionnaires de la Maison de Vennes se retrouvaient au pénitencier de Bochuz, à plus ou moins brève échéance), pour aboutir au système actuel qui a marqué d'immenses progrès [2].

Avant d'étudier en détail les institutions du droit des mineurs, il est nécessaire, croyons-nous, de connaître la matière que ce droit se propose de régir, le milieu où il va s'appliquer. Comme pour ce qui concerne les autres aspects de la vie, le droit n'est valable ici que dans la mesure où il conduit aux buts que la communauté se propose d'atteindre.

Quels sont, au fait, les buts du droit des mineurs ? Autrefois, il s'agissait simplement de défendre la société contre des délinquants et de les « mâter » pour qu'ils craignent de recommencer. Aujourd'hui, la notion de protection sociale subsiste, mais les moyens mis en œuvre pour la rendre efficace relèvent des principes de l'éducation, au sens le plus général de ce mot : on veut avant tout reclasser, stabiliser le jeune inadapté; on a compris qu'il s'agit de porter aide à des êtres dont le développement est entravé par des difficultés psychologiques et caractérielles dont ils sont loin d'être les seuls responsables et dont ils ne peuvent se débarrasser seuls.

Remarquons toutefois que la notion d'intimidation subsiste lorsqu'on a affaire à des enfants ou à des adolescents possédant ce que le droit civil nomme le discernement.

Ces cas exceptés, c'est avec raison que le juge des mineurs et ses collaborateurs ont abandonné résolument l'attitude du « censeur » ou du « gendarme » pour adopter celle du médecin, préoccupé avant tout de diagnostiquer et de traiter; le langage a d'ailleurs suivi fidèlement cette évolution : on parle de plus en plus d'inadaptation, de diagnostic, de cure, de traitement...

A cela s'ajoute encore le climat qu'on s'efforce de créer autour des jeunes inadaptés : la plupart de leurs difficultés provenant d'un milieu familial déficient, une atmosphère d'affection, de confiance, de compréhension et de patience est finalement le seul remède vraiment efficace.

Qui aime bien châtie bien, disait-on autrefois : il ne faut pas oublier le pouvoir de certaines admonestations, de certaines attitudes sévères du juge ou de l'éducateur; ce ne sont pas des exceptions au système, mais des

[2] En l'absence d'études précises à ce sujet, on peut apprécier les résultats obtenus actuellement par la Maison de Vennes de la manière suivante : 60 % de reclassement, 20 % d'amélioration, 20 % de délinquance chronique.

moyens souvent fructueux pour amener le jeune à se reprendre avant le début de l'action éducative proprement dite.

Pour résumer, le droit des mineurs doit donc s'efforcer de prodiguer un remède approprié à chaque cas d'inadaptation sociale, pour permettre à ceux qui en souffrent de devenir capables de se rendre utiles à la communauté. Par là même, ce droit contribuera, efficacement à enrayer la délinquance chez les jeunes et à la prévenir chez les adultes.

Il s'ensuit que seul un droit peu formel et très souple, à même de suivre une réalité très changeante, de se montrer très doux ou au contraire très sévère, tout en sauvegardant la personnalité du mineur, seul un tel droit peut répondre au but recherché.

Section 2. *Droit fédéral et droit cantonal.*

Dans notre pays, le droit, tant civil que pénal, connaît un partage des attributions entre la Confédération, compétente pour édicter le droit matériel, et les cantons, autonomes pour ce qui concerne la procédure. Il en va ainsi du droit des mineurs.

Cependant, sur un point, le CPS a empiété sur le droit cantonal, pour édicter des règles de compétence intercantonales bien nécessaires; de plus, il a fixé des exigences minimums dans le domaine de l'enquête, de la libération conditionnelle et des patronages; nous en parlerons au fur et à mesure de notre exposé.

Quant au reste, les cantons sont libres de choisir le système de juridiction qui leur convient, faculté dont ils ne se sont pas fait faute d'user.

Parmi les principaux systèmes, citons :

— celui qui fait appel aux organes de la juridiction ordinaire ou à certains d'entre eux (Valais, art. 6 : l'instruction est conduite par le juge instructeur ordinaire);

— celui qui connaît la compétence des autorités scolaires [3] à l'égard des enfants, système particulièrement connu en Suisse alémanique;

— celui qui confie tout ou partie de la juridiction pénale des mineurs aux autorités de tutelle [4];

— celui du Jugendanwalt, littéralement procureur des mineurs, en réalité juge instructeur [5] et responsable de l'exécution, fonctionnant comme procureur au tribunal ordinaire (compétent pour le jugement de la plupart des affaires de mineurs sous le nom de Jugendgericht);

[3] Pour l'instruction, p. ex. : Argovie, § 47; Bâle-Campagne, § 220; Obwald, art. 18.
Pour le jugement, p. ex : Argovie, § 47; Bâle-Campagne, § 220; Lucerne, § 194; Grisons, § 199.

[4] En partie : Bâle-Campagne, § 220; Neuchâtel, art. 13 et 15.

[5] Par ex., — pour les enfants : Lucerne, § 194 (en partie);
— pour les adolescents : Grisons, § 215; Schaffhouse, § 109;
— pour tous les mineurs : Bâle-Ville, § 14; Berne, art. 48; Thurgovie, § 8.

ce système est général en Suisse alémanique; parfois même, le Jugendanwalt est compétent pour juger certaines affaires [6];

— celui de tribunaux spéciaux, chargés uniquement des affaires de mineurs, et dont la composition est assez semblable à celle des tribunaux de district (cours cantonales, uniques sur le territoire du canton) [7].

La loi sur la juridiction des mineurs (LJM) s'est ralliée à ce dernier système en instituant une Chambre des mineurs (anciennement Chambre pénale des mineurs) constituée de juges spécialisés. S'écartant assez nettement du CPP, et à l'instar des lois française et belge [8], elle a adopté le principe de l'unité de compétence pour l'instruction et le jugement; enfin, elle a confié à la Chambre certaines compétences et un important droit de regard dans l'exécution.

On ne pourrait affirmer que l'évolution actuelle de notre juridiction vaudoise conduise à une unité de compétence pour les trois domaines (instruction, jugement, exécution), mais certains indices peuvent être avancés à l'appui de cette thèse. De plus, une doctrine assez nettement formulée par certains juges des mineurs voudrait que le système actuel fût transformé dans le sens des « Juvenile Courts » britanniques [9] de manière à placer dans la compétence de la Chambre tous les cas relevant des autorités tutélaires. Nous en dirons quelques mots plus loin [10].

§ 2. La Chambre des mineurs (art. 2 LJM)

Section 1. *Organisation.*

C'est l'organe judiciaire investi de la juridiction pénale des mineurs; il se compose d'un président et d'un vice-président, de quatre juges, dont une femme au moins, et de cinq suppléants dont une femme au moins.

Aux termes de l'art. 2 al. 2 LJM, le président et le vice-président doivent être licenciés en droit ou avoir exercé une magistrature judiciaire permanente. Cette règle, issue des délibérations de la commission d'experts de 1940, exige donc pour l'exercice d'une telle fonction une formation

[6] Par exemple, il juge les enfants à Bâle-Ville (§ 20), à Berne (art. 46) et les adolescents pour les cas bénins à Bâle-Ville (§ 20), à Schaffhouse (art. 109) et en Thurgovie (§ 8).

[7] Genève, Vaud, Fribourg, Tessin.

[8] Ordonnance française du 2 février 1945, mod. par la loi du 24 juin 1951, art. 8 et 12; loi belge sur la protection de l'enfance, du 15 mai 1912, mod. le 2 juillet 1930 et le 20 mai 1949.

[9] *Actes du IV^e congrès de l'Association internationale des juges des enfants. Résolutions*, p. 293.

[10] Voir p. 51-53.

juridique, attestée par un diplôme ou une pratique suffisante : c'est logique et bien naturel [11].

A cette condition s'ajoutent celles prévues au chapitre 2 de la loi d'organisation judiciaire, spécialement aux art. 12 et 13 [12]. En outre, il va sans dire que la connaissance de la jeunesse et l'intérêt que le candidat lui porte, ainsi qu'une sérieuse formation psychologique, doivent jouer un rôle déterminant dans le choix du *président*.

Le *vice-président* est le remplaçant attitré du président; s'il est lui-même empêché, le juge ou le suppléant, membres de la délégation administrative, le remplace (art. 7 RMC).

Le nombre des *juges* a été de quatre dès 1940, celui des *suppléants* de cinq. Leur choix n'exige pas d'autres conditions que celles des art. 12 et 13 OJV, déjà cités. Néanmoins, il est très nécessaire que ces magistrats soient choisis parmi les personnes s'intéressant à la jeunesse, et ayant une certaine expérience éducative (père, mère de famille, médecin, éducateur); il est utile que des professions et des couches sociales variées soient représentées, de même que les différentes régions du canton : ce système permet de confier à un juge, dans sa région, une enquête ou un début d'enquête, la surveillance des patronages et parfois le soin de chercher un délégué à la liberté surveillée.

Président, vice-président, juges et suppléants sont nommés pour quatre ans par le Tribunal cantonal (art. 10 OJV) et réélus tant que rien ne s'y oppose. La délégation administrative de la Chambre [13] donne un préavis à ce tribunal pour le choix des nouveaux juges ou suppléants, préavis dont notre Haute Cour vaudoise s'inspire le plus souvent.

Une formation sérieuse des magistrats de la Chambre est une condition essentielle pour le bon fonctionnement de l'institution; elle se réalise par un apprentissage des suppléants, appelés généralement à devenir plus tard juges titulaires : ils siègent un certain nombre de fois à la place des juges titulaires et acquièrent ainsi quelque expérience.

Section 2. *La délégation administrative.*

Le règlement interne de la Chambre a créé un organe spécial chargé de donner des avis, de prendre des décisions d'exécution ou encore de juger les plaintes et recours interjetés contre les décisions du président fonction-

[11] En effet, le principe de droit vaudois, qui veut qu'un quelconque citoyen puisse être président de tribunal, remonte à une époque où les problèmes juridiques étaient généralement beaucoup moins complexes qu'aujourd'hui; d'ailleurs, en pratique, seul un juriste a actuellement quelque chance d'être nommé président de tribunal.

[12] Il s'agit de certaines exigences de nationalité, de domicile, de parenté et d'honorabilité.

[13] Voir p. 13-14.

nant comme juge instructeur : c'est la délégation administrative, formée du président, qui la préside, du vice-président, d'un juge titulaire et d'un suppléant, désignés pour quatre ans en séance plénière de la Chambre. Les compétences de la délégation administrative de la Chambre sont les suivantes :

— elle prend, en règle générale [14], les décisions ressortissant à la Chambre en matière d'exécution, par exemple celles prévues aux art. 64-66 LJM (libération conditionnelle, fin de mesure, renvoi en établissement pénitentiaire) ;
— elle statue sur les plaintes et recours interjetés contre les décisions du président, et joue ainsi le même rôle que le Tribunal d'accusation dans la procédure ordinaire [15] (art. 20 al. 2, 21 al. 2, 22, 27 LJM, 2 RCM) ;
— elle donne des avis au président toutes les fois qu'il le requiert et à propos de n'importe quelle question.

Il peut paraître étrange que cet organe de recours contre le président soit présidé par lui-même ; la formule est en effet mauvaise en théorie et ne se justifie que par la pratique, qui exige à la tête de la délégation administrative un homme très au fait des questions juridiques et particulièrement de celles qui touchent au droit des mineurs. De plus, l'opinion des deux avocats qui siègent actuellement dans la délégation administrative conduit parfois le président à rendre une sentence contraire à son sentiment personnel : ainsi les droits des recourants sont sauvegardés.

Pourtant une solution plus normale pourrait être trouvée, qui joigne la compétence à l'impartialité, sans risque d'abus : ainsi, on pourrait charger le vice-président de présider la délégation administrative toutes les fois qu'une décision du président est attaquée ; à l'opposé, le président statuerait avec les autres membres sur les plaintes et recours interjetés contre les décisions du vice-président ou d'un juge.

Le recours à une autre autorité ne nous paraît pas désirable en raison du fait que les questions concernant les mineurs lui seraient peu familières, et que ce procédé entraînerait une certaine complication administrative.

[14] Art. 1 al. 3 RCM ; il arrive que la Chambre les prenne en séance ordinaire.
[15] Le cas de l'art. 26 al. 1 et 2 LJM est réservé.

Chapitre II

LES COMPÉTENCES

§ 1. Règles de compétence

Section 1. *Généralités.*

La loi d'organisation judiciaire vaudoise établit une hiérarchie des tribunaux pénaux et connaît une distinction assez nette entre les délits qui relèvent de l'un ou de l'autre, selon la gravité de la peine applicable. Cette peine dépend elle-même du degré d'atteinte à l'ordre social ou moral que représente l'infraction.

La conception de l'acte délictueux est toute différente en droit des mineurs; le juge doit connaître avant tout la personnalité du mineur, les troubles et les déséquilibres qu'elle recèle; dans cette recherche, le délit est un signe, un indice précieux, mais perd dès lors la plus grande partie de son importance objective pour devenir une espèce de « sonnette d'alarme », un appel au secours plus ou moins pressant, auquel il s'agit de répondre par une action éducative souvent à longue portée [1].

De tout cela il résulte qu'en droit des mineurs, on ne peut guère fonder la compétence sur la gravité d'un délit, auquel correspondrait une mesure ou peine [2] plus ou moins importante : d'une part, il n'existe aucun lien légal entre les infractions et les sanctions, et d'autre part, la peine ou la mesure étant très fortement individualisée, à un délit grave doit parfois correspondre une sanction légère, et à une infraction légère une mesure très sérieuse.

A cet égard, le système existant dans notre canton est très satisfaisant; il connaît un partage des compétences juridictionnelles entre le président, juge unique, et la Chambre, où il siège entouré de deux juges.

Il n'existe pas, à proprement parler, de procédure de renvoi; néanmoins, lors de la clôture de l'enquête, le juge instructeur constate que le mineur est prévenu de tel délit, et qu'en raison du degré de gravité que présente sa

[1] Il est clair que nous ne parlons ici que de la délinquance spécifique, à l'exclusion de tous les actes passagers ou turbulents commis par des mineurs normalement équilibrés : il y a ainsi plusieurs fausses alarmes pour une véritable; cette délinquance spécifique ne représente que 25 % environ des affaires dont s'occupe la Chambre.

[2] Voir pages 149 et 154 le sens précis de ces termes.

situation personnelle, il comparaîtra devant le président ou devant la Chambre.

Le président, juge instructeur, sera appelé à fonder sa compétence ou celle de la Chambre sur les éléments subjectifs fournis par l'enquête de personnalité, qui doit indiquer nettement les déficiences du mineur, leur gravité et la décision qui semble adéquate.

La juridiction pénale des mineurs du canton de Vaud est donc caractérisée par une grande cohésion, tenant à la personne du président, présent à l'instruction et dans la phase de jugement, quelle que soit la mesure à prendre. Elle consacre l'abandon du principe de séparation des organes d'instruction et de jugement. Nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser [3].

Passons maintenant aux règles de compétence proprement dites.

Section 2. *La compétence « ratione personae ».*

Aux termes de l'art. 1 al. 1 LJM, la Chambre connaît des infractions commises par les enfants et les adolescents (art. 82, 89, 371 al. 2 CPS). Le sens de ces catégories relève tout naturellement du droit matériel, et c'est dans le CPS qu'il faut en chercher la définition :

— le terme d'« enfants » s'applique aux mineurs âgés de 6 ans à 14 ans révolus (art. 82 CPS) [4];

— le terme d'« adolescents » est réservé aux mineurs de 14 à 18 ans révolus (art. 89 CPS) [4];

— les mineurs de 18 à 20 ans sont soumis en principe au droit pénal ordinaire, avec certaines atténuations (art. 100 CPS) [4].

Ces limites concernent, bien entendu, le moment de la commission du délit (art. 82, 89 CPS) : ainsi un enfant ne sera déféré à la Chambre que s'il a commis son acte après avoir atteint l'âge de six ans; de même, il sera soumis au droit des enfants s'il a agi avant 14 ans et que le jugement intervienne postérieurement.

Les limites fixées par le CPS sont forcément arbitraires : on peut se demander si l'âge de 6 ans n'est pas trop précoce (rappelons que c'est le début de l'âge scolaire) [5] et celui de 14 ans trop bas également; un critère fondé sur le degré de développement du mineur serait certes idéal, mais il serait très difficile de déterminer si c'est le droit des adolescents ou celui des enfants qui doit s'appliquer.

Néanmoins, les limites de 6 et de 14 ans n'ont pas une importance capitale à nos yeux; en effet, si un enfant âgé de plus de 6 ans ne présente pas

[3] Voir p. 27.

[4] Décisions de la commission d'experts pour la révision du CPS, art. 89 et 100 : les experts proposent que le droit des adolescents soit applicable à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans en principe.

[5] En droit anglais la limite est fixée à 8 ans (*Children and Young Persons Act* 1933, Section 50).

de troubles graves, le juge peut laisser le soin de punir l'enfant à celui qui exerce la puissance paternelle (art. 87 al. 2 CPS) ou encore renoncer à toute mesure dans certaines conditions (art. 88 CPS).

De même l'âge de 14 ans ne constitue pas une limite absolue et rigoureuse. Qu'il s'agisse d'enfants ou d'adolescents, la procédure est semblable, et le droit matériel ne présente que des différences relativement peu importantes : ainsi le traitement peut être adapté dans tous les cas au degré de développement du mineur.

Il en va tout autrement de la limite de 18 ans, que nous jugeons trop basse, et dont le maintien constitue une erreur dangereuse [6 et 7].

Le domaine de l'exécution connaît des limites plus étendues que celles du jugement : le CPS prévoit en effet que les mesures éducatives prises à l'égard d'un enfant peuvent se prolonger jusqu'à 20 ans révolus [8] et celles prises à l'égard d'un adolescent jusqu'à 22 ans [9].

Les règles édictées par le législateur fédéral posent une série de problèmes que nous allons aborder maintenant :

a) Il est rare qu'un adolescent soit jugé plusieurs années après avoir commis un délit comme enfant; ce cas suscite peu de difficultés, puisque la procédure et le droit matériel applicables aux uns et aux autres ne diffèrent guère : les mesures éducatives sont en effet semblables en droit des enfants et des adolescents et, de plus, l'art. 84 *in fine* CPS permet à l'autorité de poursuivre l'éducation sous surveillance de l'enfant qui a atteint l'âge de 14 ans « conformément aux dispositions applicables aux adolescents ». Ce texte nous paraît valable par analogie pour le cas de l'adolescent jugé pour une infraction commise étant enfant.

b) Lorsque l'adolescent délinquant est jugé après 18 ans, quelle procédure et quel droit matériel appliquer ?

Le législateur fédéral a disposé que la procédure prévue à l'égard des adolescents est applicable si le prévenu a commis un délit pendant son adolescence, mais ne passe en jugement qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans, mais avant 20 ans révolus (art. 371 al. 2 CPS). Cette disposition nous paraît tout à fait justifiée, en raison du manque de maturité de cet âge; nous regrettons qu'elle soit isolée dans un droit qui fait de 18 ans la majorité pénale [10].

Pour le droit matériel, rien n'a été prévu par le CPS : on doit admettre qu'un adulte peut donc être jugé selon le droit des mineurs.

[6] Décisions de la commission d'experts du CPS art. 100 : les experts proposent d'élever à 20 ans la limite d'application du droit des adolescents.

[7] Voir p. 178.

[8] A 14 ans, il passera en règle générale au régime des adolescents.

[9] Et parfois au-delà (art. 91 chiffre 3 CPS).

[10] Voir p. 178.

c) Lorsqu'un majeur est jugé pour un délit commis durant son enfance, le délai de prescription ordinaire est applicable; lorsque ce délai n'est pas encore écoulé, le prévenu devrait être jugé selon le droit des enfants, mais en suivant la procédure ordinaire [11].

d) Lorsque le mineur a commis des infractions avant et après avoir atteint l'âge de 18 ans, il y a un conflit de compétence que la loi ne tranche pas.

Deux solutions peuvent être envisagées :

1. Faire juger séparément par les deux tribunaux les infractions dont la connaissance leur revient;
2. Faire juger toutes les activités délictuelles par une seule cour, choisie en raison du « centre de gravité » des infractions : si les délits commis avant 18 ans ont été plus graves ou, s'ils étaient de même nature, plus nombreux, c'est la Chambre qui est compétente et, dans le cas inverse, le tribunal ordinaire.

Pour des raisons d'unité et de simplicité, la jurisprudence a opté pour cette seconde solution [12]. Signalons encore que le tribunal compétent peut cumuler une peine ou mesure du droit des mineurs avec une peine du droit ordinaire [12].

e) Le délit successif ou continué, commencé avant 18 ans et terminé après, pose également un problème de compétence : y a-t-il délits distincts ou non ?

Si l'on a affaire à la répétition d'actes semblables, découlant d'une même résolution criminelle, il faut admettre l'unité du délit, commencé à l'époque du premier acte délictueux et terminé lors du dernier. Le moment déterminant de la commission du délit étant le début de la réalisation, la première manifestation de la volonté criminelle, il s'ensuit que la Chambre est compétente [13]. Au cas où l'unité n'existe pas ou est douteuse, on retrouve le cas *d* précédent : il y a plusieurs délits distincts, commis avant ou après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Section 3. *La compétence « ratione materiae ».*

Les infractions commises par des enfants ou des adolescents relèvent de la Chambre, à l'exception des contraventions pour lesquelles les préfets et les municipalités sont ordinairement compétents (art. 1 LJM).

[11] En pareil cas, l'affaire ferait probablement l'objet d'un non-lieu (art. 23 LJM) ou alors le juge renoncerait à ordonner une peine ou une mesure (art. 88 CPS).

[12] SJZ, tome 39, p. 131, n° 62; BJP 1947, p. 88, n° 195 et surtout SJZ 1959, p. 172, BJP 1959, p. 53, n° 93.

[13] Jugement Born, de la CM, du 12. XII. 46. (non publié); voir Logoz, art. 2 et 7, pages 8 et 26, Thormann-von Overbeck, pages 59 et 60, notes 10 et 11, sur le rôle de la volonté.

La seconde phrase de l'art. 1 al. 2 apporte une dérogation à cette exception : le préfet est tenu de se dessaisir en faveur de la Chambre lorsque le mineur se trouve dans l'un des états décrits aux art. 84, 85, 91, 92, 97 CPS, c'est-à-dire dans les cas qui justifient une mesure éducative.

Ce système vaut pour les infractions commises dans le canton. La solution est un peu différente pour les infractions dont le président est nanti par dessaisissement de l'autorité d'un autre canton : quand bien même il s'agirait de contraventions relevant du préfet dans notre canton, elles seraient jugées par la Chambre; en effet, ces infractions ont été commises hors du canton et aucun préfet vaudois ne pourrait s'estimer compétent à leur égard.

Pour en revenir au système général, la solution la plus conforme à l'idée que l'infraction est un symptôme d'inadaptation sociale voudrait que toutes les infractions, même les plus insignifiantes, passent entre les mains du juge spécialisé. Les cantons de Schaffhouse, de Thurgovie et de Genève [14] appliquent ce principe que recommande V. Degoumois dans sa thèse [15].

Malheureusement, une telle solution conduirait à une surcharge de travail considérable : là où les contraventions de minime importance sont de la compétence du juge des mineurs, le parquet opère un tri et retient les cas bénins [16].

C'est donc pour des raisons pratiques que les contraventions dans la compétence municipale ont été exclues du champ d'action de la Chambre; de plus, la valeur symptomatique de telles infractions est très faible.

Le problème des contraventions préfectorales est quelque peu différent : la LJM de 1940 avait donné compétence à la Chambre pour ces infractions, en prévoyant la possibilité d'un dessaisissement en faveur des préfets lorsqu'il s'agissait de cas sans intérêt. Les dessaisissements ayant atteint une proportion de 9/10 environ durant les années 1940-1946, la LJM révisée de 1946 [17] a renversé la règle et adopté le texte actuel qui prévoit la compétence exceptionnelle de la Chambre par dessaisissement du préfet.

Lorsqu'une contravention dans la compétence préfectorale est commise par un mineur, la gendarmerie doit, en principe, faire une enquête, même sommaire, qui permettra, dans presque tous les cas, de découvrir si l'auteur remplit une des conditions des art. 84, 85, 91, 92 ou 97 CPS : les voisins connaissent généralement les enfants qu'on laisse à la rue, ceux qui font l'école buissonnière et ceux qui se conduisent mal.

Ainsi donc, la solution de la LJM paraît tout à fait judicieuse, et semble répondre à toutes les objections théoriques. Cependant les dessaisissements en faveur de la Chambre sont rares; il faut en chercher la raison dans un manque d'information des préfets : ils ne sont généralement pas mis assez au courant des circonstances personnelles des mineurs qui leur sont déférés;

[14] Thurgovie, § 8; Schaffhouse, art. 109; Genève, art. 1 et 7.
[15] *Les principes de la procédure pénale applicables aux mineurs en Suisse*, p. 29.
[16] Ainsi en France.
[17] Recueil des lois vaudoises 1946, p. 378.

ne connaissant pas la gravité des troubles dont souffrent certains de ces jeunes prévenus, ils voient peu la nécessité de transférer à un tribunal des affaires concernant des infractions parfois minimes.

Il serait donc nécessaire que la police et la gendarmerie se renseignent avec beaucoup de soin sur les mineurs prévenus de contravention et informent les préfets de tout ce qui paraît étrange ou suspect dans la conduite de ces mineurs. Ainsi, le système prévu par la LJM pourrait fonctionner de manière satisfaisante.

A l'intérieur même de la juridiction pénale des mineurs, et comme nous l'avons déjà dit au début de ce chapitre [18], le partage des compétences entre le président et la Chambre n'est déterminé en rien par la gravité objective des délits, mais dépend uniquement du caractère plus ou moins sérieux des mesures ou des peines qui paraissent adéquates. En un mot, c'est la situation personnelle du mineur qui détermine la compétence du président ou de la Chambre.

Section 4. *La compétence « ratione loci ».*

Contrairement au droit commun, qui connaît le for du lieu de commission du délit (art. 346 ss. CPS), le principe général en droit des mineurs est celui de la compétence de l'autorité du domicile. Il est énoncé à l'art. 372 CPS (repris à l'art. 1 al. 3 LJM), sous la forme d'une règle de conflit fédérale en matière intercantonale [19]. Il n'y a pas de problème intracantonal pour le canton de Vaud, puisque la Chambre des mineurs est une autorité cantonale.

L'art. 372 consacre également la compétence de l'autorité du lieu où le mineur réside à long terme, toutes les fois que cette situation se présente : ce sera le cas lorsqu'il fait un apprentissage ou des études dans un endroit autre que celui de son domicile légal; ainsi les jeunes Suisses alémaniques en apprentissage dans notre canton sont en principe justiciables de la Chambre [20]

Pour quelle raison ces règles diffèrent-elles autant du droit commun ? La raison en est simple : les nécessités d'une enquête personnelle approfondie sont telles qu'elle ne peut se faire que là où le mineur a son centre vital, généralement sa famille, son milieu de vie et surtout les causes de ses difficultés ou troubles éventuels.

Le for du lieu de résidence à long terme [21] se justifie de la même manière que celui du domicile, mais on considère comme prépondérants les

[18] Page 15.

[19] Mais en matière internationale, le droit commun redevient applicable (art. 346 CPS, for du lieu de commission).

[20] Sauf s'ils ont gardé avec leur famille des liens très étroits (par exemple retour à la maison chaque week-end).

[21] Ce for est principal quand il existe.

éléments du proche passé ou ceux qui influent actuellement sur la vie du mineur. Pour le surplus, c'est une règle de simplicité, qui permet d'agir là où vit le mineur à l'instant présent (à moins de courts séjours ailleurs).

Pour justifier le for du domicile, on a invoqué aussi la protection de la famille, les droits du détenteur de la puissance paternelle et enfin la garantie du juge naturel [22]. Ce sont néanmoins les raisons pratiques, les plus conformes à l'esprit du droit des mineurs, qui prévalent dans cette matière.

L'exécution, particulièrement le régime de liberté surveillée, gagne en effet à être confiée aux autorités du lieu de domicile ou de résidence.

Nous avons parlé de domicile et de résidence à long terme : il s'agit maintenant de définir plus précisément ces termes et leurs rapports réciproques.

Le mot *domicile* doit être pris dans son sens civil; toutefois, le Tribunal fédéral a étendu le sens de ce terme aux cas où le domicile légal ne coïncide pas avec le centre de fait de l'existence du mineur, ainsi lorsqu'une famille vit de manière stable en un lieu qui n'est pas son domicile officiel, mais qu'on peut difficilement parler de résidence à long terme [23].

Le CPS a encore élargi la règle établissant la compétence de l'autorité du lieu de domicile en introduisant le concept de *résidence à long terme.* Il s'agit d'une notion de fait, peu à peu définie par une jurisprudence rare : c'est le lieu où le mineur réside depuis assez longtemps pour y être connu, et pour qu'une enquête sur sa personnalité puisse y être menée avec succès [24].

Le Département fédéral de justice et police estime que chaque cas doit être examiné pour lui-même, mais affirme que le relâchement considérable des liens avec le domicile des parents est notamment un critère utilisable pour déterminer s'il y a résidence à long terme [25].

Si la définition de la résidence à long terme donnée par la jurisprudence nous paraît satisfaisante, l'extension du terme de domicile nous semble inutile et complique le problème à notre avis : en effet, toutes les fois que le mineur vit avec ses parents au lieu de son domicile civil, c'est l'autorité de ce lieu qui est compétente; lorsque ce mineur vit ailleurs, mais d'une manière stable, il y a résidence à long terme en cet endroit, même si cette résidence est aussi celle des parents, leur domicile civil étant ailleurs.

On peut se demander si le placement en maison d'éducation crée une résidence à long terme. Non, a répondu la jurisprudence qui, en cas de nouvelle enquête, affirme la compétence du juge qui avait prononcé précédemment [26]. Cette opinion se justifie par le fait que le juge du lieu de la

[22] BJP 1946, p. 59-60.
[23] BJP 1949, n° 172; SJZ 1949, n° 55.
[24] Cf. E. Georgi, *Première conférence de législation pénale des mineurs,* Winterthour 1912, p. 359, citée par V. Degoumois, *op. cit.,* p. 40.
[25] Décision du Département fédéral de justice et police, du 3. VIII. 45 (BJP 1945, n° 211).
[26] SJZ vol. 39, p. 66; SJZ vol. 40, p. 76.

maison d'éducation est peu renseigné sur les antécédents du mineur, qui était domicilié ou résidait dans un autre lieu avant son placement; par ailleurs, il faut éviter de surcharger le juge du lieu d'une maison d'éducation.

Quel est le moment déterminant pour la fixation du for ? On pourrait envisager soit le moment du délit, soit celui de la première instruction; c'est ce dernier critère qui a été choisi par la jurisprudence, avec logique, puisque l'enquête doit être menée au lieu où le mineur a son centre vital actuel; d'autre part, si l'on imagine le cas d'un délit découvert plusieurs années après sa commission, on voit qu'il serait peu judicieux de donner compétence à l'autorité du lieu de domicile du mineur à l'époque où il a commis son délit, ce domicile pouvant avoir changé plusieurs fois depuis [27].

Si justes et intéressants que soient les principes de l'art. 372 CPS, il faudrait pouvoir y faire certaines exceptions, en revenant au for du lieu de commission. Ainsi lorsqu'un groupe de jeunes Suisses alémaniques séjournant dans notre canton pour y apprendre le français y cause des dommages à la propriété, puis que chacun de ses membres rentre dans son canton respectif avant l'ouverture de l'enquête, il serait utile de pouvoir instruire et juger au for du lieu de commission, pour ne pas avoir à ouvrir cinq ou six actions dans autant de cantons différents.

La révision du CPS, actuellement en cours, viendra probablement modifier certains points touchant à la compétence *ratione loci* [28].

[27] BJP 1943, p. 96.

[28] Décisions de la commission d'experts du CPS (art. 372), les experts proposent:

1. Le principe du for du domicile ou de la résidence à long terme est assoupli par l'introduction des mots « en règle générale » et peut souffrir certaines exceptions : cela répond heureusement aux objections qu'on peut formuler aujourd'hui.

2. Sauf circonstances spéciales, les contraventions sont sanctionnées au lieu de leur commission : ainsi le juge vaudois ne sera plus saisi de contraventions commises dans d'autres cantons par des mineurs domiciliés ou résidant à long terme dans le canton de Vaud. Cf. p. 19.

3. Enfin, deux règles de conflit internationales viennent mettre fin au système coutumier en vigueur jusqu'à maintenant :

a) une autorité suisse peut être chargée de juger un mineur qui a commis une infraction à l'étranger, s'il est Suisse, domicilié en Suisse ou s'il y réside à long terme;

b) lorsque le mineur ne possède ni domicile ni résidence à long terme dans notre pays, c'est le for du lieu de commission qui prévaut, ainsi dans le cas d'étrangers de passage : actuellement, dans un tel cas, on s'entend avec l'autorité du domicile du jeune étranger, pour qu'elle se charge de l'affaire; s'il est impossible d'entreprendre une telle démarche (il n'y a pas de juridiction des mineurs dans ce pays, par exemple, ou encore si elle ne veut pas se saisir), on expulse simplement le délinquant.

§ 2. Corollaires des règles de compétence

Section 1. *Dessaisissement et cas particuliers.*

Le juge peut être saisi d'une affaire par plusieurs voies que nous étudierons à propos de l'enquête [29]. Il nous faut rechercher ici comment le juge saisi procédera pratiquement pour établir sa compétence, ce qu'il fera s'il constate qu'il est incompétent, et comment il agira dans certains cas particuliers.

Il s'assurera tout d'abord que l'affaire concerne un mineur âgé de moins de 18 ans à la commission de l'infraction, puis il se demandera si l'acte incriminé ne constitue pas une contravention dans la compétence préfectorale ou municipale, et recherchera enfin si le prévenu mineur est bien domicilié ou réside bien à long terme dans le canton.

Le juge se dessaisira :

- en faveur du juge d'instruction ordinaire si l'affaire concerne un mineur ayant commis une infraction après 18 ans;
- en faveur de l'autorité supposée compétente si le for de l'affaire est dans un autre canton;
- en faveur de qui de droit si l'infraction constitue une contravention dans la compétence préfectorale ou municipale [30].

Quid lorsqu'une affaire de contravention préfectorale paraît concerner un mineur « moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être » (art. 84, 85, 91 chiffre 1 et 92 CPS) ? Dans un pareil cas, le juge transmettra le dossier au préfet, même si celui-ci doit très probablement le lui renvoyer. Cette solution nous paraît peu judicieuse et il serait plus logique que le juge puisse garder l'affaire en main et juger directement.

Lorsque le juge est saisi par une autorité d'un autre canton en raison du domicile vaudois du contrevenant, il est compétent pour juger [31], même si, commise dans notre canton, la contravention eût été du ressort du préfet ou d'une municipalité [32].

Un problème particulier se pose en cas de participation d'un ou de plusieurs majeurs à une cause impliquant un ou plusieurs mineurs [33].

Nous venons de voir que le juge qui s'estime incompétent se dessaisit en faveur de l'autorité compétente; à l'opposé, il peut être saisi par le juge instructeur ordinaire qui constate que le prévenu est soumis à la LJM, par le préfet qui voit que le mineur est dans l'un des états décrits aux art. 84, 85, 91, 92 CPS, ou par les autorités d'autres cantons lorsque l'art. 372 CPS donne compétence au juge vaudois.

[29] Voir p. 60-61.
[30] Parfois aussi en faveur d'une juridiction étrangère acceptant de se saisir du cas d'un de ses nationaux de passage en Suisse, cf. p. 22, note 28, chiffre 3, lettre *b*.
[31] Voir p. 19.
[32] Voir p. 22, note 28, 2.
[33] Voir p. 24-25.

Le dessaisissement s'opère par transmission directe du dossier à l'autorité compétente : la pratique évite le passage au ministère public, qui prend du temps et complique la procédure.

Section 2. *La disjonction de causes* (art. 11 LJM).

Il arrive assez fréquemment que dans une affaire soient impliqués des majeurs et des mineurs. Les causes doivent alors être disjointes, de telle sorte que celle du prévenu mineur soit toujours instruite et jugée par la Chambre, tandis que celle du majeur le sera par la juridiction ordinaire. En effet, contrairement au système français des « assises de mineurs » [34], la Chambre ne peut jamais juger un majeur.

Cette disjonction s'opère par transmission au juge compétent des pièces concernant le ou les prévenus dont on disjoint la cause. Une telle règle est absolument logique au regard d'une stricte séparation des juridictions; de plus, le contact d'un mineur avec les majeurs lui fait toujours du mal, comme d'ailleurs le fait de se trouver mêlé aux procédés parfois impressionnants ou sévères de la justice ordinaire [35].

Si utile que soit le principe de la disjonction, il gêne et complique souvent le travail, fait durer la procédure et brise l'unité de l'action pénale. Pour en restreindre les inconvénients, il est nécessaire que les autorités d'instruction et de jugement des majeurs et des mineurs travaillent en parfaite collaboration.

Dans son ouvrage, V. Degoumois [36] affirme que les opérations peuvent avoir lieu simultanément. En l'absence de toute disposition légale, le canton de Vaud a adopté une pratique partiellement différente, pour éviter des frais et des conflits latents en cas d'instruction simultanée.

Sitôt que le juge des mineurs est saisi d'une affaire où sont impliqués des majeurs et des mineurs, il se met en rapport avec le juge d'instruction ordinaire.

Si le juge des mineurs a été saisi d'abord, il procédera et statuera en premier, lorsque le ou les prévenus mineurs ont joué un rôle prépondérant; dans le cas inverse, il attendra, en principe, le jugement des inculpés majeurs pour statuer sur le cas des mineurs. Parfois encore, l'instruction des deux affaires se poursuivra simultanément [37].

Lorsque le juge des mineurs apprend qu'un juge instructeur ordinaire a été saisi en même temps ou presque, en raison de l'implication de prévenus

[34] Loi française cit., art. 20.

[35] Voir plus loin ce qui concerne le témoignage des mineurs, pages 64-65, art. 17 LJM.

[36] *Op. cit.*

[37] Chacun des juges instructeurs transmet alors à l'autre copie des pièces intéressantes.

majeurs, que se passe-t-il ? Selon le nombre des prévenus majeurs ou mineurs, ou encore la gravité des actes commis par les uns et les autres, l'affaire revêt un caractère prédominant de droit commun (adultes) ou de droit spécial (mineurs) : elle sera instruite et jugée en principe d'abord par l'autorité dont la compétence l'emporte en raison de cette prédominance; l'autre autorité se fondera ensuite sur les résultats obtenus pour instruire et juger de son côté [38].

Ainsi lorsque le ou les mineurs prévenus sont « normaux » et méritent une punition, le juge des mineurs attendra parfois le jugement du ou des majeurs pour prononcer une sanction du même degré de gravité (même si cela doit durer assez longtemps).

Il en va tout autrement du cas des mineurs qui ont manifestement besoin d'un traitement éducatif : toute attente prolongée risque d'avoir sur eux des résultats désastreux; dans ces conditions, la Chambre prend les mesures éducatives nécessaires, qu'elles soient provisoires [39] ou définitives, sans attendre le résultat du procès devant le tribunal ordinaire. Ainsi le système fonctionne de manière satisfaisante.

Tout ce qui précède relève du droit coutumier ou « prétorien » et n'est régi par aucun texte : ce sont les exigences de la pratique et de la plus grande simplicité qui ont inspiré ces solutions.

Section 3. *Recours pour violation des règles de compétence.*

Comme le droit commun, le droit des mineurs connaît un moyen destiné à sanctionner l'incompétence du juge; il s'agit du recours en nullité à la Cour de cassation du Tribunal cantonal.

Suivant le modèle de l'art. 405 lettre *a* CCP, l'art. 50 LJM dispose à sa lettre *a* que « la nullité d'un jugement est prononcée si la Chambre, son président ou un juge délégué a statué sur une infraction dont la connaissance ne leur est pas attribuée par la loi. »

Ce moyen ne peut donc être invoqué que contre le jugement et il n'y a aucune voie pour faire constater immédiatement l'incompétence du juge.

Il existe néanmoins un droit de recours contre l'ordonnance de non-lieu, mais il est réservé au ministère public et aux personnes condamnées aux frais [40]. Il pourrait arriver qu'un recours soit déposé contre l'ordonnance de non-lieu pour incompétence, mais, à notre connaissance, cela ne s'est jamais présenté.

Le cas de non-lieu excepté, rien, si ce n'est un déclinatoire spontané du juge, ne peut corriger une erreur éventuelle dans le domaine de la compétence avant le jugement.

[38] Elle n'est cependant pas liée par les constatations du premier jugement.
[39] Par exemple l'observation, destinée à compléter l'enquête.
[40] Art. 24, 26, 27 LJM.

Cependant, les possibilités de recours prévues sont bien suffisantes à notre avis, et l'instruction est généralement si courte qu'on aurait peine à imaginer, par exemple, un déclinatoire en cours de procédure; d'autre part, les règles de compétence sont assez simples, les erreurs rares : à part le cas du conflit intercantonal [41], la question de compétence est rarement soulevée.

[41] Art. 372 *in fine* CPS. En cas de conflit entre cantons au sujet de la compétence, le Conseil fédéral statue. — Signalons encore qu'un pourvoi en nullité au TF (art. 268 PPF) est possible toutes les fois qu'il y a eu violation d'une règle de droit fédéral, ainsi dans le cas où le juge aurait appliqué une disposition du droit des adolescents à un enfant. Voir p. 136-137.

Deuxième partie

LES PARTIES ET LEURS AUXILIAIRES

Chapitre premier

LE PRÉVENU

§ 1. Droits et garanties individuelles du prévenu

Les principes du droit pénal actuel, sa procédure et le partage des attributions entre diverses autorités sont issus d'une réaction légitime contre l'arbitraire de l'Ancien Régime, partial et souvent cruel.

La réglementation des peines est aujourd'hui bien fixée, au point que la liberté d'appréciation du juge est parfois même trop limitée; la procédure tout entière est empreinte du souci de garantir le droit du prévenu à la liberté personnelle, tant au cours de l'enquête qu'aux débats : défense, plaintes et recours sont les moyens variés et très employés de cette lutte de l'individu contre le pouvoir judiciaire.

Tout au contraire, le droit des mineurs, inspiré de principes d'aide et d'éducation, donc orienté vers la sauvegarde du mineur, ne connaît pas ou presque pas, l'idée de rétribution : il y a très rarement conflit entre la société et le prévenu, et celui-ci a moins besoin d'une garantie très stricte de ses droits [1].

En fait, c'est l'abandon presque complet du principe traditionnel de séparation stricte des organes d'instruction, de jugement et d'exécution, qui distingue le plus nettement la procédure du droit des mineurs de celle du droit commun. Ce cloisonnement, qui est une nécessité impérieuse pour la sauvegarde des droits des prévenus majeurs, s'est révélé inutile, nuisible ou même dangereux pour des mineurs.

Il importe avant tout d'avoir une connaissance approfondie de leur personnalité : or, pour maintenir et enrichir cette connaissance à travers l'enquête, les débats et l'exécution, la présence continuelle du même homme

[1] C'est ainsi que nous ne sommes pas entièrement d'accord avec les cantons alémaniques qui connaissent l'institution du Jugendanwalt, responsable de l'instruction et de l'exécution, sans avoir généralement le droit de siéger dans le Jugendgericht.

ou de la même équipe est nécessaire, afin de pouvoir suivre le mineur d'un bout à l'autre de l'affaire. A défaut d'une telle unité d'action, le rôle de prévention sociale et de réadaptation que doit jouer la juridiction pénale des mineurs est très diminué [2].

L'enquête et les débats sont conduits tous deux par le président, mais dans le domaine de l'exécution, l'autorité de jugement n'a que des compétences très restreintes. Cependant la collaboration très étroite de la Chambre et des organes d'exécution permet d'atteindre à peu près aux résultats attendus d'une juridiction unissant instruction, jugement et exécution.

La sauvegarde des droits personnels du prévenu est donc une préoccupation secondaire dans un droit des mineurs, qui se veut protecteur de l'enfance. La pratique le montre assez, où l'usage des droits de recours apparaît comme très rare, et leur admission comme plus rare encore.

§ 2. Le prévenu

C'est le mineur désigné comme étant l'auteur réel ou présumé d'un délit. Sa personne est le centre du procès et doit donc être étudiée en détail.

Le droit fédéral distingue tout d'abord entre enfants et adolescents (6-14 ans/14-18 ans) ; le droit applicable diffère légèrement de l'une à l'autre catégorie, certaines peines et mesures n'étant applicables qu'aux uns et pas aux autres, et certaines limites étant différentes.

Le CPS sépare plus nettement encore le mineur « normal » du mineur « moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être ». Au premier sont applicables *les peines stricto sensu* (art. 87, 95 CPS), au second *les mesures éducatives* (art. 84, 85, 91, 92 CPS).

Cette distinction est juste : dans le premier cas, le jugement marque le point final d'une action punitive, dans l'autre, il n'est que le début d'une action éducative de longue durée, à laquelle participeront juge, médecin, éducateur, etc.

A ces deux catégories de mineurs correspondent normalement deux aspects bien différents de la procédure, quoiqu'ils se réfèrent aux mêmes textes : courte, expéditive, un peu sèche à l'égard des mineurs « normaux », elle sera approfondie lorsqu'elle s'appliquera à de « jeunes inadaptés » et verra se produire plus souvent des incidents avec les parents.

Si, dans la théorie, il est séduisant de classer les mineurs en deux catégories, dans la pratique, il est parfois difficile de savoir à laquelle les rattacher. C'est donc sagement que le législateur fédéral a prévu une dernière caté-

[2] Néanmoins beaucoup de jeunes prévenus sont parfaitement normaux et méritent une bonne leçon : ils ont parfois besoin de sentir les rigueurs de la loi pénale et doivent donc avoir le droit de se défendre comme les adultes et de bénéficier des mêmes moyens.

gorie où sont groupés ceux dont on ne peut dire, au moment du jugement, s'ils sont normalement équilibrés ou présentent des troubles sérieux. Pour eux, le code a prévu une mesure particulière, la sentence suspendue [3].

Cependant, il eût mieux valu permettre un cumul de peines et de mesures car, dans la réalité, la condition du mineur prévenu apparaît extrêmement diverse et assez peu propice à être rangée en catégories : ainsi un enfant ou un adolescent peut avoir besoin à la fois d'une peine (amende, arrêts, etc.) et d'une surveillance constante (liberté surveillée).

Au contraire du tribunal ordinaire, qui se présente fréquemment comme une institution au fonctionnement immuable, la juridiction des mineurs suit donc une procédure entièrement centrée sur la personne du jeune délinquant et qui varie considérablement d'un cas à l'autre : ainsi l'attitude du juge, le rôle qu'il fera jouer aux parents, la manière dont il communiquera sa décision seront complètement différents s'il s'agit d'un très jeune écolier ou d'un adolescent de 17 ans.

§ 3. Les droits et obligations du prévenu

Section 1. *Généralités.*

L'art. 8 LJM définit à la fois les droits du mineur prévenu, les conditions de leur exercice et les obligations auxquelles il est soumis. Il rappelle que seul ce mineur a les droits et obligations de l'inculpé dans la procédure ordinaire, dispose qu'il agit par l'intermédiaire de son représentant légal et énonce enfin une réserve à ce principe, l'application de l'art. 19 CCS.

Que dit cet article ? Il parle des mineurs et interdits capables de discernement, terme dont le sens est précisé à l'art. 16 CCS (c'est le juge qui apprécie si le mineur ou l'interdit est capable de discernement) ; et dispose à son premier alinéa que « les mineurs et interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal. » Aussi la promesse du mineur de réparer le dommage causé exige-t-elle l'accord des parents ou du tuteur.

Le deuxième alinéa de l'art. 19 CCS nous intéresse plus particulièrement : « ... ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit... ni pour exercer des droits strictement personnels. »

Or, la jurisprudence admet, en droit civil comme en droit pénal, que l'exercice des droits de plainte et de recours, et d'une manière générale tous les droits du prévenu en matière pénale, constituent des droits strictement personnels [4].

[3] Elle ne s'applique qu'aux adolescents et non aux enfants, ce qui est une inconséquence. Art. 97 CPS.

[4] ATF 68 IV 158 = JT 1943 I 255.

Il s'ensuit que le mineur doué du discernement a non seulement la jouissance de certains droits, mais encore leur exercice [5].

Néanmoins, par mesure de précaution, et pour permettre aux parents ou au tuteur (qui s'estiment lésés par une décision du juge) de se défendre, l'art. 22 al. 2 LJM a donné les mêmes droits de plainte et de recours au représentant légal.

Pour la commodité de l'exposé, nous séparerons droits et obligations, pourtant intimement liés.

Section 2. *Les droits du mineur prévenu.*

Ils consistent d'abord dans le droit de recours contre un certain nombre de décisions prises au cours de l'enquête par le président : [6]

1) recours contre le refus d'accorder la restitution d'un délai au cours de l'enquête (art. 62 CPP) ;
2) recours contre toutes les décisions touchant à l'expertise : refus de nommer un expert, récusation d'un expert, complément d'expertise (art. 159-161, 163, 168 CPP) ; ce cas n'est pas mentionné, mais on doit admettre que l'énumération de l'art. 22 LJM (exemplaire) englobe cette matière (en raison du mot « notamment ») ;
3) recours et plaintes contre les décisions concernant la détention préventive et la mise en liberté (art. 199 CPP) ;
4) recours contre la prolongation de la détention préventive au-delà de 14 jours (art. 200 CPP) ;
5) recours contre la mise au secret et sa prolongation;
6) recours contre la décision du président ordonnant une garde provisionnelle ou une observation, et confiant le mineur à une personne ou une institution de son choix (art. 20 al. 1 et 2 LJM) ;
7) recours du mineur condamné aux frais par l'ordonnance de non-lieu (art. 27 al. 1 LJM).

En plus de ces droits particuliers, le mineur possède un droit général de recours en nullité et en réforme, qui s'exerce contre le jugement (art. 22, 46, 51 LJM).

Section 3. *Les obligations du mineur prévenu.*

Il est tenu de se présenter lorsqu'il reçoit une citation impérative et comminatoire, et doit avoir une attitude correcte au cours des interrogatoires et des débats.

[5] Ce n'est qu'en 1946 qu'on s'est avisé de l'application de l'art. 19 CCS aux recours des mineurs. Auparavant, seul le représentant légal avait l'exercice des droits du mineur prévenu.

[6] Ou par le juge instructeur si ce n'est pas le président (art. 14 LJM).

De plus, il doit se plier aux décisions préjudicielles prises pour introduire un traitement éducatif efficace. Ce sont par exemple les règles dont est assortie l'observation, ou encore les conditions imposées au mineur sous forme de liberté surveillée d'épreuve jusqu'au jugement (ne pas sortir le soir, ne pas fréquenter les établissements publics, etc.).

Ces obligations sont assez floues et incombent d'ailleurs autant au représentant légal qu'au mineur.

§ 4. La défense

Section 1. *Principes légaux.*

A son art. 36, la LJM consacre le principe de la défense du mineur aux débats devant la Chambre. Malgré l'absence d'un article correspondant dans le chapitre du jugement par le président, on peut admettre que rien n'exclut l'intervention d'un défenseur devant le président seul.

Dans l'incertitude, la pratique a adopté une solution qui permet d'esquiver la difficulté : en principe, toutes les fois qu'il y a défenseur choisi ou nommé d'office, le président défère l'affaire à la Chambre; toutefois, lorsqu'il estime être compétent pour juger seul, il convoque le mineur et son défenseur à une audience de jugement présidentielle, si l'avocat y consent.

En dépit du caractère ingénieux de cette solution, il serait judicieux qu'une prochaine révision de la LJM précisât le texte légal, affirmant la possibilité de la défense devant le président seul ou l'excluant nettement.

Comme en droit commun, il existe deux modes de défense, la défense *choisie* et la défense *d'office*.

Quiconque le désire peut prendre un défenseur; la défense volontaire intervient généralement dans les cas où le représentant légal se défie de la Chambre, lorsque le mineur a commis des dégâts importants ou encore dans les cas où une défense d'office aurait pu être demandée.

Signalons encore que le droit de choisir un défenseur appartient au mineur, mais que pour des raisons financières il est le plus souvent exercé par son représentant légal. Pour cet acte, créant une obligation envers un tiers, à notre avis, le mineur est tenu d'avoir l'assentiment de son représentant légal.

La *défense d'office* (art. 36 al. 2 LJM) pourra intervenir dans trois cas :

a) lorsque le mineur est en détention préventive;

b) lorsqu'il est indigent;

c) lorsque les circonstances l'exigent.

Pour admettre l'indigence, le juge doit exiger que certaines formalités administratives soient remplies, qui constituent un barrage très efficace, parfois même trop sévère.

Le troisième cas (lettre *c*) demande quelques explications. La pratique a interprété le texte légal en admettant que les circonstances exigent une défense d'office :

1° si le ministère public intervient aux débats;

2° si, dans une même affaire, sont impliqués d'autres mineurs dont l'un au moins est muni d'un défenseur choisi ou nommé d'office.

La présence d'un défenseur d'office se justifie pleinement dans ces deux cas; dans le premier, il s'agit d'éviter que le prévenu soit seul devant le procureur, situation néfaste et qui forcerait le président à donner lui-même la réplique à l'accusation; dans le second, on a le souci de rétablir l'équilibre entre les prévenus.

Il faut remarquer, enfin, qu'il n'y a pas de droit à la défense d'office : le texte de l'art. 36 al. 2 LJM dit en effet : « le président peut désigner... ». Il s'agit ainsi d'une décision d'opportunité qui, dès lors, est sans appel.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir qui peut être défenseur devant un tribunal de mineurs.

C'est à juste titre que la LJM (art. 36 al. 3) a restreint le choix aux avocats pratiquants, à l'exclusion des stagiaires et des défenseurs occasionnels : pour que le défenseur puisse jouer un rôle efficace dans la procédure sans trahir les principes éducatifs qui y sont contenus, il faut qu'il ait une bonne connaissance du droit et une certaine psychologie; la première exige une formation juridique et la seconde l'expérience de celui qui pratique depuis quelques années.

Section 2. *Rôle et utilité de la défense en procédure des mineurs.*

En se fondant sur les préoccupations d'aide et d'éducation qui forment la base du droit des mineurs, on a pu considérer la défense comme superflue; le juge, paternel et bien renseigné sur la personnalité du mineur, est aujourd'hui son protecteur; à quoi bon un avocat ?

Certains sont même allés jusqu'à considérer l'intervention du défenseur comme dangereuse, l'imaginant trop facilement semblable à l'attitude de l'avocat d'assises cherchant par tous les moyens à blanchir son client.

Suivant en cela l'avis de V. Degoumois [7] et la plupart des législations cantonales de notre pays, nous croyons que la défense peut être utile, voire indispensable dans certains cas.

Dans des affaires où les dommages causés sont particulièrement importants (ainsi dans certains accidents de la circulation) et de même toutes les fois que le cas présente un problème juridique sérieux, l'intervention du défenseur se justifie, pour établir l'état de fait ou son interprétation.

Lorsque les faits sont clairs et non contestés, l'assistance de l'avocat peut encore être utile, lorsqu'il s'agit de déterminer si le mineur est « moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être ». Il faut se rappeler en effet que

[7] *Op. cit.*, p. 50.

les juges connaissent l'affaire d'après le dossier établi par le président (ou un autre juge instructeur) et qu'ils sont ainsi peu ou prou influencés par sa vision des choses, alors que le défenseur peut avoir fait sa propre enquête et se représenter la situation personnelle du mineur d'une manière assez différente.

Enfin, le défenseur a un rôle assez important à jouer lorsque le ministère public intervient aux débats (art. 10 LJM). Il faut que quelqu'un défende le mineur, puisque quelqu'un l'attaque. C'est la raison pour laquelle l'intervention du ministère public est considérée, dans notre canton, comme un motif pour accorder la défense d'office : le juge ne peut jouer le rôle d'un défenseur, il doit se cantonner dans sa fonction d'arbitre : sans défense au sens classique du terme, il y aurait un certain déséquilibre [8].

Ainsi, bien que l'institution de la défense soit peu fréquemment utilisée, sa valeur pratique est indubitable.

De plus, le défenseur a un rôle particulier en droit des mineurs; il se présente de plus en plus comme un collaborateur de l'autorité, indépendant et loyal, capable, dans certains cas, de compléter efficacement l'information du juge ou même, si besoin est, de soutenir sa conception personnelle des choses, sans que se crée un antagonisme sérieux.

L'activité du défenseur avant les débats est essentielle. S'il est utile qu'il ait des entretiens avec le mineur, c'est avant tout comme confident des parents qu'il remplira sa fonction : il leur expliquera le déroulement et le but de la procédure, et particulièrement le sens des décisions qui les choquent ou les étonnent. Il est un intermédiaire précieux entre le juge, le mineur et ses parents : sa tâche sera accomplie en grande partie s'il a réussi à créer autour de l'enfant une atmosphère de paix, en faisant disparaître les craintes et les oppositions familiales à l'égard de la juridiction des mineurs.

Cependant ce rôle même du défenseur est rarement une nécessité : preuve en soit le nombre extrêmement limité des affaires où intervient un avocat; ce phénomène tient surtout au fait que, dans la plupart des cas, le juge sait susciter la confiance du mineur et de son représentant légal à son égard.

Signalons pourtant que le nombre de ceux qui consultent un avocat est un peu plus élevé; celui-ci leur montre souvent le peu d'utilité de son intervention éventuelle.

Tel qu'il fonctionne dans la pratique vaudoise, le système de défense est assez satisfaisant. Toutefois les règles légales se rapportant à ce domaine pourraient être complétées et précisées sur certains points [9].

[8] Néanmoins, il ne faudrait pas exagérer le rôle du ministère public : il doit, lui aussi, s'inspirer des principes du droit des mineurs et renoncer à une attitude stérile d'accusateur.

[9] Ainsi l'intervention du défenseur devant le président seul et les limites de l'action du défenseur avant la clôture de l'enquête, secrète même pour lui (voir p. 62 et 123).

Chapitre II

LE REPRÉSENTANT LÉGAL

§ 1. Généralités

C'est le père, la mère [1], le tuteur du mineur. Ils ont un rôle important à jouer dans toute affaire concernant un mineur, cela pour plusieurs raisons.

a) Les représentants légaux, avant tout les parents, sont les *protecteurs de l'enfant.* Tant qu'ils n'ont pas été privés de la puissance paternelle, ils ont le droit d'être entendus, d'être consultés pour tout ce qui concerne le mineur et d'être associés aux décisions prises au cours de l'action pénale, qui sont toujours une atteinte assez profonde à l'autonomie de la famille. C'est la raison pour laquelle ils sont considérés presque comme une partie, ayant en fait les mêmes droits que le mineur.

Par ailleurs, ils représentent leur enfant au sens civil du terme, dans toutes les circonstances qui l'exigent. Lorsque le mineur n'a pas le discernement, ils agissent entièrement à sa place; lorsqu'il possède cette faculté, ils doivent ratifier les actes qui constituent un engagement de la part du mineur (art. 16-19 CCS), particulièrement tout ce qui concerne la réparation des dommages.

b) Du point de vue de l'instruction, les parents sont des *témoins d'une très grande valeur.* Ils sont seuls, le plus souvent, à connaître la petite enfance du mineur et les événements qui s'y sont produits, facteurs déterminants de son développement (de l'avis unanime des psychiatres), seuls aussi à pouvoir révéler foule de traits, de réactions physiques ou morales de leur enfant.

Tout cela constitue donc une partie essentielle de l'enquête sur la personnalité du mineur et les indices les plus sûrs pour établir un diagnostic exact.

Bien connaître les parents signifie encore, pour le juge, être plus apte à saisir le pourquoi de l'évolution du mineur dans une certaine direction : vivant avec eux et se modelant sur eux, le mineur est profondément marqué par ce milieu.

[1] La mère l'est au même titre que le père, étant investie comme lui de la puissance paternelle.

Or, ces renseignements sont souvent presque des confidences, et exigent, pour être révélés, que les parents manifestent une volonté de collaborer qu'il est la plupart du temps difficile d'obtenir pleinement. Le problème consistera donc, pour le juge et ses collaborateurs, à créer cette confiance, nécessaire au stade de l'instruction et plus encore à celui de l'exécution.

c) Les représentants légaux sont les *éducateurs* responsables de l'enfant : il s'agit de les associer, dans toute la mesure du possible, à l'action entreprise par le juge, ce qui exigera d'eux un effort parfois très grand sur leurs sentiments ou leur amour-propre; dans le cas du placement du mineur en maison d'éducation, qui provoque généralement une certaine opposition chez les parents, il faudra leur faire comprendre la nécessité de la mesure, leur faire accepter la situation et si possible les amener à collaborer.

Dans les cas de liberté surveillée, cette collaboration avec le juge et le délégué à la liberté surveillée [2] est plus indispensable encore et devra se manifester très positivement. Il en est de même lorsqu'une peine est prononcée à l'égard d'un adolescent car, sauf exception, le sursis est accordé et le mineur reste chez lui, où il doit trouver un milieu favorable : une action éducative a toutes les chances d'être inefficace si le mineur reste ou retombe dans le milieu même qui avait provoqué ses premières difficultés.

Le juge possède une autorité légale sur les parents; mais qu'il en use sans les consulter ou qu'il contraigne parce qu'il ne reste pas d'autre moyen, le résultat est semblable... et mauvais. Les parents (plus rarement le tuteur) sont donc des « collaborateurs imposés » au juge, sans l'assentiment desquels il est très difficile d'œuvrer. Malheureusement, il arrive assez fréquemment qu'on ne puisse absolument pas leur faire confiance.

Pour qu'une action entreprise à l'égard d'un mineur porte des fruits, le juge doit parfois s'occuper d'abord des parents; son travail sera fort varié et parfois très peu en rapport avec l'infraction : c'est une action sociale et psychologique, tendant à donner au mineur les meilleures chances de retrouver son équilibre; il peut s'agir de réconcilier des conjoints, d'éviter des disputes, d'écarter l'un ou l'autre de la boisson, de trouver du travail, etc.

Nous avons vu que les parents sont responsables de l'éducation de leurs enfants; mais, trop souvent, leur manque d'intérêt ou leur négligence envers eux sont la cause certaine de l'inadaptation, sans qu'on puisse imputer à ces parents une responsabilité directe dans le délit.

Qu'elle soit antérieure ou postérieure au délit, une telle attitude est fortement répréhensible et doit, pensons-nous, être sanctionnée.

Le droit civil connaît des sanctions, énumérées aux art. 283-286 CCS (retrait du droit de garde, déchéance de la puissance paternelle), mais elles ne peuvent être prononcées par le juge des mineurs, qui doit transmettre le cas à la justice de paix compétente. Malheureusement, les justices de paix ne sont pas toujours bien renseignées et craignent de prononcer à mauvais

[2] Voir p. 155.

escient des mesures trop tranchantes pour que leur emploi se justifie fréquemment : en effet, des conditions extrêmes doivent être réalisées pour que les mesures des art. 283-286 CCS puissent être prononcées.

Il faudrait donc introduire une série de dispositions visant des cas où l'indignité des parents est moins manifeste, et prévoyant des solutions plus nuancées que celles que nous connaissons actuellement.

Le Code pénal connaît une sanction à l'insoumission aux ordres de l'autorité [3], et l'art. 74 al. 2 LJM rappelle qu'elle est applicable en droit des mineurs; toutefois cette mesure ne peut être utilisée que pour sanctionner les ordres du juge pendant l'action pénale ou au stade de l'exécution [4].

Pratiquement, et même dans ce cadre, il sera très rare qu'on puisse appliquer cet article aux parents et plus rare encore que cette application conduise à un résultat : la plupart du temps, les parents mécontents manifestent leur antagonisme par une opposition passive ou entretiennent un certain esprit de révolte chez le mineur.

Pour pallier de telles situations, le juge devra parfois enlever le mineur à ses parents pour le placer ou ordonner la cessation complète de tout rapport entre eux et leur enfant placé.

Le cas que nous venons d'examiner concerne l'attitude coupable des parents postérieurement à l'infraction et au cours de l'exécution; lorsque leur comportement répréhensible ou leur négligence sont à l'origine de l'activité délictuelle du mineur, mais sans qu'on puisse leur imputer une responsabilité dans le délit, le juge est démuni de toute sanction de droit matériel à leur égard.

La LJM connaît cependant, à son art. 24 lettre *d*, une sanction indirecte sous la forme d'une condamnation aux frais, dont le montant est fixé par le président ou la Chambre selon le tarif des frais judiciaires pénaux du 2 février 1951, art. 11 (10-150 fr. pour le président, 10-300 fr. pour la Chambre). La portée d'une telle condamnation est limitée, et il devrait exister dans le CPS une sanction beaucoup plus sévère à l'égard des parents qui négligent coupablement l'éducation de leurs enfants. Les arrêts ou même l'emprisonnement ne seraient parfois pas de trop pour sévir contre une telle attitude, si l'on considère les effets désastreux qu'elle a presque toujours [5].

[3] Art. 292 CPS. La sanction est l'amende ou les arrêts.

[4] Voir plus bas, p. 40-41.

[5] Rappelons que la peine prévue à l'art. 292 CPS ne s'applique qu'en cas d'insoumission à un ordre de l'autorité et n'a rien à voir avec les relations qui existent en temps normal au sein d'une famille.

§ 2. Rôle du représentant légal en procédure

Il comporte des droits et des obligations, que nous allons examiner successivement.

Les obligations du représentant légal sont avant tout de nature pédagogique et générale, et n'ont que des prolongements indirects dans la procédure; tout au contraire, ce représentant légal a des droits précis et affirmés nettement. Ce sont principalement :

a) le droit à la notification des actes de procédure;
b) le droit d'être entendu;
c) le droit d'être présent aux débats;
d) le droit de choisir un défenseur;
e) les droits de recours.

Section 1. *Les droits du représentant légal durant la phase judiciaire.*

a) Le droit à la notification des actes de procédure.

L'art. 7 LJM dispose que le représentant légal du mineur, ou la personne qui exerce sur lui l'autorité domestique [6], reçoivent une copie de la citation adressée au mineur. Cette notification constitue un droit absolu pour les personnes mentionnées, afin que l'intrusion du pouvoir judiciaire dans la vie familiale soit limitée le plus possible.

C'est aussi un droit d'information de l'éducateur responsable, pour lui permettre de connaître l'infraction, s'il l'ignorait, et de prendre les mesures nécessaires : par exemple sévir directement à l'égard d'un enfant (ce qui pourra amener le juge à renoncer à toute peine ou mesure) ou encore aider le mineur à supporter le choc de la convocation.

Ainsi, de toute manière, et même si l'on ne peut attendre d'eux une réaction positive, les parents ou le tuteur [7] doivent être avisés de l'intervention de l'Etat dans leurs affaires privées.

Ce principe étant admis, voyons les limites de son application : quelle est la portée de l'art. 7 LJM ?

Il s'applique tout d'abord aux *citations ordinaires,* qu'elles soient faites sous la forme légale et comminatoire (mandat de comparution, art. 24 et 29 CPP) ou sous celle, adoucie, d'une lettre de convocation.

Le mot « citation » s'applique-t-il aux *mandats d'amener et d'arrêt* ? A notre avis, cela ne fait pas de doute. Si le mineur est amené de chez lui, arrêté chez son représentant légal ou chez le détenteur de l'autorité domes-

[6] Ce sera par exemple le maître de pension, le patron d'apprentissage chez qui vit l'apprenti.

[7] Lorsque le mineur ne vit pas chez lui, c'est donc la personne qui exerce sur lui l'autorité domestique qui reçoit notification de la citation; néanmoins, le représentant légal est aussi avisé.

tique, ceux-ci doivent voir le mandat ou en recevoir le double. Lorsque le mineur est amené d'un autre lieu ou arrêté en fuite, par exemple, il faut admettre que l'opération est simplement communiquée au plus vite au représentant légal ou au détenteur de l'autorité domestique.

L'*ordonnance de non-lieu* sera nécessairement communiquée au représentant légal s'il est condamné à tout ou partie des frais, pour lui permettre d'exercer son droit de recours. La loi ne dit rien du cas où le non-lieu intervient sans condamnation du représentant légal aux frais. Logiquement cependant, la cessation de l'action pénale (donc de l'intervention de l'Etat dans la famille) doit être portée à la connaissance des parents ou du tuteur.

Le dispositif du jugement, qu'il émane de la Chambre ou du président, doit être communiqué aux intéressés, avec mention de leur droit de recours [8].

Enfin, le représentant légal a le droit d'être averti de toutes les opérations de l'instruction qui concernent le mineur, ainsi l'ordonnance de séquestre concernant un objet lui appartenant ou l'ordonnance de détention préventive; il doit être présent à la visite domiciliaire.

b) Le droit d'être entendu.

Il découle directement de la qualité de représentant légal et subsiste, quoique moins absolu, à l'égard des parents privés de la puissance paternelle (n'étant plus responsables de leur enfant, ils n'auront plus à se justifier ou à expliquer leurs actes).

Ce droit correspond à la triple fonction de témoin, de protecteur et d'éducateur qu'assume le représentant légal.

Il a donc le droit d'être entendu, mais pour ce qui concerne son témoignage, il s'agit plutôt d'une obligation, puisque, contrairement au droit commun (art. 225 CPP), il n'a pas le droit de se taire.

En tant que protecteur et éducateur, il est appelé à répondre de son attitude à l'égard du mineur, à expliquer la situation telle qu'elle se présente pour lui; par là, il défend l'intégrité de la famille contre l'intervention de l'Etat.

Quoique la loi ne dise rien du droit à être entendu, il faut le considérer comme très général, en raison du rôle du représentant légal : que ce soit au cours de l'enquête ou à l'audience de jugement, qu'il s'agisse de donner des explications, de se justifier ou d'être renseigné sur ce qui va être décidé, les parents ont le droit d'être là et de dire leur mot.

c) Le droit d'être présent aux débats.

Au droit d'être entendu s'ajoute donc le droit d'être présent aux débats. La loi n'en parle pas expressément; on peut cependant le tirer du droit civil: le mineur étant incapable, l'assistance de son représentant légal est nécessaire pour tous les actes et moments importants de son existence [9]. La pra-

[8] Art. 30 al. 1 et 2, 42 al. 2 et 3, 45 LJM.

[9] L'art. 8 LJM affirme indirectement l'existence d'un tel droit lorsqu'il insiste sur la représentation du mineur par les parents ou le tuteur.

tique admet pleinement ce principe et le sanctionne : lorsque le représentant légal n'a pas été régulièrement convoqué aux débats, son absence constitue un moyen de nullité (art. 50 lettre *c* LJM). Néanmoins, cette condition de présence n'est pas absolue, car, dans certains cas, le représentant légal peut être dispensé de comparaître, sur sa demande, s'il y a accord complet sur les faits, la peine ou la mesure, ou en cas de maladie et d'absence.

L'autorité tutélaire veillera à désigner un curateur lorsque le représentant légal devrait être présent, mais est empêché (et ne peut être remplacé par son épouse, par exemple) [10]. Cette nomination a lieu d'office ou sur réquisition du président.

Les frais de comparution sont remboursés par la Chambre [11] et ne constituent pas une raison valable pour ne pas se présenter : la présence du représentant légal à l'audience est une obligation aussi bien qu'un droit.

d) Le droit de choisir un défenseur.

Comme protecteur de l'enfant, le représentant légal a le droit, sinon le devoir, de lui assurer un défenseur. Nous avons vu plus haut les conditions dans lesquelles peut s'exercer la défense; nous n'y reviendrons pas ici [12].

e) Les droits de recours.

De par sa fonction, le représentant légal a le droit et le devoir d'éviter au mineur une intervention judiciaire inutile ou entachée d'erreur. Il dispose à cet effet des droits énumérés au chapitre précédent [13], consacré au prévenu, cela en vertu des art. 22 al. 2, 32 al. 2, 46 al. 2 LJM.

Le droit de recourir, tant contre les opérations de l'enquête que contre le jugement, est donc dédoublé et appartient aussi bien au représentant légal qu'au mineur.

Le représentant légal aura souvent un intérêt propre à recourir contre une mise en garde ou un blâme contenus dans le jugement, ou contre un placement qui, à son avis, le prive injustement de la garde du mineur, etc.

Section 2. *Les obligations du représentant légal durant la phase judiciaire.*

Nous avons vu plus haut [14] quelles sont les obligations générales du représentant légal en matière d'éducation et de surveillance, ainsi que le manque presque complet de sanctions qui les caractérisent.

En matière de procédure, durant la phase judiciaire, les obligations du représentant légal sont au nombre de quatre et découlent des devoirs généraux rappelés au début de cette section :

[10] Art. 9 LJM, 392 chiffre 3 CCS.
[11] Même le gain manqué si c'est nécessaire.
[12] Voir p. 31-32.
[13] Voir p. 30.
[14] Voir p. 35.

— il doit assurer la comparution du mineur, obligation implicite contenue dans la notification qui doit lui être faite de la citation (art. 7 LJM);
— il doit se présenter quand il en est requis (art. 221 CPP);
— il doit témoigner (art. 21 LJM);
— enfin, il est tenu de se conformer aux mesures provisionnelles prises par le président, telles que la garde provisionnelle du mineur ou la fixation de certaines règles de conduite.

Ces obligations sont relativement simples et n'offrent pas matière à longs commentaires. Il est cependant utile de rappeler comment elles sont sanctionnées :

— la non-comparution sans excuse donne lieu à un mandat d'amener (art. 29 al. 2 CPP) et au prononcé d'une amende;
— le refus de témoigner est sanctionné par une amende (art. 37 *in fine* LJM, 314 CPP);
— la désobéissance aux ordres de l'autorité peut être punie, après avertissement, des arrêts ou de l'amende (insoumission, art. 74 al. 2 LJM, 292 CPS).

§ 3. Le représentant légal dans le cadre de l'exécution

Nous avons déjà dit quelques mots à ce sujet en esquissant le rôle général du représentant légal; il est nécessaire d'y revenir plus en détail.

L'exécution est le domaine par excellence où doit intervenir une collaboration efficace entre le juge et les organes d'exécution d'une part, et le représentant légal d'autre part. Sitôt que le mineur se sent soutenu dans son opposition à une mesure, sitôt que les parents laissent paraître leur réticence ou leur hostilité, l'œuvre de redressement est compromise ou du moins rendue très difficile. Le manque de compréhension ou d'effort à l'égard du mineur sont des obstacles fréquents opposés à l'action éducative entreprise par le juge; ils ne sont pas moins néfastes que l'opposition nettement manifestée : lorsque le mineur revient ou reste dans le milieu qui a provoqué ses difficultés, comment pourra-il conserver le bénéfice du traitement qu'il a suivi ?

Les parents ou le tuteur sont donc un facteur essentiel dans l'exécution, positif dans la mesure où les efforts faits pour susciter leur confiance ont atteint leur but, négatif lorsqu'il n'est pas possible de faire comprendre l'intérêt du mineur à des gens trop ancrés dans leur amour-propre ou leur passivité.

La position du représentant légal dans le cadre de l'exécution relève donc plus du travail social que du droit : les sanctions directes y sont rares, et, semble-t-il, peu adaptées à une réalité assez fluctuante.

Le texte de l'art. 74 LJM se rapporte à ce problème et prévoit une sanction à la désobéissance ou à la mauvaise volonté de ceux « à qui les mesures prises à l'égard d'un mineur, en vertu des art. 28 et 40 LJM, sont signifiées ».

Nous avons déjà vu [15] que cette sanction est celle de l'art. 292 CPS pour insoumission à une décision de l'autorité. L'art. 74 vise avant tout les parents et le tuteur, et s'applique lorsqu'ils ont omis d'exécuter ou empêché l'exécution d'un ordre ou d'une mesure qui leur ont été signifiés par le juge. Ils sont alors sommés de se plier à l'ordre reçu, sous peine d'arrêts ou d'amende; si la résistance persiste, une action pénale pour insoumission peut être ouverte.

Au cours de l'exécution, le représentant légal exerce certains droits et doit se plier à certaines obligations. Ses droits découlent de sa fonction (civile) de responsable du mineur; ce sont :

— le droit d'être renseigné sur les mesures prises et sur l'évolution du traitement;
— le droit de visiter le mineur aussi souvent que la situation le permet;
— le droit d'être entendu sur tous les points qui touchent à sa responsabilité à l'égard du mineur.

Ces droits n'ont rien d'absolu : dans ce domaine, le pénal l'emporte sur le civil, et une décision du juge, voire même de l'organe d'exécution, peut en limiter l'étendue ou l'exercice : ces droits dépendent en dernier ressort de la collaboration des parents ou du tuteur et de la confiance qu'on peut mettre en eux. Il est clair qu'on consultera peu des parents indignes ou indifférents, qu'on ira parfois même jusqu'à leur interdire de visiter leur enfant. Tout au contraire, si leur collaboration est acquise, ils se verront respectés et écoutés.

Les obligations du représentant légal au cours de l'exécution sont au nombre de deux : le devoir d'obéissance aux ordres de l'autorité, dont nous venons de voir la sanction (art. 74 LJM) et le paiement de l'entretien du mineur placé ou interné (art. 71 LJM, 272, 328 CCS).

[15] Voir p. 36.

Chapitre III

LES AUTORITÉS PUBLIQUES

§ 1. Le ministère public

Section 1. *Son rôle dans la juridiction pénale des mineurs.*

L'art. 10 LJM consacre le principe de l'intervention du ministère public « ... lorsqu'un enfant ou un adolescent est accusé d'un crime ou d'un délit particulièrement grave... »

On a discuté ce critère, peu précis et certainement contraire à l'esprit du droit des mineurs, puisqu'il se fonde sur la gravité objective du délit. Néanmoins, la solution adoptée s'est trouvée acceptable dans la pratique, le nombre des interventions étant resté très faible.

En général, c'est le président qui décide quand il y a crime ou délit particulièrement grave (art. 10 LJM). Cependant, il peut arriver que le parquet soit averti par d'autres voies [1] et apprécie lui-même ses motifs d'intervention. Quant à la seconde phrase de l'art. 10, qui dispose que le ministère public « peut prendre toutes informations auprès de la Chambre, formuler des réquisitions et intervenir aux débats... », elle se rapporte manifestement au cas où il y a crime ou délit particulièrement grave, et non à toutes les causes : pour savoir s'il y a crime ou délit particulièrement grave, le ministère public doit pouvoir se renseigner. Si l'affaire ne présente pas un caractère de gravité suffisant, il s'abstiendra d'intervenir.

La forme de l'intervention du parquet est triple :

1. Il peut prendre toutes informations auprès de la Chambre. Cette prérogative lui permet d'obtenir des renseignements pour savoir s'il est utile de requérir certaines mesures ou d'intervenir aux débats. A notre avis, le ministère public ne peut pas prendre connaissance du dossier avant la clôture prochaine de l'enquête : elle a, en effet, un caractère secret prononcé, qui interdit au prévenu même de connaître son déroulement; le ministère public doit donc attendre comme lui pour consulter le dossier.

2. Il peut formuler des réquisitions, c'est-à-dire demander que soit prise toute mesure destinée à compléter l'instruction, dans le domaine des faits,

[1] Ainsi par copie d'un rapport de police, cas assez fréquent.

de la personnalité du mineur (expertise, témoignage, examen médico-psychologique, etc.) et des mesures provisionnelles (observation, garde provisionnelle, etc.).

3. Le ministère public peut enfin intervenir aux débats. C'est le plus étendu de ses droits en procédure des mineurs. Il est en effet partie au sens du CPP, assiste aux débats pour y défendre la thèse de la protection sociale et jouit de ce fait des mêmes droits que le prévenu.

Le plus souvent, c'est le souci d'éclairer complètement les faits qui amène le parquet à se faire représenter aux débats, dans les affaires délicates (sérieux accidents de la circulation), très graves (incendie, brigandage, viol) ou ayant ému l'opinion publique.

Son intervention au cours des débats est assez semblable à ce qu'on peut voir devant les tribunaux ordinaires : le procureur ou son substitut pose des questions, plaide; toutefois, il respecte l'esprit particulier du droit des mineurs [2]. Rappelons encore que sa présence est une condition suffisante pour la constitution d'une défense d'office, qui rétablit l'équilibre compromis par la présence de l'accusation.

Corrélatifs à l'intervention du parquet sont les droits de recours dont il jouit, contre l'ordonnance de non-lieu (art. 26 LJM) et contre le jugement au fond (art. 32 al. 2, 46 al. 2 LJM). Quoique la loi ne dise rien d'un recours du ministère public contre les décisions de l'instruction, il semble que ce droit existe : ayant le droit de faire des réquisitions, il serait étrange que le ministère public n'ait pas celui de contester une décision. Toutefois, il s'agit là d'une interprétation du texte légal, muet sur ce point.

Le ministère public remplit encore des fonctions administratives et de contrôle : c'est à lui que sont apportés les jugements, qui sont ensuite acheminés à l'autorité de recours, et c'est lui qui préavise sur les recours; il décrète l'*exequatur* des jugements lorsque le délai de recours est écoulé ou que l'arrêt de dernière instance est rendu. De plus, il est l'intermédiaire général de toutes les transmissions de dossiers, quoique la pratique use fréquemment de la transmission directe.

Parfois, il reçoit des rapports de police, des dénonciations et les jugements des tribunaux ordinaires, à partir desquels il saisira le président de la Chambre lorsque l'affaire concerne un mineur.

Enfin, on peut se demander s'il a le droit de classer des affaires de mineurs. Quoique la loi ne dise rien à ce sujet, il n'y a pas de raison d'exclure cette procédure, qui peut parfois rendre des services en droit des mineurs (art. 76 CPP) [3 et 4].

[2] La plupart des substituts qui interviennent devant la Chambre consultent d'abord le président sur les particularités de cette cour.

[3] Cet article n'est pas rendu applicable directement par la LJM.

[4] Bien que le non-lieu joue parfois le rôle d'un « pardon judiciaire ». Voir p. 97, note 4.

Section 2. *Légitimité de l'intervention du parquet.*

Le principe même de l'intervention du parquet en procédure des mineurs est vivement critiqué; on lui reproche de brouiller la situation en réintroduisant un des éléments traditionnels du procès pénal, l'opposition des parties, dans un système où c'est au contraire l'entente et la confiance qui sont de règle.

Que vient faire le ministère public, élément d'une procédure accusatoire, dans un régime à caractère presque exclusivement inquisitoire ? En théorie et logiquement, on ne peut que s'opposer à l'intervention du ministère public devant la juridiction pénale des mineurs. L'institution de la défense devant cette juridiction spéciale n'est pas un argument pour l'intervention du parquet, disent ses adversaires, car le défenseur est devenu un collaborateur du juge et non plus le seul protecteur de l'accusé.

La situation actuelle dans notre canton est due à trois motifs principaux : certains ne voulaient pas trop s'écarter du droit commun et maintenir le principe d'un équilibre entre défense et accusation; d'autres craignaient les excès de clémence éventuels du président de la Chambre; enfin beaucoup tenaient à assurer le public du sérieux que peut revêtir la juridiction pénale des mineurs.

Actuellement, ces raisons cèdent le plus souvent le pas au souci d'établir les faits et tout ce qui concerne la personnalité du prévenu. Encore que l'on insiste surtout sur la personnalité du mineur, l'importance des dégâts commis (par exemple en cas d'accident, de vol, de vandalisme) constitue le centre de gravité de certaines affaires; le rôle du parquet peut être déterminant dans de tels cas, lors de l'établissement des faits, et n'être pas moindre quand il s'agit de préciser telle ou telle circonstance de la vie du mineur.

Enfin, il est parfois nécessaire d'intimider de « jeunes criminels » par une procédure sévère; alors le ministère public a sa place en face de l'avocat, le président pouvant difficilement jouer le rôle d'accusateur.

L'intervention du parquet doit donc être limitée à quelques cas sérieux : dans ces conditions, nous n'estimons pas que le principe de son intervention doive être biffé du texte légal : cette intervention a une utilité certaine.

Pour terminer cet aperçu, voici quelques chiffres qui montrent combien l'intervention du ministère public est rare dans notre canton pour les affaires de mineurs [5] :

1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
0	0	2	2	2	0	0	3	0	2

[5] Le ministère public est intervenu tout particulièrement dans les affaires de viol, d'homicide et de brigandage.

§ 2. Le Service de l'enfance

Section 1. *Généralités.*

La protection légale des mineurs moralement abandonnés est assez récente [6]. Dans le canton de Vaud, ce n'est que très tard qu'apparut un organe chargé de cette fonction. Ce Secrétariat des mineurs fut transformé en 1940 en Office cantonal des mineurs, en restant au Département de justice et police, et travailla dès lors pour son compte et en relation avec la Chambre pénale des mineurs jusqu'en 1956.

Séparé à cette date du Département de justice et police, et érigé en Service de l'enfance rattaché au Département de l'intérieur, cet organe jouit maintenant d'attributions étendues dans le domaine de la protection des mineurs, de la surveillance des maisons et établissements pour mineurs, et dans d'autres domaines également [7]. Le service s'est encore vu attribuer l'Office médico-pédagogique, qui rend de très grands services en matière de dépistage ou de traitement des troubles psychologiques des enfants et adolescents.

Les mineurs dont s'occupe le Service de l'enfance sont suivis par des assistants sociaux professionnels, chargés chacun d'un grand nombre de cas. Ils s'occupent souvent des cas difficiles de liberté surveillée, jouant ainsi, dans une certaine mesure, le rôle des délégués permanents que connaît la loi française [8].

Le Service de l'enfance nous intéresse particulièrement parce qu'il constitue le principal organe d'exécution des décisions de la juridiction pénale des mineurs. La LJM n'en parle pas expressément (pas plus que la loi sur la prévoyance sociale), mais presque toutes les fois qu'elle parle du Département de l'intérieur, c'est en fait du Service de l'enfance qu'il s'agit.

Section 2. *Fonctions du Service de l'enfance en matière de juridiction pénale des mineurs.*

Comme nous l'avons déjà dit quelques lignes plus haut, il est le principal organe d'exécution des jugements de la Chambre. Il exerce les compétences attribuées par la LJM au Département de l'intérieur, et fixées aux art. 16, 20, 40, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74.

Nous ne nous occuperons pas du rôle purement administratif que la loi sur la prévoyance sociale a confié au Service de l'enfance, pour nous attacher seulement à ce qui touche à la LJM.

[6] A part certaines attributions traditionnelles du droit tutélaire.
[7] Loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 5 sept. 1956, titre IV.
[8] Loi cit., art. 25.

I. La principale compétence du Service de l'enfance se rapporte au choix des établissements et familles où peuvent être placés des mineurs, et à la surveillance de tels placements. Ce service est compétent :

a) pour agréer ou désigner certains établissements (maisons d'éducation, pensions, salles d'arrêts) où peuvent être placés ou détenus des mineurs (art. 62, 69 LJM);

b) pour choisir l'établissement, la famille où sera placé un mineur déterminé, ou encore pour organiser le traitement spécial (art. 60, 61, 62, 66 LJM);

c) pour surveiller les conditions de placement et veiller à l'évolution favorable du traitement (art. 61 al. 2, 62 al. 3, 68 al. 2 LJM).

Dans le cas désigné *ad a*, il s'agit de déterminer quelles maisons pourront recevoir des mineurs au sens des art. 84 et 91 CPS (placement en maison d'éducation, art. 62 al. 2 et 3 LJM). Ce problème est important, car il faut s'assurer de la valeur éducative de telles maisons, qualité dont dépend souvent la réussite ou l'échec d'une cure.

Une fois l'établissement agréé, il faut encore, s'il est privé, déterminer les conditions générales de placement (questions financières et matérielles).

Le Service de l'enfance doit également désigner les salles d'arrêts où pourront être détenus les mineurs; il doit veiller à ce que les conditions fixées par le CPS soient respectées, particulièrement la séparation absolue d'avec les délinquants majeurs [9].

Ad b) on a affaire au choix concret d'une maison, d'une famille, d'un établissement hospitalier ou même pénitentiaire où doit être placé un mineur déterminé; le Service de l'enfance est également compétent pour organiser un traitement médical ambulatoire (art. 60 al. 1, 61 al. 1, 62 al. 1, 66 al. 2 LJM).

Néanmoins, hors le cas du placement familial, la Chambre peut donner un préavis qui, fondé la plupart du temps sur des démarches préalables du président, sera le plus souvent écouté.

Le régime des maisons d'éducation varie passablement de l'une à l'autre; pour cette raison, il est important, en principe, de rechercher attentivement celle qui conviendra le mieux à l'état du mineur. Nous disons bien « en principe », car souvent le manque de place rend ces considérations assez irréelles [10].

Ad c) il s'agit des compétences du Service de l'enfance dans le domaine de l'exécution de certaines peines ou mesures :

[9] Voir la détention, p. 153 et la détention préventive, p. 87.

[10] Beaucoup de mineurs jugés par la Chambre doivent être placés hors du canton, ainsi à Drognens (Fribourg), à Diesse (Berne), aux Ormeaux (Genève), à Aarburg (Aargau) et à Witzwil (Berne).

1. la détention sans sursis;
2. le placement familial;
3. le placement en maison d'éducation;
4. le traitement spécial;
5. le transfert en établissement pénitentiaire [11].

La surveillance de l'exécution des peines et mesures énumérées consiste à suivre très attentivement l'évolution du mineur, à adapter le traitement à son état présent, et, dès que la chose sera possible, à le réintroduire progressivement dans le circuit social. Il s'agit aussi de s'assurer du bon fonctionnement de l'institution, maison d'éducation ou établissement hospitalier, et de contrôler très soigneusement les conditions de vie du mineur placé dans une famille. Enfin, il est nécessaire de garder un contact constant avec le mineur, pour lui permettre de confier à quelqu'un les difficultés qu'il a avec celui qui l'héberge ou avec un éducateur, et pour garder une vue plus précise que ne peuvent la donner de simples rapports. C'est le motif des visites que l'assistant social chargé du cas effectue le plus souvent possible.

Comme la Chambre est investie du même droit de visite, et pour éviter des difficultés, les visites se font d'un commun accord (art. 72 al. 2 LJM).

II. Les autres compétences du Service de l'enfance sont très diverses et ne peuvent guère être classées.

a) Lorsqu'une mesure de placement en maison d'éducation ou de traitement spécial paraît avoir atteint son but, en ayant duré, le cas échéant, le minimum fixé par la loi (art. 91 chiffres 1 et 3 CPS), et avant de lever la mesure, le Service de l'enfance peut placer un mineur dans une famille ou éventuellement le rendre à la sienne. Il organise alors un patronage, imposant certaines conditions au mineur, par exemple suivre un apprentissage, s'abstenir d'alcool, etc. C'est la liberté provisoire (art. 63 LJM) [12].

Cette compétence constitue un dédoublement administratif de la libération conditionnelle, et il pourrait arriver que, la Chambre ayant refusé la libération conditionnelle d'un adolescent, la libération provisoire soit accordée par l'organe exécutif. Cependant le cas ne s'est jamais produit, grâce à une collaboration très étroite de la Chambre et du Service de l'enfance.

b) Lorsque la détention est prononcée sans sursis, ou lorsque le sursis a été révoqué, le régime de cette peine est déterminé par la Chambre, en accord avec le Service de l'enfance (art. 68 al. 2 LJM) [13].

c) Le patronage à la libération conditionnelle est en principe dans la compétence du Service de l'enfance, sauf décision contraire de

[11] Les peines et mesures impliquant un régime de liberté surveillée ressortissent à la compétence du président.

[12] Ce terme n'est pas légal, mais très généralement utilisé dans la pratique.

[13] Voir la détention, p. 153.

la Chambre : c'est elle, en effet, qui accorde la libération conditionnelle (art. 64 al. 2, 3 LJM).

d) Le Service de l'enfance doit dresser certains rapports :

1. En cours d'exécution, il fournit des rapports périodiques ou extraordinaires à la Chambre [14]. Il s'agit là d'une règle de pratique, issue d'une extension du droit de la Chambre de se renseigner en tout temps (art. 72 al. 1 LJM).

2. Si l'assistant social chargé du cas remarque que la mesure ne correspond pas ou plus à l'état du mineur, il fait rapport à la Chambre en proposant une substitution de mesure (art. 48 LJM). La ou les personnes qui s'occupent directement du mineur ont également cette faculté [15].

3. Le Service de l'enfance peut provoquer un transfert en établissement pénitentiaire de l'adolescent qui ne peut plus être toléré dans une maison d'éducation, au moyen d'un rapport spécial adressé au président, et dans les conditions prévues à l'art. 66 LJM. C'est la Chambre qui est compétente pour ordonner ce transfert.

4. Quand il apparaît qu'une mesure prononcée pour une durée indéterminée [16] a rempli son but, le Service de l'enfance propose à la Chambre d'y mettre fin (art. 65 al. 1 LJM).

e) Dépistage : le Service de l'enfance reçoit les rapports décrits à l'art. 73 LJM que lui envoient toutes les autorités qui ont « des raisons de craindre que le comportement d'un enfant ou d'un adolescent ne révèle un penchant à la délinquance ou des tendances perverses. » Il les étudie, se charge lui-même de certains cas et en transmet d'autres aux autorités tutélaires.

f) Le Service de l'enfance fixe les frais d'entretien mis à la charge des proches ou de l'intéressé, en cas de placement ou d'une autre mesure éducative (art. 71 LJM).

g) Il peut enfin être appelé à collaborer à l'enquête personnelle (art. 16 LJM).

Section 3. *Intervention du Service de l'enfance aux débats.*

Comme le Service de l'enfance est l'organe d'exécution par excellence des jugements de la Chambre, il est nécessaire qu'une collaboration très étroite existe entre ces deux institutions; nous avons vu, d'ailleurs, que la

[14] Ces rapports, versés au dossier « exécution » que possède la Chambre pour chaque mineur, lui permettent d'être au courant de son évolution.

[15] La famille qui l'héberge, le directeur de la maison d'éducation, le délégué à la liberté surveillée.

[16] Le placement familial ou en maison d'éducation, le traitement spécial, le séjour en établissement pénitentiaire, la liberté surveillée.

loi la prévoit dans la plupart des domaines de l'exécution, sous la forme d'ententes ou de préavis.

Cependant ces textes ne disent rien de la phase judiciaire. Or, dans bien des cas, le Service de l'enfance s'est déjà occupé du mineur à un titre ou à un autre avant le jugement, et l'assistant (e) social (e) est un témoin très important aux débats.

Pour assurer une coordination étroite et générale, la pratique connaît la représentation constante du Service de l'enfance aux audiences de la Chambre. Ce système est très utile pour le président, auquel le contact avec le service ne manque ainsi jamais, et profite aussi aux assistants sociaux qui peuvent souvent y compléter leurs informations sur le cas dont ils sont chargés.

Cette formule « prétorienne » est tout à fait justifiée (art. 37 al. 2 LJM), puisque les personnes autorisées par le président peuvent assister aux débats.

§ 3. Les autorités d'assistance

La loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 5 septembre 1956 a confié l'assistance pour les mineurs au Service de l'enfance. Comme ce service est en même temps organe d'exécution des jugements de la juridiction pénale des mineurs, il s'ensuit que les problèmes d'assistance ne provoquent pratiquement pas de difficultés pour la Chambre des mineurs. En effet, les mesures dont l'exécution est confiée au Service de l'enfance, placement en maison d'éducation, placement familial et traitement spécial, doivent être menées à chef par lui, tant du point de vue éducatif que financier. Elles doivent être exécutées dans les meilleures conditions et jamais des motifs purement financiers ne doivent en entraver le cours.

Il est donc rare qu'un problème d'assistance se pose dans le cadre d'un jugement de la Chambre ou du président. Cependant il peut se poser lorsqu'il s'agit d'une mesure dont l'exécution incombe au président (liberté surveillée, sentence suspendue, patronage au sursis). Lorsqu'une assistance est nécessaire, le président doit requérir l'appui du Service de l'enfance, qui peut accorder ou refuser l'aide demandée (ainsi les sommes nécessaires pour permettre une formation professionnelle coûteuse pour le mineur).

Ainsi il peut arriver (c'est rare) que le traitement prévu par le jugement et l'action sociale qui doit l'accompagner ne puissent être réalisés sans difficultés.

§ 4. Les autorités de tutelle

Ce sont, dans notre canton, les justices de paix, réparties à raison d'une par cercle, et composées d'un juge de paix et de quatre assesseurs (art. 116 OJV). A l'exception des cercles à forte population, le juge de paix n'est pas un professionnel; la fonction d'assesseur est toujours une activité professionnelle accessoire.

En matière de protection de l'enfance, ces autorités sont compétentes pour appliquer les articles 283-286 CCS, qui leur permettent essentiellement de prononcer le retrait de garde et la déchéance de la puissance paternelle.

Dans beaucoup de cas, l'autorité tutélaire pourra apporter des informations à la Chambre, lorsqu'il s'agit d'un mineur dont elle s'est déjà occupée; mais son rôle ne va pas plus loin en juridiction pénale des mineurs [17].

Comme la Chambre ne peut prendre de décision qu'à l'égard de mineurs reconnus auteurs d'une infraction, elle sera amenée à transmettre certains cas aux justices de paix, pour prononcer le retrait de garde ou la déchéance de la puissance paternelle (art. 40 *in fine* LJM).

Néanmoins, quand l'autorité pénale s'occupe d'un mineur en état d'abandon moral, elle n'a pas à se préoccuper de savoir si cet état provient du mineur lui-même ou est causé par ses parents ou proches, et n'aura pas à transmettre l'affaire à l'autorité tutélaire avant que la mesure puisse être levée en raison de la guérison ou de la stabilisation du mineur (arrêt Roth, Cour de cassation du Tribunal fédéral, du 19 mai 1944 [18]). C'est une application du principe de la prédominance du pénal sur le civil.

A première vue, le système de collaboration entre la Chambre des mineurs et les autorités tutélaires devrait fonctionner à satisfaction, mais dans la pratique ce n'est pas toujours le cas : en effet, les moyens dont disposent les justices de paix ne leur permettent généralement pas d'entreprendre un travail de prévention très efficace.

Outre le fait que les mesures civiles des art. 283-286 CCS sont très graves et ne peuvent donc être prises à la légère, elles exigent que l'indignité des parents soit absolument flagrante, ce qui est rare.

La procédure est entièrement écrite [19] et souffre du manque d'une investigation sociale sérieuse, sauf dans les agglomérations importantes, où l'on est outillé pour un tel travail.

Enfin, certains problèmes échappent parfois à des magistrats qui ne sont pas spécialisés dans les affaires concernant des mineurs.

Pour cette raison, le système de juridiction double que connaît le canton

[17] Contrairement à certains cantons où cette autorité a des compétences d'instruction et de jugement pour ce qui concerne les mineurs délinquants. Voir p. 11, note 4.

[18] JT 1945 IV 26-27; BJP 1944, p. 108.

[19] Ce qui conduit les témoins à être parfois trop prudents.

de Vaud en matière de protection des mineurs paraît peu satisfaisant à certains et fait souhaiter l'introduction d'une cour de mineurs à la fois pénale et civile, compétente à l'égard du mineur comme de ses parents.

Les cantons de Bâle-Ville et de Neuchâtel connaissent un système proche de cette idée [20], ainsi que l'Angleterre et la Hollande [21].

Bien que ce problème relève plus du droit constitutionnel que de la procédure, nous nous permettons d'en dire quelques mots, pensant que certaines modifications permettraient d'augmenter considérablement l'efficacité de la prévention en matière de délinquance juvénile.

§ 5. Remarques générales sur la prévention de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles

Ce n'est qu'au cours du XIX[e] siècle que le droit et la procédure applicables aux mineurs ont commencé à se distinguer des règles édictées à l'égard des adultes.

Depuis lors, la séparation s'est accentuée de plus en plus, suivant pas à pas les progrès de la psychologie de l'enfance.

Jusqu'à maintenant, la procédure s'est contentée d'adapter les règles du droit commun tout en continuant à considérer le prévenu mineur sous l'angle de la protection sociale et d'une rééducation postérieure au délit, qui est ainsi la condition absolue de l'action du juge et de ses collaborateurs.

Il semble qu'aujourd'hui on doive aller plus loin : si l'on compare les jeunes qui ont bénéficié d'une aide éducative efficace après avoir commis une infraction à ceux, nombreux, qui, n'en ayant pas commis, souffrent des mêmes troubles, des mêmes difficultés sans qu'il soit possible d'y apporter un remède valable, il faut admettre que tout ne va pas pour le mieux.

La situation confine parfois au grotesque lorsque le juge peut dire ou penser : mon garçon, tu as eu une chance immense, celle de commettre un délit et de te faire prendre, ce qui nous permet de nous occuper activement de toi et de ton avenir [22].

A notre avis, il serait temps de faire un pas de plus et d'admettre que la tâche à accomplir n'est plus du tout en rapport avec le droit pénal, mais relève presque exclusivement de la science sociale et éducative, le délit n'étant plus que le symptôme occasionnel et nullement exclusif d'une situation à laquelle il faut porter remède.

[20] Bâle-Ville, §§ 14 et 28; Neuchâtel, art. 13, 15 et 20.

[21] Angleterre : *Children and Young Persons* Act 1933/1938; Hollande : cf. *La protection de l'enfance aux Pays-Bas,* cahier de l'Union néerlandaise de protection de l'enfance, n° 8 *a*, 1949.

[22] Qu'il s'agisse d'une mesure éducative proprement dite, d'orientation professionnelle, de la recherche d'un apprentissage, d'une bourse.

Les Anglo-Saxons ont compris cela, semble-t-il, dès la création de leurs « Juvenile Courts » [23], qu'ils ont chargées de la protection des mineurs « neglected », délinquants ou non.

Certes, on peut craindre qu'un tel régime se fasse inquisitorial, que ses responsables puissent tout se permettre et surtout que, placés devant une situation spécifiquement pénale, ils ne puissent réagir d'une façon appropriée.

Nous croyons que ces dangers, réels, peuvent être surmontés par une équipe de magistrats faits au travail social tout en ayant une solide formation juridique. L'important est de leur tracer un cadre assez souple pour qu'ils puissent s'adapter aussi bien à l'enfant qui fait l'école buissonnière qu'au jeune « gangster » prêt à n'importe quel mauvais coup.

Quant au reste, les avantages de ce système sont tels (ou pourraient être tels) qu'on n'hésite pas longtemps avant de le choisir : il permet en effet une coordination générale de tout le travail social touchant la jeunesse et fait tomber des limites arbitraires.

La principale valeur de ce système consiste donc dans la possibilité qu'il offre de mettre sur pied un réseau de prévention complet, qui portera ses fruits aussi bien dans le domaine de la délinquance que dans celui de la vie sociale en général, en faisant diminuer, disparaître peut-être, la classe des jeunes inadaptés.

Un service important serait ainsi rendu à la communauté, pour laquelle ces jeunes, de plus en plus nombreux, posent des problèmes très graves dans l'immédiat, par leur instabilité et leurs difficultés à faire un apprentissage ou des études, plus tard par des relations conjugales troublées, l'alcoolisme, et pour nombre d'entre eux la délinquance d'habitude.

Proposer un tel programme ne suffit pas : il faut encore que les hommes chargés de cette tâche y suffisent. Or, force nous est de constater que les institutions actuelles ne sont pas assez fournies pour mener à chef la tâche esquissée plus haut.

Donc, en même temps que l'on songe aux modifications qui permettraient au canton de Vaud de bénéficier du régime que nous avons décrit, il faut se préoccuper de la formation d'un personnel suffisant de magistrats et d'assistants sociaux. Pratiquement, il faudrait que la loi soit mise sur pied au plus vite, mais que son entrée en vigueur soit différée le temps nécessaire à la formation des organes qu'elle prévoit.

Nous croyons qu'il s'agit là d'une tâche essentielle de la collectivité, puisqu'elle tend à assurer préventivement l'ordre public et à permettre à la jeunesse de notre pays de se développer harmonieusement, ce qui ne peut que profiter à tous [24].

[23] Angleterre, loi cit. ; USA: *A Standard Juvenile Court Act.* National Probation Association, New York 1943.

[24] Si l'on considère le temps et l'argent dépensés pour les délinquants chroniques, on peut penser qu'un système de prévention bien organisé représentera rapidement une économie.

Chapitre IV

LE PLAIGNANT ET LA PARTIE CIVILE

§ 1. Rôle du plaignant

Section 1. *Le plaignant et le lésé.*

La juridiction pénale des mineurs accorde peu d'importance au plaignant et au lésé. La LJM part en effet du principe qu'ils ne sont pas parties au procès, le mineur inculpé et le ministère public (s'il intervient) étant seuls parties au sens strict [1].

Néanmoins, le plaignant et le lésé possèdent certains droits, différents pour l'un et pour l'autre; pour la clarté de l'exposé, et comme dans la plupart des cas le plaignant est en même temps lésé et réunit sur sa tête les droits particuliers aux deux positions, nous examinerons ces droits dans le même paragraphe.

Les intérêts du lésé sont protégés par l'art. 6 al. 2 LJM : « ... le président tient compte dans l'enquête des droits du lésé et lui donne la possibilité de sauvegarder ses preuves ».

Quant au plaignant, ses droits sont limités à quelques cas bien précis. Tout d'abord, il doit être avisé qu'aucune suite n'a été donnée à sa plainte, jugée irrecevable (art. 97 al. 1 CPP). On peut se demander s'il a le droit de recourir contre le refus de suivre. Il semble que non : en effet l'art. 18 al. 2 LJM exclut l'application de l'art. 97 al. 2 CPP, en le mettant comme dans une parenthèse entre les art. 94 à 97 al. 1 et 98 à 103 CPP qui, eux, sont applicables en procédure des mineurs. On peut juger, bien sûr, que cette exclusion ne porte pas sur le principe même du recours, mais ne concerne que le terme de tribunal d'accusation, cette autorité étant remplacée par la Chambre pour ce qui concerne des mineurs. Toutefois cette interprétation tient assez mal et il faut admettre que le plaignant, n'étant pas partie civile, ne saurait avoir de droit de recours pour ce qui concerne les opérations de l'enquête [2].

Le plaignant a également le droit d'être entendu par le juge instructeur, disposition qui se justifie par le fait qu'il est presque toujours un témoin

[1] Art. 6 al. 1 LJM.
[2] Quoique cette solution entraîne parfois un préjudice pour lui.

important (art. 220 CPP). La nécessité de son audition est d'autant plus évidente, s'il est lésé, qu'il doit pouvoir sauvegarder ses preuves en vue d'un procès civil.

Sans que les textes le disent directement, mais d'après certaines dispositions du CPP applicables devant la juridiction pénale des mineurs en vertu de l'art. 37 *in fine* LJM [3], dispositions qui mentionnent le plaignant et la partie civile, il est certain que le plaignant et le lésé ont le droit d'être convoqués à l'audience et d'être présents aux débats, dans la mesure où le président ne leur demande pas de se retirer (art. 327 CPP).

Toujours dans le cadre de la sauvegarde de ses droits, le lésé peut suggérer au président d'ordonner une mesure d'instruction, telle qu'une expertise, en vue d'établir l'état de fait pour le procès civil qui suivra; ce n'est cependant pas un droit, et il n'a aucun recours contre un refus éventuel.

Enfin, le plaignant a le droit de recourir auprès de la Chambre (art. 27 LJM) [4], s'il a été condamné par l'ordonnance de non-lieu à tout ou partie des frais pour plainte abusive. Il ne possède aucun droit de recours contre le jugement lui-même, pour la raison que ce dispositif ne le concerne en rien, et que le motif le plus probable qui le pousserait à s'y intéresser serait le ressentiment.

Par rapport à leur position en droit pénal ordinaire, le plaignant et le lésé ont, en procédure des mineurs, un rôle et des droits très limités. Le motif en est essentiellement le manque de compétences civiles de la Chambre, qui peut cependant tenter la conciliation.

En fait, dans la pratique, le rôle du plaignant et du lésé est encore plus modeste; il suffit d'assurer le premier du sérieux de la juridiction pénale des mineurs et de donner à l'autre des éléments suffisants pour accepter la conciliation ou mener avec succès un procès civil (ce cas est très rare).

Section 2. *La plainte.*

Cette matière est régie par les art. 28-31 CPS. Comme elle ne diffère en rien de la manière dont elle se présente en droit ordinaire, nous en parlerons très succinctement.

La plainte peut être déposée auprès du ministère public (art. 72 CPP, rare), de la police judiciaire (art. 86 CPP) et des juges instructeurs (art. 78 CPP).

Lorsque la police judiciaire est saisie, elle transmet immédiatement l'affaire au juge informateur; il en est de même du ministère public.

Le juge instructeur saisi doit examiner la recevabilité de la plainte. Il s'agira d'abord de s'assurer autant que possible de la réalité de l'infraction

[3] Art. 323, 333 CPP.
[4] L'autorité de recours est la délégation administrative de la Chambre.

(art. 95 CPP), puis de rechercher s'il y a prescription, générale ou spéciale (art. 88, 98 CPS), enfin de se demander s'il est compétent (*ratione materiae, loci, personae*) [5].

Les deux premières opérations conduiront parfois l'autorité saisie à un refus motivé de donner suite, dont le plaignant devra être avisé (art. 97 al. 1 CPP). La troisième opération l'amènera à se saisir de l'affaire et à ouvrir enquête, ou à transmettre le dossier à l'autorité compétente.

Pour ce qui concerne le droit de plainte, les délais, le retrait de plainte et ses effets, nous renvoyons aux règles du CPS.

Rappelons pourtant que le retrait de plainte à l'égard de mineurs n'est soumis à aucune condition, les art. 128-129 CPP [6] n'étant pas applicables [7].

Lorsqu'une plainte est déposée contre inconnu, et sauf si l'on sait que l'auteur du délit est mineur, c'est le juge informateur qui est saisi : il se dessaisira ensuite toutes les fois que l'enquête ultérieure révélera que le prévenu est mineur.

La plainte joue un rôle très important en procédure des mineurs; en effet, les délits commis par des enfants ou des adolescents constituent très fréquemment des infractions qui ne sont poursuivies que sur plainte (dommages à la propriété, vol de proches, larcins, etc.).

Dans de tels cas, la plainte sera souvent retirée contre promesse de réparation. L'intérêt du plaignant y trouve son compte, mais non les principes éducatifs : le retrait de la plainte n'empêche pas l'auteur de l'acte d'être éventuellement en état d'abandon moral. Néanmoins, le président ne peut alors que concilier les parties et clore l'affaire par non-lieu, quitte à condamner aux frais le mineur auteur du délit ou ses parents (art. 24 LJM).

S'il lui semble que l'état du mineur justifie une mesure éducative, il pourra cependant demander au plaignant de ne pas retirer sa plainte, procédé dont il convient d'user avec beaucoup de discrétion et de discernement, ou encore transmettre le cas à l'autorité tutélaire.

En raison des inconvénients de cette manière de faire, on pourrait souhaiter que le retrait de plainte à l'égard de mineurs soit considéré comme inopérant, mais cette solution exigerait une modification de l'art. 31 CPS et serait ressentie très vivement par l'opinion publique.

§ 2. La partie civile

Section 1. *Le système vaudois.*

La Chambre n'est pas compétente pour statuer en matière civile, affirme l'art. 6 al. 1 LJM. Le législateur vaudois a donc séparé nettement le civil

[5] Voir p. 16, 18, 20.

[6] Ils concernent l'effet du paiement des frais sur l'entrée en vigueur du retrait de plainte.

[7] L'art. 18 LJM ne les mentionne pas.

du pénal, cela dès 1940. Nous verrons plus bas les raisons de cette attitude.

Les autres cantons suisses présentent un éventail de solutions variées; les uns connaissent l'institution de la partie civile en bonne et due forme [8], certains l'excluent complètement [9] et d'autres, enfin, fixent une limite à la somme des dommages-intérêts [10] que peut accorder le tribunal des mineurs ou exigent le consentement des parties à une participation civile [11].

Nous pensons que la solution vaudoise est plus sage : il est hors de doute qu'un règlement d'intérêts devant la Chambre et en présence du mineur pourrait le troubler et compromettre le succès de l'action éducative entreprise. De plus, « ces questions matérielles risquent de troubler la sérénité des débats, car le lésé ne comprend pas toujours l'esprit du droit des mineurs et risque d'engager un débat contradictoire dont le ton et l'étendue fausseront le sens même de la procédure pénale » [12].

En effet, il s'agit d'éviter que l'attention du tribunal ne soit déplacée de la personnalité du mineur à la question des dommages; d'autre part, il n'est pas toujours facile de déterminer le montant exact de ces dommages : cette recherche prendrait du temps et risquerait d'allonger considérablement la procédure, qui doit rester simple et rapide dans l'intérêt du prévenu.

Certes, la Chambre est une autorité judiciaire capable d'aborder un domaine quelconque du droit, mais sa principale fonction est de nature sociale et éducative; la charger de réclamations civiles serait en fausser l'orientation.

Cependant la LJM prévoit une cautèle au principe général d'exclusion de la partie civile, en permettant au lésé de sauvegarder ses preuves; sans donner lieu à aucune décision civile, le procès pénal permet néanmoins d'établir un état de fait suffisant pour simplifier grandement le procès civil [13].

Cette disposition, nouvelle (1956), nous paraît tout à fait adaptée au caractère de la Chambre des mineurs.

Section 2. *La conciliation.*

Nous avons vu que la participation civile est exclue par la LJM, mais la révision de 1956 a introduit la conciliation dans les attributions du président.

C'est avoir bien compris, nous semble-t-il, les possibilités et les limites de la juridiction des mineurs. L'exclusion pure et simple des matières civiles

[8] Par exemple Berne, art. 39; Soleure, § 66.
[9] C'est le cas de la majorité des cantons.
[10] Ainsi Bâle-Ville, § 16 : jusqu'à 200.—.
[11] Ainsi Appenzell Rhodes-Intérieures, art. 5; Saint-Gall, art. 122.
[12] V. Degoumois, *Op. cit.*, p. 177.
[13] Le lésé pourra exercer ce droit en requérant certaines opérations, en assistant aux débats et en demandant communication du jugement complet.

complique les démarches du lésé et prive le juge du moyen éducatif parfois très efficace que peut représenter la réparation du dommage causé [14].

De plus, et hors le cas d'accidents graves ou de délits ayant causé de gros dommages, l'appréciation des faits imputés au mineur est généralement simple et le préjudice prête peu à contestation, de telle sorte que la conciliation aboutit dans la plupart des cas, évitant frais et difficultés [15].

S'il est faux de donner au lésé le moyen de transformer le procès pénal en règlement d'intérêts, il est faux aussi d'exclure complètement la question civile : « ... si la partie civile ne peut prendre de conclusions, elle ne viendra que se plaindre, c'est-à-dire exiger une sanction pénale. Or ce qu'il faut, c'est faire comprendre au lésé qu'il doit, lui aussi, participer au caractère éducatif des mesures... » [16] (ce qui ne peut se faire que par la conciliation : c'est nous qui le soulignons).

Enfin, la conciliation permet d'éviter le procès civil, donc la comparution éventuelle du mineur devant un autre tribunal, événement qu'il ressentira comme profondément injuste, ne saisissant souvent pas la différence entre les deux instances.

[14] Par exemple à titre de condition du sursis : art. 96 al. 2 CPS.

[15] Signalons que les assurances RC des parents facilitent beaucoup les conciliations.

[16] Procès-verbaux de la commission d'experts de la LJM, 1955, p. 355.

Troisième partie

L'ENQUÊTE

Chapitre premier

DÉBUT DE L'ENQUÊTE

§ 1. Les principes de légalité et d'opportunité

Les art. 94 à 97 al. 1 CPP régissant l'ouverture d'enquête en droit commun sont également applicables en droit des mineurs. Le problème est donc le même que celui qui se pose dans la doctrine générale de la procédure pénale : faut-il soutenir que le juge est tenu d'ouvrir enquête s'il en est requis, sitôt qu'il y a présomption qu'un délit a été commis, ou au contraire peut-on admettre que, sauf le cas de plainte et quelques autres [1, 2], le juge est libre d'ouvrir enquête ou non ?

De toute manière, le juge doit examiner d'abord (art. 95 CPP) la réalité de l'infraction, le manque de prescription et la question de compétence avant d'ouvrir enquête. Il n'y a donc de problème qu'au moment où le juge est à peu près certain de la réalité d'une infraction, et l'on pourra se demander alors s'il est contraint d'ouvrir action ou si certaines raisons majeures peuvent l'en dispenser.

Certains cas extrêmes le justifieraient, mais le caractère discret et peu traumatisant de la procédure des mineurs légitime assez peu l'attitude opportuniste dans notre canton [3].

Le problème de l'ouverture d'enquête se pose parfois dans des termes quelque peu différents : si le juge reçoit, d'une personne venue à lui pour solliciter un conseil, des confidences établissant la réalité d'un délit, est-il tenu d'ouvrir enquête ou non ? Certaines situations sont très embarrassantes,

[1] Le refus de donner suite à une plainte doit être motivé.

[2] Le juge doit ouvrir enquête en cas de délégation des autorités fédérales ou de réquisition fédérale au canton de juger (art. 254 ss., 258 ss. PPF).

[3] D'ailleurs le juge pourra clore l'enquête par non-lieu même s'il y a eu infraction « ... si aucune peine ou mesure ne paraît nécessaire... » (art. 23 LJM).

mais le plus souvent, le conflit est moins cornélien qu'il n'apparaît au premier abord. En effet, le juge pourra, dans certains cas, mettre loyalement en garde son interlocuteur et, si celui-ci révèle néanmoins l'infraction commise, le magistrat tâchera de le convaincre que la meilleure solution est encore de saisir la Chambre.

Parfois, cependant, un problème difficile se posera, que le juge tranchera en son âme et conscience, soit en ouvrant enquête, soit en ignorant délibérément l'aveu qui lui est fait.

§ 2. Les compétences dans le domaine de l'enquête

Contrairement au droit commun, qui connaît des autorités d'instruction et de jugement bien distinctes, dans la juridiction pénale des mineurs c'est le président de la Chambre qui fonctionne comme juge instructeur.

L'effet de cette unité de juridiction nous paraît très satisfaisant [4] et nous avons déjà eu l'occasion d'en parler.

Le président ne peut s'occuper personnellement de toutes les enquêtes; pour lui éviter d'être surchargé, l'art. 14 LJM l'autorise à déléguer un autre juge à sa place [5]. Ce système est prévu pour lui permettre de se faire remplacer (en cas de récusation ou d'autre empêchement), de répartir le travail lorsqu'il est débordé, ou encore de confier à un juge féminin la plupart des enquêtes concernant des jeunes filles. Néanmoins, et tout compte fait, les cas de délégation sont assez peu nombreux, car la conduite d'une enquête exige une formation juridique sérieuse, que n'ont pas la plupart des juges.

Quant à la manière de mener l'enquête, le juge des mineurs a les mêmes prérogatives et les mêmes obligations que le juge instructeur ordinaire.

Le cercle de ses auxiliaires est cependant plus large : en plus de l'aide des organes de police, il peut demander le concours des « institutions publiques et privées » dont parle l'art. 16 LJM, et, en règle générale, de tous ceux qui peuvent collaborer efficacement à une connaissance approfondie des faits et surtout de la personnalité du mineur. Il s'agira par exemple des autorités tutélaires, du Service de l'enfance, des infirmières-visiteuses, du Secrétariat vaudois de protection de l'enfance, et des autres organisations d'aide à la jeunesse.

[4] Voir p. 12, 51-52.
[5] Cet article exclut la subdélégation.

§ 3. L'ouverture d'enquête

L'enquête peut être ouverte à la suite d'une plainte, d'une dénonciation par une autorité, ou d'office. Elle est ouverte d'office sur la base des rapports de police, dénonciations privées et renseignements provenant de sources diverses.

L'examen préalable à l'ouverture d'enquête a déjà été traité plus haut [6]; il est assez bien décrit par l'art. 95 CPP, aussi nous n'y reviendrons pas.

La Chambre reçoit peu de plaintes contre inconnu car, sauf le cas où le plaignant sait que l'auteur est mineur, sa plainte aboutit chez le juge informateur.

A l'opposé, les enquêtes ouvertes sur plaintes nominatives sont assez nombreuses : il est fréquent que les faits et l'auteur mineur d'une infraction soient bien connus du plaignant.

Cependant, la plupart des enquêtes concernant des mineurs sont ouvertes à la suite de rapports de police, précédés parfois eux-mêmes d'une plainte contre inconnu ou d'une dénonciation.

L'art. 12 LJM dit que toute autorité judiciaire ou administrative, informée qu'un enfant ou un adolescent a commis une infraction qui se poursuit d'office, doit immédiatement en saisir le président de la Chambre. Par cette voie lui parviennent un certain nombre de renseignements; cette source d'information, assez faible, a été mentionnée en tête du présent paragraphe sous le terme « dénonciation par une autorité ». Une telle dénonciation émanera, par exemple, du Service de l'enfance, d'une autorité communale, municipalité ou commission scolaire.

Sitôt l'enquête ouverte, par constitution d'un dossier et début d'un procès-verbal des opérations, le président en avertit le juge d'instruction cantonal ainsi que le Service de l'enfance [7].

Lorsque l'affaire exige délégation des autorités fédérales (art. 96 CPP, 18 PPF), le président procède aux opérations d'instruction urgentes, puis transmet le dossier au ministère public.

Il faut signaler que la procédure des mineurs ne connaît pas l'enquête par défaut, du moins menée jusqu'au bout : lorsque l'auteur fait défaut, l'enquête restera ouverte, généralement six mois, puis sera close par non-lieu; elle pourra être rouverte à la réapparition du mineur, tant que la prescription n'est pas acquise.

Il arrive parfois que le président et un juge instructeur soient saisis simultanément ou presque, de la même affaire, impliquant des majeurs

[6] Voir p. 54 et 58.

[7] Cette règle de droit « prétorien » tend à assurer une coordination étroite entre les deux organes, et permet au juge instructeur de savoir immédiatement si le mineur a déjà été suivi par le Service de l'enfance.

et des mineurs; nous ne reviendrons pas sur ce problème, qui a déjà été traité plus haut [8].

Au début ou au cours de l'enquête, il peut arriver que le président soit récusé pour l'un des motifs énumérés à l'art. 155 CPP. Si l'affaire ne peut être tranchée immédiatement par la Cour de cassation du Tribunal cantonal, ses juges disent si l'affaire doit être provisoirement transmise à un autre membre de la Chambre. Si elle refuse la récusation, le président se saisit à nouveau de l'affaire; au cas contraire, il en charge définitivement le vice-président ou un juge [9].

[8] Voir p. 23.
[9] Le cas échéant, celui qui en avait été chargé provisoirement.

Chapitre II

PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE L'ENQUÊTE

§ 1. Comparaison avec la procédure ordinaire

Les textes applicables à l'enquête en droit des mineurs sont à peu de chose près les mêmes que ceux qui régissent l'enquête en droit commun (art. 14-22 LJM), mais ils sont appliqués d'une manière tout autre : l'esprit et les méthodes de l'instruction diffèrent profondément des règles du CPP.

Le droit des mineurs, fondé sur une préoccupation éducative et sociale, ne remplit vraiment sa fonction que dans un climat de confiance; le juge parvient d'autant mieux à connaître et à comprendre le mineur, donc à trouver la mesure adéquate, qu'il a su établir cette confiance; enfin le mineur acceptera beaucoup plus facilement les décisions d'un juge à l'attitude paternelle que celles d'un personnage austère et froid.

Pour ces raisons, les garanties offertes au délinquant majeur ne sont plus aussi indispensables. Il n'y a plus un duel entre l'inculpé et son avocat d'une part et le juge d'instruction d'autre part, mais une seule action, poursuivie autant que possible sans conflit par le magistrat et ses collaborateurs, pour bien connaître l'enfant ou l'adolescent, choisir un traitement approprié et l'introduire dans les meilleures conditions. A cette méthode particulière correspondent des règles qui diffèrent de la procédure ordinaire :

— l'enquête est secrète jusqu'à sa clôture, et le défenseur ne peut consulter le dossier que lorsque le président a rendu une ordonnance de clôture prochaine;
— il n'y a pas d'inculpation au sens ordinaire du terme;
— la détention préventive est très courte, sauf à l'égard de grands adolescents (il est rare qu'elle dépasse deux semaines);
— une libération provisoire ne peut être obtenue par des cautions ou garanties;
— l'enquête sommaire est d'un usage constant au lieu de l'enquête ordinaire : le juge n'a pas besoin de procéder avec un greffier et peut résumer les dépositions.

Tout cela vise finalement un but unique, simplifier et écourter les éléments formels de l'enquête au profit d'une meilleure connaissance du

prévenu; de plus, une procédure qui s'applique à des jeunes se doit de respecter leur sensibilité, plus vive que celle des adultes : une certaine rudesse, qui caractérise quelques enquêtes, leur durée et le manque relatif d'égards dont pâtit le prévenu seraient néfastes à la plupart des mineurs, et rendraient souvent l'efficacité d'un jugement très problématique.

L'enquête contre les mineurs doit donc rester peu formelle; il faut que ses opérations soient conçues exclusivement en vue du cas concret qu'il s'agit de traiter, contrairement à la procédure ordinaire, assez rigide, et qui se préoccupe de garantir les libertés individuelles de l'inculpé en face d'un pouvoir de répression fort.

Le législateur vaudois a bien compris cela, et les dispositions très souples de la LJM permettent d'adapter le cadre légal aux cas très divers qui se présentent.

§ 2. Le principe de personnalité

L'enquête pénale ordinaire tend avant tout à établir les faits, précisément, complètement, et, le cas échéant, à découvrir leur auteur. Elle comprend, certes, des investigations d'ordre personnel, mais cette enquête personnelle est le plus souvent assez réduite, quoiqu'on s'efforce de bien individualiser la peine. Elle conduit l'autorité de jugement à se faire une idée de la personne du prévenu, et lui permet éventuellement d'apprécier son degré de responsabilité [1]; lorsque le délinquant est normal, le juge peut seulement adapter la peine aux circonstances du délit.

La personnalité de l'adulte étant à peu près fixée, une investigation complète a peu de sens, puisque les antécédents lointains qu'elle ferait apparaître ne peuvent que rarement servir de base à une rééducation : la plupart du temps, le caractère et le psychisme de l'adulte n'évoluent plus guère. Il est donc normal que l'instruction s'attache surtout à distinguer les circonstances qui ont entouré le délit, le proche passé.

En procédure des mineurs, tout au contraire, on a affaire à un être jeune, encore très malléable, qu'il est toujours possible, à quelques exceptions près, d'éduquer ou de rééduquer.

Pour y parvenir et pour connaître les moyens dont on se servira pour agir, une connaissance approfondie de la personnalité du mineur est nécessaire et permettra seule de choisir une mesure vraiment efficace; le passé, souvent même le lointain passé, jouent un rôle prépondérant dans cette recherche.

[1] Hors les cas où un examen psychiatrique complet s'impose.

L'ampleur de l'enquête personnelle constitue ainsi le caractère spécifique et déterminant de l'instruction en droit des mineurs. Nous pourrons nous en convaincre plus bas [2].

Il ne faut cependant pas sous-estimer l'importance de l'enquête de fait : l'établissement de la vérité est un devoir essentiel pour le juge; de plus, le mineur lui-même y est très sensible, et une erreur dans ce domaine risque de le révolter très profondément.

Bien qu'en droit désirable, on puisse souhaiter une juridiction de l'enfance tant civile que pénale, ce n'est pas encore pour aujourd'hui et actuellement l'existence d'une infraction, solidement établie en fait, constitue encore la seule base valable pour une action personnelle approfondie, elle-même nécessaire pour aboutir à un traitement efficace.

§ 3. Les commissions rogatoires
(art. 17 LJM, 352-357 CPS, 80, 235 CPP, 44 OJV)

Aux termes de l'art. 17 LJM, le président peut, au besoin, faire procéder à une opération d'enquête par commission rogatoire, et il exécute lui-même celles décernées par un autre juge en vue d'entendre un enfant ou un adolescent.

La loi ne dit rien des circonstances dans lesquelles de telles opérations seront requises ou exécutées : il faut admettre que ce sont les mêmes que dans la procédure ordinaire, c'est-à-dire toutes les fois qu'une opération de l'enquête doit être exécutée hors du canton, puisque la Chambre est une autorité cantonale, ou au contraire toutes les fois qu'une opération d'enquête est requise du canton par un autre canton ou Etat.

A cette matière s'appliquent les règles fédérales relatives à l'entraide judiciaire, auxquelles nous renvoyons (art. 352-357 CPS). Rappelons cependant qu'elles ont pour principe l'obligation des cantons de se prêter assistance, donc d'exécuter par commission rogatoire les opérations qui leur sont demandées.

Pour assurer une transmission convenable, la demande de commission rogatoire à exécuter dans un autre canton ou Etat, ou provenant d'un autre canton ou Etat, doit passer par un intermédiaire (art. 80 *in fine* CPP, 44 OJV). Qui est-il ?

Quoique l'OJV ne parle pas du juge des mineurs, on peut lui appliquer par analogie l'art. 44 al. 2 OJV : « lorsqu'elle émane d'un juge informateur, la demande doit être envoyée au juge d'instruction cantonal qui la transmet directement si elle est adressée à une autorité de la Confédération ou

[2] Voir p. 73-75.

d'un autre canton, par l'intermédiaire du Département de justice et police si elle est adressée à une autorité d'un Etat étranger. »

L'intermédiaire de la transmission est donc le juge d'instruction cantonal pour ce qui concerne les opérations de l'enquête.

Le président de la Chambre peut requérir, par commission rogatoire, n'importe quelle opération ou audition dans le cadre d'une enquête concernant un mineur. Une fois transmise, sa demande sera exécutée en principe par le juge instructeur ordinaire du lieu où doit se faire l'opération, sauf lorsqu'il s'agit de l'audition de mineurs : ils seront entendus par le juge des mineurs de leur lieu de résidence ou de domicile (ou par celui qui exerce les fonctions correspondantes) [3].

Quant au juge des mineurs vaudois, il n'exécute que les opérations concernant un mineur domicilié ou résidant dans le canton. Ce partage des attributions découle tout naturellement du principe de séparation des juridictions ordinaire et des mineurs, tel qu'il existe dans la plupart des cantons suisses.

[3] Ainsi le Jugendanwalt dans la plupart des cantons alémaniques.

Chapitre III

L'ENQUÊTE « IN FACTUM »

§ 1. Le but et les opérations de l'enquête

Section 1. *Les opérations.*

A part certaines exceptions, que nous avons examinées en partie plus haut [1], l'enquête visant à établir les faits et à découvrir leur auteur est conforme aux règles du CPP [2]. Néanmoins, elle doit toujours s'inspirer de l'intérêt éducatif du mineur (art. 13 LJM).

Nous allons examiner sommairement quelques-unes des opérations de l'enquête.

1. Après l'ouverture de l'enquête, le juge prend, le cas échéant, des *mesures conservatoires* et fait procéder aux *constatations immédiates* (si ce n'est pas déjà fait), par exemple en cas de cambriolage ou d'accident de la circulation. Lorsqu'il y a reconstitution, les conseils du prévenu et du lésé sont en principe convoqués [3]. A ces mesures s'appliquent les art. 131-133 CPP.

2. Le juge peut *séquestrer tout objet ou pièce* utile à l'instruction (art. 134 CPP). Les formes de ce séquestre, les moyens qui peuvent être opposés sont régis par les art. 134-137 et 140-148 CPP.

Rappelons que le détenteur d'un objet ou d'une pièce peut s'opposer au séquestre en raison du secret professionnel. Il peut recourir à la Chambre contre la décision du juge qui a ordonné le séquestre nonobstant ses motifs (art. 136 CCP, 21 al. 1 LJM).

La résistance au séquestre ordonné par le juge ou la désobéissance à ses ordres sont passibles des arrêts ou de l'amende jusqu'à 500 fr. (art. 137 CPP).

3. Lorsque c'est nécessaire, le juge peut pénétrer d'autorité dans un domicile. Cette *visite domiciliaire* est régie par les art. 183-193 CPP.

4. Dans tous les cas où l'enquête requiert des examens ou des appréciations exigeant des capacités techniques, le juge fait appel à un ou à des

[1] Voir p. 62.

[2] En cas de plainte ou d'enquête ouverte contre inconnu, ce sont généralement les juges informateurs qui procèdent d'abord.

[3] Afin de simplifier le règlement des intérêts civils.

experts, conformément aux art. 159-176 et 179-180 CPP. Les art. 177-178 CPP, concernant les droits de recours des parties ne sont pas applicables en droit des mineurs [4].

Néanmoins, d'après l'art. 22 al. 1 LJM, dont l'énumération est exemplaire [5], il faut admettre qu'il existe un droit de recours du mineur et de son représentant légal contre le refus de nommer ou de récuser un expert (art. 159, 163 CPP) et le refus d'ordonner un complément d'expertise (art. 168 CPP). De plus, il semble que le plaignant puisse recourir contre la décision lui ordonnant de faire l'avance des frais de l'expertise qu'il a demandée (art. 161 CPP), quoique cela ne résulte d'aucun texte. Il serait en effet injuste qu'il soit dépourvu d'un moyen utile pour sauvegarder ses preuves. A notre avis, il faut admettre ce droit de recours, mais l'interprétation inverse peut également être soutenue.

5. Les art. 220-222, 224, 226-234, 235 al. 1 CPP, 18, 19, 21 LJM sont applicables aux *auditions*. Pour l'essentiel, il n'y a pas de différence entre la procédure ordinaire et la LJM en cette matière, sauf pour ce qui concerne l'esprit et la manière dont les interrogatoires doivent être menés [6] : il importe en effet que le mineur soit mis en confiance pour pouvoir dire tout ce qu'il sait, tout ce qu'il a fait.

La LJM a renoncé à certaines dispositions du CPP et prévu des possibilités particulières en vue d'assouplir et d'adapter la procédure de l'audition au cas de mineurs.

L'art. 233 CPP qui interdit les *confrontations* n'est pas applicable. Le juge peut donc entendre les mineurs ensemble ou séparément, et les confronter : comme ils agissent très souvent en bandes [7], il faut pouvoir déterminer le rôle de chacun, ce qui serait long et difficile s'il fallait les interroger séparément [8]. D'autre part, la confrontation de mineurs revêt très rarement le caractère de violence et d'âpreté qu'elle peut avoir chez des adultes. Son exclusion n'est donc pas nécessaire.

Le juge peut éventuellement entendre les enfants hors de la présence de leurs parents (la loi ne s'y oppose pas formellement), mais il n'usera de ce procédé qu'avec beaucoup de tact.

A moins de nécessité constatée au procès-verbal, il doit éviter tout contact entre le mineur et un inculpé majeur (art. 19 LJM) : cette règle est indispensable pour des raisons éducatives; il faut absolument éviter que le mineur ne se prenne pour un héros ou un martyr, et qu'il ne subisse l'influence d'adultes généralement peu recommandables.

L'art. 225 CPP permet aux proches de refuser de témoigner; il n'est pas applicable ici : le juge peut donc contraindre les parents et les proches du mineur à répondre, sous peine d'une amende jusqu'à 300 fr. (art. 21 al. 1

[4] Ne sont parties que le prévenu et éventuellement le ministère public.
[5] En raison du mot « notamment ».
[6] Voir p. 73.
[7] Cette tendance est constatée dans tous les pays d'Europe, voir p. 69, n° 3.
[8] Ce procédé prolonge considérablement l'enquête.

LJM). S'ils estiment avoir été injustement condamnés, ils peuvent recourir à la Chambre (art. 21 al. 2 LJM).

Cette disposition est l'une des manifestations du caractère avant tout personnel de l'enquête en droit des mineurs; il est indispensable de pouvoir obtenir le témoignage des proches : ce sont eux, en effet, qui connaissent le mieux le jeune prévenu.

6. Les *mandats* et la *comparution* sont régis par les art. 23-47 CPP et l'art. 7 LJM. Le juge convoque le mineur au moyen d'une citation (mandat de comparution), adressée par poste sous pli fermé à la personne qui exerce sur lui l'autorité domestique. Le représentant légal est, le cas échéant [9], avisé lui aussi et cité.

En cas de défaut, une seconde citation est adressée; s'il y est fait défaut derechef, un mandat d'amener est décerné. Il en va de même pour les personnes majeures qui doivent être entendues.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'enfants, le juge remplace souvent la citation par une convocation par lettre, assimilée ou non à un mandat de comparution [10]. Cette modalité ménage les parents des enfants prévenus.

L'emploi du mandat d'amener se limite au cas de résistance passive du mineur ou de ses parents. Cette situation se présente rarement lorsqu'il s'agit d'enfants, plus fréquemment pour des adolescents.

Le mandat d'arrêt est toujours le prélude à une détention préventive; ce moyen est assez fréquemment employé à l'égard des adolescents, pour lesquels une procédure plus énergique est souvent salutaire.

7. *L'exécution des enquêtes* connaît certaines pratiques dictées par le fait que la Chambre est une autorité cantonale : si l'affaire concerne un mineur résidant hors de Lausanne, le juge se rend sur place ou dans une localité voisine; il siège en principe ailleurs que dans les locaux d'un tribunal de district, généralement dans la salle d'une municipalité ou d'une justice de paix.

Enfin, pour des raisons pratiques, le président groupe les affaires d'une même région et les traite au cours d'une seule tournée.

Section 2. *Constatations à propos de l'enquête « in factum ».*

L'enquête *in factum* appelle quelques remarques; bien qu'elle ne diffère guère de la procédure ordinaire par ses opérations, sa technique et son contenu sont assez différents.

1. L'enfant, l'adolescent dans une certaine mesure, reconnaissent beaucoup plus facilement leurs méfaits supposés que l'adulte [11]. L'enquête s'en

[9] Si ce n'est pas lui qui exerce l'autorité domestique, par exemple lorsque le mineur est en pension ou placé.

[10] Elle peut mentionner que la lettre est assimilée à un mandat de comparution et rappeler à quoi on s'expose en faisant défaut.

[11] Parfois même il arrive que, sous une certaine pression, ils avouent un délit fictif.

trouve grandement facilitée, mais cette spontanéité même place parfois le juge en face d'aveux rétractés, que le mineur prétend avoir fait au gendarme ou à la police sous la crainte de la prison, ou simplement parce qu'on l'a fortement impressionné.

Lorsqu'on interroge un mineur, il s'agit donc de rester extrêmement prudent, afin de ne pas provoquer une situation aussi embarrassante [12].

2. Il est encore un élément qui facilite le déroulement de l'enquête : la structure encore assez simple de l'esprit de l'enfant ou de l'adolescent, leur morale sans nuances, leur manque de connaissance de la loi les empêchent de mesurer la portée de leurs aveux, de chicaner sur les détails, d'inventer des circonstances atténuantes ou de taire celles aggravantes. Ainsi, par exemple, l'auteur mineur d'un dommage à la propriété fera peu de difficultés pour avouer qu'il a volontairement cassé une vitrine ou démoli une barrière.

3. Il faut signaler le grand nombre d'affaires collectives qui caractérisent le droit des mineurs : la vie de l'enfant et celle de l'adolescent sont encore assez peu individualisées; ils manquent d'audace pour agir seuls et trouvent un sentiment de force dans le groupe ou dans la bande.

Cette constatation, qui correspond à une évolution générale, révèle un danger très réel : le développement du ganstérisme juvénile, signalé depuis longtemps comme un des fléaux des USA, et qui se répand rapidement en Europe [13].

4. Dans de telles affaires, il est la plupart du temps assez facile d'établir la part que chacun a prise au délit; il est assez rare qu'un mineur accuse de ses propres méfaits celui ou ceux qui ont agi avec lui, contrairement à une bande d'adultes, où il devient extrêmement difficile d'établir les faits.

5. Mais le jeune âge ne fait pas que simplifier les choses : l'enfant (l'adolescent beaucoup moins) est doué d'une grande imagination et ne fait pas toujours la distinction entre le réel et la fiction; ainsi, dans le récit des enfants, l'affabulation rend parfois difficile la tâche du magistrat instructeur: l'enfant entoure les faits de circonstances et de détails très fantaisistes; c'est pourquoi une affaire dont le seul témoin est un enfant risque fort d'être compliquée à dénouer.

6. Nous avons vu plus haut que l'enquête relative à la personnalité est très développée en droit des mineurs et revêt une extrême importance pour le traitement éducatif postérieur. Il y a cependant à cela une exception importante : lorsque les renseignements permettent de penser que le mineur est tout à fait normal au sens du CPS [14], cette enquête se réduit alors aux proportions qu'elle a dans la procédure ordinaire, et l'enquête *in factum* reprend une place prépondérante.

[12] Voir p. 70-72 (rôle du juge et de la police).

[13] A lire les affaires de « blousons noirs », de « teddy-boys », de « halb-starken », de « hooligans » et d'autres encore. Voir H. Joubrel : *Mauvais garçons de bonnes familles.*

[14] Art. 84, 85, 91, 92, *a contrario*; il s'agit de 75 % environ des mineurs délinquants.

§ 2. Rôle du juge et rôle de ses auxiliaires

Tout au long du dernier paragraphe, nous n'avons parlé que du juge, comme si c'était lui qui accomplissait toutes les besognes. Il n'en est certes rien : le juge dispose d'un certain nombre d'auxiliaires qui lui fournissent les éléments dont il a besoin : ainsi l'art. 16 LJM parle de la police judiciaire et d'institutions publiques ou privées.

Les « institutions » citées comprennent d'abord le *Service de l'enfance,* auquel le juge confie assez fréquemment le soin de faire une enquête approfondie sur la situation familiale du mineur.

Les *infirmières-visiteuses* sont également sollicitées pour établir des fiches de renseignements. L'*Office médico-pédagogique* fournit un assez grand nombre de rapports et les *organismes d'orientation professionnelle* sont aussi souvent mis à contribution. L'*autorité tutélaire* qui s'est occupée d'un mineur précédemment fournit les données de son dossier. Enfin, l'*instituteur,* les *ecclésiastiques* sont presque toujours invités à fournir des renseignements sur un mineur en âge scolaire, suivant un catéchisme ou appartenant à une paroisse. Si ce mineur est apprenti, le juge s'adresse à l'*Ecole complémentaire professionnelle* ou à l'établissement où il suit des cours.

Certaines des personnes qui donnent ainsi des renseignements sont tenues au secret professionnel [15] : pour cette raison, leurs rapports sont détruits et le juge en résume les données dans une fiche personnelle.

Section 1. *Rôle de la police.*

Nous allons maintenant nous attacher de plus près aux services demandés par le juge à la police.

Le terme de police s'étend à la police de sûreté cantonale, à la gendarmerie et aux sections de police locale investies de pouvoirs spéciaux en matière judiciaire [16].

Il faut signaler que tant la police lausannoise que la police cantonale disposent d'assistantes spécialisées dans le domaine social.

Nous avons vu que le juge est en principe seul compétent pour mener l'enquête et ses opérations. En dehors des recherches de renseignements, qui n'exigent aucun pouvoir particulier, il faut donc que le juge délègue certaines de ses attributions à la police judiciaire pour qu'elle ait le droit de procéder à diverses opérations; en effet, le magistrat ne peut tout faire lui-même.

Les règles qui concernent la délégation sont les mêmes que celles du droit commun. L'art. 16 LJM mentionne la police judiciaire parmi les

[15] Particulièrement les ecclésiastiques.
[16] Actuellement, à Lausanne seulement.

organes auxquels le juge peut faire appel. On peut donc admettre que les art. 85-93 CPP [17] sont applicables à l'enquête en droit des mineurs, quoiqu'ils ne soient pas cités par l'art. 18 LJM [18].

Dans la pratique, les services demandés à la police sont les mêmes, qu'il s'agisse de mineurs ou de majeurs : recevoir une plainte, opérer les premières constatations, interroger les témoins, le ou les suspects, éventuellement opérer une arrestation, faire une visite domiciliaire, etc.

Toutefois, une pareille activité, parfaitement normale quand il s'agit d'adultes, peut être sujette à la critique lorsque l'affaire concerne des mineurs. En effet, les modes d'action de la police pour établir les faits et découvrir leur auteur, par tous les moyens dont on dispose, vont parfois à l'encontre des principes essentiels du droit des mineurs. Les manières un peu rudes de certains agents, les interrogatoires prolongés et d'autres faits sans grande importance apparente peuvent provoquer des troubles durables et des difficultés sérieuses à celui qui en est l'objet : le discrédit est vite jeté sur une existence et, lorsqu'il s'agit d'un être encore jeune, ce fait, ajouté au choc d'une arrestation ou d'un interrogatoire sévère, peuvent handicaper sa stabilisation.

Outre ces dangers, il arrive que les procédés utilisés aboutissent à une rétractation des aveux obtenus, semble-t-il, en impressionnant le mineur : cette situation est très désagréable pour le juge, comme nous l'avons déjà vu [19].

Il conviendrait donc d'appliquer, dès le début de l'action, les principes éducatifs et psychologiques qui marquent le reste de la procédure. Malheureusement, on se heurte là à des obstacles sérieux :

— une partie importante des enquêtes sont ouvertes contre inconnu, donc selon les méthodes ordinaires;
— il est très difficile de modifier les habitudes des policiers qui, par conscience professionnelle, tiennent à découvrir le coupable avant de transmettre l'affaire au juge.

On peut toutefois fixer des normes de base, dont certaines sont déjà appliquées dans notre canton :

1. la formation de la police doit comprendre un chapitre important sur le droit des mineurs (qui touche environ un tiers de la population) et des directives précises sur la manière d'agir [20].

2. les jeunes enfants doivent être pris en charge par les assistantes sociales de police, parfaitement capables de mener un interrogatoire ou une autre opération;

3. la police doit transmettre l'affaire au juge dès qu'elle sait que le ou les suspects sont des mineurs : le magistrat saura probablement mieux mettre le prévenu en confiance et le faire parler;

[17] Relatifs à l'action de la police judiciaire.
[18] Qui énumère les art. du CPP applicables à l'enquête selon la LJM.
[19] Page 69.
[20] Ce point est déjà réalisé dans notre canton.

4. le rôle de la police doit être réduit le plus possible au profit de l'utilisation du Service de l'enfance [21].

Il existe encore une autre solution, très intéressante en théorie : à la juridiction des mineurs de Bâle-Ville sont attachés deux policiers exclusivement chargés des enquêtes concernant des mineurs. Ce système est à sa place lorsqu'il s'agit d'une ville et de ses environs immédiats, mais ne saurait s'appliquer facilement à un territoire plus étendu, tel que celui de notre canton : en dehors du district de Lausanne, la plupart des opérations devraient néanmoins être effectuées par la police ordinaire.

Ce serait donc une erreur que de préconiser l'usage d'une police spécialisée pour le canton de Vaud tout entier.

Section 2. *Rôle du juge.*

En dehors de toutes les opérations confiées ou déléguées à diverses institutions, le juge a un rôle spécifique à jouer dans l'enquête : garder ou prendre au plus vite la direction effective de l'affaire, en ordonnant lui-même les opérations et en en surveillant l'exécution.

Dès qu'il le pourra, il interrogera le mineur et dès lors dessaisira la police; ainsi, il évitera que le mineur ne se renferme, ne rétracte ses déclarations et n'atteigne, dans l'hypothèse la plus grave, un état tel que le diagnostic et le traitement ultérieur en soient compliqués.

Enfin, le rôle du juge consiste à réunir les informations qu'il obtient en un faisceau cohérent.

[21] Ce service est surchargé, mais ne vaudrait-il pas la peine de le renforcer plutôt que la police ou la gendarmerie ?

Chapitre IV

L'ENQUÊTE PERSONNELLE

Elle se compose essentiellement de deux parties : les auditions, dirigées par le juge, et l'enquête sociale et psychologique, confiée par lui à des collaborateurs ordinaires ou occasionnels.

§ 1. Les entretiens et interrogatoires

Ils ont lieu dans le cabinet du juge, dans les locaux de certaines autorités (Municipalités, justices de paix) si le juge se déplace hors de Lausanne, quelquefois aux salles d'arrêts ou dans les autres locaux utilisés pour la détention préventive.

Nous avons vu [1] que le président confie parfois tout ou partie d'une enquête à un juge féminin lorsqu'une jeune fille est prévenue, ou à un juge de la région du domicile du mineur. Ce sont alors eux qui dirigent les auditions. Cependant cette délégation est assez rare, la conduite d'une enquête exigeant beaucoup de capacités et de métier.

Le juge interroge le prévenu seul ou en présence de son représentant légal, selon les circonstances et l'âge du mineur : les jeunes enfants sont en principe accompagnés de leur mère, les adolescents généralement seuls. Il s'agit en effet de mettre le mineur dans les meilleures conditions pour qu'il puisse raconter librement sa vie, ce qu'il a fait.

Généralement (c'est une règle de pratique), le juge conduit les entretiens seul, sans greffier, et prend note lui-même du résumé des déclarations faites par le mineur ou son représentant légal [2]. On peut néanmoins se demander si, dans certains cas, la présence discrète d'un greffier ne serait pas utile pour éviter toute contestation, mais ces cas sont rares et les conflits exceptionnels [3].

[1] Page 13.

[2] C'est la forme de l'enquête sommaire, telle qu'elle est prévue aux art. 98, 253-254 CPP.

[3] Il n'y en a pas eu jusqu'ici.

Quant au reste, nous ne reprendrons pas ici l'exposé des méthodes d'entretien, qui relèvent davantage du travail social (casework) que du droit.

Il faut cependant se souvenir de la tendance affabulatrice de l'enfant : s'il avoue assez facilement ses méfaits, il les entoure quelquefois d'un réseau de circonstances, de faits et gestes plus ou moins imaginaires; la restitution de la vérité exige alors de la part du juge beaucoup de perspicacité et d'attention.

Sitôt que le cas présente des difficultés sérieuses, l'entretien, l'interrogatoire ne peuvent plus suffire : les impressions qu'ils laissent au juge sont parfois trompeuses et il est souvent nécessaire d'en obtenir la vérification par le moyen de l'enquête sociale.

§ 2. L'enquête sociale

Elle constitue l'application des art. 83 et 90 CPS : « Si cela est nécessaire pour la décision à prendre à l'égard de l'enfant (de l'adolescent), l'autorité prendra des informations sur la conduite et la situation de celui-ci; elle devra en outre requérir des rapports ou des consultations d'experts sur son état physique et mental. »

Signalons que la proposition « Si cela est nécessaire... » nous paraît malheureuse, car une investigation personnelle est toujours nécessaire, bien qu'elle puisse être poussée plus ou moins loin.

L'enquête sociale se compose de trois éléments : l'enquête sociale proprement dite, les rapports de renseignements et les rapports de l'Office médico-pédagogique.

Fréquemment, lorsque la situation est claire, le juge pourra se contenter de ses entretiens et des *rapports de renseignements.* Ce sont des questionnaires-types envoyés à ceux qui connaissent bien le mineur, en particulier :

— à son instituteur actuel ou au dernier qu'il a eu;
— à la direction de l'école supérieure ou technique qu'il fréquente;
— à son pasteur s'il suit un catéchisme, ou plus généralement à l'ecclésiastique qui s'occupe de la paroisse où vit le mineur;
— à l'école complémentaire professionnelle ou à la direction des cours professionnels qu'il suit s'il est apprenti [4].

Ces fiches contiennent des renseignements confidentiels et le juge ne peut les mettre au dossier : il résume alors les principales données de sa main et détruit les fiches reçues.

[4] Les informations obtenues seront plus objectives que si on sollicite le patron d'apprentissage.

Parfois, et c'est regrettable, faute d'auxiliaires disponibles, le juge doit se contenter des rapports de renseignements établis par la police ou la gendarmerie, qui ne sont pas toujours aussi complets et scientifiquement établis qu'on pourrait le souhaiter.

Lorsque ce moyen ne suffit pas, que la situation du mineur paraît peu claire, le juge requerra une enquête sociale de ses auxiliaires, assistants sociaux du Service de l'enfance, infirmières-visiteuses ou assistantes de police.

Il s'agit pour eux de se renseigner très soigneusement sur les conditions de vie du mineur, son milieu familial et scolaire, son travail, ses loisirs, ses fréquentations, son quartier, et de remonter dans son passé pour compléter et comprendre son comportement actuel. Les ressources des parents doivent également être connues pour le cas éventuel d'une garde ou d'une observation provisionnelles (peuvent-ils payer l'entretien du mineur en tout ou en partie ?)

Au-delà même d'une investigation sociale, il faut souvent aborder les problèmes psychologiques et caractériels du mineur. Le juge demandera alors un examen à l'Office médico-pédagogique.

Chapitre V

QUESTIONS PARTICULIÈRES

§ 1. L'examen médico-psychologique

Section 1. *Généralités, principes légaux.*

Les art. 83 et 90 CPS parlent de rapports et de consultations d'experts sur l'état physique et mental du mineur. La nécessité de telles mesures est appréciée par le juge.

Dans notre canton, ces questions sont confiées à l'Office médico-pédagogique, fondé en 1940 par le conseiller d'Etat Vodoz, et qui rend des services considérables à la juridiction pénale des mineurs.

Examinons la valeur et l'utilité de telles investigations.

Dans beaucoup de situations, le juge ne peut se fier à son propre jugement ou même à celui d'assistants sociaux. Les découvertes de la psychologie montrent que beaucoup de troubles graves sont masqués et peu apparents.

Lorsque le juge se trouve en face de mineurs dont il ne peut comprendre complètement le comportement à la lumière de son expérience ou de ses connaissances, il les confie alors au spécialiste, afin d'obtenir un diagnostic exact.

« Nous pensons que les connaissances du magistrat doivent lui permettre de comprendre le problème, de faire appel au spécialiste compétent, de se servir du matériel apporté, pour le coordonner, en comprendre la signification et le traduire en mesure appropriée [1]. »

Cette citation nous paraît éclairer très bien le comportement du juge en matière médico-psychologique. Il doit avoir l'expérience et les connaissances nécessaires, non pour examiner le cas lui-même, mais pour utiliser à bon escient les résultats qui lui sont présentés.

L'examen médico-psychologique est facultatif dans notre pays, comme cela ressort des art. 83 et 90 CPS; on pourrait le concevoir obligatoire (c'est le cas aux Pays-Bas [2]).

[1] V. Degoumois, *Op. cit.*, p. 100.

[2] Cf. *La protection de l'enfance aux Pays-Bas,* cahier n° 8 *a* de la Fédération nationale Union néerlandaise de protection de l'enfance. 1949.

Examinons la valeur relative de ces deux solutions. Une fois admis le principe que l'intervention du spécialiste est souvent nécessaire, il faut se demander si elle est utile dans tous les cas. Nous ne le croyons pas : outre l'impossibilité matérielle de requérir le nombre d'examens voulus, dans des conditions de sérieux suffisantes, il est un grand nombre de cas bénins où le juge spécialisé est parfaitement capable d'apprécier seul la situation. Le problème peut évidemment se poser différemment là où il n'existe pas d'autorité véritablement spécialisée.

Nous estimons donc satisfaisante la disposition du CPS. En effet, la délinquance juvénile est le fait de deux groupes bien distincts de mineurs : ceux qui n'ont agi qu'accidentellement, qui ne présentent pas de troubles sérieux, qu'on peut considérer comme « normaux » (75-80 %), et ceux dont le comportement est perturbé par des anomalies psychiques ou caractérielles profondes : pour ceux-là, un examen psychologique est nécessaire; pour les premiers, il l'est rarement.

De toute manière, cependant, il faut se garder d'envisager ces questions avec légèreté : la délinquance juvénile est en grande partie conditionnée par des problèmes qu'il convient d'aborder scientifiquement.

L'examen psychologique des mineurs correspond, dans une certaine mesure à l'examen de responsabilité des adultes. Ils ont ceci de différent qu'ils s'adressent à des sujets dont les uns sont encore en pleine évolution, tandis que les autres ne modifient plus guère leurs réactions.

Le but même est autre et répond à des principes opposés; chez les « majeurs », l'examen vise à déterminer si, dans le cas particulier du délit, son auteur était capable de discerner ce qu'il faisait, ou encore s'il souffre d'une maladie mentale à effets permanents; dans le cas des mineurs, la maladie mentale est plus rare, et l'on recherche surtout si l'évolution caractérielle est normale; il ne s'agira pas de savoir si le mineur s'est rendu compte de ce qu'il faisait, mais de découvrir si des troubles affectifs ou caractériels, alliés à certaines circonstances, pouvaient ou devaient amener normalement à des actes délictueux.

Ainsi, une fois de plus, nous constatons que c'est moins le fait du délit qui compte, pour des mineurs, que la compréhension du mécanisme qui l'a déclenché et les moyens de remédier à ses causes.

Section 2. *Portée et matière de l'examen médico-psychologique.*

Le psychiatre ou le psychologue recherchent, selon les méthodes qui leur sont propres, tous les éléments nécessaires à une synthèse englobant la personnalité du mineur, son évolution passée ou présente et le pronostic pour l'avenir.

Il s'agit principalement de savoir s'il est atteint de certaines maladies à répercussions caractérielles (épilepsie), quel est son milieu et son histoire, quels sont les troubles dont il souffre et leur origine (constitutionnelle ou

due au milieu), quel est son stade de développement, quels sont ses moyens de surmonter l'obstacle.

Ces constatations sont réunies dans un rapport d'expertise écrit, envoyé au juge; il doit être clair et rédigé dans un langage compréhensible.

L'expert n'a pas à se borner à la description du cas : il donne également son pronostic et propose un traitement.

Ainsi le juge est muni d'informations solides, qu'il est pourtant absolument libre d'apprécier à sa guise, ainsi lorsqu'il a l'impression qu'on ne s'est pas assez préoccupé du milieu, ou lorsque le jugement intervient quelques mois après la rédaction du rapport, et que l'état et le comportement du mineur ont évolué durant ce laps de temps.

L'expert doit donc faire tous ses efforts pour obtenir une image complète de la personnalité du mineur : dans les cas sérieux, c'est la condition essentielle d'un reclassement qui reste cependant problématique; un simple détail (un goût, une amitié, une ambition) sera parfois la pierre d'angle d'une construction solide, édifiée pourtant dans des conditions très défavorables.

Section 3. *Exécution.*

Pour la clarté de l'exposé, nous avons traité de l'examen psychologique quelque peu abstraitement. Il nous faut maintenant revenir à la procédure pour saisir de quelle façon cet examen s'imbrique dans l'enquête et à quelles décisions il conduit le juge.

Au début de l'instruction, le magistrat se trouve devant un mineur dont il ne sait que fort peu de choses. Après quelque temps (parfois tout de suite), les informations de ses auxiliaires et ses entretiens avec le mineur le conduisent dans un certain nombre de cas à penser qu'un examen psychologique est nécessaire. Il requiert alors cet examen de l'Office médico-pédagogique. Un membre de cet office, médecin ou psychologue, voit une première fois le mineur, à la suite de quoi il peut constater :

— que ce premier examen est suffisant : il rédige alors son rapport et l'envoie au juge;

— qu'un examen valable doit se poursuivre un certain temps : il en avise le juge et lui suggère d'ordonner l'observation ambulatoire (s'il le faut, pour une période assez longue);

— que l'action actuelle de son milieu sur le mineur ne permet pas d'arriver à des conclusions sûres : il propose au juge une garde provisionnelle ou une observation en milieu fermé (centre d'observation ou maison d'éducation) [3].

Si le juge n'a pas déjà pris une mesure d'observation ou de garde provisionnelle pour un autre motif (crise ouverte entre parents et enfants, refus

[3] Art. 20 LJM.

de retourner à la maison, dissolution du foyer, etc.), il prend en considération l'avis de l'Office médico-pédagogique s'il lui paraît juste ou opportun.

L'examen du mineur sera alors continué au cours de plusieurs séances et jusqu'au moment où l'expert s'estimera satisfait, et remettra son rapport au juge, qui pourra passer au jugement, si rien d'autre ne s'y oppose.

§ 2. L'observation

Section 1. *Généralités, buts et principes.*

Cette institution est régie par les dernières phrases des art. 83 et 90 CPS, et par l'art. 20 al. 2 LJM (recours). La loi fédérale dispose simplement que l'autorité peut mettre l'enfant ou l'adolescent en observation pendant un certain temps.

La LJM ajoute à l'observation proprement dite la garde provisionnelle, mesure à peu près semblable à l'observation dans son contenu, mais différente quant à son origine et à son but. L'ordonnance de ces deux mesures peut faire l'objet d'un recours à la Chambre (art. 20 LJM). Ce droit appartient au mineur et à son représentant légal. Bien que la loi soit muette sur ce point, on peut admettre que le ministère public possède aussi un droit de recours en vertu de la fonction même qui peut lui incomber dans une affaire de mineurs [4].

L'observation est mentionnée par le CPS dans les art. qui traitent de l'enquête; le code marque bien ainsi le caractère provisionnel de cette mesure, prise au cours de l'enquête, et qui n'est pas destinée à durer; ce n'est donc pas une mesure au fond, et c'est à tort que la LJM de 1940 plaçait l'observation dans les compétences de jugement du président (art. 31 *d* LJM 1940). Cette erreur a été corrigée en 1946.

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent [5], il n'est pas toujours possible de connaître suffisamment le mineur tout de suite ou dans un délai d'instruction très bref : dans certains cas, une observation statique, fondée sur le présent et ce qu'il est possible de connaître immédiatement du passé, ne suffit pas; il faut alors opérer par investigations successives qui, mises en rapport, permettront d'esquisser l'évolution, tout autant que d'approfondir la connaissance du caractère et de la personnalité du mineur.

Une recherche sérieuse doit porter sur ses caractères constitutionnels et sur ceux qui sont dus à l'influence du milieu. Pour bien distinguer les uns et les autres, l'observation exige parfois qu'on éloigne le mineur de son milieu.

[4] Art. 10 LJM, cf. aussi page 39.
[5] Page 78, section 3.

Selon que ce milieu est à peu près normal ou au contraire qu'il gêne une investigation sérieuse et aggrave les troubles du sujet, l'observation se fera ambulatoirement, le mineur restant dans sa famille, ou en établissement, le mineur étant pensionnaire d'une maison ou d'un home.

Comme il importe que l'enquête soit brève, l'observation, mesure d'instruction, doit être de courte durée : il y a donc conflit entre la nécessité d'être bien renseigné, ce qui prend du temps, et l'intérêt éducatif du mineur, qui exige que l'affaire soit jugée au plus vite.

La plupart du temps, ce conflit est plus apparent que réel, l'observation et les examens à l'Office médico-pédagogique n'étant jamais de nature purement statique : le médecin et le psychologue ne se contentent pas de se renseigner, ils cherchent aussi à calmer, à donner une impulsion nouvelle au mineur, ce qui constitue déjà un début de traitement : il n'y a pas pour lui d'attente stérile et décourageante.

Lorsque l'observation se fait en milieu fermé, la vie dans la maison d'éducation ou le home contribue généralement à stabiliser quelque peu le mineur (mais les exceptions sont nombreuses) ; lorsqu'elle est ambulatoire, les conditions fixées par le juge et la surveillance qu'il exerce [6] visent au même but.

Pour éviter une inscription au casier judiciaire (toute peine ou mesure ordonnée par jugement à l'égard d'un adolescent doit être inscrite), il arrive que le juge prolonge l'observation au-delà de la durée habituelle de trois mois, jusqu'à un an. Cette mesure est justifiée si elle concerne un sujet dont l'évolution est particulièrement difficile à prévoir; elle peut conduire à un traitement complet après lequel le juge, ayant constaté qu'il n'y a pas ou plus lieu d'ordonner une peine ou une mesure, clôt l'affaire par non-lieu (art. 23 LJM).

Ce cas est exceptionnel et le plus souvent justifié par des raisons éducatives très précises. Néanmoins, si l'exception devenait habituelle, il faudrait réagir contre un procédé qui respecte la lettre de la loi (il n'y a aucune limite de temps pour l'enquête), mais en fausse l'esprit : l'instruction doit aboutir à un traitement ordonné par jugement.

Cependant, l'abus ne saurait aller très loin, car la mise en observation peut faire l'objet d'un recours et doit être prononcée pour « un certain temps » (art. 93 et 90 *in fine* CPS). Dans quel sens faut-il prendre cette expression ? A notre avis, il est hors de doute que le législateur fédéral entend par là un *temps déterminé,* dont la durée doit figurer dans la décision ordonnant l'observation [7]. Lorsque cette période s'est avérée insuffisante, rien n'empêche alors le juge de fixer une nouvelle période d'observation.

[6] Ce régime s'appelle liberté surveillée d'épreuve. On le retrouve dans la loi française, art. 8 *in fine.*

[7] La durée habituelle est de 3 mois; on peut la prolonger d'autant, et ainsi de suite, mais la pratique de la Chambre a admis qu'elle ne saurait dépasser un an en tout (minimum du placement en maison d'éducation d'un adolescent).

Section 2. *Procédure relative à l'observation.*

Comme nous venons de le voir, l'observation peut être exécutée en milieu ouvert (ambulatoire) ou en milieu fermé (établissement).

Le juge ordonne une observation en milieu ouvert pour autant qu'on puisse laisser le mineur dans son milieu sans risque qu'il commette à nouveau un acte délictueux ou que ses troubles s'aggravent. Les parents ou le représentant légal sont avertis de la décision et de leur droit de recours (s'ils sont manifestement opposés à l'observation) ; de même, le Service de l'enfance est avisé, puisque l'observation se fera par les soins de l'Office médico-pédagogique.

Le régime de cette mesure est le suivant : le mineur vit chez lui, suit l'école ou continue son travail tout en se rendant régulièrement chez le médecin ou le psychologue. Ce système peut être complété par une surveillance exercée par le juge ou un délégué à la liberté surveillée [8]. Certaines règles peuvent être fixées, par exemple ne pas sortir le soir, ne pas fréquenter les établissements publics, ne pas voir certaines personnes, etc.

Signalons une certaine analogie de cette liberté surveillée d'épreuve avec la « probation » du droit anglo-saxon [9].

Malgré ces précautions, l'observation ambulatoire a rarement la valeur d'un traitement complet et suffisant. Nous avons déjà dit ce qu'il faut penser de l'observation prolongée en tant que traitement, dans le cadre de notre droit positif [10].

A la fin du délai d'observation, le médecin dresse son rapport et l'envoie au président. Ce rapport contient d'une part des constatations sur la personnalité du mineur, les troubles dont il souffre et leur évolution probable, et d'autre part les moyens préconisés pour y remédier, ainsi qu'une suggestion touchant la mesure à prendre.

L'observation en établissement est ordonnée par le juge s'il faut éloigner le mineur de son milieu pour pouvoir l'examiner dans de meilleures conditions. Sitôt la décision prise, et si possible avant le placement, le juge avise les parents de leur droit de recours (s'ils sont opposés à la mesure) [11] ; il renseigne également le Service de l'enfance et le cas échéant les autorités scolaires ou le patron d'apprentissage.

[8] Voir p. 155-158.

[9] Le droit anglo-saxon permet au juge de statuer sur le fait, puis d'attendre l'écoulement d'un certain délai d'épreuve pour ordonner une peine ou une mesure. D'autre part, il applique ce système aux adultes comme aux mineurs (*Probation of Offenders Act* 1907, *Probation Rules,* 1927).

[10] Page 80.

[11] Le juge n'est en effet pas tenu de les aviser du droit de recours ; il le fait lorsque les personnes qui s'occupent du mineur sont manifestement opposées à l'observation.

Sauf décision de la délégation administrative de la Chambre, autorité de recours, le recours contre l'observation n'est pas suspensif et la mesure est exécutoire. Toutefois, pour éviter des difficultés, lorsque la mesure n'a pas été mise à exécution au moment du dépôt du recours, le juge attend le sort de celui-ci pour l'exécuter.

Pour autant qu'il n'existe pas d'établissement spécialisé, l'observation est exécutée dans une maison d'éducation. C'est le président qui désigne la maison en même temps qu'il ordonne cette mesure [12].

Dans notre canton, les placements à titre d'observation se font en principe ainsi :

— les adolescents sont placés à la Maison d'éducation de Vennes-sur-Lausanne;
— les enfants (garçons) en âge scolaire, à l'Institution de Serix-sur-Oron;
— les fillettes en âge scolaire, au Châtelard-sur-Lausanne;
— les enfants psychopathes, au Bercail (Hospice de l'Enfance), maison partiellement spécialisée dans l'observation;
— les garçons arriérés, à l'Ecole Pestalozzi à Echichens;
— les fillettes retardées, aux Mûriers près de Grandson;
— les adolescentes, aux Mayoresses à Lausanne, en principe.

De plus, il arrive fréquemment que, faute de place, on fasse appel à une maison d'un autre canton [13].

La durée du placement est en général de trois mois, pendant lesquels un médecin ou un psychologue ont une série d'entretiens avec le mineur.

Quant au reste, le régime de la maison d'éducation est applicable, pour le travail, les loisirs et la vie en commun.

A l'échéance du délai d'observation, la direction de l'établissement et l'Office médico-pédagogique présentent au juge un rapport semblable à celui que nous avons décrit à propos de l'observation ambulatoire, et contenant des propositions sur la mesure qui paraît adéquate.

Section 3. *Que faut-il attendre de l'observation ?*

L'observation ambulatoire permet d'observer le comportement du mineur dans son milieu, et d'envisager les meilleures possibilités de traitement dans son foyer, sans faire appel à la maison d'éducation.

Pourtant, dans bien des cas, le milieu et l'état du mineur sont tels qu'on ne peut songer à une telle solution; il faut alors pratiquer l'observation en milieu fermé. Le fait d'avoir le sujet sous les yeux tout au long de la journée facilite l'observation elle-même, mais peut souvent en fausser le sens : l'attitude du jeune pensionnaire peut être superficielle; il est sage pour se faire accepter; parfois aussi, il éprouve moins les effets de troubles pourtant bien réels.

[12] C'est l'interprétation logique de l'art. 20 LJM, seul à parler de l'observation.

[13] Par l'attention soutenue qu'elle exige du personnel d'une maison, l'observation élève le niveau éducatif de son activité; cependant le rythme de vie d'une maison d'éducation est perturbé par le va-et-vient des mineurs en observation. Pour obtenir des résultats vraiment satisfaisants, il faudra disposer de maisons spécialisées dans l'observation ou au moins disposer de pavillons d'observation assez distincts des maisons d'éducation proprement dites.

De plus, l'observation en établissement est un bon moyen pour faire accepter aux parents le placement en maison d'éducation qui la suivra souvent; pour le mineur enfin, cette solution est avantageuse, puisqu'il restera quelquefois dans la même maison et évitera une nouvelle période d'adaptation.

L'observation est donc un moyen très utile pour connaître le mineur et amorcer sans heurts le traitement voulu; sa souplesse rend de grands services.

§ 3. La garde provisionnelle

L'art. 20 LJM dispose que « le président confie la garde du mineur qu'il paraît nécessaire et urgent d'éloigner de son milieu à une personne ou une institution de son choix ».

Dans certaines circonstances, il est impossible ou néfaste de laisser le mineur dans son milieu pendant l'enquête; que va-t-on faire de lui durant cette période ? La LJM a donc prévu ce cas et permet au président de prendre une mesure provisionnelle, préjudicielle, et dont l'application n'ira pas au-delà du jugement.

Le mineur est placé dans une famille, un home, une maison d'éducation pour quelque temps, selon les motifs qui l'ont éloigné de chez lui et la place disponible dans telle ou telle institution.

Comme pour l'observation, il existe un droit de recours du mineur et de son représentant légal contre la décision du président (art. 20 al. 2, 22 LJM).

La garde provisionnelle a ainsi un régime assez semblable à celui de l'observation; elle en diffère cependant à la fois quant aux raisons qui la font ordonner, et quant aux effets qu'on peut en attendre. Ce sont ces deux aspects que nous allons étudier maintenant.

Dans quelles situations le président ordonne-t-il une garde provisionnelle ? Malgré la variété des cas, on peut les ramener à quelques types :

— le milieu du mineur est corrompu, et l'y laisser l'exposerait à de trop vives tentations (complicité des parents aux délits commis, mœurs douteuses) [14];

— les parents prennent fait et cause pour lui, et s'opposent à l'action entreprise;

— le mineur ne peut retourner chez lui par suite d'un divorce en cours, de la maladie d'un parent ou de l'état de crise existant entre ses parents et lui;

— il a été renvoyé de sa place après la découverte du délit et n'a pas de foyer propre (employé de maison, domestique de campagne);

— enfin, le placement provisionnel remplace le plus souvent la détention préventive pour les jeunes filles [15].

[14] Une observation est parfois ordonnée, aussi, dans un tel cas.
[15] Il est généralement exécuté au Home Sainte-Hélène à Lausanne.

D'autres situations exceptionnelles peuvent encore exiger une garde provisionnelle. Ce qui la caractérise dans la plupart des cas, c'est la nécessité urgente de placer le mineur dans un nouveau milieu. Il s'ensuit qu'une place doit être trouvée très rapidement, et pour cela, le président doit pouvoir compter sans réserve sur la collaboration du Service de l'enfance et des institutions pour mineurs. Parfois, cependant, une place n'est pas disponible tout de suite et le problème est très difficile à résoudre.

Les *effets* qu'on peut attendre du placement provisionnel sont assez limités. Certes, la durée de l'instruction se prête à l'observation du mineur placé, mais le temps généralement très court que dure le placement et les conditions dans lesquelles il a lieu rendent très difficile toute recherche approfondie.

La garde provisionnelle est donc une mesure d'urgence, dont on profite toutes les fois que c'est possible pour observer le comportement du mineur avant qu'un jugement ne soit prononcé.

§ 4. Les témoins

Section 1. *Statut légal.*

Comme en droit commun, le juge peut faire appel aux déclarations de témoins, soit au cours de l'enquête, soit au cours des débats (art. 220 CPP).

Les dispositions applicables aux témoins sont les mêmes que celles de la procédure ordinaire, à quelques exceptions près.

Le témoin est cité par mandat de comparution et, s'il ne se présente pas, il peut être contraint par mandat d'amener et condamné à une amende jusqu'à 50 fr. (art. 221 CPP) [16]. A l'audience de jugement, le témoin défaillant ou retardataire peut également être amené et condamné à une amende jusqu'à 300 fr., sauf excuse valable. Il y a recours possible à la Cour de cassation du Tribunal cantonal contre la décision du président (art. 37 LJM, rendant applicable par analogie l'art. 314 CPP).

Le témoin est défrayé s'il doit voyager pour venir à l'audition ou à l'audience de jugement; en pratique, la Chambre l'indemnise également de son gain manqué.

Le témoin domicilié dans un autre canton est convoqué comme il est dit à l'art. 37 CPP : deux exemplaires du mandat de comparution sont envoyés au juge d'instruction cantonal, qui les transmet aux autorités du canton de domicile du témoin.

[16] Cette amende peut être révoquée sur présentation d'une excuse suffisante dans les cinq jours (art. 221 CPP).

Au début de l'audition, le juge fait procéder (ou procède lui-même) à l'inscription au procès-verbal de l'identité du témoin et de quelques autres renseignements (art. 222, 324 CPP).

Le témoin présent est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées, sous peine d'une amende de 300 fr. au plus (art. 21 LJM). Cette règle souffre néanmoins une exception : nul témoin n'est tenu de révéler un secret dont il est dépositaire par état ou profession, à moins qu'il n'en soit expressément délié ou que la loi l'oblige à dénoncer (art. 226 CPP). L'ecclésiastique, le médecin, l'avocat ont donc le droit de se taire à moins d'être déliés du secret.

Le témoin qui s'estime injustement condamné pour ne pas avoir répondu au cours de l'enquête peut recourir dans les cinq jours à la Chambre (art. 224 CPP, rendu applicable par les art. 21 et 22 LJM); s'il est condamné à l'audience de jugement, il peut recourir à la Cour de cassation du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la condamnation (art. 325 CPP, rendu applicable par l'art. 37 LJM).

Le secret professionnel est la seule exception à l'obligation de témoigner en droit des mineurs; en effet l'art. 225 CPP n'est pas applicable : ainsi les parents et les proches sont tenus de répondre aux questions qui leur sont posées. Nous avons déjà vu [17] que cette règle se justifie par la valeur essentielle du témoignage des proches, qui connaissent le mineur mieux que quiconque.

Il serait fastidieux de commenter les autres dispositions du CPP qui sont encore applicables en droit des mineurs; il s'agit des art. 228-229 concernant certaines modalités des auditions, des art. 233-234 concernant les moyens d'entendre certaines personnes et le rôle des interprètes au cours de l'enquête, des art. 330-331 traitant des mêmes points à l'audience de jugement, de l'art. 315 concernant le témoin qu'on ne peut entendre dans l'état où il se présente, de l'art. 325 concernant l'ordre des témoignages à l'audience de jugement et la condamnation du témoin qui refuse de parler, ainsi que de l'art. 332 relatif à la lecture de certaines dépositions et de l'art. 333 relatif aux contradictions dans les témoignages.

Par contre, l'art. 223 CPP n'est pas applicable : le juge a donc le droit de confronter les personnes qu'il doit entendre. Ce procédé est spécialement utile lorsqu'il s'agit de faire la part de chacun dans les délits commis par une bande de mineurs. Il ne présente pas les mêmes dangers que la confrontation d'adultes, qui se caractérise souvent par son atmosphère brutale, parfois dramatique [18].

Si une réaction est à craindre, le juge fera en sorte de l'atténuer ou évitera la confrontation : plus encore que la vérité, il doit rechercher l'intérêt éducatif du mineur (art. 13 LJM).

[17] Page 67.
[18] Page 67.

Le faux témoignage au cours de l'enquête ou à l'audience de jugement est une matière importante (art. 307-308, 334 CPP). Il peut arriver qu'au cours de l'enquête, le juge ait des indices importants qu'un faux témoignage a été commis. Si le témoin visé est un majeur, le juge tentera de le faire se rétracter et, à défaut, saisira le juge informateur compétent. Si c'est un mineur, le président doit se saisir lui-même ou saisir un autre juge de la Chambre; cependant ce cas sera très peu fréquent, la notion de faux témoignage paraissant peu adéquate, appliquée à des mineurs; le juge admettra très rarement qu'un faux témoignage a été commis par un mineur : le mensonge proféré par l'enfant ou l'adolescent a très peu souvent le caractère précis et intentionnel du faux témoignage d'adultes; rappelons encore que l'enfant enjolive ou modifie parfois les faits sans même s'en rendre compte.

A l'audience de jugement, la procédure est la même que durant l'enquête : le président attire l'attention du témoin sur ce qui constitue probablement un faux témoignage, l'engage à se rétracter, et à défaut, si les faits paraissent graves, il est dressé procès-verbal de la déclaration et des circonstances suspectes; une copie en est envoyée au ministère public pour ouverture d'enquête. La cause peut être renvoyée, le témoin arrêté immédiatement (art. 334 CPP).

Devant la juridiction pénale des mineurs, les mêmes règles sont applicables; toutefois, elles sont peu appliquées, hors le cas du témoin majeur hostile ou trop favorable au mineur prévenu, et qui profère des déclarations inexactes; comme nous venons de le voir à propos de l'enquête, le mensonge d'un mineur vaut rarement la peine qu'on s'y arrête, à moins qu'il ne manifeste de la méchanceté, une volonté claire de nuire ou d'entraver le cours de la justice.

Section 2. *Témoins quant aux faits et à la personnalité.*

Lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des mineurs, les faits sont souvent simples et admis par le prévenu : un système complet de témoignages dans ce domaine n'est guère nécessaire. La pratique le confirme, qui montre le petit nombre de tels témoignages durant l'enquête et leur rareté à l'audience de jugement.

Conformément aux principes généraux du droit des mineurs, l'essentiel des témoignages concerne la vie, le comportement du mineur et non le délit commis.

On ne saurait trop insister sur le caractère spécifique du témoignage « de personnalité »; celui des parents ou des proches constitue, en outre, une information qu'il est impossible de remplacer : ils sont les seuls à connaître la petite enfance et l'enfance du prévenu, les phases et les accidents de son développement. C'est la raison pour laquelle la LJM n'a pas permis à ces gens de se taire [19].

[19] Voir p. 67 et 85.

Toutefois, et comme leur témoignage touche un être qui leur est très proche, il est difficile de tenir rigueur aux parents de dévoiler de mauvaise grâce certains faits de nature intime : le motif même qui a conduit à exempter du témoignage les proches d'un inculpé adulte devait amener la juridiction pénale des mineurs, qui a réintroduit l'obligation de témoigner, à la modérer dans la pratique et à ne faire qu'un usage très discret de la condamnation pour faux témoignage à l'égard des proches [20].

§ 5. La détention préventive

Section 1. *Généralités.*

On a beaucoup critiqué l'application de cette mesure aux mineurs; l'opinion générale y est très opposée ou alors y met des conditions telles qu'il s'agit plutôt d'un placement provisionnnel [21].

Il faut examiner si la détention préventive de mineurs, pratiquée dans un autre cadre, dans d'autres conditions et surtout par durées beaucoup plus courtes que dans le droit commun, ne constitue pas une nécessité et ne peut pas jouer un rôle thérapeutique efficace.

Il faut tout d'abord faire quelques distinctions : entre enfants et adolescents, entre garçons et filles. La détention préventive au sens strict, dans un local d'arrêts, en cellule, ne doit pas être envisagée pour des filles jusqu'à 14 ans, sauf cas tout à fait exceptionnel : leurs réactions seraient peut-être graves et très rarement favorables.

Le cas des jeunes filles est déjà différent; en dépit de leur nature plus impulsive, donc plus sensible au découragement et à la solitude que celle des garçons, certaines ont parfois besoin d'une bonne leçon, qu'elles sont le plus souvent capables de supporter.

Néanmoins, là encore, la règle générale est d'éviter la détention préventive, qui est remplacée par un placement provisionnel dans des conditions assez strictes.

Pour les jeunes garçons, elle est aussi une exception : lorsqu'on craint une récidive ou lorsque le prévenu prend une attitude de « dur », par exemple.

En fin de compte, la détention préventive s'applique donc surtout aux garçons adolescents, chez lesquels, d'ailleurs, se manifeste la plus grande partie de la véritable délinquance juvénile. Il faut parfois un sérieux choc pour les amener à comprendre qu'ils ne peuvent pas faire toujours ce qui leur plaît et que la vie en société a des exigences qu'il en coûte de transgresser.

[20] Jusqu'à maintenant, il n'a jamais été nécessaire d'y recourir.
[21] Cf. V. Degoumois, *Op. cit.*, pages 113-123.

La pratique a montré que même dans le cas d'adolescents présentant des troubles du caractère ou du comportement, cette mesure a un effet plus souvent favorable que négatif [22].

Après avoir vu à qui la détention préventive peut s'appliquer, il convient d'analyser de plus près les motifs qui la font accepter ou refuser par la doctrine.

Certains sont absolument opposés à la détention préventive de mineurs, l'imaginant semblable à celle des délinquants majeurs. Ils ont raison dans ce sens que, conçue sous sa forme habituelle, la détention préventive ne peut convenir aux mineurs :

— la durée en est la plupart du temps beaucoup trop longue : deux à trois semaines nous paraissent être un maximum pour un mineur, alors qu'il arrive fréquemment que des adultes subissent plusieurs mois de détention préventive (art. 200 CPP) ;

— l'adulte peut y faire le travail qui lui convient et, sur autorisation, se faire apporter les repas qu'il veut : ces deux facultés s'adaptent mal au début d'une détention préventive de mineurs (règl. des maisons d'arrêts, du 11 janvier 1944, chapitre V).

Celle-ci doit être un choc salutaire, ramenant à la réalité un personnage trop enclin à vivre un rêve d'aventure et de facilité; elle doit lui donner l'occasion de réfléchir sérieusement sur ce qu'il a fait, et d'en craindre les conséquences : il n'est pas mauvais que le détenu ait quelques pensées sombres et perde toutes ses illusions avant qu'on l'aide à sortir de là.

Enfin, la détention préventive apparaît comme la punition immédiate qui libère le mineur de son sentiment de culpabilité, tout en le maintenant dans la salutaire opinion qu'au délit correspond la punition.

Parler trop tôt de revalorisation, de compréhension, d'aide, ou encore montrer qu'on tient ces jeunes pour des victimes, les incline à se croire très intéressants, ce dont la réalité ne les détrompera que trop brutalement.

Nous sommes donc partisan de la détention préventive des mineurs dans la mesure où, *in casu,* ils paraissent capables de supporter quelques jours d'isolement [23], et à la condition que la durée soit très exactement calculée pour obtenir l'effet voulu, et que la surveillance et l'attention du « geôlier » soient extrêmement vigilantes, pour éviter l'accident toujours possible, traumatisme grave ou tentative de suicide.

Enfin, la brutalité apparente de la détention préventive est utile, comme prélude au traitement éducatif proprement dit, dans ce sens qu'elle provoque généralement un retour à la réalité plein d'enseignements.

[22] Des précautions importantes sont prises pour éviter des accidents.

[23] Signalons que les parents peuvent être autorisés à visiter leur enfant, que les aumôniers, le directeur de la maison d'éducation de Vennes et le défenseur ont « entrée libre » (art. 203 CPP et règle de pratique).

Section 2. *Principes légaux et application de la détention préventive.*

Les articles qui régissent la détention préventive sont à peu de choses près les mêmes pour les « majeurs » et les mineurs (art. 196, 197, 199 al. 1, 2, 4, 200, 202-207 CPP, 18 LJM, 69 et 375 CPS).

La détention préventive ne peut intervenir que dans les cas fixés à l'art. 196 CPP :

a) lorsque le mineur est un danger pour la sécurité publique, et livré à des tentations telles qu'il ne peut éviter de recommencer son activité délictueuse;

b) lorsqu'il risque de s'enfuir;

c) lorsque sa liberté présente des inconvénients graves pour l'instruction.

La réalisation de ces conditions est examinée par le juge dans un sens éducatif : il se demandera si le mineur est capable de supporter une certaine durée de détention et, d'autre part, s'il est utile ou néfaste de le cloîtrer pendant un certain temps.

L'appréciation de la condition *a* donne au juge une grande latitude d'action : il est assez fréquent, en effet, que le mineur soit livré à de grandes tentations et enclin à récidiver.

La condition *c* sera parfois une arme du juge contre les proches du mineur, opposés à l'action entreprise : il est alors utile de laisser le mineur en détention préventive jusqu'au jugement (si le délai est court) pour le soustraire à ses parents et à son milieu.

Les cautions ou garanties des art. 196 al. 2, 199 al. 1, 209 et suivants CPP ne jouent aucun rôle en droit des mineurs; ce régime est en effet antisocial et antiéducatif : la libération dépend finalement des efforts des parents et amis; le prévenu la mérite souvent fort peu, et elle est d'autant plus malsaine qu'elle est acquise à prix d'argent : c'est à juste titre que ce système, qui n'est pas exclu par la loi [24], n'a jamais été appliqué et ne le sera, espérons-le, jamais.

C'est le juge qui décide de la détention préventive et de la mise en liberté (art. 199 al. 2 CPP).

Ces décisions doivent être communiquées, motivées aux parents ou au tuteur, et le juge d'instruction cantonal doit être avisé.

Elles peuvent donner lieu à un recours à la Chambre, de la part du prévenu et de son représentant légal.

La prolongation de la détention préventive doit être demandée par le juge à la Chambre (art. 200 CPP). Le juge d'instruction cantonal doit également être averti.

[24] L'art. 196 al. 2 et 199 al. 1, applicables aux mineurs parlent en effet de garanties; toutefois les art. 209-219, qui organisent le cautionnement, ne sont pas cités par l'art. 18 LJM et l'on pourrait en conclure que le dépôt et le cautionnement, en tant que moyens d'obtenir la libération provisoire, ont été exclus pour ce qui concerne les mineurs.

Le mineur est écroué en vertu d'un mandat d'arrêt du juge (art. 26-28, 30-32, 39-47 CPP), le plus souvent aux salles d'arrêts de Lausanne, aux prisons d'Aigle, de Vevey, d'Yverdon, de Nyon et de Moudon.

La maison d'éducation de Vennes peut être utilisée également : elle est spécialement indiquée si l'on craint une dépression ou une obsession suicidaire.

Deux problèmes se posent encore à propos de la détention préventive : l'imputation de sa durée sur celle de la peine ou mesure, et le droit de demander une indemnité pour avoir subi une période de détention préventive injustifiée.

Sur le premier point, il n'y a guère de doute : la partie générale du CPS étant applicable aux mineurs sauf dérogation spéciale, l'art. 69 CPS s'applique, de même que l'art. 375 CPS. Rappelons que, d'après la lettre du code, la durée de détention préventive subie entre le jugement de dernière instance et le début de l'exécution de la peine doit être imputée sur la durée de celle-ci et que le reste de cette détention préventive doit également être imputé, mais à certaines conditions fixées à l'art. 69 CPS.

A quelles peines ou mesures du droit des mineurs l'imputation s'applique-t-elle ? Ce ne pourrait être le cas que des mesures ou peines de durée déterminée, c'est-à-dire, pratiquement, la détention, la liberté surveillée et la sentence suspendue.

Pour ce qui est de la détention, nous admettons parfaitement l'imputation, mais pour ce qui concerne la liberté surveillée ou la sentence suspendue, nous pensons qu'un impératif d'ordre éducatif s'oppose à l'imputation : les mesures du type de la liberté surveillée n'ont rien à faire avec un châtiment infligé au délinquant et qui ne devrait pas excéder une certaine durée.

Le problème de l'indemnité qui peut être demandée en cas de détention préventive injustifiée (art. 242 CPP) n'est pas très difficile à résoudre : en effet la LJM ne cite pas l'art. 242 CPP parmi les textes applicables aux mineurs. *Stricto jure*, il faut en déduire qu'il a été volontairement exclu de la procédure des mineurs; cette opinion est confirmée en pratique par le fait qu'une compensation pécuniaire aurait un effet assez fâcheux sur un mineur même prévenu et détenu à tort : il croirait que tout lui est dû; d'autre part, on ne voit guère sur quelle base on pourrait fixer une telle indemnité.

Nous pensons donc qu'il faut exclure du droit des mineurs l'indemnité pour détention préventive injustifiée.

Le régime de la détention préventive des mineurs (règl. des maisons d'arrêts du 11 janvier 1944, art. 26 al. 2, 32-45, 81, 82, 123) est assez différent de celui imposé aux adultes, en raison des préoccupations éducatives qui l'inspirent.

La détention est pratiquée en cellule, individuellement; les contacts et les conversations entre détenus sont prohibés, particulièrement entre adultes et mineurs; cet isolement est un des éléments thérapeutiques de la détention. Si le mineur a une tendance à la dépression, il vaut alors mieux recourir à une autre mesure.

Le régime des visites est en principe celui de l'art. 203 CPP : toute visite doit être autorisée par le juge, à l'exception du directeur de la maison d'éducation de Vennes, de son adjoint, de l'aumônier et du défenseur, qui peuvent entrer librement.

Le régime alimentaire est celui de la maison avec certaines améliorations possibles (fruits). Le détenu ne doit pas recevoir de douceurs et le tabac lui est très mesuré.

Les activités sont très limitées : il est bon que le mineur puisse méditer. Après quelques jours, il pourra lire un peu (ouvrages bien choisis), puis éventuellement travailler à la cuisine ou en cellule. La correspondance est contrôlée par le juge.

Le geôlier doit être extrêmement vigilant et signaler au juge ou au médecin tout comportement inquiétant du détenu.

Dans ces conditions, on peut dire que la détention préventive ne peut exercer les ravages que certains lui attribuent : adaptée aux besoins éducatifs des mineurs, elle devient une mesure semblable aux autres.

Si le système de détention préventive fonctionne à peu près bien dans notre canton, le mérite n'en revient certes pas aux salles d'arrêts de Lausanne ou aux prisons où sont détenus les mineurs; les salles d'arrêts, particulièrement, hébergent également les citoyens ayant refusé de payer la taxe militaire et certains ivrognes, dans des locaux d'ailleurs fort peu adéquats.

Il serait très nécessaire d'en arriver au système de Bâle-Ville où existe un home urbain pour des placements provisoires, muni de quelques cellules non apparentes. La dépense en vaudrait la peine, car le système actuel, tant des placements urgents que de la détention préventive laisse trop à désirer [25].

[25] Voici quelques indications sur la fréquence, assez élevée, de la détention préventive : 1942 (47), 1943 (39), 1944 (42), 1945 (72), 1946 (68), 1947 (76), 1948 (57), 1949 (54), 1950 (70), 1951 (73), 1952 (59), 1953 (73), 1954 (60), 1955 (49), 1956 (92), 1957 (98), 1958 (105), 1959 (158) soit en moyenne deux fois plus que le chiffre de la mesure la plus utilisée, la liberté surveillée. La durée moyenne de la détention a été de 12 jours en 1949 et sa durée maximum de 40 jours.

Chapitre VI

CONSTATATIONS À PROPOS DE L'ENQUÊTE

§ 1. Comparaison avec d'autres régimes

Après avoir examiné les opérations de l'enquête et leurs protagonistes, il est bon de reprendre une discussion plus générale sur l'enquête.

Au premier abord, l'enquête du droit des mineurs apparaît hybride, sacrifiant quelque peu au système judiciaire ordinaire, du moins dans les textes, mais accordant aussi beaucoup de place aux formules nouvelles de protection et d'éducation.

Par rapport aux tribunaux ordinaires et à leur procédure, la juridiction pénale des mineurs a obtenu un résultat très intéressant : la durée de l'instruction est réduite au minimum. Alors que l'instruction de certaines affaires pénales se mesure en mois, parfois en années, le droit des mineurs connaît une durée d'instruction qui varie de dix jours à trois mois environ [1]. C'est un point très satisfaisant, même si on le compare aux résultats des pays dont la législation est très avancée, tels que la France et les USA [2].

Le fédéralisme qui règne dans notre pays est, croyons-nous, la cause de ce succès : nous n'avons pas à nourrir un lourd appareil de coordination.

Le système vaudois, assez semblable à celui de Genève ou de Fribourg, a certes à apprendre des Français dans le domaine de l'exécution [3]; mais sur le plan de l'enquête, la situation est chez nous plus satisfaisante : il n'y a pas d'intervention du juge d'instruction ordinaire et l'on bénéficie de l'unité de juridiction jusqu'au jugement, grâce à la présence constante du président.

Nous pouvons encore apprendre certaines choses et nous inspirer d'exemples étrangers pour ce qui concerne les services d'investigation et de prévention; bien sûr, le territoire assez limité d'un canton ne permet pas une organisation très poussée, mais il faut admettre que nos moyens pourraient être rationalisés en subordonnant plus directement les organes d'exécution à la juridiction des mineurs.

[1] Hors les cas où le traitement se combine avec l'instruction.
[2] A Standard Juvenile Court Act Ord. du 2 février 1945.
[3] Ord. du 2 février 1945 (chapitre IV liberté surveillée).

Le rôle de la police pourrait être mieux adapté à ce qu'on en attend pour des enfants et des adolescents, le dépistage des infractions de mineurs plus poussé encore. Enfin, les moyens matériels dont dispose le juge en vue de prononcer et d'exécuter une mesure provisoire sont vraiment trop limités.

§ 2. Quelques types d'enquête dans la réalité

Nous allons citer ici quelques exemples réels d'enquêtes, à titre d'illustration des chapitres concernant l'enquête. Il s'agit d'extraits des procès-verbaux des opérations.

I. Affaire de vols pour une valeur d'environ 150 francs.

Premier jour : a) avis de la gendarmerie au président indiquant qu'un suspect mineur a été interrogé et a avoué des vols; b) un mandat d'arrêt est décerné; c) l'enquête est ouverte, avis en est donné au juge d'instruction cantonal.

2e jour : a) un dossier est reçu du juge informateur contenant une plainte-audition du lésé et le procès-verbal d'audition du prévenu (action ouverte contre inconnu, dessaisissement en faveur de la Chambre dès que l'auteur, mineur, est connu; b) audition du prévenu, qui est ensuite libéré; c) avis au juge d'instruction cantonal de cette libération; d) des renseignements personnels sont requis, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire.

3e jour : le rapport de gendarmerie et le mandat d'arrêt, signé par le geôlier et le président, sont versés au dossier.

6e jour : a) le Service de l'enfance est avisé de l'enquête; b) le dossier est envoyé à l'Institut de psychologie appliquée, en vue d'un examen d'orientation professionnelle du prévenu.

8e jour : réception d'un retrait de plainte, le lésé ayant été dédommagé; ce retrait n'est pas opérant, le délit se poursuivant d'office.

18e jour : audience et jugement présidentiel.

23e jour : en l'absence de recours, le dossier est transmis au parquet pour visa, avec deux exemplaires du jugement.

Cette affaire ne concernait qu'un prévenu; elle a été menée très rapidement, trois semaines à peine dès l'identification de l'auteur des vols; il n'y a pas eu d'enquête sociale approfondie, le cas n'en présentant pas la nécessité.

La part faite à l'Institut de psychologie appliquée et à l'orientation professionnelle montre l'activité sociale du juge, ainsi que la nécessité d'une ample information pour prévoir un traitement efficace.

II. Affaire de vols commis par plusieurs mineurs et un majeur.

1er jour : a) la police cantonale informe le président de l'arrestation de X, présumé auteur de vols (mineur) ; b) enquête est ouverte ; c) un mandat d'arrêt est décerné et le prévenu est écroué à la prison du Bois-Mermet.

3e jour : le juge instructeur cantonal est avisé de l'enquête.

6e jour : a) sont versés au dossier une plainte-audition du plaignant, deux procès-verbaux d'audition de Y, co-prévenu majeur (copie reçue du juge informateur), deux procès-verbaux d'audition de X (entendu par le juge informateur) et un rapport de la police de Sûreté ; b) le Service de l'enfance est avisé de l'ouverture d'enquête ; c) un extrait du casier judiciaire est demandé.

7e jour : a) le juge entend X à la prison ; b) il prend des renseignements personnels et familiaux.

8e jour : deux procès-verbaux d'audition de X et de Y, du 5e jour, sont reçus du juge informateur.

12e jour : deux procès-verbaux d'audition de X et de Y, du 9e jour, sont reçus du juge informateur.

13e jour : le père de X est convoqué pour le 14e jour.

14e jour : le père de X est entendu.

16e jour : a) la délégation administrative de la Chambre autorise le président à prolonger la détention préventive ; b) un procès-verbal d'audition de Z, prévenu de vol avec X, mineur, est reçu de la gendarmerie ; c) enquête est ouverte ; d) un extrait du casier judiciaire est demandé ; e) le Service de l'enfance est avisé de l'enquête.

19e jour : a) Z est cité pour le 21e jour ; b) un procès-verbal d'audition de Z, du 19e jour, est reçu de la police de Sûreté.

21e jour : le juge entend Z avec sa mère et prend des renseignements à son sujet.

23e jour : X est relaxé, le juge d'instruction cantonal est avisé.

24e jour : a) le juge reçoit de la police de Sûreté un procès-verbal d'audition de A, prévenu de vol avec X et Z, mineur ; b) enquête est ouverte ; c) le Service de l'enfance et le juge d'instruction cantonal sont avisés.

28e jour : a) un extrait du casier judiciaire de A est demandé ; b) A est cité pour le 32e jour.

29e jour : un procès-verbal d'audition de Y, du 28e jour, est reçu du juge informateur.

31e jour : un nouveau rapport de la police de sûreté concernant A, du 29e jour, est reçu.

32e jour : entendu A, qui verse une certaine somme comme frais de justice.

48e jour : a) reçu encore un rapport de la police de Sûreté concernant A, du 45e jour ; b) X est mis en liberté surveillée d'épreuve jusqu'au jugement.

216e jour : l'enquête, considérée comme suffisante, est close et l'audience de jugement est fixée au 223e jour ; le prévenu X est cité, ainsi que son

père, sa tante; le plaignant et le Service de l'enfance sont avisés. Les co-inculpés Z et A seront jugés par le président seul.

Cette affaire de vols, assez compliquée, concernait trois prévenus mineurs et un majeur. Elle a donné lieu à une information simultanée du juge informateur (pour le prévenu majeur) et du président de la Chambre (pour les prévenus mineurs). On voit qu'il y a eu collaboration (transmission de procès-verbaux).

Le long délai qui termine cette enquête est dû au fait que le président, jugeant essentiel le rôle joué par le prévenu majeur, a attendu qu'il ait été jugé par le tribunal ordinaire avant de déférer les prévenus mineurs à la juridiction pénale des mineurs. Durant ce délai, X, principal prévenu mineur, a été mis en liberté surveillée d'épreuve dans un milieu favorable; ainsi l'attente n'a pas été vaine. Z et A, dont le cas était moins grave, ont également été mis en liberté surveillée d'épreuve, mais ont été jugés par le président seul.

Chapitre VII

LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

§ 1. Légalité et opportunité

A la fin de l'instruction préliminaire, le président se saisit de l'affaire, en saisit la Chambre ou applique l'art. 23 LJM : « Si l'enquête ne démontre la nécessité d'aucune peine ou mesure, à l'égard du mineur, le président clôt son information par une ordonnance de non-lieu qui statue sur le sort de l'enquête et sur les frais, et prend toutes dispositions utiles. »

Le texte de cet article est assez remarquable pour sa souplesse et affirme très nettement le principe d'opportunité, contrairement à ce que nous avons vu au début de l'enquête où le juge, placé devant des indices suffisants, est tenu d'ouvrir action [1].

Il est clair, en effet, que la notion de nécessité, appréciée par le juge en fonction de l'art. 13 LJM [2], le conduira à clore par non-lieu un certain nombre d'affaires où le mineur a incontestablement commis un délit.

Nous en voyons la preuve dans quelques cas pratiques: l'usage de l'observation durant l'enquête, à fin de traitement, l'institution de la liberté surveillée d'épreuve, le non-lieu intervenant après le prononcé d'arrêts par l'autorité scolaire.

Le principe d'opportunité est en effet parfaitement à sa place ici : lorsque le mineur paraît assez puni ou lorsqu'il est fermement repris en main, à quoi bon ajouter une mesure ou une peine ?

En droit matériel, cette position a été prise par le CPS pour ce qui concerne les enfants [3] : le juge peut en effet renoncer à toute peine quand l'enfant a déjà été puni par le détenteur de la puissance paternelle, quand on peut attendre de lui qu'il le fasse, enfin quand trois mois se sont écoulés depuis la commission du délit (art. 87 *in fine*, 88 CPS).

A l'égard des adolescents, le législateur fédéral s'est montré beaucoup plus strict : pour qu'il puisse y avoir renonciation à peine ou à mesure, l'art. 98 CPS exige que la moitié du délai de prescription soit écoulé. Cette disposition s'explique par le nombre important de ceux qui craignent les

[1] Voir p. 58.

[2] L'intérêt éducatif du mineur doit inspirer l'application de la présente loi.

[3] Décisions des experts du CPS, art. 98 : la révision du code l'étendra probablement aux adolescents tout en modifiant certaines conditions.

excès de clémence du juge des mineurs, comprenant mal les principes de son action.

La disposition de l'art. 23 LJM, résolument opportuniste, est venue assouplir heureusement le système du droit matériel [4].

C'est du moins dans ce sens que l'a compris la pratique et le Tribunal cantonal n'a jamais réfuté cette opinion dans ses arrêts [5].

Le juge a donc le droit de ne pas prendre de mesure, quoique le prévenu ait effectivement commis un délit. Qu'en est-il du cas opposé ? Peut-il ordonner une mesure à l'égard du mineur qui n'a pas commis de délit, mais dont l'éducation est négligée ?

Dans ce domaine, les principes légaux sont très clairs : une mesure pénale ne peut être prise que si une infraction est établie en fait [6]. Le principe *nullum crimen nulla poena sine lege* reste valable ici (du moins pour le moment) [7]. Il s'agit d'un droit constitutionnel, et de plus consacré par le texte légal (art. 1 CPS).

Il faut admettre ainsi que toute action éducative dirigée par le juge des mineurs est commandée par la commission, constatée, d'un délit. C'est regrettable, pensons-nous, car un mineur peut souffrir de troubles graves sans pour cela avoir commis de délit et sans pouvoir bénéficier d'une mesure tutélaire. Pour que tous les « inadaptés » puissent bénéficier d'un traitement adéquat, il faudrait une juridiction à la fois pénale et tutélaire, ce dont le canton de Vaud ne dispose pas encore [6].

Sinalons enfin certains cas extra-légaux de classement [8], dans des affaires où sont impliqués des nomades, qu'il est difficile ou impossible de convoquer; parfois aussi, le président demande au parquet de classer, si c'est lui qui a le dossier; la suspension d'enquête joue parfois un rôle quand il est impossible de mettre la main sur le prévenu : elle est rouverte ensuite si on le retrouve [9].

§ 2. L'ordonnance de non-lieu

A la fois décision positive et négative, elle constitue la fin de la poursuite pénale, mais peut contenir une série de mesures concernant les frais ou sanctionnant des fautes commises.

[4] Le non-lieu constitue parfois une espèce de pardon judiciaire (procès-verbaux des experts de la LJM, 1955, page 360). Il n'y a donc aucun doute quant à l'interprétation à donner à l'art. 23 LJM.

[5] S'il l'avait fait, ç'aurait été contraire à l'intention du législateur.

[6] Voir p. 51-53.

[7] Jusqu'à l'introduction d'une juridiction à la fois pénale et tutélaire.

[8] Cette faculté appartient au ministère public (art. 76 CPP).

[9] Art. 63 CPP. Rappelons qu'il n'y a pas de procédure par défaut à l'égard de mineurs.

Section 1. *La clôture de l'enquête.*

Le juge prend une ordonnance statuant sur le sort de l'enquête, et assortie de toutes les dispositions utiles (art. 23 LJM) et qui doit être motivée quant au fond et quant aux frais.

Seul le ministère public a droit de recours au fond contre l'ordonnance de non-lieu (art. 26 al. 1 LJM). Ce recours est jugé par le tribunal d'accusation du Tribunal cantonal [10].

Toutes les personnes condamnées aux frais ont droit de recourir à la Chambre contre la partie de l'ordonnance de non-lieu qui concerne cette matière (art. 27 al. 1 LJM) : c'est donc un recours limité à la partie de l'ordonnance de non-lieu qui constitue un jugement.

Il s'agira de régler tout ce qui est en suspens, par exemple de libérer les objets séquestrés, de restituer à leur légitime propriétaire les objets volés et confisqués (si cela n'a pas encore été fait), et d'une façon plus générale d'assurer la fin des mesures prises au cours de l'instruction.

Il est utile de préciser dans quelles circonstances le non-lieu est prononcé:

a) l'auteur du délit n'a pas été découvert : le cas est rare, car une telle affaire reste généralement dans les mains du juge informateur, à moins que l'on sache que le coupable est un mineur;

b) l'auteur du délit a disparu depuis plus de six mois; le non-lieu est prononcé, et il y aura réouverture d'enquête s'il reparaît [11];

c) le délit n'est pas établi;

d) le délit est de ceux qui se poursuivent sur plainte; il n'y a pas eu de plainte (ce cas est rare, car il n'y aurait probablement pas eu ouverture d'action) ou la plainte a été retirée. Le retrait vaut pour tous les prévenus (art. 31 al. 3 CPS);

e) une peine ou une mesure paraît inopportune, en raison de l'amendement du mineur, de meilleures conditions familiales, ou du caractère suffisant d'une mesure antérieure [12];

f) l'auteur du délit est un étranger, expulsé ou remis à la juridiction des mineurs de son pays par dessaisissement de la Chambre.

Section 2. *La question des frais.*

L'attribution aux parents des frais d'entretien du mineur placé durant l'enquête (art. 25 LJM) et la condamnation aux frais constituent une partie importante de l'ordonnance de non-lieu et il est nécessaire de s'y arrêter.

[10] C'est le seul cas où cette cour s'occupe d'une affaire de mineurs.

[11] Le délai de six mois est une règle de pratique.

[12] C'est le non-lieu qualifié, équivalant en quelque sorte à un pardon judiciaire. Il est rare qu'il soit prononcé en l'absence d'une mesure antérieure (en cas d'enquête en substitution de mesure); il y aura alors au moins une réprimande. Voir note 4, p. 97.

Il est logique de faire supporter les frais à ceux qui ont été cause de l'action; d'autre part, leur paiement constitue une sanction indirecte à l'égard des personnes qui ont commis une faute, soit au cours de l'enquête, soit avant.

L'art. 24 LJM prévoit que peuvent être condamnés aux frais :

a) le plaignant dont la plainte a été reconnue abusive, c'est-à-dire sans fondement objectif ou suffisant, et dont le dépôt constitue une faute du plaignant (méchanceté ou prévention à l'égard du mineur, légèreté, etc.);

b) le mineur auteur du fait incriminé, dans la mesure où le paiement de ces frais ne risque pas de compromettre son entretien ou son instruction; cette situation se présente lorsque le mineur a commis un délit poursuivable sur plainte, et que la plainte a été retirée;

c) les parents ou le représentant légal du mineur (ou même la personne exerçant sur lui l'autorité domestique) dont la faute a motivé l'enquête en tout ou en partie (par exemple, leur manque de surveillance flagrant, ayant abouti à un dommage à la propriété);

d) les mêmes personnes, si, par leur faute, elles ont compliqué ou prolongé l'enquête ou induit sciemment le juge en erreur;

e) les parents dont le comportement ou la négligence coupable à l'égard du mineur sont à l'origine de son activité délictuelle.

On a affaire ici à la sanction indirecte de l'obligation générale d'élever et d'éduquer ses enfants. Nous en avons déjà parlé [13] à propos du rôle du représentant légal. Relevons encore une fois qu'il est indispensable de faire comprendre aux parents peu scrupuleux que la conséquence de leur attitude peut être très grave.

L'art. 25 LJM traite un point particulier, celui des frais occasionnés par le placement provisionnel du mineur au cours de l'enquête : les parents peuvent en être chargés en tout ou en partie, même s'ils n'ont pas été condamnés aux frais en vertu de l'art. 24 LJM [14]. Il s'agit en fait de l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants (art. 328 CCS) : aucune faute n'entre en ligne de compte, mais seulement la situation financière des parents; ceux-ci peuvent recourir contre cette décision comme contre la condamnation aux frais.

Hors ces cas, les frais sont mis à la charge de l'Etat. Les personnes condamnées aux frais doivent être avisées pour leur permettre d'exercer leur droit de recours.

Le régime des frais, en droit des mineurs, diffère quelque peu de celui du droit commun (art. 238 CPP).

[13] Voir p. 35-36.

[14] JT 1946 IV 72. En cas d'exécution d'une mesure de placement par jugement, ils sont aussi tenus en premier rang.

1. L'art. 24 LJM a ajouté le cas des parents ou du représentant légal dont l'attitude fautive a motivé l'enquête : les mineurs étant soumis à la puissance paternelle, cette disposition est normale.
2. De plus, on a rajouté le cas des parents négligents envers leur enfant (répression des attitudes antisociales et antiéducatives des parents).

§ 3. La procédure de renvoi

Il n'y a pas, dans la LJM, de texte concernant à proprement parler le renvoi. Il n'existe pas d'ordonnance de renvoi et, selon la lettre, pas de règle qui force le juge à constater que le mineur est inculpé de tel ou tel délit avant de saisir l'autorité de jugement.

Un jugement de la Cour de cassation du Tribunal cantonal du 16 décembre 1957 (non publié) le dit bien : « ... Attendu que, de fait, la LJM ne connaît ni l'inculpation, ni l'ordonnance de renvoi prévue par ce code (le CPP)... »

L'art. 28 LJM se borne à dire que le président se saisit lui-même lorsque l'enquête fait conclure que l'une des peines et mesures énumérées à l'art. 28 LJM est suffisante et que dans les autres cas il saisit la Chambre.

La nécessité d'un minimum d'ordre et de formes a conduit le praticien à utiliser tout d'abord la formule ci-dessous (valable aussi, *mutatis mutandis*, pour le jugement présidentiel) : « Estimant l'enquête suffisante, le président en prononce la clôture; puis, considérant que l'une des peines ou mesures prévues à l'art. 40 LJM paraît applicable à l'égard de X, il défère le cas à la Chambre des mineurs. »

Le jugement de la Cour de cassation, cité plus haut, est venu modifier la situation en exigeant que les infractions retenues contre les prévenus soient mentionnées dans la formule de clôture et de saisine du président ou de la Chambre :

« ... Attendu qu'en effet l'art. 39 LJM prévoit que si les débats font présumer que le prévenu a commis des actes jusqu'alors ignorés, constitutifs d'une nouvelle infraction..., la Chambre décide si les débats peuvent être poursuivis..., qu'il importe donc que la décision par laquelle le président saisit la Chambre contienne la définition de l'infraction, les faits incriminés et les articles de la loi qui paraissent applicables... et qu'ils soient établis de façon à ce que le mineur, son représentant légal et l'autorité de jugement en aient connaissance dans la forme utile... »

Ainsi, il faut admettre qu'il n'y a pas d'ordonnance de renvoi devant le président ou la Chambre, mais que la saisine est effectuée par une déclaration de clôture d'enquête précisant les délits retenus contre les prévenus, les faits constituant ces délits et les articles de loi paraissent applicables, cela pour que les intéressés puissent consulter avec profit le dossier dès la clôture de l'enquête et connaître leur situation exacte.

Toutefois, ces conditions n'exigent pas une application rigide, d'autant plus qu'en bonne doctrine (nous l'avons vu à plusieurs reprises), la valeur objective d'un délit commis par un mineur est de faible importance par rapport à sa situation personnelle [15].

§ 4. Recours contre les opérations de l'enquête

L'art. 22 LJM parle des plaintes et recours interjetés au cours de l'enquête contre les décisions du président. L'autorité de recours est la Chambre. D'après son règlement interne (art. 1, 2, 3), c'est la délégation administrative de la Chambre, composée du président, du vice-président, d'un juge et d'un juge suppléant qui est compétente pour trancher [16].

Le droit de plainte et de recours appartient au mineur et à son représentant légal (art. 22 al. 2 LJM). Le mineur capable de discernement peut recourir lui-même, sans passer par l'intermédiaire de son représentant légal, conformément à l'art. 8 LJM, qui cite l'art. 19 CCS [17].

Le recours suit les formes indiquées à l'art. 22 al. 3 LJM : il « s'exerce par mémoire motivé, daté et signé, remis ou adressé au greffe de la Chambre dans les cinq jours dès celui où le recourant a eu connaissance de la décision ». Il n'est pas suspensif, à moins que la délégation administrative ne lui donne cet effet.

Examinons maintenant les cas de plainte et de recours contre une opération de l'enquête; l'art. 22 al. 1 en donne une énumération, mais le mot « notamment », qui la précède, indique son caractère exemplaire : certains des articles du CPP applicables à l'enquête (art. 18 LJM) prévoient un droit de recours au tribunal d'accusation; dans ces cas il pourra y avoir recours à la Chambre, bien que ce droit ne soit pas mentionné à l'art. 22 LJM.

Il y a plainte ou recours contre les décisions suivantes du juge :

a) décision du juge sur l'opposition au séquestre en vertu du secret professionnel (ce droit appartient au témoin qui refuse de répondre; art. 136 CPP, 21 LJM);
b) refus d'ordonner une expertise (art. 159 CPP);
c) refus d'ordonner un complément d'expertise (art. 168 CPP);
d) refus de récusation d'un expert ou récusation de cet expert (art. 163 CPP);
e) mise en détention préventive, sa prolongation, les plaintes quant à cette détention (art. 199, 200, 205, 230 CPP);

[15] Voir p. 51.
[16] Nous avons déjà signalé cette solution curieuse, qui fait que le président est à la tête de l'organe chargé de casser ses décisions; voir p. 14.
[17] Voir p. 29.

f) placement provisionnel, mise en observation du mineur au cours de l'enquête (art. 20 al. 2 LJM);

g) décision sur les frais dans l'ordonnance de non-lieu (recours spécial de l'art. 27 LJM);

h) décision sur la restitution d'un délai durant l'enquête (délai de recours surtout; art. 62 CPP)[18].

Il est à remarquer que certaines possibilités de recours comprises dans le CPP n'ont pas été retenues, en raison des principes particuliers du droit des mineurs et de la LJM, du caractère absolument secret de l'enquête et de la nécessité moindre de défendre le prévenu contre l'arbitraire de la justice.

C'est ainsi le cas du recours pour violation des art. 108 et 109 CPP (le droit à la défense doit être expliqué à l'inculpé), du recours pour refus de communiquer le dossier à l'inculpé durant l'enquête (art. 113-144 CPP), du recours pour refus de suivre du plaignant (art. 97 CPP).

§ 5. Mesures civiles

Que le mineur soit jugé par le président, par la Chambre, ou bénéficie d'un non-lieu, il est parfois nécessaire que certaines mesures soient prises à l'égard de parents incapables ou indignes, qui ont abandonné leur enfant totalement ou en partie, qui le maltraitent, ne lui donnent pas les soins nécessaires; en un mot, ceux qui ne remplissent pas leur fonction de détenteurs de la puissance paternelle doivent être avertis ou punis.

Le juge des mineurs n'a cependant aucune compétence dans ce domaine, qui relève traditionnellement du droit civil : il est là pour s'occuper des mineurs ayant commis une infraction et ne peut que condamner les parents à des frais (art. 24 LJM), les blâmer (art. 29 et 40 LJM), les menacer d'arrêts ou d'amende pour insoumission (art. 74 LJM).

Le Code civil prévoit, à son article 283, que les autorités de tutelle sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant. Ce sont :

a) le retrait de la garde de l'enfant (art. 284 CCS) et son placement dans une famille ou un établissement[19] (si le développement physique ou intellectuel de l'enfant est compromis ou s'il est moralement abandonné);

[18] La Cour de cassation est compétente sur ce point pour ce qui concerne les débats; art. 62 CPP.

[19] Cette mesure peut être prise à la demande des parents qui ne parviennent plus à faire façon de leur enfant; art. 284 al. 2 CCS.

b) la déchéance de la puissance paternelle des parents incapables de l'exercer, interdits, coupables de graves abus d'autorité ou de négligences tout aussi graves (art. 285 CCS);

c) la nomination d'un tuteur à l'enfant dont l'un ou l'autre des parents se remarie (art. 286 CCS).

Ces mesures sont de la compétence des autorités tutélaires, les justices de paix dans notre canton; lorsque le juge des mineurs estime applicable l'une des dispositions des art. 284-286 CCS, il transmet l'affaire au Service de l'enfance, qui dénoncera le cas à la justice de paix du for compétent.

En pratique, ce système de coordination entre autorités civiles et pénales ne joue pas très bien, sauf dans les agglomérations importantes. Les justices de paix ne sont en effet pas spécialisées dans les affaires de mineurs et manquent parfois de renseignements approfondis; de plus, elles sont assez proches des justiciables et craignent parfois de paraître trop sévères aux yeux du public. Pour cette raison, et comme nous l'avons exposé plus haut [20], il serait judicieux de centraliser l'autorité tutélaire, pour en faire un organe cantonal spécialisé dans la prévention sociale et la protection des mineurs, par exemple en le rattachant à la Chambre des mineurs qui deviendrait une « Juvenile Court » au sens anglo-saxon [21] aux compétences tant pénales que tutélaires.

Le système de Bâle-Ville semble tout à fait probant à cet égard [22].

§ 6. Réouverture d'enquête

Il peut arriver que de nombreux indices, ou le retour d'un mineur en fuite ou disparu, amènent le juge à se demander si une enquête close par non-lieu ne doit pas être rouverte. Cette matière est régie par les art. 273-274 CPP, rendus applicables par l'art. 18 LJM, qui précisent les cas où l'enquête peut être reprise; il convient cependant de compléter ces textes et de les adapter pour tenir compte de certaines situations propres aux affaires de mineurs.

L'enquête peut donc être rouverte :

a) lorsque des indices nouveaux sont découverts;

b) lorsqu'un délit se poursuivant sur plainte a donné lieu à une enquête close par non-lieu en raison du manque de plainte ou de son retrait, et qu'une plainte valable est déposée ultérieurement;

[20] Voir p. 51.
[21] Voir p. 52.
[22] Bâle-Ville, §§ 14 et 28. Le système de Neuchâtel est moins satisfaisant : c'est l'autorité tutélaire qui a été chargée de la juridiction pénale des mineurs, mais sans avoir à sa tête un véritable juge des mineurs; art. 13 et 15.

c) lorsque l'auteur mineur d'une infraction, absent ou introuvable à l'époque de la première enquête, peut être atteint (il n'y a pas d'enquête par défaut en droit des mineurs) [23];

d) plus généralement toutes les fois qu'il y a un intérêt quelconque à rouvrir une enquête close précédemment.

Néanmoins, l'enquête ne pourra être rouverte :

a) si l'action pénale est prescrite;

b) si le non-lieu a été prononcé après retrait de plainte ou conciliation, et si aucune nouvelle plainte valable ne peut être déposée.

[23] Voir p. 97, note 9.

Quatrième partie

LE JUGEMENT

Chapitre premier

COMPÉTENCES

§ 1. Compétences du président

La LJM connaît un partage de compétences entre le président et la Chambre, pour ce qui concerne les peines et les mesures à prononcer.

Ce système a beaucoup d'analogies avec la juridiction pénale ordinaire de notre canton : au président seul correspond le tribunal de simple police, à la Chambre le tribunal de police correctionnelle; mais, par esprit de simplicité, le législateur vaudois n'a pas cru nécessaire (et à raison !) de créer une troisième espèce de juridiction, correspondant au tribunal criminel; mais un tel système existe en France [1], qui connaît des « Assises de mineurs », compétentes aussi, il est vrai, pour juger les majeurs impliqués dans des affaires de mineurs particulièrement graves.

Nous allons nous arrêter tout d'abord aux compétences présidentielles en matière de jugement; elles sont énumérées à l'art. 28 LJM. Lorsqu'il estime que certaines peines ou mesures sont suffisantes, le président les prononce lui-même, après avoir clos l'enquête. Ce sont :

a) la réprimande;
b) les arrêts scolaires;
c) la détention jusqu'à 20 jours [2];
d) l'amende jusqu'à 100 fr.;
e) la surveillance de l'éducation du mineur placé dans sa propre famille: cette mesure est connue sous le nom de liberté surveillée;
f) la sentence suspendue.

[1] Art. 20.

[2] Ce chiffre a été porté de 10 à 20 jours en 1956, pour créer un pouvoir d'intimidation plus fort dans le cadre du jugement présidentiel, et pour éviter que la Chambre n'ait à siéger trop souvent hors de Lausanne (question de frais).

Les décisions prévues aux lettres *a, b, c* et *d* constituent des peines [3], celles des lettres *e* et *f* sont des mesures éducatives [4].

Le président est également compétent pour condamner aux frais [5], ainsi que pour régler le sort de toutes les mesures prises au cours de l'instruction (séquestre, acte faux à corriger, etc.). Il est enfin compétent pour adresser au représentant légal une mise en garde inscrite au procès-verbal.

Les compétences du président n'ont pas toujours été telles : en 1940, elles ne comprenaient que la réprimande, les arrêts scolaires et la liberté surveillée. En 1946 s'y sont ajoutées la détention jusqu'à 10 jours, l'amende jusqu'à 100 fr. et la sentence suspendue; en 1956 enfin, la détention jusqu'à 20 jours.

Contrairement à certains cantons alémaniques où l'autorité compétente change selon l'âge du prévenu [6], le système vaudois ne connaît aucune distinction d'âge dans la répartition des compétences : le président (comme la Chambre) juge donc les adolescents comme les enfants.

§ 2. Compétences de la Chambre

Dans la Chambre, autorité collégiale, siègent, rappelons-le, le président et deux juges. Ses compétences de jugement sont énumérées à l'art. 40 LJM. Ce sont :

a) la remise à une famille digne de confiance (placement familial);
b) le placement dans une maison d'éducation;
c) l'institution d'un traitement spécial;
d) le transfert dans un établissement pénitentiaire;
e) l'amende de plus de 100 fr. [7];
f) la détention de plus de 20 jours;
g) les peines et mesures dans la compétence du président.

Signalons que les lettres *a-d* constituent des mesures [8], et que les lettres *e* et *f* correspondent à des peines [9].

La Chambre est également compétente pour condamner aux frais [10] et pour régler le sort des mesures prises au cours de l'enquête.

Elle peut encore adresser au représentant légal une mise en garde, qui figure dans le jugement (cela correspond à une réprimande), et signaler

[3] Voir p. 149 le sens de ce mot.
[4] Voir p. 154 le sens de ce mot.
[5] 10-150 fr.; tarif des frais judiciaires pénaux du 2 février 1951, art. 11.
[6] Voir notes 5 et 6 p. 11 et 12.
[7] Le maximum théorique est de 20 000 fr. (art. 48 CPS).
[8] Voir p. 149 le sens de ce mot.
[9] Voir p. 154 le sens de ce mot.
[10] 10-300 fr.; tarif des frais judiciaires pénaux du 2 février 1951, art. 11.

certains cas au Département de l'intérieur (Service de l'enfance) pour dénonciation à l'autorité tutélaire.

Les compétences exclusives de la Chambre ont diminué; en 1946, puis en 1956, certaines d'entre elles ont été attribuées au président, ainsi l'amende jusqu'à 100 fr., la détention jusqu'à 20 jours, la sentence suspendue, cela pour des raisons avant tout pratiques.

La libération conditionnelle, enfin, a été transférée en 1946 dans les mesures d'exécution, tout en restant de la compétence de la Chambre.

§ 3. Sanction de ces règles de compétence

Les compétences du président seul sont limitées, tandis que la Chambre possède le pouvoir de prendre toutes les décisions des art. 28 et 40 LJM (comme c'est d'ailleurs le cas pour le tribunal criminel ordinaire, compétent pour prononcer toutes les peines).

Il s'ensuit que seul le président pourrait violer les règles de compétence relatives au partage des attributions.

Ce cas est visé à l'art. 50 LJM, lettre *a* : la nullité d'un jugement est prononcée si la Chambre, son président ou un juge délégué a statué sur une infraction dont la connaissance ne leur est pas attribuée par la loi.

Le mineur ou son représentant légal peuvent donc se pourvoir en nullité à la Cour de cassation du Tribunal cantonal lorsque le président, jugeant seul, a excédé ses compétences. Ce cas est infiniment peu probable, les attributions de chacune des autorités de jugement étant clairement définies.

Il pourrait arriver que le président se saisisse d'une affaire, estimant que la mesure à prendre est dans sa compétence, et qu'ensuite il en vienne à penser qu'une mesure dans la compétence de la Chambre serait plus adéquate. Il se dessaisit alors en faveur de la Chambre; ce cas est néanmoins improbable, car le président n'a guère l'occasion de changer d'avis avant le jugement (il n'y a généralement pas de débats véritables devant lui). De plus, si de nouveaux faits ou renseignements sur la personnalité du mineur parviennent à la connaissance du président avant le jugement, il rouvrira l'enquête et pourra dès lors saisir la Chambre à sa clôture.

Chapitre II

PROBLÈMES GÉNÉRAUX

§ 1. Caractère des débats, différences avec les règles du CPP

Section 1. *Les débats devant la Chambre, principes.*

Il peut y avoir des débats aussi bien devant le président seul [1] que devant la Chambre; parfois même le prévenu comparaissant devant le président sera assisté d'un avocat [2].

En dépit du parralélisme apparent avec le tribunal de simple police et celui de police correctionnelle, en pratique, la procédure devant le président est réduite à sa plus simple expression, et donc fort différente de celle de la Chambre, qui peut prendre un tour assez solennel.

Ce que nous dirons des débats concerne avant tout la procédure pratiquée devant la Chambre.

Aux termes de l'art. 3 LJM, le siège de la Chambre est à Lausanne, dans les locaux qui lui sont propres; si elle ou le président se déplacent dans le canton pour juger, ils doivent éviter autant que possible de siéger dans les locaux d'un tribunal de district. En général, les audiences auront lieu dans les salles des justices de paix ou des municipalités.

Le cadre de l'audience et la manière dont il est défini par la loi indiquent déjà que les débats sont adaptés, individualisés, pour devenir un moyen éducatif de plus à la disposition de l'autorité.

Il n'existe pas de forme propre aux débats, mais seulement un certain nombre d'exigences éducatives; la procédure n'est pas ici un cadre extérieur, imposé une fois pour toutes et destiné à sauvegarder l'autorité du tribunal, l'ordre et les droits fondamentaux de l'accusé; tout au contraire : la procédure devant la Chambre doit être extrêmement souple et tenir compte autant que possible des circonstances et des personnes; elle saura se faire amicale, voire familière pour de jeunes enfants, sévère et impressionnante pour de grands adolescents.

Dans le plus grand nombre des cas, elle visera donc à créer un climat de confiance, d'entente et de persuasion, pour que la discussion avec le

[1] C'est très rare : les affaires jugées par le président sont en effet les plus simples; tous les cas qui présentent quelque difficulté sont déférés à la Chambre.
[2] Voir p. 31.

mineur et son représentant légal les amène à admettre et à assumer les mesures qui vont être prises; une telle collaboration est essentielle pour le succès du traitement entrepris. Comme le disait le juge Chazal, de Paris, jamais un représentant légal n'accepte ou ne participe à l'exécution d'une décision qui lui est annoncée brutalement, comme « lancée d'un comptoir » [3].

Cependant, il est nécessaire que les débats fassent au mineur une impression durable et salutaire, et qu'il y vienne avec une certaine crainte.

A cet égard, le cadre, la table où sont assis les juges, leur habillement, jouent un rôle non négligeable [4]. Il s'agit parfois d'impressionner le mineur ou son représentant légal, de leur faire comprendre qu'un refus de collaborer peut leur attirer de graves ennuis. En un mot, l'intimidation est quelquefois de mise elle aussi.

Ainsi l'attitude des juges et du président doit s'harmoniser parfaitement avec les circonstances du cas, bien qu'il soit fort difficile d'éviter les fausses notes dans une ambiance où les plus petits détails ont leur importance.

Section 2. *Les débats devant le président.*

Lorsque le président a clos l'enquête en décidant de juger lui-même, il convoque à l'audience de jugement le mineur, son représentant légal et les autres personnes qu'il désire entendre [5].

En principe, le mineur assisté d'un défenseur est déféré à la Chambre : il ne convient pas que le président se trouve seul en face de l'avocat, et forcé de jouer le rôle d'accusateur. Cependant la loi ne dit rien à ce propos et l'on peut tout aussi bien en déduire que l'assistance d'un défenseur est autorisée devant le président que le contraire [6]. En pratique, le président juge parfois seul l'affaire d'un mineur défendu, si l'avocat y consent.

Quant au reste, le déroulement de l'audience de jugement présidentiel s'inspire des mêmes principes que les débats devant la Chambre, avec ceci en plus que tout y sera plus familier, qu'il s'agira parfois d'un entretien pur et simple, pour chercher une solution sur un plan de mutuelle confiance.

C'est pourquoi le président déférera généralement à la Chambre les cas où il semble nécessaire d'avoir une certaine solennité, voire un effet d'intimidation. Bien entendu, le critère habituel reste celui de la mesure à prendre (art. 28 LJM).

[3] Cité par V. Degoumois, *op. cit.*, p. 61.

[4] Nous croyons pouvoir affirmer que les locaux de la Chambre des mineurs sont bien adaptés à cette fonction et respirent une certaine solennité sans être trop sévères.

[5] Dans les cas simples, cette séance coïncide avec l'audience ou la dernière audience d'instruction.

[6] L'art. 36 LJM, qui concerne la défense, se trouve au chapitre des débats de la Chambre, mais dit simplement : « aux débats, le prévenu peut être assisté d'un défenseur de son choix ». Il pourrait donc s'agir aussi des débats devant le président. C'est ce que nous croyons pouvoir admettre. Voir p. 31.

§ 2. Le problème de la publicité des débats

Section 1. *La non-publicité des débats.*

Introduite pour sauvegarder les droits des accusés, la publicité des débats a eu de tous temps certains effets néfastes, ainsi l'attitude du public, ses manifestations, son incompréhension souvent, et la fâcheuse tendance de beaucoup de délinqants à se sentir les vedettes de l'actualité et à s'en glorifier.

A ces inconvénients s'ajoute encore, pour des mineurs, le fait qu'ils porteront longtemps le faix de leurs « crimes » : l'opinion publique ne se fait pas faute d'insister durement et hors de propos, de telle sorte qu'un acte occasionnel ou des difficultés provenant du milieu familial peuvent peser sans motif sur l'avenir de jeunes prévenus.

Considérant donc, et à juste titre, que la publicité est néfaste dans les affaires de mineurs, qu'elle n'a d'ailleurs pas de raison d'être, toute la procédure tendant à protéger, à éduquer, et non pas à attaquer et à condamner, tous les cantons suisses ont limité ou exclu la publicité des débats.

Le système adopté tout d'abord par la LJM, et appliqué jusqu'en 1946, fut celui du huis-clos, au sens des art. 317-319 CPP : l'audience est ouverte aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux avocats et aux licenciés en droit stagiaires. De plus, le président peut autoriser certaines personnes, très limitativement désignées [7].

Pour assurer une collaboration continue avec le Service de l'enfance, et pour permettre à certaines personnes des organismes de protection de la jeunesse de se renseigner, il fallait que l'audience fût plus largement ouverte.

En 1956, et conformément au message du Conseil fédéral sur l'avant-projet de CPS de 1918 [8], la LJM a disposé que toutes les personnes autorisées par le président pourraient y assister (art. 37 LJM). Cette formule nous paraît tout à fait satisfaisante.

Section 2. *L'absence de la presse aux débats.*

Le problème de la presse aux débats est à peu près le même que celui de la publicité. La présence de journalistes n'influera, semble-t-il, que peu sur le comportement du mineur; mais le compte rendu du journal aura probablement un mauvais effet sur le jeune délinquant, qui y trouvera l'occasion de se prendre pour un héros ou un martyr, et d'y voir confirmée l'opinon avantageuse qu'il se fait de lui-même.

[7] Art. 317 al. 2 CPP : sur demande motivée, les médecins, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et ceux de la police judiciaire.

[8] P. 104 : « L'audience est ouverte... aux délégués des associations de protection de l'enfance et de l'adolescent : cela permettra au juge de rester constamment en contact avec ces associations. »

Les comptes rendus sont également très dangereux pour d'autres jeunes, avides d'aventures, et qui ne rêveront que d'entreprendre à nouveau ce qui a mal réussi à d'autres, en étant d'ailleurs bien certains qu'eux ne se feront pas prendre.

Enfin, l'avenir du prévenu est tout aussi gravement compromis par la presse que par la publicité des débats.

Nous n'avons envisagé ici que le cas d'articles relatant fidèlement les débats, et qui ne peuvent faire beaucoup de mal dans le public adulte; il en est tout autrement de ceux (et ils sont légion) qui visent à un effet qu'il est très facile d'obtenir en dénaturant les faits, même légèrement. Le public, mal renseigné, est alors enclin à la pire incompréhension et aux préjugés les plus incroyables.

Nous pensons donc que la presse n'a rien à faire aux débats de la Chambre; c'est donc à juste titre que la LJM a exclu les journalistes des débats (art. 37 al. 2 LJM).

Cependant, lorsque certaines affaires ont ému l'opinion publique, il convient de tranquilliser et de renseigner intelligemment : pour cette raison, la pratique de la Chambre consiste à publier un communiqué de presse qui ne contient ni nom, ni initiales.

Cette solution est encore préférable, pensons-nous, au système de la censure préalable que connaissent les cantons de Bâle-Ville [9] et d'Argovie [10].

[9] § 27.
[10] § 28.

Chapitre III

DÉROULEMENT DES DÉBATS

§ 1. Le déroulement des débats

Section 1. *Les opérations préliminaires.*

Dès que la Chambre est saisie par la déclaration de clôture d'enquête, on procède aux opérations suivantes :

1. Le président fixe le lieu de l'audience, la date, l'heure et le bâtiment (en principe, les audiences sont d'une demi-journée) ;
2. Il désigne les juges qui siégeront, ainsi que le greffier et l'huissier [1] ; pour ce faire, il tiendra compte du lieu de l'audience (il choisira dans certains cas un juge de la région) et de la nature des affaires : lorsqu'une jeune fille ou fillette est prévenue, il convoquera un juge féminin; lorsque les faits sont compliqués, il choisira au moins un juge ayant une formation juridique; lorsque le cas présente des problèmes psychologiques ou médicaux, il s'assurera de la présence du juge médecin.
3. Le président met en circulation le dossier auprès des juges qui doivent siéger; il le met également à disposition du défenseur, choisi ou nommé d'office, en lui donnant un délai convenable pour en prendre connaissance et formuler ses réquisitions (récusation, témoignages, expertises (art. 17 RCM) ;
4. Il cite ensuite le prévenu, son représentant légal et les personnes qu'il veut entendre, au moyen d'un mandat de comparution.

   Si l'intérêt du mineur l'exige, le président peut toutefois le dispenser de comparaître personnellement. Ce sera notamment le cas s'il s'agit de substituer un placement familial à une liberté surveillée pour des motifs qui dépendent exclusivement du milieu où vit le mineur, ou s'il s'agit de placer en maison d'éducation un enfant qui y est déjà en observation, et auquel il faut éviter trop de voyages et de changement.

[1] Il désignera chaque suppléant assez souvent pour qu'il soit bien au courant de la procédure.

La dispense de comparaître ne peut être donnée qu'avec l'accord du représentant légal, bien que la loi n'exprime pas clairement l'obligation de la présence du prévenu.

Le représentant légal peut, lui aussi, être dispensé de comparaître, pour des raisons importantes : voyage à l'étranger, maladie, difficulté à se déplacer. Il est alors remplacé par son conjoint ou éventuellement par une personne qui le représentera [2].

5. Le président désigne enfin les personnes qui seront admises à l'audience et avise le Service de l'enfance par copie du rôle de l'audience.

Section 2. *La récusation.*

Lorsqu'elle est soulevée avant l'ouverture des débats, la récusation constitue également une opération préliminaire. Cette matière est régie par les art. 155-158 CPP, rendus applicables par l'art. 18 LJM et les art. 371, 378 CPP, 34 LJM. Peuvent être récusés :

a) le tribunal en corps;
b) le président;
c) les juges;
d) le greffier et l'huissier;
e) le juge instructeur [3].

La récusation doit être motivée; elle sera admise si celui qui en est l'objet :

1. est parent ou allié de l'inculpé ou du lésé en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au sixième degré compris;
2. a dénoncé l'infraction;
3. a déposé comme témoin ou peut être appelé à déposer;
4. est intéressé à la cause moralement ou matériellement.

La récusation peut être spontanée : celui qui en est l'objet l'annonce dès qu'il a connaissance de la cause qui la justifie. Elle peut être demandée par le lésé ou le prévenu.

La procédure est régie par les articles 157, 371 et 378 CPP (art. 34 LJM).

Avant la clôture de l'enquête, les demandes de récusation, écrites, sont adressées directement à la Cour de cassation du Tribunal cantonal.

Entre la clôture de l'enquête et le début des débats, elles sont adressées à l'autorité de jugement saisie, qui les transmet à la Cour de cassation. Dans ces deux cas, elles sont communiquées à la personne qui en est l'objet;

[2] D'une part, il est inutile de faire nommer un curateur pour une audience, mais d'autre part, la solution du mandataire occasionnel risque de rendre la discussion plus difficile en raison d'un excès de zèle ou d'une certaine incompréhension.

[3] Voir p. 61.

cette personne est admise à présenter ses observations (art. 157 al. 3, 371 al. 2 CPP) avant la décision de la Cour de cassation.

Lorsque la récusation est demandée à l'audience, le tribunal se retire, puis revient siéger, les personnes visées s'étant provisoirement retirées. Le tribunal, complété selon les art. 297-298 CPP, statue en la forme incidente sur la demande de récusation. Si elle est repoussée, les personnes en cause reprennent leur place; si elle est admise, le tribunal reste dans la même formation et statue sur la cause.

Comment le tribunal (ici la Chambre) sera-t-il complété pour statuer sur la récusation ?

Si le président est récusé, il est remplacé par le vice-président. Si celui-ci est aussi récusé, le président avise la Cour de cassation, qui décidera qui doit présider [4].

Si l'un des juges appelés à siéger est récusé, le président désigne à sa place un autre juge, un suppléant ou un juge ad hoc.

Si le greffier ou son substitut sont récusés, le président désigne un greffier ad hoc, de même pour l'huissier.

Si le tribunal entier est récusé, d'après l'art. 292 CPP, la Cour de cassation peut désigner un tribunal de district. Cependant, l'art. 292 n'est pas cité dans la LJM et on peut considérer qu'il n'est pas applicable : dans ce cas, la Cour de cassation devrait, semble-t-il, désigner un tribunal extraordinaire.

Contre la décision prise en forme incidente par la Chambre, il n'y a pas de recours immédiat, mais le refus de récusation est un motif de nullité du jugement (art. 50 lettre *c* LJM). Signalons que depuis 1942, il n'y a eu qu'un seul cas de récusation (spontanée) du président.

Section 3. *La police des débats.*

Cette matière est régie par l'art. 35 LJM, qui donne au président, directeur des débats, les mêmes droits et obligations qu'un président de tribunal de district (sauf dispositions contraires de la LJM).

Ainsi seront applicables, *mutatis mutandis*, les art. 311-313 CPP, en vertu de l'art. 37 al. 5 LJM.

Il s'agit de maintenir le bon ordre à l'audience, d'y éviter les voies de fait et les violences verbales, de faire en sorte qu'on reste dans le sujet, et enfin de conduire l'affaire de telle sorte que le jugement puisse être rendu au plus vite et sur des bases suffisantes.

Cette fonction est plus facile à remplir par le président de la Chambre que par celui d'un tribunal ordinaire : il n'a pas à se préoccuper d'un public, parfois agité et excité.

[4] D'après l'art. 297 CPP, ce devrait être un président de tribunal de district.

Les pouvoirs du président sont sanctionnés par une peine d'arrêts ou d'amende jusqu'à 500 francs prononcée par la Chambre à l'égard de celui qui trouble l'ordre, insulte ou menace le tribunal, un de ses membres ou un assistant [5 et 6].

Le président « rappelle à l'ordre ou au sujet quiconque s'en écarte » (défenseur, témoin, prévenu, etc.) [7]. En cas de récidive, le président peut ôter la parole au défenseur, éventuellement le faire remplacer, et si c'est nécessaire, renvoyer la cause [8].

La Chambre peut encore faire retirer de l'audience le prévenu qui rend les débats impossibles par sa conduite, tout en laissant le défenseur y prendre part (art. 313 CPP).

Ces textes, faut-il le dire, s'appliquent assez mal aux débats devant la Chambre; il est très difficile de faire la différence entre ce qui peut être appliqué en pratique et ce qui est pure théorie : l'esprit de la loi et les situations qu'elle envisage ne correspondent pas toujours aux conditions dans lesquelles se déroulent les débats de la Chambre. Cependant, il nous semble inutile de préconiser une modification de la LJM sur ce point : ce serait l'allonger considérablement en répétant des choses déjà contenues dans le CPP. Tout au plus pourrait-on préciser mieux quels sont les textes de ce code applicables aux mineurs pour ce qui concerne les débats [9].

Section 4. *Les débats et leurs opérations.*

Lorsque la Chambre est assemblée, et avant toute autre opération, les demandes de récusation éventuelles sont examinées et liquidées comme nous l'avons vu plus haut [10].

Les débats eux-mêmes sont régis par les art. 36 et 37 LJM. Un certain nombre d'articles du CPP leur sont applicables, qui concernent :

1. la police de l'audience (311-313);
2. la procédure à l'égard du témoin défaillant (314-315);
3. les interrogatoires (322-325, 327 al. 1);
4. les questions des membres du tribunal et des parties (328-329).

Les débats devant la Chambre des mineurs posent un problème assez délicat, celui de la présence de certaines personnes au moment où d'autres sont entendues.

[5] L'art. 312 CPP permet donc au président de condamner un adulte qui se comporte de manière inadmissible; c'est un des rares cas où la Chambre est compétente à l'égard de majeurs.

[6] Depuis 1942, un seul cas s'est produit où le président a puni d'arrêts le père d'un mineur qui l'avait gravement menacé.

[7] Art. 311, al. 2 CPP.

[8] Art. 311, al. 3 et 4 CPP.

[9] Ce qui concerne la défense devrait être complété; voir p. 33.

[10] Voir p. 113-114.

Contrairement aux tribunaux ordinaires où généralement chaque déposition peut être faite devant toutes les personnes citées à l'audience, le caractère particulier du droit des mineurs exige que les dépositions de certains témoins de personnalité, parfois celle du plaignant, puissent avoir lieu hors de la présence du prévenu, de ses parents ou de son tuteur.

Le législateur vaudois a admis le principe heureux que les débats peuvent avoir lieu partiellement hors la présence du mineur (art. 37 al. 3 LJM), de même que la plaidoirie du défenseur (art. 36 al. 4 LJM).

Quant au reste, l'art. 327 al. 1 CPP permet au président de faire retirer de l'audience, durant les interrogatoires (mais non durant l'audition du prévenu), telle personne qu'il désigne, à l'exception du ministère public.

La LJM ne dit rien du cas où il serait judicieux de faire retirer une partie des assistants durant l'audition du prévenu; cette lacune devrait être comblée, car il serait parfois important de pouvoir entendre le mineur en l'absence de certaines personnes (parents, témoins).

Le président se trouve donc à peu près libre d'agir comme il l'entend, ce qui lui permet d'adapter l'ordre des opérations aux circonstances et d'obtenir de chacun qu'il s'exprime avec la plus entière franchise.

Les témoins de personnalité importants, collaborateurs du juge dans l'exécution, tels que le directeur d'une maison d'éducation, ou un délégué à la liberté surveillée, sont généralement entendus d'abord en présence du tribunal seul. Puis les parents sont introduits, avant le mineur si le juge tient à les admonester, en même temps que lui dans les autres cas. Enfin, sauf les circonstances où la plaidoirie peut être entendue par le mineur (accidents de la circulation et quelques autres cas), celui-ci sort avant que l'avocat ne commence.

Un certain nombre d'articles du CPP sont applicables aux *interrogatoires;* nous les citons pour mémoire, leur application ne posant pas de problèmes particuliers; ce sont :

— l'art. 330, qui concerne la nomination et la fonction de l'interprète;
— l'art. 331, qui vise le cas où une audition doit être faite dans des conditions particulières;
— l'art. 332, qui permet de lire les dépositions faites à l'enquête par un inculpé ou un témoin dès lors décédé ou qui ne comparaît pas;
— l'art. 333 enfin, qui concerne les contradictions qui peuvent se produire entre les déclarations d'une personne entendue, à l'enquête et aux débats.

Lorsqu'un *témoin* ne se présente pas ou se présente dans un état tel qu'il ne peut être entendu (art. 315 CPP), il est procédé comme le dit l'art. 314 CPP : sauf excuse valable, le témoin peut être condamné à une amende, et éventuellement aux frais occasionnés par son absence ou l'impossibilité de l'entendre. De toute manière, il peut être décerné mandat d'amener à l'égard du témoin défaillant [11].

[11] Voir p. 84.

Le problème du faux témoignage à l'enquête et à l'audience a déjà été abordé au cours du même chapitre [12] et nous n'y reviendrons pas.

Les membres du tribunal et les parties (le prévenu, son représentant légal, son défenseur et le ministère public, le plaignant n'étant pas partie *stricto sensu*) peuvent adresser des *questions* [13] aux témoins et aux parties par l'intermédiaire du président, qui s'oppose à toute question peu pertinente ou peu convenable. Ces procédés du droit ordinaire s'appliquent sans modification devant la Chambre.

Section 5. *Renvoi de certaines parties durant l'audience et présence du mineur aux débats.*

Comme nous l'avons vu à propos des débats, le président peut faire retirer de l'audience une personne, quelle qu'elle soit, à l'exception du ministère public (art. 327 al. 1 CPP).

Cette disposition, qui vise des cas éventuels en procédure ordinaire est, rappelons-le, presque toujours appliquée lorsqu'il s'agit de mineurs.

D'un point de vue général, la raison en est simple : les débats portent essentiellement sur la personnalité du prévenu et sur son entourage, sujets dont il est difficile de parler devant les intéressés.

Pour ce motif, et comme nous l'avons déjà vu [14], le représentant légal du mineur est parfois introduit après l'audition de certains témoins « de personnalité » (directeur de maison d'éducation, délégué à la liberté surveillée, assistant social du Service de l'enfance).

Il serait en effet très fâcheux que les parents ou le tuteur, dont il n'est pas dit que du bien, assistent à ces dépositions. De plus, les témoins ne seraient peut-être pas aussi francs. Le procès d'un mineur est bien souvent le procès de ses parents, et les déclarations peu favorables des témoins, les appréciations du président ou des juges risquent, si elles sont émises en présence des intéressés, de compromettre gravement la collaboration nécessaire et de léser l'intérêt du mineur.

La présence du mineur aux débats pose certains problèmes plus importants encore.

Le principe de sa présence à tout ou partie des débats est admis par le plus grand nombre des législations, et dans notre canton, par l'art. 37 al. 3 LJM, *a contrario*.

Cependant, il faut se demander d'abord si le jeune prévenu peut être *dispensé totalement de la comparution* dans certains cas. Le juge Chazal

[12] Voir p. 86.
[13] Art. 328-329 CPP.
[14] Page 116.

pense que oui [15], en se fondant sur l'art. 13 de l'ordonnance française [16], qui permet cette dispense.

La présence du mineur aux débats est utile pour permettre un contact direct avec les juges et contrôler ainsi une dernière fois la valeur de l'instruction. Mais lorsque le prévenu est un enfant, connu sur la base d'une ou plusieurs enquêtes sérieuses, et que la comparution peut avoir de mauvais effets sur lui, il est logique de pouvoir le dispenser de comparaître (art. 13 LJM).

C'est la solution adoptée par la pratique vaudoise [17], d'ailleurs sans que la LJM la justifie ou l'infirme : il n'est exigé nulle part que le mineur soit présent aux débats. Ce procédé exige toutefois l'accord du représentant légal, ce qui sauvegarde les droits personnels du mineur.

Lorsqu'une mesure ou une substitution de mesure doit être ordonnée pour des motifs qui ne dépendent pas de l'attitude du mineur, mais de facteurs extérieurs [18], ou lorsqu'il convient de lui épargner de nouvelles émotions, il peut être dispensé de comparaître.

De même, dans des cas très simples, où il s'agit d'une contravention, la gendarmerie peut être chargée d'entendre le mineur et de lui faire verser une certaine somme comme contribution aux frais d'enquête, sans comparution devant la Chambre ou devant le président, si toutefois le prévenu est d'accord (s'il s'y oppose, il est alors convoqué devant le président ou la Chambre). L'affaire est ensuite close par une réprimande écrite au contrevenant. Ce procédé est l'application « prétorienne » du « mandat de répression » [19].

L'*éloignement momentané* du mineur au cours de l'audience, lors de l'audition de son représentant légal, de témoins, d'experts, ou durant la plaidoirie de l'avocat, est admis par les lois de beaucoup de cantons [20].

Il est parfaitement justifié, à notre avis, en raison des effets traumatisants que pourraient avoir sur lui certaines déclarations.

C'est durant la plaidoirie de l'avocat [21] que l'absence du mineur est généralement le plus nécessaire; le défenseur ne se fera pas faute, en effet, de parler très librement du prévenu et de sa famille.

[15] *Etudes de criminologie,* p. 118.

[16] Loi cit.

[17] Ainsi que par les lois de quelques cantons : Lucerne, § 159, Appenzell Rhodes-Extérieures, art. 47 par exemple.

[18] Principalement les circonstances familiales.

[19] Ce procédé n'est pas prévu par la loi, mais ne viole aucun principe légal, puisqu'il est fondé sur l'accord du prévenu et de son représentant légal tant sur les faits que sur le paiement de la contribution aux frais. De plus, si la gendarmerie a le moindre soupçon que le prévenu n'est pas absolument « normal », au sens des art. 87 et 95 CPS, il doit en avertir le président qui fera une enquête complète.

[20] Pendant la plaidoirie : Zurich, art. 52, Fribourg, art. 69 al. 2, Bâle-Ville, § 26, par exemple; dans ces trois cantons, l'éloignement est obligatoire. Il est facultatif à Berne, art. 52, au Tessin, art. 33.

[21] Rappelons que la présence d'un défenseur est rare.

Il y a cependant des exceptions, particulièrement dans le cas où il s'agit d'un délit commis par négligence et par un prévenu normalement équilibré (par exemple un accident de la circulation) et rien ne s'opposera alors à ce qu'il entende la plaidoirie : ce pourra même être salutaire.

L'éloignement du mineur pendant l'audition d'autres personnes (témoins, représentant légal) se pratique dans notre canton pour les mêmes motifs et de la même manière.

Soulignons encore qu'il convient d'éviter un va-et-vient de personnes qui sortent de l'audience ou y rentrent; le système pratiqué par la Chambre nous paraît judicieux : on fait entrer d'abord les personnes dont l'audition doit être la plus discrète, puis le représentant légal ou les parents, enfin le mineur.

§ 2. Blâmes et injonctions du juge

Au cours des débats, le président se trouve parfois en face d'un mineur ou de parents dont l'attitude ne correspond pas à ce qu'on attend d'eux.

Il pourra les admonester, leur montrer les conséquences de leurs actes et de leur comportement; à cet égard, il est plus libre que ne l'est le président d'un tribunal ordinaire, qui doit mesurer chacune de ses paroles en raison de la publicité des débats et doit garder plus strictement une attitude d'arbitre; en effet, en tant que protecteur du mineur, le président de la Chambre a le droit et le devoir de dire certaines choses parfois très désagréables à ceux qui n'ont pas rempli leur devoir envers le prévenu.

Ce dernier mérite la plupart du temps aussi de se voir adresser des paroles sévères et le président n'y manque pas toutes les fois qu'il a l'impression que la leçon n'est pas encore complètement apprise par le jeune prévenu.

Pour ce qui concerne les parents ou le tuteur, le président peut leur adresser la mise en garde prévue à l'art. 40 al. 2 LJM [22] ou leur imposer des frais [23].

C'est pourquoi l'attitude ferme du président et de la Chambre au cours des débats a une grande importance; parfois même le président s'en prend assez vivement aux « mauvais parents ». Cependant, il ne saurait dépasser les limites imposées par la collaboration nécessaire avec le représentant légal; ce n'est guère qu'à des personnes dont il sait qu'il est impossible de rien tirer de bon qu'il dira sans détours ce qu'il faut penser d'elles.

Il faut regretter encore que la Chambre n'ait pas à sa disposition les moyens civils des art. 283-286 CCS pour se faire respecter des parents, particulièrement en cas de non-lieu.

[22] Elle justifie, tout de suite ou plus tard, une dénonciation à l'autorité tutélaire.
[23] Rappelons que la Chambre peut dénoncer le cas à l'autorité tutélaire, par l'intermédiaire du Service de l'enfance.

§ 3. Le problème de la procédure par défaut

Dans les chapitres concernant l'enquête [24], nous avons vu que la juridiction pénale des mineurs ne connaît pas l'enquête par défaut, et ne procède à une instruction que lorsque le mineur peut être atteint par la justice.

Dans ce domaine du jugement, il en va de même : la Chambre ne juge ni ne condamne par défaut, et le président non plus. Pourquoi un principe aussi limitatif ?

L'instruction, tant durant l'enquête qu'aux débats, vise essentiellement à connaître la personnalité du mineur; or il est très difficile d'être exactement renseigné sur un prévenu absent : comment connaître ses problèmes caractériels et psychologiques, l'influence que son milieu a eue sur lui ?

Il en résulte qu'un jugement par défaut à l'égard d'un mineur aurait de très faibles chances de pouvoir préluder à un traitement efficace si celui qui en est l'objet vient à être retrouvé [25].

En effet, comment le convaincre de changer de conduite et comment lui faire accepter la sentence ?

Ces motifs suffisent à écarter la procédure par défaut, qui d'ailleurs, est exclue *expressis verbis* par les procès-verbaux de la commission d'experts de 1955 pour la révision de la LJM [26].

§ 4. Découverte de nouveaux faits au cours des débats

Cette question est traitée aux art. 38 et 39 LJM, qui correspondent en partie aux art. 335-337 CPP.

Nous examinerons séparément le cas d'un tiers, dont l'activité délictuelle a été découverte pendant les débats, et celui du prévenu présumé coupable de délits inconnus jusque-là.

Section 1. *Découverte d'une participation d'un tiers à l'infraction à juger ou de la commission par lui d'un délit distinct* [27].

Si les débats font présumer de tels faits, le premier devoir du président est de se renseigner tout de suite et de faire relater au procès-verbal ce qu'il

[24] Voir p. 97 note 9, 104 et note 23.

[25] La France, elle, connaît les débats et le jugement par défaut, et cette procédure semble tout à fait normale à M. Chazal, *Le juge des enfants*, page 12.

[26] Procès-verbaux cit., page 156.

[27] L'art. 38 précise qu'il s'agit d'un délit se poursuivant d'office. A notre avis, ce n'est pas indispensable : il se peut que la personne lésée soit présente et porte plainte immédiatement.

a appris ainsi. Cela fait, il se trouvera devant l'alternative de poursuivre les débats ou d'ordonner un complément d'enquête.

Si le délit découvert n'a aucun rapport, ou très peu, avec l'action en cours, il décidera de continuer les débats, tout en ouvrant une nouvelle enquête. L'affaire nouvelle sera disjointe.

S'il apprend que le nouveau délit est en rapport avec l'affaire jugée — soit qu'il fasse partie des activités de la même bande, soit qu'il ait été suggéré par un des prévenus de l'affaire à juger, et qu'on est en présence d'une participation importante, d'un rôle peut-être décisif joué par le tiers — le juge ordonnera un complément d'enquête et suspendra les débats : les nouveaux faits sont probablement de nature à modifier l'affaire en cours.

Enfin, s'il y a rapport entre les deux affaires et que les faits sont très simples, elles seront jointes et les débats continueront.

En présence d'une participation ou d'un délit distinct commis par un tiers âgé de plus de 18 ans, la disjonction s'impose et est effectuée par l'envoi au ministère public du dossier, avec copie de la partie du procès-verbal relative aux indices et à la décision de la Chambre (art. 38 al. 2 LJM).

Section 2. *Découverte d'un délit commis par le prévenu et encore inconnu.*

Au cours des débats, il peut arriver qu'on découvre que le prévenu a commis un ou des délits encore inconnus, ou que le délit à juger est accompagné de circonstances aggravantes.

Ce cas est plus simple que le précédent et le président de la Chambre n'a qu'une question à se poser : les renseignements obtenus sont-ils suffisants ou non ? S'ils le sont, les débats sont continués sur l'ancien délit et le nouveau, ou sur le délit primitif, modifié par de nouvelles circonstances [28]. S'ils ne le sont pas, la Chambre décide de suspendre les débats et ordonne un complément d'enquête.

Cette solution est logique : en effet l'enquête personnelle faite à propos de la première infraction gardera vraisemblablement toute sa valeur. Néanmoins, il peut arriver que l'affaire soit entièrement modifiée et qu'un complément d'enquête s'impose, plutôt pour approfondir l'enquête personnelle que pour compléter l'état de fait; ainsi, dans le cas d'un délit de mœurs découvert après un vol, la situation peut apparaître très modifiée; la Chambre ordonnera alors un complément d'enquête portant sur la personnalité du mineur, même si le fait et les circonstances qui l'entourent sont patents.

[28] Les faits nouveaux sont consignés au procès-verbal : cela va de soi, quoique la loi n'en parle pas.

Chapitre IV

LE JUGEMENT

§ 1. Délibérations et jugement

Section 1. *Jugement par la Chambre.*

Lorsque toutes les opérations sont terminées, qu'il n'y a plus ni question, ni réquisition, les débats sont clos et la Chambre délibère, après avoir fait sortir l'assistance. La décision est prise à la majorité des voix, la Chambre étant complète et le greffier présent. Ces délibérations ne doivent pas être interrompues [1].

Dès le début des débats et jusqu'à la fin des délibérations, le président, seul magistrat de profession, doit éviter de trop diriger l'opinion des juges et ne pas les réduire au rôle d'assesseurs. Néanmoins, son rôle l'oblige, et particulièrement au cours de la délibération, à rappeler les exigences juridiques posées par les faits.

Dans la mesure du possible, le président se garde de faire trop tôt des propositions concernant la sentence : cela fausserait le système et réduirait les délibérations à une formalité.

Signalons, à ce propos, que le président a parfois été majorisé par les deux juges. Quand bien même ces cas sont rares, ils montrent que le président n'est pas tout-puissant; il faut d'ailleurs garder en mémoire qu'il est généralement la personne la mieux renseignée, et qu'il est donc normal que sa proposition soit le plus souvent agréée.

Une fois les délibérations terminées et le dispositif du jugement établi, l'audience est reprise (art. 42 LJM) en présence de toutes les personnes citées. Le président donne lecture du dispositif du jugement et en expose les motifs essentiels (art. 42 al. 2 LJM).

Cette communication et les explications qui l'entourent revêtent une grande importance : il faut faire comprendre à tout prix au prévenu et à son représentant légal le pourquoi des mesures prises et l'esprit dans lequel elles doivent s'appliquer.

Du point de vue psychologique aussi, ce moment est essentiel : il se marquera dans la mémoire du mineur et sera pour lui un rappel salutaire.

[1] Art. 41 LJM, semblable dans son contenu à l'art. 348 CPP.

Le mécanisme juridique des mesures prises, leur effet immédiat ou lointain doivent être clairement exposés, aucun terme ne doit rester inconnu ou vague. Il faut répéter encore le but de ce qui va se faire et assigner à chacun l'attitude qu'il doit avoir. Ainsi, on évitera toutes les surprises fâcheuses et les comportements faux provoqués par une ignorance réelle ou feinte du jugement.

C'est enfin à ce moment que le mineur et son représentant légal sont avisés de leur droit de recours, de la forme et des délais à observer [2] (art. 42 al. 3, 22 al. 3 LJM). L'audience est ensuite levée, le procès-verbal complété par le dispositif du jugement et signé par le président et le greffier.

Section 2. *Jugement par le président.*

Le déroulement est plus simple, les formules adoptées très variables, en raison du fait que le président statue souvent hors de Lausanne dans un local qui se prête assez peu à la solennité, et généralement en présence de très peu de personnes. Il s'agit presque toujours de cas sans beaucoup de gravité : l'audience présente alors l'aspect d'un entretien se déroulant d'une manière assez familière. Le jugement est signifié sans aucune forme, mais mention doit être faite du droit de recours (art. 30 al. 2 LJM).

Il est rare que le greffier soit présent [3].

Cet aspect du jugement présidentiel est le plus fréquent; mais il est parfois nécessaire que certaines formes soient respectées, particulièrement lorsque le mineur est assisté d'un défenseur [4].

Le président siège alors avec greffier, délibère et communique le dispositif du jugement d'une manière quelque peu solennelle, tout en donnant toutes les explications mentionnées à propos du jugement par la Chambre, ainsi que les indications concernant le recours. De même, il admoneste ou encourage le mineur et ses parents.

Section 3. *Contenu, forme, rédaction et communication du jugement.*

I. Contenu et forme.

Le jugement, tant du président que de la Chambre, doit être conforme aux art. 358-359 CPP et à l'art. 44 LJM. Dans la pratique, il comprend :

a) le procès-verbal des débats;

b) les considérants de fait et de droit relatifs au délit;

[2] Ainsi que de l'obligation de se soumettre aux ordres de la Chambre, du président ou du Département de l'intérieur, sous peine d'arrêts ou d'amende (art. 74 LJM).

[3] Quand il siège sans greffier, le président tient lui-même le procès-verbal, ce qui pourrait provoquer certaines contestations de la part des gens entendus.

[4] S'il s'est montré d'accord, l'affaire ne sera pas déférée à la Chambre comme c'est normalement le cas lorsque le prévenu a un défenseur. Voir p. 33.

c) les considérants de fait et de droit qui se rapportent à la personnalité du prévenu;
d) les considérants sur les frais;
e) le dispositif contenant les articles appliqués, les délits commis, la peine ou la mesure ordonnée, l'attribution des frais et éventuellement le sort des mesures prises durant l'instruction (observation, garde provisionnelle, séquestre, etc.).

Le système qui consiste à diviser les considérants de fait en deux parties provient de la nécessité de séparer ce qui concerne les faits et ce qui touche à la personnalité du condamné.

Remarquons encore que les considérants de droit relatifs à la personnalité du mineur sont le plus souvent suffisants pour justifier la compétence de l'autorité qui a jugé : on y mentionne l'état du mineur, défini d'après le code (art. 84, 85, 91, 92, 95, 97 CPS) et les mesures qui semblent appropriées.

On ne parlera pas ici des peines et des mesures ordonnées par jugement, étant donné qu'elles font l'objet d'un chapitre distinct [5]. Le problème des frais a déjà été traité à propos du non-lieu; les solutions étant identiques, nous n'y reviendrons pas [6].

Pour connaître l'étendue du droit de recours contre le jugement au fond, il est utile de mentionner rapidement les décisions qui sont prises par jugement :

a) les peines et mesures de l'art. 28 LJM sont de la compétence de jugement du président;
b) les peines et mesures de l'art. 40 LJM sont prises par la Chambre par jugement;
c) la substitution de mesure s'opère par jugement de la Chambre (art. 48 LJM).

II. Rédaction et communication.

L'art. 44 al. 1 LJM émet le vœu que les jugements soient rédigés avant la reprise de l'audience. Cela est parfois possible, pour le jugement présidentiel, mais très rare pour les jugements de la Chambre : l'exception légale [7] est donc devenue la solution générale de la pratique.

Une fois rédigé, le jugement est signé par le président et le greffier (art. 44 al. 3 LJM).

Son dispositif est signifié par lettre recommandée aux intéressés qui n'étaient pas présents à la reprise de l'audience.

Bien que la loi ne parle jamais d'une communication intégrale du jugement, le mineur, son représentant légal, le défenseur ont le droit de l'exiger, particulièrement en vue d'un recours; on a évité une mention trop précise

[5] Voir p. 148-165.
[6] Voir p. 98-99.
[7] Art. 44 al. 1 LJM : le jugement est rédigé... avant la reprise de l'audience ou, en tout cas, dans les 48 heures.

de ce droit dans la LJM pour éviter une interprétation intempestive du jugement, qui serait de nature à compromettre la collaboration des parents et de l'autorité d'exécution [8].

III. Quand le jugement est-il exécutoire ?

Deux doctrines, celle de l'exécution immédiate et celle de l'exécution retardée jusqu'à l'épuisement des voies de recours, s'opposent et se sont encore manifestées au sein de la commission d'experts à l'occasion de la dernière révision de la LJM [9].

Celle-ci n'a pas tranché, le Grand Conseil non plus : ainsi la question reste théoriquement en suspens.

Néanmoins, il semble bien que le caractère exécutoire immédiat du jugement corresponde la plupart du temps mieux à l'intérêt éducatif du mineur: va-t-on le libérer (s'il est en détention préventive) au moment du dépôt du recours pour le conduire dans une maison d'éducation si le recours est repoussé peu après ? Il faut éviter toute interruption qui conduirait à une reprise en mains très pénible.

Le cas s'est présenté d'une affaire de viol grave qui se termina par un pourvoi au Tribunal fédéral, qui d'ailleurs confirma le premier jugement. Fallait-il laisser au mineur sa pleine liberté jusqu'à une décision qui ne vint que neuf mois plus tard, pour le mettre dans une maison d'éducation ensuite ? Certes non ! C'eût été méconnaître la psychologie de l'adolescent et s'exposer à une crise grave au moment du placement. C'est donc à juste titre que la Chambre a ordonné l'exécution immédiate, permettant d'entreprendre aussitôt une action éducative.

Signalons qu'en vertu de ses pouvoirs, sitôt qu'il est saisi d'un recours, le président de la Cour de cassation peut en prononcer l'effet suspensif (art. 415 al. 1 CPP) ; alors que cette décision est fréquente pour ce qui concerne les adultes, elle n'intervient presque jamais dans des affaires de mineurs.

Section 4. *Mesures civiles assorties.*

Nous avons déjà abordé ce sujet à propos du non-lieu; on voudra bien s'y reporter [10].

Rappelons cependant que ni le président ni la Chambre ne sont compétents en matière de protection civile du mineur. Les art. 283-286 CCS qui s'y rapportent sont de la compétence exclusive des justices de paix.

[8] Procès-verbaux de la commission d'experts de la LJM 1955, page 229.
[9] Procès-verbaux de la commission d'experts de la LJM 1955, page 194.
[10] Voir p. 102-103.

Cinquième partie

LES VOIES DE RECOURS

Chapitre premier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

§ 1. Place du recours dans la juridiction pénale des mineurs

L'action éducative à l'égard de mineurs doit commencer et se poursuivre dans un cadre définitivement donné et exige que le traitement soit mis en œuvre très rapidement. Ces conditions ont donné lieu à des critiques de l'institution du recours en droit des mineurs.

On a reproché tout d'abord au droit de recours d'ébranler l'autorité du juge des mineurs et par là même l'influence éducative qu'il peut exercer sur le prévenu; cette objection, valable dans certains cas, doit être repoussée la plupart du temps : le fait que l'opinion du juge peut être remise en question ne le rend pas méprisable aux yeux du mineur; de plus, il vaut mieux renoncer à une décision critiquable que de vouloir la maintenir contre vents et marées.

Un argument plus valable contre le recours est tiré de la durée de la procédure. En effet, si courts que soient les délais, il ne peut guère s'écouler moins d'un mois entre le premier jugement et l'arrêt définitif [1]. Il existe à cela un remède dont nous avons déjà parlé : admettre que le jugement est immédiatement exécutoire lorsque la nécessité s'en fait sentir.

Le manque de spécialisation de l'autorité de recours constitue un autre inconvénient : n'étant pas très familiarisée avec les principes propres au droit des mineurs, elle peut être amenée à apprécier de manière erronée les motifs sociaux et éducatifs qui sont à la base d'un jugement. La procédure française connaît la spécialisation d'un magistrat au sein de chaque cour d'appel [2]. Il serait souhaitable que ce point de notre législation soit amélioré.

[1] La plupart du temps, ce délai est passablement plus long.
[2] Art. 23.

Les arguments avancés contre le droit de recours ont tous une certaine valeur. Néanmoins ils se méprennent quant à la place de ce recours dans la procédure : on peut estimer qu'en pratique, il n'est pas très nécessaire [3], mais son principe même ne doit pas être discuté, car il constitue la sauvegarde nécessaire des droits du mineur et de sa famille : la fonction du droit de recours est d'assurer une garantie exceptionnelle au justiciable.

§ 2. Importance pratique des recours

Alors qu'en droit pénal ordinaire, il est passablement fait usage du recours, sans succès dans bien des cas, la juridiction pénale des mineurs connaît un très petit nombre de recours : fondé autant que possible sur l'accord du mineur et de son représentant légal, ou du moins sur leur acceptation, le jugement est destiné, par définition, à n'être que rarement remis en question. La confiance et la collaboration que le juge cherche toujours à susciter sont donc la principale explication de ce très faible usage du droit de recours.

A cet égard, on peut invoquer aussi le manque de connaissances juridiques du mineur et de son représentant légal, rarement assistés d'un défenseur. Dans la réalité, cet argument manque de poids, car il est très facile au président de déceler si le mineur ou ses parents vont recourir : tout au cours de l'audience, ils auront manifesté leur désaccord; le président se doit alors de leur expliquer plus en détail [4] comment recourir valablement contre sa décision ou celle de la Chambre.

D'ailleurs, la Cour de cassation se montre tolérante à l'égard de certaines erreurs commises par des recourants peu au fait de la procédure.

En pratique, les recours déposés le sont souvent par des gens quérulents ou aigris, ou encore proviennent de malentendus. Les recours déposés pour des raisons strictement juridiques ne sont guère le fait que des avocats défenseurs, et l'on sait combien leur intervention est peu fréquente.

Cela ne doit pas nous conduire à minimiser l'institution même du recours, garantie nécessaire, mais exceptionnelle des droits du mineur [5].

[3] L'usage du droit de recours est très peu fréquent (2-12 cas par an).

[4] Rappelons que le président est tenu de mentionner au mineur et à son représentant légal qu'ils ont le droit de recourir (art. 42 al. 3 LJM).

[5] Voici, à titre d'indication, le nombre des recours déposés contre des jugements du président ou de la Chambre, dès 1946 (jusqu'à cette date, plusieurs peines ou mesures peu importantes n'étaient pas susceptibles de recours lorsqu'elles étaient prononcées par le président) : 1947 (12), 1948 (8), 1949 (5), 1950 (7), 1951 (2), 1952 (2), 1953 (5), 1954 (10), 1955 (2), 1956 (5), 1957 (11), 1958 (6), 1959 (8).

§ 3. Les recourants

Les art. 32 al. 2 et 46 al. 2 LJM précisent que le droit de recours contre un jugement appartient au mineur, à son représentant légal, à toute personne condamnée aux frais et au ministère public.

a) Le cas des personnes condamnées aux frais a déjà été traité plus haut, à propos du non-lieu [6]. Relevons cependant qu'il peut s'agir des père et mère du mineur (qui ne sont pas forcément représentants légaux), de son tuteur, de la personne qui exerce l'autorité domestique sur le mineur (parent, maître de pension, patron d'apprentissage, etc.) et du plaignant.

b) Le droit du représentant légal est distinct de son pouvoir de représentation du mineur, et peut être exercé même contre la volonté du mineur doué de discernement.

c) Le droit du mineur est en principe (art. 8 al. 1 LJM) exercé par son représentant légal. Jusqu'en 1946, la pratique vaudoise avait admis qu'il ne pouvait en être autrement. Dès lors, on a admis que le recours constituait un droit strictement personnel et pouvait donc être exercé par un mineur doué de discernement [7] (art. 19 al. 2 CCS).

d) Pratiquement, le ministère public ne recourt que dans les cas où il est intervenu dans l'affaire, ou encore lorsqu'une grave irrégularité a été commise.

De plus, de par l'art. 411 CPP, rendu applicable par l'art. 49 LJM, il possède le droit de recourir en réforme hors délai, dans l'intérêt du condamné, et tant qu'il n'a pas subi sa peine [8].

Comment adapter cette disposition au droit des mineurs ? Le mot condamnation peut se rapporter aux peines et aux mesures, et rien ne s'oppose à ce que l'art. 411 CPP s'applique théoriquement à tous les jugements.

La question de l'opportunité de l'exercice d'un tel droit de recours peut se poser. Le ministère public doit réfléchir mûrement avant de recourir, pour éviter de nuire au mineur en prétendant servir ses intérêts : il serait parfois très fâcheux d'interrompre ou d'empêcher l'exécution d'une mesure éducative, même pour d'excellents motifs juridiques.

[6] Voir p. 98-99.

[7] La rédaction de l'art. 8 al. 2 est volontairement peu explicite, pour éviter que le mineur ne veuille recourir lui-même pour se sentir important, ce qui nuirait à l'action entreprise; procès-verbaux de la commission d'experts de la LJM 1955, page 124.

[8] C'est-à-dire avant qu'il ait fini de subir sa peine.

Chapitre II

PIÈCES ET PROCÉDURE

§ 1. Le mémoire et l'acte complémentaire de recours

Considérant le peu de connaissances juridiques qu'ont généralement le mineur et son représentant légal, et la relative rareté de la présence d'un défenseur, la LJM a précisé aux art. 30 al. 2 et 42 al. 3 [1] qu'à la reprise de l'audience, le président doit les avertir de leur droit de recours et de la forme que doit revêtir ce recours.

Lorsque le mineur, son représentant légal ou une autre personne condamnée ne sont pas présents à la reprise de l'audience, leur droit de recours est mentionné dans la copie du dispositif du jugement qui leur est adressée : c'est logique et nécessaire, quoique la loi ne le prévoie pas expressément (art. 30, 42 al. 3 et 45 LJM).

Le recours doit être déposé au greffe de la Chambre dans les cinq jours dès le jugement ou dès sa communication.

Le délai obéit aux règles des art. 55-62 CPP, applicables d'après l'art. 18 LJM :

a) le jour du jugement n'est pas compté et le cinquième jour après le jugement est encore utile;
b) si le dispositif du jugement a été transmis par écrit, le délai commence le lendemain du jour où a eu lieu la remise (art. 56 chiffre 1 CPP);
c) le délai expirant un jour férié comprend de droit le premier jour utile (art. 57 CPP);
d) l'acte est réputé déposé à temps s'il est remis à la poste, déposé au greffe ou remis au président avant l'expiration du délai (art. 58, 59 CPP).

Le recours doit revêtir la forme d'un mémoire motivé (art. 22 al. 3 LJM). Il doit simplement indiquer les motifs du recours [2], être daté et signé par le recourant, son représentant légal ou son mandataire (art. 409 CPP, par analogie).

[1] Art. 30 LJM : jugement présidentiel; art. 42 LJM : jugement par la Chambre.
[2] Peu importent, d'ailleurs, les motifs invoqués : la seule sanction d'un recours sans motif sérieux est son rejet. Voir cependant p. 131.

En plus du mémoire, le recourant peut faire parvenir au ministère public un acte complémentaire de recours, dans les cinq jours dès l'expiration du délai de recours (art. 413 al. 1 CPP).

Les moyens non invoqués dans ces deux actes ne peuvent pas être pris en considération par la Cour de cassation, à l'exception des cas de nullité, admis d'office.

Jusqu'en 1956, la Cour de cassation pouvait prononcer une amende jusqu'à 300 fr. en cas de recours abusif (art. 54 LJM 1946). Ce texte correspondait à celui de l'art. 361 al. 1 CPP. Une telle disposition dissuadait les gens aux ressources modestes de recourir, même lorsqu'ils avaient d'excellents motifs de le faire; par ailleurs, elle n'apportait rien, car pour la plupart des gens, l'absence évidente de toute cause légale de nullité ou de réforme ne signifie pas grand-chose.

Depuis lors, le nombre des recours n'a pas sensiblement augmenté et on n'a pas enregistré plus de recours abusifs.

§ 2. Transmission du dossier et du recours (art. 47 LJM)

L'art. 412 CPP, applicable par analogie, prescrit que le greffe de la Chambre avise immédiatement du dépôt du recours les autres parties, qui peuvent, dans les cinq jours, adresser un mémoire à la Cour de cassation par l'intermédiaire du ministère public [3].

Le ministère public consulte le dossier, en vue d'établir un préavis pour la Cour de cassation ou éventuellement pour recourir lui aussi; il transmet ensuite le dossier avec les recours et son préavis au président de la Cour de cassation qui a dès lors le pouvoir de prendre toute décision urgente (art. 415 al. 1 CPP, art. 49 LJM).

Ce pouvoir cesse lorsque l'affaire a été renvoyée à la Chambre [4] ou lorsque l'autorité d'exécution est saisie (art. 415 al. 2 CPP, art. 49 LJM).

Si le cas est susceptible d'un pourvoi au Tribunal fédéral, le président de la Cour de cassation reste compétent jusqu'à ce que le Tribunal fédéral se saisisse ou jusqu'à la fin du délai de recours, l'arrêt devenant définitif.

Dès réception du recours, le président de la Cour de cassation doit examiner sa recevabilité : il le rejettera préjudiciellement s'il ne respecte pas les formes imposées : un acte motivé, daté, signé, déposé dans les délais.

Au cas contraire, il fixe le jour de l'audience et avise le recourant (art. 414 CPP).

[3] Cette disposition s'applique aux personnes condamnées aux frais, bien que la LJM réserve le terme de partie au ministère public et au mineur.

[4] Ou éventuellement à un autre tribunal, s'il y a eu conflit quant à la compétence.

§ 3. Procédure de la Cour de cassation

Section 1. *Arrêt de cassation.*

Au jour fixé, la Cour se réunit et délibère en séance publique; elle peut néanmoins ordonner le huis clos (art. 420 CPP).

Le président présente les moyens de recours dans l'ordre le plus convenable et, si la cassation est admise à propos de l'un, la Cour n'examine pas les autres (art. 421 CPP).

Immédiatement après les délibérations, le président prononce en séance publique le dispositif de l'arrêt, qui peut être rédigé ultérieurement (art. 431 CPP).

Cet arrêt indique (art. 432 CPP) :

a) les juges qui l'ont rendu, le greffier qui l'a rédigé;
b) le recourant et les moyens qu'il a invoqués;
c) les parties qui ont produit un mémoire, ainsi que leurs conclusions;
d) les conclusions du ministère public;
e) la décision motivée sur chacun des moyens examinés;
f) le dispositif, tant sur le fond que sur les frais.

La communication de l'arrêt se fait selon l'art. 433 CPP. S'il y a renvoi à la Chambre des mineurs ou à son président, l'arrêt lui est envoyé avec le dossier complet; s'il y a renvoi à un autre tribunal [5], l'arrêt est adressé au président de la Chambre et au président du tribunal saisi, qui reçoit également le dossier.

Section 2. *Condamnation aux frais* (art. 429 CPP).

Si le recours est rejeté, le recourant doit payer les frais de seconde instance, sauf s'il s'agit du ministère public.

S'il est admis en tout ou en partie, les frais sont laissés à la charge de l'Etat : c'est également le cas de tous les frais qui ne sont pas mis expressément à la charge d'une partie.

En cas de renvoi en première instance, la Cour de cassation peut laisser à cette juridiction le soin de décider.

[5] Par exemple lorsque la Cour de cassation admet que le prévenu avait 18 ans au moment de commettre le délit pour lequel il a été jugé, c'est alors un tribunal de district qui est compétent.

Section 3. *Récusation de la Cour de cassation* (art. 417-419 CPP).

L'art. 417 CPP prévoit les causes et les modalités de la procédure de récusation : ce sont celles que nous avons vues plus haut [6]; il s'y ajoute le cas particulier du juge ayant siégé au Tribunal d'accusation pour la même cause. Ce cas ne pourrait se présenter que s'il y a eu recours du ministère public contre l'ordonnance de non-lieu (art. 26 al. 2 LJM) et que l'affaire ait ensuite été jugée par la Chambre.

Les art. 418-419 CPP traitent du remplacement de la Cour de cassation, récusée en corps ou se récusant spontanément, par une Cour de cassation extraordinaire, et de la composition de cette cour.

[6] Voir p. 113-114.

Chapitre III

LES VOIES DE RECOURS

§ 1. Le recours en nullité

L'art. 50 LJM énumère les différents cas de nullité; ce sont ceux de l'art. 405 CPP, à l'exception des lettres *b, d, e* et *h* [1].

Le législateur s'est donc borné à supprimer les cas se rapportant à des dispositions inapplicables en droit des mineurs, il n'a pas introduit d'éléments nouveaux.

Examinons maintenant les moyens de l'art. 50 LJM.

1. Lettre *a*. La nullité est prononcée pour incompétence de la Chambre, du président ou du juge délégué. Ce cas sera rare : les règles de compétences sont précises et on peut difficilement s'y tromper; néanmoins, il peut y avoir conflit de compétence quant à l'âge en cas de délit successif commencé avant 18 ans et terminé après [2]; quant aux règles de compétence *ratione loci*, l'art. 372 *in fine* CPS dispose que le Conseil fédéral statue en cas de conflit de compétence intercantonal (procédure administrative, art. 125 *b* OJF, 127-131 OJF).

2. Lettre *b*. La nullité est admise lorsque la Chambre n'a pas été au complet pour les débats et le jugement. Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière.

3. Lettre *c*. La nullité est prononcée s'il y a eu violation d'une autre règle de procédure et si cette violation a été de nature à influer sur la décision attaquée. Ce moyen est certainement le plus important, puisqu'il sanctionne toute espèce de faute de procédure, à condition néanmoins que cette faute ait été « de nature à influer sur la décision attaquée »; cependant, il n'est pas nécessaire que la faute commise ait été la cause principale de la décision attaquée : il suffit qu'elle ait influé sur elle. C'est une garantie offerte très largement, pour qu'aucun jugement, entaché même d'une erreur légère, n'y échappe.

4. Lettre *d*. Il y a enfin nullité si le jugement a des lacunes telles que la Cour de cassation est dans l'impossibilité de statuer sur l'existence d'un

[1] L'art. 50 *d* LJM était autrefois semblable à l'art. 405 *g*, mais celui-ci a été modifié en 1956. Une lettre *h* a été rajoutée; ces nouveaux textes ne sont pas applicables en droit des mineurs. Voir p. 134-135.

[2] Voir p. 18.

moyen de recours, que ce soit en nullité ou en réforme. Ce sera notamment le cas si la description de l'état du mineur manque (abandon moral, perversion, etc.), ce qui ne permet pas d'apprécier si la peine ou la mesure ordonnée l'a été à juste titre.

Depuis 1956, le CPP connaît deux nouveaux moyens de nullité, tirés l'un des contradictions dans les faits énoncés ou des doutes sérieux à leur égard, et l'autre de la peine excessive ou manifestement insuffisante (art. 405 lettres *g* et *h* CPP).

La LJM n'a pas été complétée sur ce point; ainsi il faut admettre que *stricto jure* ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables en droit des mineurs. Toutefois, il se peut qu'elles le deviennent un jour [3] et il est bon d'en dire quelques mots.

L'application de l'art. 405 lettre *g* aux jugements de la Chambre ou du président ne poserait pas de problèmes particuliers; toutefois, les faits concernant la personnalité du mineur et leur qualification juridique pourraient provoquer certaines difficultés d'interprétation.

Par contre, l'art. 405 lettre *h* est, à notre avis, inapplicable en droit des mineurs pour les motifs suivants : dans le cadre d'un système qui est presque celui de l'appel, il est très difficile à la Cour de cassation, qui n'est pas spécialisée dans le droit des mineurs, d'apprécier le choix et le dosage des peines et mesures, très souvent dictées par des considérations psychologiques et éducatives très résumées dans le jugement.

A cet égard, nous ne pouvons que critiquer un récent arrêt du Tribunal cantonal qui applique très nettement l'art. 405 lettre *h* à un mineur [4]. Il y est dit entre autres :

« ... Considérant... que la mesure à prendre doit être adaptée non seulement à la personne de l'adolescent — abandon moral, perversion ou danger d'être perverti — *mais encore à la gravité du délit*, qu'ainsi que le Tribunal cantonal l'a jugé (Cour de cassation, affaire Pasche, 19. I. 59) *une certaine relation doit exister entre l'infraction commise par le mineur et la mesure prononcée contre celui-ci*, qu'ainsi, a-t-il dit dans cet arrêt, l'internement dans une maison d'éducation est une mesure grave, qui ne saurait être ordonnée sans une enquête approfondie, et à laquelle on ne doit pas recourir d'emblée, sauf circonstances exceptionnelles, en présence d'un délit véniel commis par un adolescent... *que ces mesures apparaissent hors de proportion avec le peu de gravité du délit qui les a provoquées...* »

Cette nouvelle tendance va tout d'abord à l'encontre du CPS en faisant dépendre une mesure éducative de la gravité objective du délit en plus de la situation personnelle du prévenu (art. 84 et 91 CPS).

De plus, elle s'inspire d'une disposition qui, *stricto sensu*, est inapplicable dans une affaire de mineurs. Si le législateur avait voulu introduire l'art. 405 lettre *h* dans la LJM, il aurait pu le faire en 1956, puisque la LJM a été

[3] Nous ne l'espérons pas.
[4] Arrêt Gilliéron, du 6. VII. 59, non publié.

révisée à cette époque; on peut donc affirmer que le silence de la LJM sur ce point signifie indiscutablement une exclusion.

Enfin, cette nouvelle jurisprudence représente une erreur du point de vue social et éducatif : nous croyons avoir répété à maintes reprises qu'une mesure éducative a pour but le traitement des troubles dont souffre un enfant ou un adolescent et qu'elle n'est en rien une peine ou une punition.

Imposer une corrélation entre mesure éducative et gravité objective du délit commis conduit à rendre impossible la réadaptation sociale de certains mineurs. Finalement, toute la conception actuelle des juridictions de mineurs est en jeu : s'il n'est plus possible à la Chambre des mineurs de mener une action préventive lorsque le besoin s'en fait sentir, la justice pénale se condamne à retrouver devant elle la plupart des jeunes inadaptés devenus délinquants d'habitude.

Remarquons enfin que l'art. 405 lettre *h* crée en réalité un moyen de réforme puisqu'il remet en discussion la quotité de la peine; si nous en avons parlé ici, c'était pour suivre l'ordre du texte législatif [5].

§ 2. Le recours en réforme

L'art. 51 LJM se contente d'affirmer l'existence d'un tel recours; il peut être interjeté contre toute décision prise par jugement de la Chambre ou du président (art. 51 LJM) [6].

En droit pénal ordinaire, le principe de la réforme consiste à revoir le rapport qui existe entre les faits, leur qualification juridique et la peine ou mesure choisie. Les faits retenus établissent-ils suffisamment le délit ? La peine est-elle contenue dans les limites légales ? A-t-on tenu compte des circonstances particulières au délit, l'aggravant ou l'atténuant ?

Un des éléments de ce raisonnement n'est pas applicable en matière d'affaires de mineurs, c'est la relation entre le délit et la peine, puisque le droit des mineurs ne connaît pas de barème de peines ou de mesures correspondant à chaque délit.

L'admission de la réforme consistera essentiellement à admettre que la situation du mineur a été définie faussement; par exemple, la Cour de cassation admettra qu'il n'est pas en état d'abandon moral et que son état ne justifie pas un placement en maison d'éducation. Cependant le choix, la durée de la peine ou de la mesure dans les limites légales dépendent entièrement du pouvoir d'appréciation de la Chambre et ne peuvent être remis en question, contrairement au droit commun où, depuis 1956, l'art. 405

[5] Voir JT 1959 III, page 98.

[6] Il est donc essentiel de savoir si on a affaire à un jugement ou à une simple décision d'exécution. Voir p. 124.

lettre *h* CPP, dont nous avons parlé un peu plus haut [7] permet à la Cour de cassation d'intervenir dans certains cas flagrants.

La réforme présente enfin un caractère subsidiaire par rapport à la nullité.

Lorsque la Cour de cassation admet le recours, elle juge en principe elle-même sur la base des faits admis en première instance et prononce l'acquittement, la libération, la mesure ou la peine, selon qu'elle estime justifiée l'une ou l'autre de ces décisions (art. 53 LJM).

La valeur d'un tel jugement peut parfois être mise en doute : infiniment plus qu'en droit ordinaire, les faits concernant un mineur sont difficiles à classer, et le résumé qu'en donne le jugement dessine assez rarement une image véritablement exacte et complète de la situation réelle. Pour permettre à la Cour de cassation de juger avec le plus de certitude possible, il faudrait qu'un de ses membres se charge tout spécialement d'étudier les jugements de la juridiction pénale des mineurs, comme c'est le cas en France [8].

§ 3. Le pourvoi en nullité au Tribunal fédéral

Il est régi par les art. 268-278 PPF et suit les mêmes règles, qu'il s'agisse d'une affaire de mineurs ou de majeurs. Pour cette raison, nous passerons rapidement sur ce sujet.

Signalons simplement que « le pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral est recevable contre les jugements qui ne peuvent donner lieu à un recours de droit cantonal pour violation du droit fédéral, contre les ordonnances de non-lieu rendues en dernière instance et contre les prononcés pénaux des autorités administratives qui ne peuvent pas donner lieu à un recours aux tribunaux. » (Art. 268 PPF).

Pour ce qui concerne le droit des mineurs, cet article vise donc les arrêts sur recours de la Cour de cassation vaudoise contre un jugement du président ou de la Chambre, les ordonnances de non-lieu du président ou du juge instructeur, les décisions administratives de la Chambre ou du président et le prononcé du tribunal d'accusation sur le recours du ministère public contre le non-lieu.

Il s'applique ainsi à toutes les décisions de la Chambre ou du président ordonnant ou modifiant une peine ou une mesure ou y mettant fin, lorsque la seconde instance a été épuisée, s'il y en a une [9].

Le troisième cas envisagé (prononcés pénaux des autorités administratives) ne reçoit pas d'application en droit pénal des mineurs : le Service de

[7] Voir p. 134 et 135.
[8] Loi cit., art. 23.
[9] Il n'y a de recours à la Cour de cassation vaudoise que contre les jugements et non contre les décisions d'exécution ou de fin de mesure.

l'enfance ne peut modifier une peine ou une mesure prise par la Chambre ou le président; quant aux attributions indépendantes de ce service, elles ne ressortissent pas à la juridiction pénale des mineurs.

Telle que nous l'avons esquissée, l'application de l'art. 268 PPF aux jugements concernant les mineurs ne va pas directement de soi. Pour cette raison, la Cour de cassation du Tribunal fédéral a éprouvé le besoin d'en affirmer le principe et d'en préciser l'étendue. Dans un premier arrêt [10], elle a admis la recevabilité du pourvoi en nullité contre les décisions relatives aux mesures éducatives prises à l'égard d'adolescents, jugeant que l'inscription de ces mesures au casier judiciaire rend l'analogie avec les peines assez forte pour que le pourvoi puisse être recevable.

Dans un second arrêt [11], cette même cour a étendu la recevabilité du pourvoi en nullité à toutes les peines ou mesures du droit des mineurs, qu'elles soient inscrites ou non, vu qu'elles exigent toutes la constatation judiciaire de la commission d'une infraction (art. 82 et 89 CPS); de plus, logiquement, elle a étendu le champ du pourvoi à toutes les décisions qui modifient ou complètent la décision première; y rentrent également les décisions qui lèvent une mesure de durée indéterminée.

§ 4. Discussion quant aux voies et moyens de recours

Comparé au droit pénal ordinaire, le droit des mineurs n'est guère défavorisé sous le rapport des voies et moyens de recours; la LJM n'ignore que le recours contre l'ordonnance de renvoi, et dans une certaine mesure contre l'ordonnance de non-lieu; elle connaît un recours contre tous les jugements ainsi que contre les décisions prises au cours de l'instruction.

D'un point de vue strictement juridique, les droits du mineur sont donc bien garantis. Néanmoins, les voies et moyens de recours actuels étant calqués sur ceux du droit pénal ordinaire, on peut se demander s'il ne serait pas nécessaire d'en introduire d'autres dans des matières qui diffèrent beaucoup de la procédure ordinaire.

Dans le domaine de l'enquête déjà, une stricte logique juridique voudrait que le président ne puisse mener une véritable action éducative sans jugement, par le moyen d'une enquête prolongée et close par non-lieu; toutefois, le recours contre la décision d'observation, dont la durée doit être précisée, constitue, à notre avis, une réponse suffisante à l'exigence posée.

De même l'enquête en substitution de mesure, qui permet de tenir en échec un jugement de la Chambre, ne devrait pas pouvoir être introduite

[10] ATF 68 IV 158 = JT 1943 I 255.
[11] JT 1944 IV 26-27 = RPS 1944, page 578.

et menée sans un moyen de défense du mineur, de son représentant légal et peut-être du ministère public.

Mais il est très difficile de trouver un moyen adéquat pour forcer le juge à un renvoi rapide en vue du jugement : la durée de l'enquête dépend trop des nécessités de l'instruction.

On pourrait toutefois instituer un recours contre l'ouverture de l'enquête en substitution de mesure pour des motifs insuffisants.

Comme les modalités de l'exécution sont capables de modifier profondément une mesure prise par jugement, il nous semblerait nécessaire de permettre au mineur et à son représentant légal de se prémunir contre ce qui peut apparaître comme une espèce d'arbitraire : il serait peut-être opportun de permettre une opposition au choix du délégué à la liberté surveillée, un recours en réforme contre le placement dans une certaine maison d'éducation plutôt que dans une autre [12], le droit de réclamer la fin d'une mesure de durée indéterminée et de recourir contre la décision de la Chambre levant une telle mesure [13].

Nous ne pensons pas qu'il faille entraver le juge des mineurs et contrôler tous ses mouvements, mais nous pensons que certains recours propres au droit des mineurs auraient juridiquement leur raison d'être, ne serait-ce que pour assurer le mineur et son représentant légal que leurs droits sont respectés. Il faudrait cependant instituer une procédure extrêmement simple et rapide, pour éviter que les délais ne paralysent l'action éducative à entreprendre.

D'ailleurs, nous sommes certain que le climat de collaboration et d'entente qu'on s'efforce de faire régner au sein de la juridiction pénale des mineurs limiterait le nombre des recours déposés et leur conserverait leur juste valeur de garantie exceptionnelle.

[12] De plus en plus, en effet, à certaines situations personnelles, on fait correspondre le placement dans certaines maisons, reprenant ainsi des distinctions que le CPS avait abandonnées (voir procès-verbaux de la 2e commission d'experts de 1912, page 71).

[13] Rappelons que le pourvoi au Tribunal fédéral est possible pour la plupart des décisions mentionnées ici. Voir p. 136-137.

Chapitre IV

AUTRES PROCÉDURES

§ 1. La révision

En procédure des mineurs, cette institution est régie par les art. 54-56 LJM, qui rendent applicables la plupart des dispositions du CPP relatives à cette manière.

La révision pose certains problèmes juridiques intéressants, mais constitue, déjà en droit commun, une garantie assez rarement appliquée; dans la juridiction pénale des mineurs, elle n'a guère de raison d'être : depuis 1942, il n'y a eu, à notre connaissance, que deux cas de révision.

La principale raison qui l'a fait introduire dans la LJM se trouve dans le texte même du CPS, qui exige l'existence d'une procédure de révision contre les jugements rendus en vertu du droit fédéral « quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués » (art. 397 CPS) [1].

En vertu de cet article, des dispositions de la LJM et de celles du CPP, tous les jugements de la Chambre ou de son président sont donc sujets à révision.

Comme la procédure applicable est très sensiblement la même que celle prévue par le droit commun, nous passerons rapidement sur ce sujet, dont la portée pratique est, rappelons-le, extrêmement limitée.

Le droit de demander la révision, les conditions que cette demande doit remplir et les formes qu'elle doit revêtir sont régis par les art. 435-437 CPP. La décision est prise par le Tribunal cantonal *in corpore* et en l'absence des parties (art. 438 CPP).

Lorsque le Tribunal cantonal refuse la révision, le jugement attaqué reste valable et les frais sont mis à la charge de celui qui a fait la demande, ou éventuellement laissés à la charge de l'Etat (art. 439 al. 1 CPP).

Lorsqu'il admet la demande, il décide dans quelle mesure le jugement est annulé et renvoie la cause à la Chambre ou à son président [2]. Sont

[1] Il n'y a aucun délai, la révision constitue une voie imprescriptible (SJ 1945, page 152).

[2] Ou éventuellement à un autre tribunal (voir plus loin, p. 140-141).

annulées, entre autres, la sanction pénale et la condamnation aux frais du condamné (art. 441 al. 1 CPP).

Tout ce qui, dans les articles du CPP, concerne le dispositif civil ne s'applique évidemment pas en procédure des mineurs (art. 441 al. 2, 3 CPP) ; on peut se demander ce qui en est de l'indemnité qui peut être réclamée par le condamné (art. 445 al. 2, 3 CPP).

La LJM ne dit rien d'une telle indemnité; l'exclut-elle entièrement ou en admet-elle le principe, une action civile en dommages-intérêts devant être ensuite intentée à l'Etat ?

Rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'une indemnité puisse être demandée. Cependant, lorsqu'il s'agit de mineurs (ou d'anciens mineurs) il faut, à notre avis, la preuve certaine d'un dommage pour que l'on admette la responsabilité de l'Etat ou du magistrat. Dans la plupart des cas, en effet, c'est l'intérêt du mineur qui a inspiré la procédure et il serait choquant qu'une erreur, très probablement fortuite, soit sanctionnée par le paiement d'une grosse somme, alors que le dommage causé n'est pas absolument flagrant.

Le tribunal auquel notre Haute Cour cantonale a renvoyé la cause l'instruit selon la procédure applicable devant lui et prononce un nouveau jugement, acquittant le condamné ou le reconnaissant à nouveau coupable, et statuant sur tous les frais intervenus dès les premières poursuites (art. 447 CPP) ; lorsque le jugement d'acquittement est devenu définitif, il peut être publié aux frais de l'Etat (art. 448 CPP). Le nouveau jugement ne peut plus faire l'objet d'une révision (art. 449 CPP).

Un problème important se pose à propos de la révision d'une affaire concernant un mineur : quel tribunal rejugera ?

Lorsque le mineur requérant n'a pas encore atteint 20 ans, la Chambre ou son président sont compétents et l'affaire est rejugée devant eux selon le droit des mineurs et la LJM.

Lorsque l'ancien mineur a dépassé l'âge de 20 ans, ce devrait être le tribunal ordinaire de première instance, jugeant selon la procédure ordinaire et le droit matériel des mineurs, du moins tant que le requérant n'a pas atteint 22 ans, âge limite pour l'application des mesures prévues pour les adolescents [3].

Les règles de compétence *ratione loci* présentent aussi des problèmes difficiles à résoudre : le tribunal ordinaire qui deviendra compétent si le requérant a plus de 20 ans, se trouvera peut-être dans un autre canton. Ainsi, si le mineur domicilié dans notre canton avait soi-disant commis un délit dans un autre canton, la Chambre était compétente en vertu de l'art. 372, mais c'est le tribunal de première instance du lieu de commission supposé qui devra rejuger.

[3] A l'exception du cas très particulier de l'art. 91 chiffre 3 CPP; au-delà de 22 ans, le droit des mineurs continue théoriquement à être applicable, mais il n'est plus possible de prononcer une mesure ou une peine de ce droit (à l'exception peut-être de la détention) pour des raisons de simple bon sens.

A notre avis, il faudrait simplement introduire dans la LJM une disposition précisant que la Chambre des mineurs est toujours compétente pour rejuger les affaires dont elle s'était occupée et qui ont été sujettes à révision du Tribunal cantonal, à certaines exceptions près, ainsi le cas d'une affaire qui aurait dû être jugée au premier abord par le tribunal ordinaire.

Cette discussion est cependant assez académique puisque la révision est très rare.

§ 2. La réhabilitation et la grâce

Section 1. *La réhabilitation.*

D'après le CPS, la réhabilitation consiste à réintégrer le condamné dans un certain nombre de droits, à lever les interdictions qui lui étaient faites et à radier la condamnation inscrite au casier judiciaire.

L'absence de peines accessoires dans le droit des mineurs réduit la réhabilitation à la radiation de l'inscription au casier judiciaire. Rappelons que seules les décisions prises à l'égard d'un adolescent sont inscrites, à l'opposé de celles prises à l'égard des enfants, qui ne le sont jamais.

Dans notre pays, le casier judiciaire peut être consulté par n'importe quelle autorité fédérale, cantonale ou communale, et par l'intéressé. Il s'ensuit que les inscriptions qui y figurent peuvent constituer un barrage contre l'engagement pour certains emplois, l'exercice de certaines activités ou l'obtention de certains papiers (dont les permis de conduire), qui exigent traditionnellement l'honnêteté du requérant.

Après l'introduction du CPS, on s'est aperçu très vite que ce qui pouvait être nécessaire pour des adultes était dangereux pour des adolescents : une peccadille pouvait leur fermer l'avenir professionnel qu'ils méritaient, les amener à la révolte et à un comportement asocial prononcé.

Pour cette raison, en 1950, le législateur fédéral a abaissé à trois ans le temps d'épreuve pour obtenir la radiation (art. 99 CPS) [4].

A part le délai d'épreuve, le CPS a posé certaines conditions à la réhabilitation, conditions à peu près semblables pour les adultes (art. 80 CPS) et les adolescents (art. 99 CPS). Ce sont, pour les mineurs, la réparation du dommage causé, pour autant qu'on puisse l'attendre du requérant, et une bonne conduite de sa part.

L'intention que manifeste cette disposition est très louable, puisqu'elle vise à une espèce de prolongation de l'action éducative entreprise, mais, vu l'inconvénient très grave de l'inscription au casier judiciaire, la radiation après trois ans est considérée la plupart du temps comme un allégement

[4] Auparavant, il était de dix ans.

dû au mineur, même si son attitude n'a pas été absolument exemplaire; de plus, cette période d'épreuve est assez superflue à côté des moyens éducatifs mis en œuvre pendant l'exécution de la mesure ou lorsqu'elle a pris fin (semi-liberté, libération conditionnelle, patronage, etc.).

Une dérogation utile à la règle générale permet d'abréger le délai si le requérant a dépassé l'âge de 20 ans au moment où prend fin la mesure.

C'est le président de la Chambre qui est compétent pour radier les inscriptions au casier judiciaire (art. 58 lettre *e* LJM). Cette solution est juste et pratique : juste, en ce sens qu'elle confie la décision à l'un de ceux qui ont suivi l'affaire, et qui est renseigné sur la personnalité du requérant; pratique puisqu'elle n'exige pas la réunion de la Chambre pour une décision de nature administrative.

La LJM ne prévoit pas de procédure pour la radiation : le législateur a voulu que les choses soient simples et a laissé le président, compétent pour la décision, fixer lui-même les formes de la requête. Celui qui veut obtenir la radiation en fait la demande au président par écrit, ou même oralement, et présente un certificat de bonnes mœurs; le président vérifie ensuite si le dommage a été réparé autant qu'on pouvait l'attendre du requérant. Cette disposition est interprétée extensivement, en ce sens que la condition est censée réalisée si le lésé renonce à sa prétention.

Ce procédé est néanmoins légal, puisque l'art. 99 CPS parle du dommage fixé par l'autorité ou par accord avec le lésé : si celui-ci ne réclame rien, on peut admettre que le dommage est réparé. Dans toute la mesure où la renonciation n'est pas obtenue par une pression sur le lésé, cette interprétation nous paraît légitime.

En dehors des requêtes individuelles, la Chambre procède tous les cinq ans à une statistique tendant à apprendre ce que sont devenus les mineurs qui ont passé devant elle ou devant le président. A cette occasion, on suggère à ceux dont les mesures sont encore inscrites de les faire radier.

Ainsi, à part certains cas exceptionnels, le mineur ne pâtit pas trop du souvenir que la société garde de son délit, mais ce résultat pourrait être acquis plus simplement par une radiation opérée dès la fin de l'exécution ou même par la non-inscription des décisions de la juridiction pénale des mineurs [5].

[5] La prochaine révision du CPS viendra probablement modifier les règles actuelles de la manière suivante (décisions de la commision d'experts) :

a) Les inscriptions seront radiées automatiquement dix ans après le jugement lorsqu'il y aura eu transfert dans un établissement pour adolescents particulièrement difficiles, et cinq ans après dans les autres cas.
Cette règle provoquera peut-être certains conflits, particulièrement lorsqu'il y aura eu un premier jugement suivi d'une substitution de mesure : lequel des deux jugements prendre en considération ?

b) Lorsque les circonstances l'exigent, et que l'infraction n'est pas trop grave, l'inscription pourra être radiée immédiatement, ce qui équivaut au système que nous préconisons, d'un registre qui ne puisse être consulté que par les autorités judiciaires. Cette règle viendra en quelque sorte légitimer la pratique

Section 2. *La grâce.*

La grâce doit être considérée comme exclue du droit des mineurs. En effet son but, qui est au fond la renonciation à un châtiment, n'est guère en rapport avec le droit des mineurs; d'autre part, les peines et mesures du droit des mineurs ne sont jamais de très longue durée.

Enfin, la LJM, qui consacre quelques articles à la révision, ne dit rien de la grâce; en bonne logique juridique, il faut donc admettre que les articles du CPP relatifs à cette matière ne sont pas applicables aux mineurs.

actuelle de non-inscription de la réprimande et de certaines autres peines ou mesures.

c) Les peines et mesures pourront être radiées sur réquisition du condamné deux ans après l'exécution du jugement.

d) De nouvelles dispositions sur le sursis et la libération conditionnelle permettront de radier l'inscription dès la fin du délai d'épreuve quand il y aura eu peine avec sursis (ce qui est déjà le cas actuellement) ou placement en maison d'éducation. Il n'y aura plus guère que le traitement spécial et la liberté surveillée qui resteront inscrits, ce qui paraît pour le moins étrange.

Sixième partie

PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Chapitre premier

COMPÉTENCES, AUXILIAIRES ET MOYENS D'EXÉCUTION

§ 1. Compétences dans le domaine de l'exécution

Le problème de la répartition des compétences entre la Chambre et l'organe administratif d'exécution (l'Office cantonal des mineurs jusqu'en 1956, dès lors le Service de l'enfance), s'est posé dès l'introduction de la LJM en 1940.

Le législateur de 1940 était encore attaché au principe de séparation des organes de jugement et d'exécution, et d'autre part il voulait éviter que la Chambre ne soit surchargée de besognes administratives.

Le système introduit alors était simple : dans le cadre du Département de justice et police, l'Office cantonal des mineurs exécutait les jugements de la Chambre et du président, à l'exception de la réprimande et des arrêts scolaires [1]. Il était également compétent pour lever une mesure et fournissait à la Chambre des rapports concernant l'exécution des peines et mesures ordonnées.

La Chambre, elle, était compétente pour ordonner une substitution de mesure (art. 76 LJM 1940), la plupart du temps sur requête de l'Office cantonal des mineurs, pour décider la libération conditionnelle et la réhabilitation (art. 47 LJM 1940).

Elle avait le droit de prendre toutes informations quant à l'exécution d'un jugement et le devoir de visiter les mineurs placés dans une famille ou une maison d'éducation (art. 74, 75 LJM 1940).

Ce système a paru peu logique. Certaines mesures telles que la liberté surveillée, le patronage au sursis, la sentence suspendue étaient mal comprises

[1] L'exécution de ces sanctions relevait du président, compétent pour les prononcer (art. 31 et 71 LJM 1940).

par l'autorité d'exécution, qui n'y voyait parfois qu'un excès de clémence et faisait assez peu pour qu'elles soient vraiment un instrument éducatif.

La LJM fut revisée en 1946. La principale modification apportée au chapitre fut de confier au président l'exécution des mesures de liberté surveillée (liberté surveillée, sentence suspendue, patronage au sursis) : dès lors les résultats ont été plus positifs dans ce domaine.

Le président reçut également compétence pour prononcer la sentence suspendue, la conversion des amendes en arrêts ou en travail, la révocation du sursis et la levée de la mesure de liberté surveillée; il restait compétent pour exécuter les arrêts scolaires.

La Chambre gardait les compétences qu'elle avait en 1940 (fin du placement familial ou en maison d'éducation, fin du traitement spécial), à l'exception de celles transférées au président. Enfin, le président recevait certaines tâches exécutives aux côtés de l'Office cantonal des mineurs.

La revision en 1956 n'a pas apporté de modification d'ensemble à ce système; elle n'a fait que le perfectionner dans le sens de l'évolution déjà amorcée en 1946 : le renforcement des attributions exécutives confiées à l'autorité de jugement.

Le président se voit attribuer le recouvrement des amendes et leur montant est versé au « fonds d'encouragement des mineurs » (art. 67 LJM). Bien que tout à fait administrative, cette tâche est à sa place dans les attributions du président, puisque le montant des amendes versées va à un fonds géré par la Chambre; de plus, cette formule simplifie la procédure.

Le président devient également compétent pour révoquer la libération conditionnelle ou prononcer les mesures prévues à l'art. 94 al. 3 CPS (avertissement, nouvelles règles de conduite, prolongation du délai d'épreuve), cela parallèlement à sa compétence pour révoquer le sursis : en effet, ces mesures doivent pouvoir être prises rapidement et sont de nature assez administrative; il est normal que le président en soit chargé et non la Chambre.

Dès 1956, la Chambre peut donner un préavis quant à la forme du traitement spécial et au choix de la maison d'éducation; cette disposition [2] a été introduite pour légaliser une pratique très générale (et opportune, à notre avis, puisque la Chambre est à même de bien connaître les besoins exacts du mineur).

Comme nous l'avons déjà remarqué plus haut [3], les deux modifications successives de la LJM semblent tendre à l'abandon d'un organe d'exécution distinct, au profit d'une institution unique, chargée du jugement et assistée du personnel spécialisé nécessaire pour l'exécution.

Cette évolution, qui paraît s'être amorcée dès 1940, est très heureuse à notre point de vue et nous voudrions la voir s'accentuer et se compléter.

Dans la théorie constitutionnelle, le pouvoir judiciaire apparaît comme impartial et sûr dans la mesure où il ne dépend de personne et n'assume pas

[2] Art. 60 al. 2, 62 al. 1 LJM.
[3] Voir p. 12.

de responsabilités administratives importantes; ce principe est à la base de la séparation de l'autorité de jugement et de l'organe d'exécution, opérée pour des raisons qui tiennent essentiellement à la garantie des droits individuels.

Or, tout en ne répudiant pas absolument ces préoccupations, le droit des mineurs est mû par des principes qui les rendent moins nécessaires; il s'agit avant tout d'aider le mineur, de l'éduquer, ce qui représente finalement la meilleure politique de prévention sociale.

D'autre part, l'action entreprise par le juge des mineurs forme un tout dès l'ouverture de l'enquête jusqu'à la levée définitive de la mesure : un bon jugement ne peut rien s'il est suivi d'une mauvaise exécution.

Pour ces raisons et comme nous l'avons déjà dit [4], nous sommes partisan d'un système qui investirait la Chambre à la fois du jugement et de l'exécution, en lui rattachant les assistants sociaux nécessaires à cette fonction : ainsi disparaîtraient les malentendus possibles entre le Service de l'enfance et la Chambre, ainsi serait établi un ensemble où les intentions du partenaire ne seraient jamais mal comprises ou ses efforts compromis.

A cet égard, nous ne pouvons qu'approuver les propositions de V. Degoumois [5] : « Pour simplifier ce problème (celui des rapports entre l'autorité de jugement et l'organe exécutif), nous proposons de donner au juge des mineurs l'entière compétence de l'exécution de la mesure qu'il prononce, sans qu'il ait besoin de passer par l'intermédiaire d'un organe administratif. Des assistantes sociales, directement rattachées à son service seraient chargées de suivre les cas dont elles auraient fait l'enquête sociale préalable, le juge des mineurs demeurant leur chef hiérarchique, mais travaillant avec elles dans un esprit d'équipe. »

Signalons que ce système est celui de la plupart des cantons qui connaissent l'institution du Jugendanwalt [6].

§ 2. Les agents d'exécution

Ce sont les personnes ou les institutions mises en œuvre par le président ou le Département de l'intérieur (Service de l'enfance) pour assurer le succès d'une mesure prise par la Chambre ou le président.

Le *Département de l'intérieur* dispose à cet effet du Service de l'enfance, qui comprend l'Office médico-pédagogique et un certain nombre d'assistants sociaux et d'assistantes sociales, dont l'une des fonctions est d'assurer l'exécution dans le domaine de la juridiction pénale des mineurs.

[4] Pages 12, 51-52.
[5] *Op. cit.*, p. 197.
[6] Ainsi à Berne, art. 34, à Lucerne, § 200, à Zurich, § 55.

Les maisons d'éducation officielles dépendent aussi du Département de l'intérieur (Service de l'enfance) [7]. Les maisons privées, les pensions d'enfants, les homes, les écoles privées avec internat et en général tous les établissements qui reçoivent des mineurs en pension sont placés sous la surveillance du même département (art. 68-73 *quater* loi sur la prévoyance).

Enfin les familles où sont placés des mineurs, également surveillées, sont des agents d'exécution dont il ne faut pas négliger l'importance.

Le *président* est essentiellement chargé de l'exécution des mesures du type de la liberté surveillée (liberté surveillée, sentence suspendue, patronage au sursis). Comme il ne peut organiser et assumer seul la surveillance des mineurs, il dispose à cet effet des organes énumérés à l'art. 59 LJM. Ainsi il pourra confier certains cas :

a) à un juge;
b) à une association privée telle que le Secrétariat vaudois pour la protection de l'enfance;
c) à un organe officiel spécialisé : il s'agira de l'Office du tuteur général ou du Service de l'enfance;
d) à une personne de confiance : c'est le cas le plus fréquent [8].

Après l'énumération des principaux agents d'exécution, et pour avoir un panorama complet, il faut mentionner le rôle important joué par les nombreux collaborateurs plus ou moins occasionnels dont s'entoure la Chambre: membres du scoutisme et de divers mouvements de jeunesse, instituteurs, ecclésiastiques, patrons d'apprentissage et bien d'autres encore.

Les rapports multiples et divers du juge avec les organes d'exécution posent le problème de l'attitude qu'il doit adopter à l'égard de ses collaborateurs et à l'égard du mineur. Tout d'abord, le juge doit être respecté; pour ce faire, il doit se garder de devenir trop familier avec le mineur, et s'il convient parfois qu'il se montre paternel, il doit généralement rester à une certaine distance. C'est au contraire au collaborateur ou à l'agent d'exécution qu'il incombe de s'approcher plus près du mineur, et d'avoir avec lui un contact permanent; cette attitude, nécessaire pour suivre en détail l'action éducative entreprise, présente néanmoins le risque d'enlever toute autorité sur le mineur aux collaborateurs du juge : c'est en de tels moments qu'ils ont besoin de pouvoir s'appuyer sur le prestige intact du juge pour remettre les choses en place.

Si grandes que soient les compétences et les capacités du juge dans le domaine de l'exécution, il doit éviter d'y participer trop directement; il s'établit ainsi un équilibre entre son rôle et celui de ses collaborateurs, dont les limites sont assez mal définies par la loi.

[7] Art. 67, loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 5 sept. 1956.
[8] Voir p. 155 (liberté surveillée).

Chapitre II

LES DIFFÉRENTES MESURES ET PEINES ET LEUR APPLICATION

§ 1. Remarques générales

Cette matière nous situe au cœur du droit des mineurs; quoique relevant apparemment du droit matériel, elle se rattache à la procédure pour tout ce qui concerne l'exécution et ses modalités, sujet dont l'importance est telle qu'on ne saurait trop y insister. Ce domaine est enfin particulièrement intéressant, du fait que les dispositions du CPS et l'esprit dans lequel on les applique s'écartent plus profondément encore du droit commun que la procédure proprement dite.

Une préoccupation majeure anime ces textes : l'intérêt éducatif du mineur, son reclassement social. Malgré un langage encore très proche de celui du droit pénal ordinaire, la pratique affirme la prédominance marquée de la mesure éducative sur la peine au sens classique du terme.

Néanmoins, il est bon que subsistent de véritables sanctions, conçues comme des peines ordinaires, mais adaptées aux mineurs, et cela pour deux raisons : au point de vue psychologique tout d'abord, une telle sanction est souvent nécessaire pour calmer le sentiment de culpabilité du mineur; au point de vue social, on constate qu'un pouvoir d'intimidation est indispensable et efficace, avant tout à l'égard des mineurs considérés comme « normaux » et qui ont à apprendre ce qu'il en coûte de transgresser les règles de l'ordre établi.

Le CPS distingue deux groupes parmi les délinquants mineurs :

— ceux qui jouissent d'un milieu sain, dont la personnalité se développe normalement, et qui agissent généralement par inconscience, turbulence ou entraînement;
— ceux dont l'équilibre moral est atteint, constitutionnellement, ou à cause d'un milieu malsain, ou pour les deux raisons (art. 84, 87, 91, 95 CPS).

Pour les premiers, le législateur a prévu une justice de père de famille, teintée de plus de sévérité pour les adolescents. Elle comporte des sanctions directes, souvent assorties du sursis et d'une sérieuse admonestation, et constitue la plupart du temps un avertissement suffisant pour détourner ces mineurs d'un comportement délictuel qui n'a été qu'occasionnel.

A l'égard des seconds, il s'agit d'entreprendre une action à caractère social ou médico-social, généralement pour une durée indéterminée [1].

Durant les premières années d'application du CPS, les mesures ont parfois été comprises et appliquées dans un esprit de punition et d'humiliation, mais cette tendance disparaît au profit d'une politique de valorisation et de reclassement social.

Les mineurs de 18 à 20 ans, enfin, sont presque entièrement assimilés aux adultes (art. 100 CPS) [2].

§ 2. Les peines

Le CPS les divise en deux groupes : celles applicables aux enfants et celles applicables aux adolescents.

Leur prononcé est soumis dans les deux cas à la condition que le prévenu ne soit « ... ni moralement abandonné, ni perverti, ni en danger de l'être... » [3].

Cette condition correspond à un développement personnel, à des conditions de vie et de milieu normales, qui permettent au jeune délinquant de juger sainement et de contrôler ses actes.

La préoccupation éducative du juge se marquera dans la manière de prononcer la peine et d'en expliquer le sens, et dans la mesure de cette peine.

On retrouve ici, sur un plan plus nuancé et quelque peu différent, la distinction que fait le droit commun entre le discernement et l'irresponsabilité.

Le CPS appelle par erreur « mesures disciplinaires » les punitions applicables aux enfants (de 6 à 14 ans) : réprimande, arrêts scolaires (art. 87 CPS) [4].

La renonciation à toute peine (art. 87 al. 2 CPS) est aussi une sanction dans la mesure où elle laisse au représentant légal le soin de sévir lui-même; lorsqu'elle intervient après constatation qu'une sanction a déjà été prise, le juge ne fait que de renoncer à une punition qui ferait double emploi.

Les peines applicables aux adolescents (de 14 à 18 ans) revêtent un caractère plus sérieux : la loi parle de répression pénale. Ces peines sont la réprimande (qui se retrouve dans les deux groupes, enfants et adolescents),

[1] Cette classification exige logiquement qu'un mineur soit classé dans l'une ou l'autre de ces catégories, immédiatement ou plus tard (dans le cas de la sentence suspendue). Cela cause de sérieuses difficultés, car il est parfois difficile de trancher et il aurait été utile de pouvoir cumuler une peine et une mesure, ce que les textes actuels ne permettent pas. La revision du CPS élargira probablement le champ d'action du juge en permettant un tel cumul (décisions de la commission d'experts, art. 94 *bis*).

[2] Voir p. 178-179.

[3] Art. 87 et 95 CPS.

[4] Il s'agit en effet de peines dont le caractère judiciaire est incontestable.

l'amende et la détention, cumulées parfois et prononcées le plus souvent avec sursis.

Pour ce qui concerne la compétence, nous avons vu, au chapitre du jugement [5], que la LJM connaît un partage des compétences entre le président et la Chambre (art. 28, 40 LJM).

Le président est compétent, rappelons-le, pour prononcer la réprimande, les arrêts scolaires, la détention jusqu'à 20 jours et l'amende jusqu'à 100 fr.

La Chambre peut prononcer les mêmes peines et, en outre, la détention de 20 jours à un an, et l'amende de plus de 100 fr. (l'art. 48 CPS fixe un maximum théorique de 20 000 fr.).

Section 1. *La réprimande.*

C'est la sanction la plus légère, qui existe d'ailleurs sous une forme assez semblable dans le Code pénal militaire, où elle est une simple mesure disciplinaire. On peut donc discuter le point de savoir si la réprimande est ou non une peine.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant, il est la plupart du temps inutile de la faire prononcer dans le cadre un peu solennel de la Chambre; l'adolescent, au contraire, peut être efficacement impressionné par cette forme judiciaire.

En règle générale, la réprimande est prononcée oralement par le président, soit, presque toujours, sous la forme d'une admonestation adressée au prévenu à l'occasion de son interrogatoire au cours de l'instruction.

Parfois la réprimande est donnée par écrit, particulièrement en cas de contravention (art. 28, 30 LJM, 10 règl. de la Chambre).

Lorsqu'elle est prononcée à l'égard d'adolescents, elle doit être inscrite au casier judiciaire (art. 361 CPS); cette règle manque de bon sens, le fait même de prononcer une réprimande indiquant le peu de gravité de la faute; elle est, de plus, très fâcheuse, risquant de créer plus tard certaines difficultés au mineur [6 et 7]. Pour cette raison, une pratique courante consiste à prononcer la réprimande en mentionnant dans le jugement qu'elle ne sera pas inscrite au casier judiciaire. Soulignons que cette pratique est contraire à la loi, puisque le CPS ne fait pas d'exception à l'inscription; elle est cependant admise par le Département de justice et police du canton de Vaud [8].

[5] Voir p. 105-106.

[6] Voir p. 141-142.

[7] Ce point sera probablement modifié lors de la révision du CPS en 1962 : lorsque l'infraction n'aura pas été trop grave, le juge aura la possibilité de ne pas faire inscrire la sanction (décisions des experts, art. 99 chiffre 3).

[8] A titre d'indication, voici quelques chiffres (nombre de réprimandes prononcées chaque année) : 1942 (64), 1943 (68), 1944 (70), 1945 (85), 1946 (71), 1947 (66), 1948 (49), 1949 (54), 1950 (51), 1951 (67), 1952 (86), 1953 (71), 1954 (65), 1955 (97), 1956 (102), 1957 (143), 1958 (83), 1959 (127).

Cette peine ne peut être prononcée qu'à l'égard d'enfants (6 à 14 ans). Elle se présente sous la forme d'heures d'arrêts, et son exécution incombe à l'autorité scolaire du domicile du mineur, au vu d'une copie du jugement.

Depuis la revision de 1946, il peut être recouru contre la condamnation à cette peine. Or, les délais de recours prévus par la LJM et le CPP, si courts soient-ils, compromettent sérieusement l'effet éducatif d'une telle peine : c'est la raison qui a conduit le juge des mineurs à l'abandonner complètement, du moins sous la forme que lui connaît la loi.

Une solution ingénieuse a permis de rétablir en pratique ce qu'un souci excessif de garanties judiciaires avait compromis : quand une peine d'arrêts paraît judicieuse, le juge propose (ce n'est pas un ordre) à l'autorité scolaire de prononcer elle-même des arrêts, conformément aux art. 110 ss. de la loi sur l'instruction publique primaire ou à l'arrêté du 8 décembre 1931 concernant les établissements d'instruction publique secondaire du canton de Vaud (art 81 bis).

Ces arrêts sont subis dans les locaux scolaires le mercredi, le samedi après-midi ou éventuellement le dimanche; sitôt ces arrêts subis (ou une autre peine dans la compétence scolaire, ainsi la suspension), le juge clôt l'enquête par un non-lieu ou par une réprimande [9].

L'avantage de cette solution est triple :

— elle peut s'appliquer à des adolescents, alors que les arrêts scolaires légaux sont limités aux enfants;
— elle simplifie l'exécution : ce sont les commissions scolaires ou les directions d'écoles qui s'en chargent;
— elle permet de cumuler une peine et une mesure, ce que le CPS ne permet pas [9].

Certes cette pratique est extra-légale; elle ne va cependant pas contre la loi, et dans ces conditions, on peut admettre que l'art. 13 LJM la justifie [10].

En effet, rien ne s'oppose à ce que soit introduite une pratique opportune, hors de la procédure judiciaire *stricto sensu* : il s'agit simplement de rendre les autorités scolaires attentives au délit qui a été commis. A elles ensuite de décider si elles veulent sévir ou non.

De plus ce procédé permet de prononcer immédiatement les arrêts, de telle sorte que le mineur en comprend parfaitement le sens [11].

Les peines que nous abordons maintenant sont réservées aux adolescents.

[9] Comme il n'y a pas eu de peine prononcée, le juge peut combiner les arrêts scolaires disciplinaires et des mesures éducatives.

[10] « L'intérêt éducatif du mineur doit inspirer l'application de la présente loi. »

[11] Voici quelques éléments de statistique indiquant la fréquence des arrêts scolaires *légaux* : 1942 (9), 1943 (18), 1944 (8), 1945 (13), 1946 (16), 1947 (9), 1948 (0), 1949 (0).

Section 3. *L'amende.*

Le président est compétent pour prononcer des amendes jusqu'à 100 fr. et la Chambre pour tout montant (jusqu'à 20 000 fr. en théorie, art. 48 CPS).

Le recouvrement des amendes fermes, ou qui le sont devenues par suite de révocation du sursis, est opéré par le président, et le montant en est attribué au « Fonds d'encouragement des mineurs », géré par la Chambre. L'art. 49 CPP est applicable pour ce qui concerne les délais, les acomptes, la conversion en arrêts, etc.

Quoique cette peine puisse être exécutée sous forme de travail pour le compte d'une autorité officielle (art. 49 CPS), cette possibilité a été rarement utilisée en raison de la complication de la procédure [12].

« ... L'amende est une peine souvent très efficace. L'adolescent, en effet, qui commence à disposer de quelque argent, est très sensible à la diminution de ses moyens... En fait cette peine est souvent prononcée dans les cas d'accident de la circulation... » (30 fois en 1957) [13].

En principe le mineur condamné à l'amende a droit au sursis, s'il en remplit les conditions (art. 96 CPS), ce qui arrive presque toujours.

En temps que peine ferme prononcée à l'égard d'un adolescent, l'amende doit être inscrite au casier judiciaire. A cause de cette exigence, et dans les cas de peu d'importance, le président ou la Chambre renoncent à prononcer une amende, mais mettent à la charge du prévenu un émolument de justice plus ou moins fort [14] avant de clore par un non-lieu ou de prononcer une réprimande non inscrite. Parfois aussi l'amende sera prononcée avec mention de non-inscription [15].

La somme doit être payée par le mineur, par ses propres moyens. Le contrôle dépendra de la situation : par exemple la somme pourra être retenue sur le salaire de l'apprenti ou prise sur le carnet de caisse d'épargne de l'adolescent. De toute manière, ce contrôle dépendra de la compréhension et de la collaboration des parents ou du représentant légal [16].

[12] Elle exige une commutation de la peine (arrrêté du Conseil d'Etat du 23. I. 1942).

[13] Interventions de M. Veillard, président de la Chambre des mineurs à la commission d'experts de la LJM, 1955, p. 188.

[14] Tarif des frais judiciaires du 2. II. 1951, art. 10 : compétence du président de 10 à 150 fr., compétence de la Chambre de 10 à 300 fr.

[15] Voir p. 150, la réprimande non inscrite.

[16] Voici quelques chiffres indiquant la fréquence de l'amende : 1942 (2), 1943 (3), 1944 (1), 1945 (3), 1946 (6), 1947 (16), 1948 (15), 1949 (17), 1950 (18), 1951 (12), 1952 (28), 1953 (5), 1954 (11), 1955 (12), 1956 (14), 1957 (30), 1958 (18), 1959 (22).

C'est également une peine réservée aux adolescents. Ici encore, la compétence est partagée entre le président et la Chambre (art. 28, 40 LJM, 95 CPS).

Comme l'amende, il est rare que cette peine ne soit pas assortie du sursis. Son exécution effective est donc peu fréquente. Elle pose cependant des problèmes juridiques et pratiques qu'il faut aborder.

Précisons d'abord que le condamné à la détention ne peut jouir de la libération conditionnelle (art. 94 et 95 CPS) [17].

Pour ce qui concerne l'exécution, le CPS prescrit que la détention ne doit pas être subie dans un établissement pour adultes. Le législateur vaudois a précisé (art. 68 LJM) que la peine serait subie dans une salle d'arrêts si sa durée est inférieure à 20 jours et dans une maison d'éducation si elle est supérieure [18].

Le régime applicable aux adolescents détenus pour plus de 20 jours est très différent de celui que connaît le droit commun, et à juste titre !

En effet, quel que puisse être le sens d'intimidation qu'on attache à cette détention, il ne faut pas perdre de vue l'impératif éducatif qui doit tout inspirer en droit des mineurs.

Il est donc logique de prévoir un système très souple, qui se rapproche d'autant plus du régime ordinaire de la maison d'éducation que la « détention » doit être plus longue. Il pourra comporter, par exemple, quelques jours d'isolement, puis un travail en commun avec les autres pensionnaires, puis le travail et les loisirs en commun.

Le régime de la détention est dans la compétence de l'autorité de jugement, qui se mettra d'accord, en outre, avec le Service de l'enfance sur le choix de l'établissement où elle sera exécutée.

Ce régime sera fixé dans les instructions, très importantes, qui seront données au geôlier des salles d'arrêts ou au directeur de la maison d'éducation.

La surveillance d'un mineur détenu doit être particulièrement vigilante, en raison des sentiments de dépression qui assaillent souvent l'adolescent, psychose de l'incarcération, obsession suicidaire, etc. C'est à cela que l'on mesure le mieux la nécessité de différencier complètement cette peine des

[17] Les décisions de la commission d'experts du CPS prévoient que la libération conditionnelle sera applicable (art. 95).

[18] Nous pensons que, même aménagées en cellules individuelles, les salles d'arrêts n'ont pas à être utilisées pour la détention des mineurs : des conversations sont possibles entre cellules, par exemple, et permettent un contact très peu désirable avec des adultes peu intéressants. Il est nécessaire que soient aménagés au plus vite des locaux plus convenables et mieux adaptés aux mineurs que les salles d'arrêts de Lausanne. Signalons enfin qu'elles sont les seuls locaux du canton où un adolescent puisse être détenu légalement pour moins de 20 jours, hors le cas de la détention préventive.

arrêts ou de l'emprisonnement des adultes : le mineur ressent beaucoup plus vivement ce qui lui arrive [19] et [20].

Section 5. *Le sursis* (art. 96 CPS).

Les peines décrites plus haut (amende, détention) peuvent être assorties de cette clause de suspension de l'exécution. Les conditions sont les mêmes que pour les adultes (art. 41 CPS).

Le sursis est accordé par l'autorité de jugement; il est toujours révoqué par le président (art. 457 CPS par analogie, art. 58 lettre *c* LJM).

L'exécution sera suspendue pendant un délai d'épreuve de 6 mois à 3 ans et assortie en règle générale d'un patronage, qui est également de la compétence du président : son régime est celui de la liberté surveillée. Il est institué pour la durée du délai d'épreuve dans tous les cas, sauf l'exception de circonstances très favorables.

Le sursis est révoqué lorsque l'adolescent montre qu'il ne fait aucun effort pour respecter les règles qu'on lui a fixées, ou trompe la confiance mise en lui (récidive). L'exécution de la peine est alors ordonnée.

Au contraire, lorsque l'épreuve a été subie avec succès, le président ordonne la radiation de l'inscription au casier judiciaire [21].

§ 3. Les mesures

Ce terme englobe toutes les décisions prises sous forme de jugement à l'égard de mineurs qui ont vécu ou vivent dans un milieu défavorable, n'ont pas reçu une éducation suffisante et sont devenus, de ce fait, des inadaptés;

[19] Les remarques faites à propos de la détention trouvent un écho dans les décisions de la commission d'experts du CPS (art. 95 chiffre 4) : « la détention sera exécutée dans un local de détention approprié pour adolescents, dans un centre d'accueil ou dans un établissement semblable; elle ne pourra en aucun cas être exécutée dans un pénitencier ou une maison d'internement; si au moment de l'exécution l'adolescent a dépassé l'âge de 20 ans, la détention pourra être exécutée dans un local servant aux arrêts ». — De plus, en l'absence de maisons convenables, les maisons d'éducation et celles d'éducation au travail (dès 18 ans) peuvent être utilisées pour la détention de plus d'un mois. Les indications données sur le régime même de la détention rejoignent tout à fait ce que nous en avons dit. Enfin la libération conditionnelle est introduite pour ce qui concerne la détention.

[20] Fréquence de la détention : 1942 (17), 1943 (21), 1944 (15), 1945 (13), 1946 (35), 1947 (23), 1948 (21), 1949 (19), 1950 (20), 1951 (33), 1952 (23), 1953 (7), 1954 (11), 1955 (21), 1956 (21), 1957 (49), 1958 (25), 1959 (34).

[21] Sursis accordés : 1942 (18), 1943 (18), 1944 (16), 1945 (15), 1946 (39), 1947 (30), 1948 (25), 1949 (27), 1950 (33), 1951 (40), 1952 (50), 1953 (8), 1954 (19), 1955 (31), 1956 (35), 1957 (73), 1958 (33), 1959 (43).

Sursis révoqués : 1942 (0), 1943 (2), 1944 (1), 1945 (3), 1946 (3), 1947 (5), 1948 (5), 1949 (2), 1950 (1), 1951 (3), 1952 (1), 1953 (1), 1954 (4), 1955 (0), 1956 (5), 1957 (2), 1958 (3), 1959 (0).

il faut y ajouter les décisions prises à l'égard de ceux qui souffrent de certaines déficiences physiques ou psychiques.

On peut distinguer ainsi deux groupes de mesures : l'éducation surveillée (art. 84 et 91 CPS) et le traitement spécial (psycho-médical) (art. 85 et 92 CPS).

Les mesures prises à l'égard d'enfants peuvent se poursuivre jusqu'à l'âge de 20 ans; la limite est de 22 ans pour les adolescents, sauf le cas de l'art. 91 chiffre 3 (TF arrêt Cornélia Muller, 10. 11. 1950, non publié).

Les premières mesures citées sont applicables lorsque l'enfant ou l'adolescent « ... est moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être... » (art. 84, 91 CPS) [22].

Ce sont : la liberté surveillée, le placement familial, le placement en maison d'éducation [23].

Ces mesures sont les mêmes, ou presque, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adolescents. Nous relèverons les quelques différences à propos de chaque mesure.

Le second groupe de mesures se résume au traitement spécial, dans le cadre duquel sont prises des décisions très diverses dont le seul dénominateur commun est le caractère psycho-médical.

Section 1. *La liberté surveillée.*

Aux termes de la loi, il s'agit de l'éducation surveillée du mineur laissé dans sa propre famille. Cette mesure est dans la compétence du président, auquel l'exécution incombe également. Elle est d'origine anglo-américaine [24]; très simple, elle peut être assortie de certaines clauses, telles que l'attribution de résidence, l'obligation d'apprendre un métier, de s'abstenir de fréquenter certains lieux, ou d'autres encore.

Il s'agit en fait d'une mission destinée à aider les parents de l'enfant, sous la forme d'une surveillance amicale, mais ferme et vigilante.

En cas de doute quant à la gravité du cas, c'est souvent par la liberté surveillée que l'on commence une cure, quitte à l'interrompre et à la reprendre plus à fond dans une maison d'éducation (les parents comprennent alors mieux le sens de ce placement).

Statistiquement, enfin, on peut dire que cette mesure est efficace dans la plupart des cas [25].

[22] La revision du CPS changera probablement les termes employés, dans un sens plus large, sans d'ailleurs modifier le principe de la classification.

[23] La sentence suspendue occupe une place à part en raison de son caractère très particulier et de l'importance de son application dans notre canton.

[24] « Probation » (voir *Children and Young Persons Act* 1933/1938 sect. 66 et *Probation of Offenders Act* 1907, *Probation Rules* 1927).

[25] A une époque où cette mesure était pourtant peu prise au sérieux, on notait moins de 20 % de récidive. Actuellement cette proportion est nettement plus faible.

Mentionnons encore que le régime de la liberté surveillée est appliqué intégralement aux cas de patronage au sursis et à ceux de sentence suspendue : c'est donc à juste titre qu'on considère la liberté surveillée comme la mesure-clef du droit des mineurs.

L'exécution de cette mesure est confiée à un délégué à la liberté surveillée. Ce sera, selon les cas, le président, un juge délégué, une personne de confiance, une autorité officielle ou encore un organisme privé. L'art. 59 LJM donne une énumération, d'ailleurs exemplaire, des collaborateurs auxquels le juge peut recourir.

Actuellement ce sont les délégués bénévoles qui sont de loin les plus nombreux. Le président les choisit, généralement après avoir pris l'avis du pasteur ou du curé, de l'instituteur, des parents ou d'autres proches.

Sur la base de quels critères décide-t-il ? Voici les principaux :

a) le délégué doit être quelqu'un de sûr; en règle générale c'est une femme lorsqu'il s'agit de surveiller et de conseiller une jeune fille;

b) il faut qu'il ait une expérience dans le domaine éducatif (père ou mère de famille, pédagogue);

c) il faut qu'on puisse compter sur sa bonne volonté et sa persévérance.

Le système des délégués bénévoles présente de sérieux avantages sur tout autre; en particulier :

— il décharge les organes spécialisés,
— il n'occasionne pour ainsi dire aucune dépense,
— il répand dans le public une utile information sur la Chambre et un certain intérêt pour la jeunesse inadaptée.

Une seule ombre subsiste à ce tableau, l'inexpérience des délégués en face de situations imprévues : il s'agit donc de les choisir, de les conseiller et de les contrôler de façon efficace. Par ailleurs, les cas difficiles sont généralement pris en main par le président ou un juge, ou encore confiés aux assistants sociaux du Service de l'enfance.

Examinons maintenant quelles sont les autres personnes ou organisations chargées de la surveillance de mineurs. Les organes officiels spécialisés dont parle la loi sont essentiellement le Service de l'enfance et l'Office du tuteur général.

Les associations privées dont il est fait mention sont toutes les institutions d'aide à la jeunesse, telles que le Secrétariat vaudois pour la protection de l'enfance, la Solidarité, et en général toutes les œuvres qui s'occupent de la tutelle ou de l'adoption des enfants et de l'appui matériel et moral de la jeunesse.

Ces organismes sont chargés de la surveillance d'un mineur lorsqu'elles s'en occupaient déjà auparavant ou étaient à l'œuvre dans la même famille. En dehors de ces cas, la pratique s'en tient généralement au système des délégués bénévoles.

Pour être efficace, la liberté surveillée exige beaucoup de doigté et d'attention. Il s'agit tout d'abord d'éviter toute évolution fâcheuse, par

une observation constante des comportements du mineur; il faut ensuite lui ménager les meilleures chances de réadaptation professionnelle; à ce propos de sérieuses questions se posent : où trouver un patron compréhensif et vigilant, comment le renseigner sur les antécédents du mineur ? Enfin, l'entourage du mineur, ses fréquentations, ses vacances, ses loisirs aussi doivent être orientés et surveillés.

La loi ne prescrivant aucune solution générale, c'est au délégué qu'incombe la solution de tous ces problèmes. Dans ses rapports avec les parents du mineur, il doit faire preuve aussi de modération et de tact. Bien que la loi lui donne des fonctions étendues [26], il doit se garder d'être impératif ou autoritaire : en vertu de la loi civile, les parents ou le tuteur restent les seuls détenteurs de la puissance paternelle; le délégué jouit d'un pouvoir de surveillance officiel, mais seules les décisions de la Chambre ou du président l'emportent sur l'autorité des parents. Sur le plan légal comme sur le plan pratique, la position du délégué est délicate et susceptible de provoquer des conflits [27]. La plupart du temps, cependant, le danger de conflit se réduit à peu de chose, car le délégué a généralement été agréé librement par les parents ou le tuteur, et ceux-ci avertis des conséquences de leur mauvaise volonté ou de celle du mineur.

Néanmoins, lorsqu'une divergence sérieuse se produit, le juge sert d'arbitre. Hors certains cas exceptionnels, sa décision est prise dans le cadre du régime de la liberté surveillée et ne constitue pas un jugement nouveau.

En plus de sa tâche éducative, le délégué a certaines obligations précises, il doit :

— informer la Chambre par des rapports à dates précises,
— aviser immédiatement le juge en cas d'incident sérieux et lorsqu'il estime que sa mission est entravée ou compromise.

Ne possédant pas de compétences en matière disciplinaire, il ne peut infliger que des punitions entrant dans le cadre de son activité et en accord avec le représentant légal : privation de sorties, d'argent de poche... En cas de nécessité, il provoquera l'admonestation du président, ou les arrêts disciplinaires; s'il estime n'avoir pas réussi dans sa tâche, il suggérera la substitution de mesure, en fournissant un rapport circonstancié.

Nous croyons que le cadre de la liberté surveillée pourrait encore être élargi, systématisé dans le sens où l'ordonnance française relative à l'enfance délinquante l'a prévu (art. 25-32) [28].

Surchargé par ses diverses tâches, le président ne parvient qu'avec peine à suivre tous les cas : l'institution d'un délégué permanent à la liberté

[26] Les « Instructions générales aux délégués bénévoles » disent : « ... le délégué exercera un contrôle assidu sur les conditions matérielles et morales du mineur, sur sa santé, son travail, l'emploi de son gain et l'utilisation de ses loisirs... »

[27] Il peut arriver qu'un placement soit décidé en accord avec les parents (à la campagne, à la montagne, ou même en maison d'éducation). Le délégué doit alors redoubler de prudence.

[28] La revision du CPS, actuellement en cours, introduira probablement dans le code un art. 91 bis, consacrant le système appliqué dans la pratique.

surveillée (art. 25 ordonnance française), spécialement attaché à la Chambre, serait souhaitable pour coordonner le travail de surveillance et assurer une meilleure formation des délégués bénévoles [28 et 29].

Section 2. *La sentence suspendue* (art. 97 CPS, 58 lettre *b*, 59 LJM).

C'est une mesure d'attente, prise dans une situation où il n'est pas encore possible de déterminer l'état du mineur avec certitude : il est difficile de dire si les conditions nécessaires pour ordonner une peine, une mesure éducative ou un traitement spécial sont réalisées.

Le président (plus rarement la Chambre) suspend alors sa sentence et organise un patronage, semblable à celui du sursis, pour une durée maximale de 3 ans (art. 97 al. 1 *in fine* CPS).

Cette mesure ne s'applique qu'aux adolescents (c'est une inconséquence) et implique donc une inscription au casier judiciaire, qui sera radiée d'office si l'épreuve est subie avec succès. Au cas contraire, il s'agira de prononcer une peine ou plus probablement une mesure, par un nouveau jugement.

Cette institution, un peu particulière, constitue donc un cas de sursis général avec patronage.

Une telle mesure est prise lorsque le cas n'exige pas, semble-t-il, une observation ou un examen psychologique, tout en suscitant certaines craintes quant à l'évolution du mineur en cause [30].

Lorsqu'une aggravation est à prévoir, la sentence suspendue se présente presque comme une mesure provisionnelle. Si l'on espère qu'une surveillance fera évoluer favorablement l'état du mineur, c'est au contraire un traitement curatif.

Ce système a été calqué sur le droit anglo-saxon, mais sans le suivre jusqu'au bout : la Grande-Bretagne connaît en effet la possibilité d'une césure entre le jugement du fait, prononcé dès que possible, et le prononcé d'une mesure, qui peut parfois intervenir après un assez long temps d'observation ou de placement. A cet effet est instituée une période d'épreuve, qui s'appelle « probation » et qui peut aboutir soit à un jugement instituant une peine ou une mesure, soit à la libération du prévenu. Ce système s'applique

[29] Voici quelques chiffres indiquant la fréquence de la liberté surveillée :
1942 (66), 1943 (66), 1944 (72), 1945 (71), 1946 (43), 1947 (45), 1948 (49), 1949 (39), 1950 (63), 1951 (41), 1952 (38), 1953 (23), 1954 (34), 1955 (29), 1956 (42), 1957 (59), 1958 (34), 1959 (19).

Aux chiffres donnés ici, il faut ajouter ceux concernant le sursis (même chapitre § 2 à la fin, p. 154), la sentence suspendue (même chapitre § 3 section 2, p. 158) et la libération conditionnelle (p. 169) pour obtenir une vue d'ensemble, puisque toutes ces mesures connaissent le même régime que la liberté surveillée.

[30] Fréquence du prononcé de la sentence suspendue : 1942 (12), 1943 (7), 1944 (9), 1945 (10), 1946 (4), 1947 (21), 1948 (13), 1949 (22), 1950 (12), 1951 (36), 1952 (42), 1953 (37), 1954 (28), 1955 (43), 1956 (53), 1957 (37), 1958 (56), 1959 (53).

également aux adultes [31]. Telle que la connaît le CPS, la sentence suspendue est donc assez différente de la « probation », dans son esprit et dans ses formes.

Nous ne dirons rien du patronage à la sentence suspendue, qui correspond exactement au régime de la liberté surveillée, la seule différence étant la limite de 3 ans (art. 97 al. 1 *in fine* CPS).

Section 3. *Le placement familial.*

Cette mesure est l'une des plus anciennes qu'ait connu la protection de l'enfance, et n'est pas prise exclusivement dans le cadre de la juridiction pénale des mineurs, mais aussi par les autorités tutélaires (en application des art. 283-286 CCS).

C'est la Chambre qui est compétente pour décider un placement familial. Son but est de procurer au mineur provenant d'un milieu familial déficient un foyer accueillant et propre à assurer son équilibre personnel.

Son application, si variée soit-elle, reste cependant très délicate : la loi parle de placement dans une famille digne de confiance, mais il n'est pas toujours facile de déceler si on a réellement affaire à des gens animés d'un souci éducatif ou si, au contraire, ils ne désirent se charger d'un enfant ou d'un adolescent que pour avoir de la main-d'œuvre à bon marché ou toucher une pension.

A cela s'ajoute l'inexpérience des nourriciers en face d'un protégé souvent bizarre, brutal ou renfermé, et leur lassitude après quelques incartades du mineur placé : il sera rare de voir des gens soigner leur protégé, le suivre et l'éduquer avec tout l'amour de parents véritables.

C'est là la principale raison pour laquelle le praticien n'use de cette mesure qu'avec beaucoup de modération (alors qu'elle a paru être, naguère, la panacée en matière de rééducation).

La responsabilité de l'exécution, la surveillance du placement familial incombent au Service de l'enfance qui, d'après l'article 61 LJM, choisit la famille et veille aux conditions de vie physiques et morales du mineur, ainsi qu'à l'éducation qu'il reçoit. Il est compétent, en outre, pour un transfert dans une autre famille (en cas d'absolue nécessité seulement).

La Chambre possède cependant un droit d'information, qui coïncide avec sa responsabilité générale à l'égard des mineurs qui ont passé devant elle. De plus, elle peut à tout moment charger le président ou l'un des juges de visiter un mineur placé dans une famille (art. 72 al. 2 LJM). Aux termes de l'art. 61 al. 2 LJM, le président doit recevoir des rapports périodiques et peut en requérir d'autres à tout moment [32].

[31] Voir p. 81, note 9.

[32] Voici les chiffres indiquant la fréquence de cette mesure: 1942 (16), 1943 (21), 1944 (10), 1945 (18), 1946 (13), 1947 (12), 1948 (25), 1949 (10), 1950 (6), 1951 (8), 1952 (8), 1953 (18), 1954 (15), 1955 (14), 1956 (9), 1957 (10), 1958 (22), 1959 (9). Ces chiffres, stationnaires, montrent la prudence avec laquelle on use du placement familial.

Section 4. *Le placement en maison d'éducation.*

C'est la mesure la plus énergique qui puisse être appliquée à un mineur, enfant ou adolescent : elle n'est donc prise que dans les cas sérieux et toujours pour une durée indéterminée.

Le CPS connaît cependant des normes de durée applicables aux adolescents : 1 an au moins (art. 91 chiffre 1 CPS), 3 ans au moins, 10 ans au plus « ... si l'adolescent est particulièrement perverti, ou s'il a commis un crime ou un délit grave, dénotant qu'il est particulièrement dangereux... » (art. 91 chiffre 3 CPS).

Dans un tel cas, le mineur doit être séparé des autres pensionnaires, dans un établissement ou une section distincte de l'établissement (art. 91 chiffre 3 CPS).

Pour des raisons tenant au trop faible nombre des maisons et à leur exiguïté, cette disposition n'est presque jamais observée.

La loi prévoit que le choix de l'établissement est opéré par le Service de l'enfance, avec un droit de préavis de la Chambre; pratiquement, ce service s'inspire le plus souvent des démarches faites par le président; lorsqu'il y a eu placement provisionnel ou observation dans une maison d'éducation, c'est presque toujours là que le mineur est placé définitivement.

Le Service de l'enfance est également chargé de la surveillance du placement et ses assistants sociaux visitent les mineurs aussi souvent que possible, pour se tenir au courant de leur évolution.

En vertu du droit d'information et de visite de la Chambre, le président ou un juge délégué peuvent également visiter les mineurs placés. Leur rôle consiste en un contact personnel suivi, qui s'opère en étroite coordination avec le travail de la maison et du Service de l'enfance.

La loi ne définit nulle part la maison d'éducation et le régime du placement dans une telle maison. Ainsi dans le cadre des mêmes textes légaux, le régime a pu évoluer considérablement en vingt ans, passant du régime d'emprisonnement et d'intimidation qui régnait dans les « maisons de correction », à un système évolutif de plus en plus ouvert, jusqu'à des formes assez audacieuses.

Actuellement et sauf quelques exceptions, rien ne distingue plus, de l'extérieur, une maison d'éducation d'un collège ou d'un pensionnat.

Dans une telle maison, le travail consiste, pour les enfants, à suivre le programme scolaire ordinaire; pour les adolescents, il comprend souvent un travail en internat, à but d'intégration et d'observation, en attendant que les pensionnaires puissent entreprendre un apprentissage à la maison ou en ville; ils bénéficient alors d'un régime de semi-liberté et sortent de la maison pour leurs heures de travail.

L'habitude des congés pour certains week-ends se répand; de plus, les loisirs et les vacances sont l'occasion d'activités qui créent chez le mineur des centres d'intérêt et le préparent au retour à la vie normale.

Le nombre et la qualité des éducateurs, qui se sont considérablement

élevés au cours des dernières années, permettent déjà ou permettront d'échapper au régime de l'internat, avec tout ce qu'il a de nocif, en organisant la vie par petits groupes.

Grâce à cette évolution, l'efficacité du placement en maison d'éducation progresse très rapidement et a permis, simultanément, d'abaisser fortement la moyenne de durée du séjour.

Le régime de semi-liberté est l'une des formes nouvelles de la vie en maison d'éducation, que le CPS ne prévoit ni n'interdit. Il est actuellement très largement pratiqué, dans notre canton comme ailleurs, et permet de réintroduire peu à peu le mineur dans la vie sociale : tout en vivant à la maison d'éducation, il travaille au dehors, chez un patron ou dans une école, et peut ainsi acquérir une formation qu'il ne pourrait presque jamais recevoir dans la maison même. Une certaine latitude de sorties, contrôlées ou non, complète ce système : ainsi l'appartenance à certains clubs ou groupes de jeunes.

Cette cure est parachevée par la liberté à l'essai qui prélude à la libération conditionnelle ou la remplace : le mineur est placé dans une famille, rendu à la sienne, ou éventuellement mis dans une pension, sous un certain nombre de conditions [33] et durant un délai d'épreuve [34].

Actuellement le problème le plus épineux est celui de la place dans les maisons d'éducation : elles sont toujours pleines, et il est difficile de trouver une place dans notre canton, ou même à l'autre bout de la Suisse. Cette pénurie se fait sentir tout particulièrement pour les adolescents, mais aussi pour les enfants dans ces maisons.

La situation semble cependant en voie d'amélioration pour ce qui concerne la maison d'éducation de Vennes [35 et 36].

Section 5. *Le transfert dans un établissement pénitentiaire.*

Un mineur placé dans une maison d'éducation et âgé de 18 ans pourra, dans certains cas, être transféré dans un établissement pénitentiaire. La note marginale de l'art. 93 CPS semble dire qu'il s'agit d'une substitution de mesure, mais nous croyons plus exact d'envisager ce transfert comme une modalité d'exécution du placement en maison d'éducation; l'alinéa 2 de l'art. 93 CPS précise les conditions d'une telle décision; elles sont reproduites à l'art. 66 al. 1 LJM. Le transfert sera ordonné :

[33] Voir p. 154 (le sursis).
[34] Voir p. 169 (la libération conditionnelle).
[35] Voir note 10, p. 46.
[36] Voici les chiffres indiquant la fréquence du placement en maison d'éducation: 1942 (25/1), 1943 (26), 1944 (16), 1945 (30), 1946 (42), 1947 (30/5), 1948 (22), 1949 (26/3), 1950 (18/6), 1951 (17), 1952 (28/1), 1953 (17), 1954 (17/2), 1955 (20/1), 1956 (26/1), 1957 (40), 1958 (36), 1959 (40). Les chiffres placés après la barre indiquent le nombre d'adolescents placés en vertu de l'art. 91 chiffre 3 CPS (spécialement pervertis ou dangereux). On note un accroissement important à la fin de la guerre, et à partir de 1955 (voir statistique p. 189).

a) lorsque l'adolescent se révèle incapable de s'amender (ainsi celui qui se signale par des fuites répétées ou d'autres incartades graves) ;

b) lorsque sa conduite met en danger l'éducation des autres.

Cette mesure se justifie toutes les fois qu'on a affaire à des adolescents qui ont déjà tous les caractères de jeunes criminels.

Voici la procédure suivie : le comportement du mineur fait l'objet d'un rapport spécial, adressé au président, qui saisit la Chambre. Celle-ci ordonne par jugement le renvoi en établissement pénitentiaire et le Service de l'enfance choisit cet établissement [37]. Le transfert en établissement pénitentiaire est en soi un aveu d'échec, puisque le droit des mineurs tend à prévenir le placement dans de telles maisons, mais, de plus en plus, il apparaît comme un moyen, l'ultime, sans doute, et parfois efficace, de remettre le jeune sur la bonne route [38].

La situation faite aux mineurs à l'établissement de Witzwil (Berne) est, croyons-nous, le signe d'une évolution très désirable, tendant à étendre l'esprit du droit des mineurs au-delà de 18 ans.

Une conception industrielle et productive du travail y règne : elle crée une ambiance très favorable à la reprise en mains de jeunes délinquants.

Cependant, la situation ne sera satisfaisante que lorsque les cantons auront pu se mettre d'accord sur la création de maisons spéciales pour jeunes délinquants spécialement difficiles. Entre 18 et 20 ans se situe la dernière période (ou presque) où il est possible d'entreprendre la rééducation des jeunes délinquants; il est donc nécessaire de faire un effort dans ce sens, même si cela doit coûter cher et ne pas toujours réussir; s'il n'est pas tenté, ces jeunes deviendront, pour la plupart, des délinquants d'habitude qui occasionneront des frais considérables à la collectivité, tout en restant des éléments improductifs. Ainsi, d'un point de vue tant social que financier, on peut dire que leur rééducation est un bon placement [39].

[37] La pratique est ici la même qu'en cas de placement dans une maison d'éducation. La plupart du temps c'est le président qui fait les démarches.

[38] Ce système sera probablement modifié lors de la revision du CPS. Les décisions de la commission d'experts prévoient la création de maisons pour adolescents particulièrement difficiles et d'établissements d'éducation au travail non réservés aux seuls mineurs : (art. 93 bis) qui seront, en quelque sorte, les intermédiaires entre la maison d'éducation habituelle et l'établissement pénitentiaire (art 91 ter, 93 bis, 93 ter). Ainsi le régime des maisons d'éducation, telles que nous les connaissons, sera profondément modifié, à juste titre, pour ce qui concerne les adolescents : il est en effet judicieux de pouvoir séparer la maison d'éducation normale des foyers de semi-liberté; le placement de certains grands adolescents dans un établissement où on leur inculque le sens du travail est tout aussi nécessaire; enfin la création des maisons pour adolescents particulièrement difficiles est attendue depuis longtemps.

[39] Voici quelques chiffres indiquant le nombre de cas de transfert pénitentiaire : 1942 (0), 1943 (2), 1944 (5), 1945 (1), 1946 (0), 1947 (0), 1948 (3), 1949 (1), 1950 (2), 1951 (1), 1952 (1), 1953 (1), 1954 (0), 1955 (1), 1956 (1), 1957 (3), 1958 (2), 1959 (4). Les chiffres sont extrêmement stables et faibles; cela dénote la gravité de la mesure et la difficlté à l'appliquer dans des conditions vraiment satisfaisantes : on fait tout pour l'éviter.

Section 6. *Le traitement spécial* (art. 85, 92 CPS, 60 LJM).

Cette mesure de caractère essentiellement médical correspond à l'internement ou l'hospitalisation des art. 14 et 15 CPS, mais sans que joue le critère d'irresponsabilité. Le caractère répressif n'apparaît quasiment plus et l'on pourrait presque dire qu'il s'agit d'une mesure simplement sociale, puisqu'il arrive que le traitement spécial comprenne exclusivement des soins médicaux somatiques (dépistage de certaines maladies).

Néanmoins, dans la plupart des cas, il s'agit d'un traitement psychologique, quoique pas nécessairement en rapport direct avec l'infraction.

Le traitement spécial est ordonné par la Chambre sous forme de jugement et exécuté par les soins du Service de l'enfance. Il se présente sous deux formes prévues à l'art. 60 LJM :

a) l'hospitalisation du mineur dans un établissement choisi par le Service de l'enfance, la plupart du temps sur préavis de la Chambre (elle a le droit d'en donner un) ; cette solution est assez fréquente pour ce qui concerne les débiles, dont l'hospitalisation est le traitement spécifique;

b) le traitement ambulatoire, qui présente le grand avantage de laisser le mineur dans le milieu auquel il est habitué, ou éventuellement chez des nourriciers (ou encore dans une maison d'éducation) [40], tout en le surveillant d'assez près : c'est la forme médicale de la liberté surveillée.

La plupart du temps, le traitement spécial relève de l'Office médico-pédagogique, qui assure le contrôle médical de tout traitement ordonné par la Chambre.

A peine définie dans le code, cette mesure permet une solution très souple, lorsqu'un cas s'accommode mal d'une autre catégorie de mesure [41].

§ 4. Les arrêts disciplinaires

Les arrêts disciplinaires sont une sanction destinée à assurer l'exécution d'une mesure ou le respect des conditions d'un sursis. Ils sont une mesure administrative, et constituent donc une institution de droit vaudois [42].

Cette sanction peut émaner de deux autorités, le chef du Département de l'intérieur et le président de la Chambre des mineurs.

[40] Ce cas serait à la limite du traitement spécial et du placement dans une telle maison. On pourrait cependant admettre que le mineur soit placé dans une maison d'éducation pour la durée du traitement et sur la base de la même décision.

[41] Voici quelques chiffres sur la fréquence de cette mesure : 1942 (4), 1943 (5), 1944 (1), 1945 (6), 1946 (2), 1947 (11), 1948 (6), 1949 (9), 1950 (15), 1951 (6), 1952 (14), 1953 (12), 1954 (11), 1955 (7), 1956 (7), 1957 (22), 1958 (15), 1959 (6).

[42] Mesure de procédure (art. 70 LJM) qui n'est pas prévue par le CPS.

Le premier est compétent pour prononcer une peine d'arrêts disciplinaires jusqu'à 10 jours dans les cas placés sous la surveillance du Service de l'enfance [43]. Le second n'est compétent que pour les cas dont l'exécution lui est confiée, et ne peut prononcer au-delà de 3 jours (art. 70 al. 1 et 2 LJM).

Ces compétences ne se recouvrent pas, mais correspondent à l'attribution des charges concernant l'exécution, telle qu'elle est prévue à l'art. 58 LJM.

La cause de l'asymétrie de ce système réside dans les modifications apportées à la LJM en 1956. Jusque-là, il n'existait aucune sanction disciplinaire à disposition du président pour les cas dont il était chargé (liberté surveillée, patronage au sursis, à la sentence suspendue).

C'était alors le chef du Département de justice et police qui était compétent pour prononcer des arrêts disciplinaires jusqu'à 10 jours dans les cas placés sous la surveillance de l'Office cantonal des mineurs.

En 1956, cet office fut transformé en Service de l'enfance et muté au Département de l'intérieur, dont le chef se trouva investi de la compétence disciplinaire des 10 jours.

Simultanément, mais sans coordination, on admit que le président devait disposer d'une compétence en matière d'arrêts disciplinaires pour les cas dont il assumait la surveillance. Elle fut cependant limitée à 3 jours, par crainte d'abus.

La raison d'une compétence du président pour prononcer des arrêts disciplinaires est aisée à comprendre : lorsqu'un mineur lassait la patience de ceux qui s'occupaient de lui (dans le cadre des peines et mesures dont la surveillance incombait au président, il n'y avait d'autre sanction possible que la révocation du sursis s'il y avait eu condamnation avec sursis, ou l'enquête en substitution de mesure s'il y avait eu une mesure ordonnée.

Le résultat était dans l'un des cas l'amende ou la détention, dans l'autre presque toujours le placement en maison d'éducation, sanctions peu satisfaisantes et souvent excessives [44].

Il fallait donc instituer une punition instantanée, permettant au président de faire réfléchir le mineur sans pour cela modifier la mesure en cours [45].

[43] Art. 58 bis loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique, art. 70 al. 1 LJM.

[44] Lorsqu'il y avait eu récidive, une période de détention préventive pouvait parfois être une leçon salutaire pour le mineur.

[45] Dans le cadre d'un art. 94 bis (décisions de la commission d'experts du CPS), la revision du CPS permettra probablement le cumul de peines et de mesures dans certains cas, dont celui de l'indiscipline ou de la mauvaise volonté du mineur à l'égard d'une mesure prononcée : on pourra lui appliquer, en plus de la mesure en cours, une peine d'amende ou de détention, ce qui remplacera efficacement le système des arrêts disciplinaires; on pourrait néanmoins se demander si ce cumul ne constitue pas une intrusion dans les compétences cantonales en matière de procédure, bien que le principe (du cumul) relève nettement du droit matériel.

Elle ne peut cependant être prononcée qu'en cas d'indiscipline grave ou de refus d'une condition imposée par jugement.

Cette peine est exécutée comme la détention pour moins de 20 jours : le mineur est détenu aux salles d'arrêts.

§ 5. Conclusion

Nous avons examiné sommairement les différentes peines et mesures, pensant qu'il est nécessaire de se préoccuper des problèmes d'exécution pour bien comprendre le pourquoi de certaines attitudes du juge des mineurs, qui ne s'expliquent pas directement par le CPS ou la LJM et sont le plus souvent déterminées par des soucis pratiques (tels que la recherche d'un milieu favorable, etc.).

D'un arsenal de peines et de mesures prévues *in abstracto* par le législateur fédéral, il fallait que le praticien pût tirer un système complet et cohérent de prévention sociale, adaptée à notre temps et aux cas concrets.

La différence de points de vue a provoqué un certain nombre de conflits auxquels la pratique s'est efforcée de remédier, toutes les fois que se sont révélées des lacunes ou des erreurs, tant du code que de la LJM.

Les solutions adoptées constituent une sorte de droit prétorien dont on peut parfois discuter la rigueur juridique, mais qui correspond à la réalité, très fluctuante, de manière assez satisfaisante [46].

[46] Voir p. 183.

Chapitre III

FIN OU MODIFICATION DE MESURE ET PROCÉDURES ANALOGUES

§ 1. Fin de peine ou de mesure

Section 1. *Généralités.*

Nous avons vu que le droit des mineurs insiste beaucoup sur l'importance de la réadaptation progressive du mineur à la vie normale [1] : le contraire serait un non-sens, car une cure commencée et poursuivie parfois avec beaucoup de frais doit être continuée jusqu'à la certitude de son succès; or cette certitude n'est obtenue que par une stabilisation complète du mineur, difficile à obtenir, car à la fin de la mesure il est en pleine convalescence et retrouve un monde auquel il n'est plus adapté.

Tout cela fait comprendre la complexité du problème de la fin de peine et surtout de mesure, et justifie l'attention qu'y porte le praticien.

On n'a pas affaire à une décision unique, prise à un moment déterminé: le droit des mineurs prétend, en effet, suivre l'enfant ou l'adolescent pas à pas jusqu'à sa réintégration sociale complète. L'analogie avec le traitement médical, qui suit le même processus, est frappante.

De là découlent une série de mesures provisoires et graduelles, qui visent à rendre au mineur et à sa famille leur autonomie entière, mais peu à peu, en évitant les changements trop brusques et les tentations trop fortes.

Nous allons examiner ici ces voies et les formes institutionnelles qu'elles revêtent :

1. Telle que la prévoit l'art. 65 LJM, la *fin d'une peine ou d'une mesure* est la ligne d'arrivée de la course, la toute dernière décision, au-delà de laquelle le mineur et son représentant légal n'ont plus rien à faire avec la juridiction pénale des mineurs.
2. La *libération conditionnelle* du mineur adolescent placé dans une maison d'éducation constitue, comme en droit commun, l'étape préparatoire à la levée de mesure.
3. Les *mesures à titre d'essai ou transitoires* que prévoit l'art. 63 LJM et que le praticien nomme liberté provisoire, consistent en un place-

[1] La pratique la nomme « post-cure ».

ment familial du pensionnaire d'une maison d'éducation ou encore en son retour dans sa famille sous le régime de la liberté surveillée. Elles peuvent intervenir avant la liberté conditionnelle ou encore la remplacer.

C'est le second stade du retour à la vie normale à partir de la maison d'éducation, le premier étant le régime de semi-liberté pratiqué dans la maison, particulièrement pour les adolescents.

Section 2. *La fin de peine ou de mesure au sens strict.*

Cette décision peut être prise par le président de la Chambre et par le Service de l'enfance, suivant un partage des attributions fixé par l'art. 65 LJM.

Il faut signaler aussi la décision prise à l'égard d'un mineur qui change de domicile au cours de l'exécution; lorsqu'il élit domicile dans un autre canton, l'autorité compétente de ce canton est sollicitée par la Chambre ou le président d'assumer la suite de cette exécution; s'il se rend à l'étranger, on chargera si possible de ce soin le juge des mineurs du nouveau domicile.

Il en est ainsi pour ce qui concerne les mesures du type de la liberté surveillée; en effet l'exécution des mesures impliquant placement ou hospitalisation n'est pas modifiée par le changement de domicile.

En cas de transmission de l'exécution d'une peine ou d'une mesure à l'autorité d'un autre canton ou Etat, cette autorité reçoit le dossier et devient compétente pour lever la mesure ou lui en substituer une autre. Ce transfert n'a lieu toutefois que lorsque le changement de domicile est définitif.

Revenons-en maintenant aux cas habituels.

a) Le président lève la mesure de liberté surveillée ou le patronage à la sentence suspendue lorsqu'ils ont atteint leur but (art. 65 al. 1 LJM).

b) La Chambre lève les mesures de placement familial, de placement en maison d'éducation, de traitement spécial et de séjour en établissement pénitentiaire (art. 65 al. 1 LJM) lorsqu'elles paraissent avoir atteint leur but et ont duré le cas échéant le minimum légal (art. 91 chiffres 1 et 3 CPS) [2].

Dans ces deux cas, le mineur et son représentant légal sont avisés de la fin de la mesure, avec mention, s'il y a lieu, de la possibilité de demander la radiation au casier judiciaire en temps voulu. (Ces décisions administratives ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal).

[2] Placement en maison d'éducation des adolescents et des adolescents spécialement pervertis ou dangereux.

Ils sont parfois convoqués, à titre amical, mais mettent peu d'empressement à venir prendre congé.

c) Les mesures dont le terme est fixé par la loi ou le jugement prennent fin d'office. La décision est prise par le Département de l'intérieur (Service de l'enfance) qui la communique à la Chambre, où le dossier est mis aux archives; aucun avis n'est envoyé [3].

Il s'agit des cas suivants :

A) Ce sont tout d'abord les peines et mesures dont le *terme est fixé par la loi* :

1° les mesures prises à l'égard d'enfants (mineurs de moins de 14 ans) prennent fin au plus tard lorsqu'ils ont atteint 20 ans, celles prises à l'égard d'adolescents (mineurs de 14 à 18 ans) au plus tard quand ils ont atteint 22 ans;

2° les mesures prises à l'égard d'adolescents spécialement pervertis (« jeunes criminels ») prennent fin au plus tard après 10 ans : ce cas est très rare;

3° les mesures prises à l'égard d'un mineur décédé tombent *ipso jure.*

B) Les peines et mesures dont *le terme est fixé par jugement* sont également levées par le Département de l'intérieur :

1° la levée du patronage au sursis, à la sentence suspendue et à la libération conditionnelle intervient d'office à l'expiration du délai d'épreuve, pour autant que le mineur se soit bien conduit. Pour la peine avec sursis et la sentence suspendue, la décision est assortie de la radiation d'office du jugement au casier judiçiaire;

2° la détention prend fin au jour fixé par le jugement.

Enfin, le problème de la fin de la peine ne se pose ni pour la réprimande, ni pour les arrêts scolaires dont l'exécution est immédiate ou presque [4].

Quoique la loi ne prévoie rien d'autre que la décision elle-même, l'autorité compétente entreprend presque toujours un travail proprement social, visant à une réintégration aisée du mineur dans la vie normale (recherche d'une pension, d'un travail, participation à un mouvement de jeunes, surveillance discrète des parents auxquels on rend leur enfant, etc.).

Le traitement est alors accompli, la cure réussie, et pour autant qu'on peut l'espérer, la convalescence assurée.

Parfois, la fin de mesure prend une signification moins heureuse : elle peut être le signe de l'échec d'une mesure du genre de la liberté surveillée lorsque la Chambre se rend compte qu'une autre mesure ne réussirait pas mieux, pour divers motifs. Cependant ce cas est rare.

[3] A l'exception du cas de patronage à la sentence suspendue, à la fin duquel le mineur est parfois invité à venir prendre congé.

[4] L'autorité scolaire avise simplement la Chambre qu'ils ont été subis, et le dossier est mis aux archives.

Section 3. *La libération conditionnelle* (art. 94 CPS).

Elle précède la fin de mesure et constitue, à proprement parler, une convalescence surveillée. Elle correspond à peu près à l'institution du même nom que connaît le droit ordinaire (art. 38 CPS et 47 CPS). Toutefois, les conditions et les modalités sont assez différentes :

1. La libération conditionnelle n'est envisagée par le CPS que dans le cas du placement en maison d'éducation d'un adolescent (les autres mesures s'y prêteraient effectivement très mal) [5] et ne peut donc intervenir qu'après un ou trois ans de séjour dans la maison (art. 91 chiffres 1 et 3 CPS).

2. Elle n'est applicable qu'à des adolescents [5]; cette institution, restée assez formelle, s'appliquerait très mal aux enfants, pour lesquels, d'ailleurs, une grande souplesse de traitement est prévue : c'est donc à juste titre que le législateur fédéral en a limité l'application.

La libération conditionnelle est ordonnée par la Chambre, après avoir consulté le Service de l'enfance et la direction de l'établissement, ce qu'exige d'ailleurs le CPS (art. 94 al. 1 lettre *b*). C'est une décision administrative, sans recours possible au Tribunal cantonal.

La libération conditionnelle est toujours assortie d'un patronage, qui doit aider le mineur à se réadapter à la vie normale. Cette période d'épreuve dure d'un à trois ans, et son régime correspond à celui de la liberté surveillée.

L'attribution de ce patronage est également du ressort de la Chambre, qui peut en charger le président, un juge, une personne de confiance ou encore le confier au Service de l'enfance.

Lorsque le mineur abuse de sa liberté ou enfreint les règles qui lui ont été imposées [6], le président peut ordonner sa réintégration dans la maison d'éducation, l'avertir, lui fixer de nouvelles règles de conduite ou prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée primitive (art. 94 al. 3 CPS).

Si, au contraire, il s'est bien conduit durant le délai d'épreuve, à son expiration la mesure est levée d'office par l'autorité qui a assumé le patronage. Aucun avis officiel n'est envoyé à l'intéressé. Cependant le délégué prendra congé de lui et restera même souvent en relations amicales avec lui [7].

[5] Les décisions des experts pour la révision de CPS prévoient d'appliquer également la libération conditionnelle à la détention, autre mesure réservée aux adolescents (art. 95 bis).

[6] Liberté surveillée, p. 155 ss.

[7] Chiffres indiquant la fréquence de la libération conditionnelle : 1942 (0), 1943 (1), 1944 (1), 1945 (1), 1946 (0), 1947 (19), 1948 (24), 1949 (19), 1950 (25), 1951 (15), 1952 (12), 1953 (15), 1954 (9), 1955 (15), 1956 (7), 1957 (15), 1958 (17), 1959 (25).

Section 4. *Les mesures prises à titre d'essai ou transitoirement par le Service de l'enfance.*

Comme nous l'avons vu plus haut, il s'agit de mesures préludant à la libération conditionnelle si le mineur était placé dans une maison d'éducation (adolescent), et à la levée de la mesure s'il suivait un traitement spécial en établissement ou était placé dans une maison d'éducation (enfant).

L'art. 63 LJM, qui prévoit ces mesures, donne compétence au Service de l'enfance pour les appliquer; il a été introduit en 1956 et ni la commission d'experts ni le Grand Conseil n'ont émis de commentaire à son sujet.

Il s'agit d'une libération à l'essai ou d'un placement familial temporaire; on en voit bien la raison pour les cas où il n'y a pas de libération conditionnelle, mais dans le cas de l'adolescent placé en maison d'éducation, les motifs sont beaucoup moins évidents. Que faut-il penser de cette disposition?

a) Dans les cas où il n'y a pas de libération conditionnelle, il est très judicieux de prévoir une période intermédiaire de réadaptation à la vie ordinaire, qu'il s'agisse d'enfants, ou d'adolescents ayant suivi un traitement spécial en établissement ou d'enfants placés en maison d'éducation.

b) La raison logique de la libération provisoire de l'adolescent placé en maison d'éducation est le désir de n'ordonner la libération conditionnelle que dans de bonnes conditions et avec beaucoup de chances de réussite [8] : en fait, c'est une épreuve imposée au candidat à la libération conditionnelle, pour voir s'il saura s'en montrer digne; éducativement, cette précaution se justifie : plus le traitement est progressif, plus il a de chances de réussir.

Néanmoins, cette décision de libération provisoire devrait être de la compétence du président ou de la Chambre. Pourquoi a-t-elle été donnée au Département de l'intérieur ? Parce que la décision à prendre ne dépasse pas le cadre de l'exécution [9] et revêt un caractère provisoire : ainsi, il n'est pas dangereux de la confier à l'organe exécutif.

Pourtant il faut souligner qu'une compétence de décision est laissée ici à une autorité administrative, ce qui constitue une entorse certaine au principe de séparation des pouvoirs, ailleurs soigneusement respecté dans la LJM.

Lorsqu'une mesure provisoire est prise, la Chambre doit être avertie par un rapport extraordinaire du Service de l'enfance. La pratique va plus loin que la loi, qui précise simplement le droit d'information de la Chambre.

[8] Rappelons qu'aucune libération provisoire ne peut intervenir avant que le séjour en maison d'éducation ait duré selon les cas 1 ou 3 ans (art. 91 chiffres 1 et 3 CPS, 64 al. 1 LJM).

[9] Elle constitue, en quelque sorte, une modification du régime de la mesure et le système adopté a l'avantage de permettre un changement très rapide.

§ 2. La substitution de mesure

Section 1. *L'institution.*

Le législateur fédéral a introduit cette notion aux art. 86 et 93 CPS, la rendant applicable aux enfants comme aux adolescents.

La substitution de mesure constitue une exception spécifique du droit des mineurs à la règle générale et absolue de l'autorité de la chose jugée : celle-ci ne s'étend plus qu'aux faits et à leur imputabilité; l'état personnel du mineur et la mesure applicable n'ont plus rien de définitif, car le mineur évolue très rapidement, surtout à l'âge de l'adolescence; de plus, les personnes qui s'occupaient de lui peuvent ne plus mériter la confiance mise précédemment en elles [10].

Le principe de l'autorité de la chose jugée est destiné à garantir l'autorité du juge, à réaliser la sécurité juridique. Ce principe est valable, certes, mais en face d'un être en pleine évolution, il apparaît comme un non-sens: le traitement éducatif doit suivre en tous points la réalité fluctuante, et c'est à cette condition seulement qu'il sert les intérêts de la société.

Nous n'insisterons pas sur ces questions de principe, qui ressortissent aux commentaires sur le CPS [11] et à la doctrine sociale et éducative.

Une fois admis le principe de la substitution de mesure, il faut voir comment le CPS et la LJM en ont conçu les applications, et quelle est l'attitude du praticien.

Le législateur fédéral a précisé que cette « réforme » ne s'applique qu'aux mesures au sens strict, à l'exclusion des peines des art. 87 et 95 CPS. La jurisprudence fédérale et des cantons a toujours suivi cette interprétation.

La substitution de mesure vaut donc pour le placement en maison d'éducation, le traitement spécial, la sentence suspendue, la liberté surveillée et le placement familial (art. 84, 85, 91, 92, 97 CPS).

Un seul point est difficile à éclaircir : le transfert en établissement pénitenciaire constitue-t-il une substitution de mesure ?

Quoiqu'il soit mentionné à l'art. 93 CPS sous la note marginale « Substitution d'une mesure à une autre », il n'est pas certain qu'il faille le considérer comme un cas particulier de substitution de mesure.

En effet, le placement en maison pénitentiaire n'est pas une mesure qui puisse être prononcée directement à l'égard de mineurs, en sorte qu'il s'agit d'une modification de mesure d'un genre particulier.

De plus, la LJM a séparé la substitution de mesure du transfert en établissement pénitentiaire (art. 48, 66 LJM) et exigé que la première soit

[10] Bulletin du Grand Conseil vaudois 1940, exposé des motifs de la LJM, p. 554.
[11] Ainsi Logoz, p. 344-345.

ordonnée « sous forme de jugement, en règle générale après enquête... » (art. 48 LJM), alors qu'elle ne dit rien du second.

Certes, on pourra objecter que la nécessité des différents chapitres de la loi voulait qu'on plaçât la substitution de mesure dans celui du jugement et le transfert en établissement pénitentiaire dans celui de l'exécution, et que le texte de l'art. 66 LJM n'exclut nullement l'application de l'art. 48 LJM.

Mais on peut admettre que le transfert en établissement pénitentiaire se rapproche beaucoup plus d'un changement de régime dans le cadre de l'exécution que d'une substitution de mesure, et la disposition de ces matières dans la LJM confirme cette interprétation.

Il pourrait donc être soutenu que cette mesure n'a pas à être prise par jugement et, corollaire final, que son prononcé n'est pas susceptible de recours. Cependant, outre le fait que cette interprétation est dure pour le prévenu, elle a contre elle un jugement du Tribunal cantonal du 6. VII. 59 qui affirme nettement que le transfert en établissement pénitentiaire doit être prononcé par jugement et que cette décision est susceptible de recours [12].

Il nous faut maintenant délimiter le cadre de la substitution de mesure, c'est-à-dire se demander ce que l'autorité d'exécution a le droit de faire dans le cadre d'une mesure sans qu'il y ait lieu d'ordonner une substitution de mesure.

Un changement de régime dans une maison d'éducation ou dans le cadre d'un placement familial ne constitue pas une substitution de mesure. La question est plus délicate lorsqu'on change le mineur d'établissement ou de famille. A notre avis [13], ces changements que le professeur Logoz classe dans les mesures d'exécution [14], constituent déjà une substitution de mesure, peut-être pas dans la forme, mais en tout cas dans les effets sur le mineur, appelé à changer de milieu une fois de plus. La garantie de ses droits individuels et la crainte de troubles nouveaux exigent qu'une telle décision soit prise par le juge qui a statué la première fois et qui reste l'homme le mieux renseigné.

Section 2. *Procédure.*

La LJM ne dit pas qui peut demander une enquête en substitution de mesure. Il faut en conclure que tout intéressé ayant des indices qui font admettre qu'une mesure n'est plus adaptée, a le droit d'adresser une telle demande à la Chambre.

[12] Arrêt Gilliéron, non publié.
[13] V. Degoumois soutient la même opinion, thèse p. 185.
[14] *Op. cit.*, p. 362.

Cependant, le président est libre d'ouvrir enquête ou de ne pas le faire; l'art. 93 CPS dit en effet « ... l'autorité compétente pourra... ».

De plus, une enquête nouvelle n'est pas toujours indispensable puisque la LJM dit « ... en règle générale après enquête... » (art. 48 LJM). Cette restriction est pratique, car elle permet d'abréger la procédure au cas où il n'est que trop évident qu'un mineur ne peut plus rester là où il est (fugues répétées, attitude détestable à l'égard des nourriciers, etc.).

Le président renvoie alors directement l'affaire à la Chambre.

L'exception de l'art. 48 est justifiée, mais doit être admise restrictivement : sitôt qu'il y a un doute quelconque sur la décision à prendre, le juge doit ouvrir enquête.

L'art. 48 LJM affirme que « dans tous les cas, le mineur et son représentant légal sont entendus. » Il n'est pas dit si ces auditions entrent dans le cadre de l'enquête ou doivent prendre place au cours des débats devant la Chambre.

Toutefois, comme le même article exige la forme du jugement, il est évident qu'il doit y avoir des débats, et que la présence du mineur et de son représentant légal est nécessaire, sauf dispense de comparution.

Lorsque le président ouvre enquête en substitution de mesure, il œuvre à nouveau comme juge instructeur et conduit son enquête selon les règles applicables à l'instruction ordinaire en droit des mineurs.

Elle sera close par non-lieu [15] ou par jugement de la Chambre [16].

La clôture de l'enquête est soumise à la même règle d'opportunité que le non-lieu ordinaire (art. 23 LJM) et les remarques que nous avons faites à ce sujet [17] s'appliquent intégralement.

Lorsque le président estime que le renvoi à la Chambre se justifie, il saisit cette Cour, qui statue; elle peut refuser la substitution et la mesure précédente subsiste, ou l'admettre et dire quelle mesure substituer.

L'enquête en substitution de mesure appelle quelques remarques. Elle redonne en effet au président les pouvoirs du juge instructeur, lui permet de suspendre d'office l'application de la mesure précédemment ordonnée et l'autorise à prendre toutes mesures provisionnelles appropriées.

Comme aucun délai de clôture ne lui est imposé, le juge peut entreprendre un véritable traitement sans qu'il y ait de jugement, et cela malgré la décision prise précédemment.

Cette situation est certes propice à des abus; le procédé décrit est en effet contraire à l'intention du législateur, tout en respectant la lettre de la loi.

Cependant la conscience juridique et les préoccupations éducatives qu'on peut attendre de tout président de la Chambre des mineurs sont, à notre

[15] Celui-ci laisse subsister la situation antérieure.
[16] Il est succeptible de recours, bien entendu.
[17] Voir p. 96-97.

avis, des garanties suffisantes que l'intérêt du mineur ne sera pas lésé; il est d'ailleurs très rare que l'enquête en substitution de mesure soit prolongée au-delà du strict minimum. Le risque subsiste, certes, mais à vouloir exclure tous les risques on paralyserait toute action éducative.

Section 3. *La reprise de cause.*

Nommée par la pratique vaudoise « reprise de cause » [18], l'enquête en substitution de mesure fait craindre à certains que cette mesure ne soit prise dans notre canton comme une décision administrative; cette interprétation est erronée : le terme tend simplement à indiquer qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle affaire : comme le médecin, le juge voit devant lui un ancien patient auquel un certain traitement n'a pas bien réussi : dans ces circonstances, l'enquête ne sera guère qu'un complément aux anciennes données.

Dans le cas où l'enquête en substitution de mesure est ouverte après commission d'un nouveau délit par le mineur, il ne s'agit pas non plus d'une affaire entièrement nouvelle, quoi qu'on puisse en penser en droit pénal ordinaire; en effet, en droit des mineurs, l'affaire est avant tout caractérisée par la personnalité du prévenu, et il se trouve que celui-ci est déjà connu de la Chambre. Les formes de la substitution de mesure s'appliquent donc pleinement à un tel cas.

Section 4. *Remarques.*

La substitution de mesure se heurte parfois à une difficulté provoquée par l'impossibilité de cumuler une peine et une mesure, en droit suisse. Lorsqu'un mineur a été considéré comme « normal » et condamné à une peine, même avec sursis, il n'est pas possible de revenir sur cette décision et d'y substituer une mesure éducative puisque la substitution de mesure suppose l'existence antérieure d'une mesure (et non d'une peine).

Comme le CPS ne permet pas de prononcer à la fois une peine et une mesure, et à moins que le mineur n'ait commis un nouveau délit, le juge ne peut pas l'envoyer en maison d'éducation, si grande qu'en soit la nécessité.

Que faire en effet d'un adolescent condamné pour accident de la circulation à une amende de 100 francs avec sursis et dont la conduite à la maison se révèle absolument inadmissible ? Révoquer le sursis ne conduit à rien, car le mineur a les moyens de payer. Il faudrait pouvoir substituer une mesure à la peine, ce qui serait logique : la substitution doit s'adapter à l'évolution du mineur ou à la possibilité d'une erreur; si le juge s'est trompé

[18] Ce terme est utilisé à l'art. 69 CPP (suspension d'enquête).

en prononçant une peine, il devrait avoir le droit de la remplacer par une mesure.

Pour ce faire on pourrait admettre que le sursis constitue une mesure, et qu'à cette mesure, on peut en substituer une autre.

On pourrait encore admettre que la substitution s'applique également aux peines et aux mesures, mais cette solution exigerait une modification des règles du CPS [19 et 20].

[19] La révision du CPS introduira probablement la possibilité d'un certain cumul de peines et de mesures, ce qui résoudra la question posée (décisions des experts CPS art. 94 bis).

[20] Voici quelques chiffres indiquant la fréquence de la substitution de mesure : 1942 (2), 1943 (23), 1944 (12), 1945 (20), 1946 (20), 1947 (23), 1948 (25), 1949 (28), 1950 (27), 1951 (22), 1952 (29), 1953 (35), 1954 (36), 1955 (20), 1956 (23), 1957 (27), 1958 (26), 1959 (16).

Chapitre IV

CONCOURS AVEC LES JURIDICTIONS ORDINAIRES, ÂGE DE TRANSITION

Bien que nous ayons parlé à plusieurs reprises des mineurs entre 18 et 20 ans, et bien que cet âge ne concerne pas toujours le droit des mineurs *stricto sensu*, il est nécessaire, cependant, de réunir ici tous les problèmes qui s'y rapportent.

§ 1. Concours avec les juridictions ordinaires

Pour que la juridiction pénale des mineurs soit compétente, et que le droit des mineurs s'applique, il faut que le délit ait été commis avant que le mineur ait atteint l'âge de 18 ans (art. 89 CPS).

C'est une condition nécessaire, mais non suffisante : certains problèmes se posent lorsque l'auteur du délit n'est jugé que passablement plus tard [1].

a) lorsque le mineur passe en jugement entre 18 et 20 ans, le droit et la procédure des mineurs s'appliquent (art. 371 al. 2 CPS). Cette disposition nous paraît très heureuse : il est rare qu'à cet âge le mineur soit vraiment adulte.

b) Lorsque l'auteur du délit passe en jugement après 20 ans révolus, c'est le tribunal ordinaire qui est compétent, mais il doit juger selon le droit matériel applicable aux mineurs [2].

Cette règle jurisprudentielle, qui ne fait d'ailleurs que tirer les conséquences logiques des règles du CPS (le code ne dit rien quant à l'âge limite d'application du droit des mineurs), est valable lorsque le délinquant est encore proche de 20 ans. Elle ne peut être appliquée que partiellement [3] lorsque l'âge limite des mesures pour adolescents est dépassé, soit après

[1] Ce cas n'est pas exclu : la prescription ordinaire est applicable en droit des mineurs.

[2] Arrêt Fritz Glauser, Cour de cassation du Tribunal cantonal, du 9. VII. 1945, non publié.

[3] On peut appliquer le droit des mineurs, mais non la plupart de ses peines ou mesures. Seule la détention pourrait être prononcée logiquement.

22 ans (ou éventuellement quelques années plus tard, dans le cas de l'art. 91 chiffre 3 CPS).

A notre avis, le droit applicable devrait donc être déterminé de cas en cas, selon l'âge du prévenu et son état (au sens de l'art. 91 chiffre 1, 1re phrase CPS).

La Cour de cassation du Tribunal cantonal pourrait fixer le droit applicable.

Par ailleurs, le fait d'avoir commis un délit longtemps avant, en pleine adolescence, devrait pouvoir être un motif de non-lieu suffisant ou être soumis à une prescription spéciale. La plupart du temps cette activité délictueuse a été isolée, et sévir dix ans plus tard n'a plus aucun sens.

c) Le fait d'une activité délictuelle accomplie avant et après l'âge de 18 ans pose des problèmes encore plus ardus. Deux cas peuvent se présenter : cette activité constitue un seul délit, successif ou continué ou au contraire plusieurs délits distincts.

1. Lorsque l'activité délictueuse découle d'une résolution criminelle unique, se manifeste par des actes répétés, mais semblables, et vise un même bien juridique, il y a *délit successif ou continué*. Comme en droit suisse la volonté joue un rôle déterminant [4], c'est donc l'instant où l'auteur a résolu de commettre le délit qui doit l'emporter pour déterminer le droit matériel applicable. Il en résulte que le délit successif commencé avant 18 ans et poursuivi après doit être jugé par la Chambre ou son président d'après le droit des mineurs.
2. Pluralité de délits.
   Lorsque le mineur a commis plusieurs délits distincts avant et après 18 ans, deux solutions peuvent être envisagées, la loi étant muette sur ce point :

α) La plus simple consiste dans un jugement unique, émanant d'un tribunal dont la compétence est déterminée par le moment de commission du délit le plus grave, ou à défaut, des délits les plus nombreux. Selon le cas, ce sera donc la Chambre qui jugera ou un tribunal ordinaire de première instance [5 et 6].

β) L'autre solution consiste à faire juger par chaque juridiction, séparément, les délits pour lesquels elle est compétente. Toutefois le critère du délit le plus grave ou des délits les plus nombreux subsiste pour déterminer quel tribunal jugera le premier.

[4] Voir Logoz, art. 2 et 7, p. 8 et 26, Thormann-von Overbeck, p. 59 et 60, notes 10 et 11, voir p. 18.

[5] S. J. Z. T. 39, n° 62, p. 131, BJP 1947 n° 195, p. 88 deux exemples de l'application de cette solution.

[6] Un arrêt récent est venu confirmer l'application de cette solution : SJZ 1959, p. 172 = BJP 1959 n° 93, p. 53.

§ 2. La période de transition

Jugeant le passage du droit des mineurs au droit commun trop rude pour les délinquants dont la plupart n'ont pas encore achevé leur développement, le législateur fédéral a intercalé entre ces deux droits un régime spécial comportant des règles de transition applicables aux mineurs de 18 à 20 ans (art. 100 CPS).

C'est en principe le droit pénal commun qui s'applique à ces délinquants, mais le juge a la possibilité d'atténuer la peine d'après les règles de l'art. 65 CPS.

La deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'art. 100 CPS est venue apporter une précision spéciale à ces règles en abaissant la durée de la réclusion à vie à cinq ans au moins, alors que l'art. 65 prévoit vingt ans au moins.

De plus, le juge peut renoncer à toute peine ou mesure si la moitié du délai de prescription s'est écoulée depuis la commission du délit.

Les délais de prescription de l'art. 72 CPS, de vingt, dix et cinq ans, selon les peines encourues, peuvent donc être abaissées à dix, cinq et deux ans et demi.

Enfin, une disposition d'exécution exige qu'« en règle générale » les condamnés mineurs soient séparés des majeurs.

Les règles de l'art. 100 CPS appellent deux remarques : tout d'abord la limite de 18 ans apparaît abrupte et peu justifiée; d'autre part, l'institution d'un droit de transition eût pu être moins simpliste et fragmentaire que ne l'est l'art. 100 CPS.

Le système de l'atténuation de la peine ne prête pas à contestation et peut être considéré comme suffisant par certains. Il en va autrement de la possibilité de renoncer à toute peine ou mesure après que la moitié du délai de prescription se soit écoulée : en effet, il suffirait d'un délai de deux ans et demi pour qu'un délit, même grave (pourvu que son auteur ne soit pas passible de la réclusion), n'ait pas de sanction. Certes, le juge ne prononcerait pas un non-lieu sans raisons valables, mais il n'en reste pas moins que le système est peu satisfaisant.

Quant au vœu émis à propos de la séparation des mineurs et des majeurs, outre le fait que les mots « en règle générale » autorisent à peu près n'importe quoi, il est bien rare que le régime d'un établissement pénitentiaire puisse le réaliser.

Ainsi la nécessité de modifier le système actuel ne fait guère de doute et une extension du droit des adolescents jusqu'à 20 ans au minimum permettrait de résoudre la plupart des problèmes qui se posent.

La psychologie moderne a démontré que, loin d'être terminé avant 18 ans, le développement d'un adolescent se poursuit encore pendant plusieurs années qui, correspondant à l'entrée du jeune dans la vie professionnelle et sociale, sont souvent un cap difficile à passer. Les causes d'inadaptation sont donc nombreuses et il est essentiel de pouvoir agir éducativement

d'une manière efficace sur les jeunes, avant que leur évolution ait fixé en eux des caractères asociaux permanents : or la période qui s'étend de 16 à 20 ans ou même quelques années au-delà est celle où apparaissent presque tous les délinquants d'habitude.

Il serait donc utile de supprimer le droit de transition, trop compliqué, et d'étendre le droit des mineurs jusqu'à 20 ans, et même au-delà, selon le degré de développement du délinquant; il faudrait également qu'il contienne des dispositions permettant d'appliquer aux grands adolescents certaines des règles du droit commun, créant ainsi une espèce de transition à l'intérieur du droit des mineurs.

Enfin, à ce système légal devraient correspondre des maisons d'éducation pour grands adolescents, à partir de 18 à 19 ans, où tout puisse être tenté pour en faire des éléments utiles de la société.

Un tel établissement devrait permettre aux pensionnaires de faire un apprentissage dans de nombreuses branches [7] (la plupart des jeunes gravement inadaptés n'ont pas de formation professionnelle faute d'avoir pu se concentrer durablement sur un travail).

Leur travail devrait être bien rémunéré et comprendre un système de primes à la production; enfin un système de congés et de semi-liberté devrait les conduire à une réintégration sociale progressive [8].

[7] Le pénitencier de Witzwil, établissement pour délinquants primaires, possède une section de jeunes. L'esprit qui y règne, la conception du travail qu'on y inculque et le rendement de ce travail montrent la voie à suivre.

[8] Le projet des experts pour la révision du CPS prévoit de rendre applicable le droit des adolescents aux mineurs de 18 à 20 ans en règle générale. Dans certaines conditions, cependant, ils pourront être jugés selon le droit ordinaire. Ce système se rapproche de celui que connaît la France (art. 20); enfin les maisons pour adolescents particulièrement difficiles et celles d'éducation au travail correspondront à peu près au programme que nous avons esquissé.

Chapitre V

QUESTIONS DIVERSES

§ 1. Le casier judiciaire

L'organisation du casier judiciaire et les règles qui lui sont applicables ne relèvent pas de notre propos, aussi nous nous bornerons à examiner ici le problème de l'inscription dans ce registre de certaines peines et mesures du droit des mineurs. Alors que les règles applicables aux enfants excluent l'inscription des peines et mesures prises (art. 13 al. 1 ord. féd. casier judiciaire 14. XI. 1941), l'art. 361 CPS dispose que les peines et les mesures prises à l'égard d'adolescents doivent être inscrites au casier judiciaire. C'est le cas pour le placement familial, le placement en maison d'éducation, le traitement spécial, la liberté surveillée, l'amende ou la détention (prononcées sans sursis). Les peines prononcées avec sursis et la sanction suspendue sont provisoirement inscrites, et radiées d'office si le délai d'épreuve s'est écoulé sans nouvelle défaillance.

Comme l'inscription est de nature à occasionner au mineur certaines difficultés souvent imméritées, la pratique de la Chambre tient à l'éviter quand c'est possible : ainsi en instituant une observation prolongée sous forme de délai d'épreuve avant de clore l'affaire par un non-lieu, ou encore en prononçant la réprimande sans inscription [1].

Cette pratique est parfois étendue au traitement spécial et à d'autres peines ou mesures, en accord avec le Département vaudois de justice et police.

Lorsque la peine ou la mesure a été exécutée et que trois ans se sont passés depuis la libération définitive, la radiation de l'inscription au casier judiciaire peut être demandée, pour autant que la conduite du requérant le justifie et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage (art. 99 al. 1 CPS).

La règle est assouplie pour le cas où l'intéressé a dépassé l'âge de 20 ans : l'autorité compétente peut alors abréger librement le délai (art. 99 al. 2 CPS.) Nous avons déjà parlé de ces questions à propos de la réhabilitation [2] et nous n'y reviendrons pas.

Un problème important reste à examiner ici, celui de l'opportunité

[1] Voir p. 150.
[2] Voir p. 141-142.

d'inscrire au casier judiciaire les peines et mesures du droit des adolescents.

L'inscription au casier judiciaire constitue une garantie de la société contre le délinquant dont on pourrait oublier trop vite les méfaits; toute autorité fédérale, cantonale ou communale peut requérir des extraits, ainsi que l'intéressé lui-même (art. 363 al. 1 et 2 CPS). Dans le droit ordinaire, ces règles aboutissent fréquemment à une sorte de mise au ban de la société, qui aigrira le délinquant primaire en lui interdisant d'exercer certaines activités exigeant un casier judiciaire vierge, et le conduira parfois à de nouveaux délits.

En droit des mineurs, tout en étant moins nécessaire encore, l'inscription au casier judiciaire est génératrice d'effets plus graves qu'en droit commun, puisqu'on a affaire à des êtres jeunes, encore peu mûrs et prompts à prendre la mauvaise voie.

Ainsi, sortant de la maison d'éducation où l'avait placé la Chambre des mineurs, un adolescent sera très désagréablement surpris, souvent révolté, de se voir refuser un permis de conduire ou encore l'entrée aux PTT ou aux CFF quelques années plus tard, en raison de cette inscription qu'il avait oubliée.

De plus, comme elle ne subsiste généralement pas beaucoup au-delà de 20 ans (le président pouvant abréger le délai de trois ans lorsque l'intéressé a atteint cet âge), on ne voit pas très bien les raisons théoriques et pratiques qui la justifient.

Les inconvénients sont si évidents que nous appuyons tout à fait ceux, et ils sont cohorte, qui critiquent violemment l'inscription au casier judiciaire; tout au moins à l'égard des mineurs.

Que la peine ou la mesure reste inscrite dans un registre pour l'usage éventuel d'une autorité judiciaire devant laquelle l'ancien mineur reparaîtrait comme inculpé, c'est utile, et c'est d'ailleurs le sort actuel des peines ou mesures radiées (art. 363 al. 4 CPS).

Mais le système qui permet à d'autres gens de se renseigner (et pratiquement quiconque puisqu'il suffit d'exiger que l'intéressé fournisse un extrait du casier judiciaire), est hypocrite et néfaste pour le jeune qui va s'engager dans la vie.

Il faudrait donc que les inscriptions qui concernent un mineur n'aient pas d'autre effet que les inscriptions radiées [3].

§ 2. L'article 73 LJM

Dès la création de la juridiction pénale des mineurs, on s'est préoccupé de dépister les jeunes inadaptés qui pourraient devenir délinquants à plus ou moins brève échéance. Cette matière a fait l'objet de l'art. 72 al. 3 de

[3] Voir réhabilitation p. 142, note 5.

la LJM de 1940, puis avec un texte légèrement modifié, de l'art. 76 LJM 1946 et enfin de l'art. 73 de la loi actuelle.

Le comportement d'un mineur permet souvent de déceler une inadaptation : c'est donc le critère qui a été choisi pour exiger de toute autorité qu'elle signale au Service de l'enfance les enfants ou les adolescents présentant un comportement suspect; la loi parle à ce sujet « de penchant à la délinquance » ou de « tendances perverses ».

Ce système a une certaine efficacité, et il n'est pas rare que le Service de l'enfance reçoive des rapports d'autorités très diverses. Les autorités scolaires, tout d'abord, sont particulièrement bien placées pour observer le comportement des enfants et font parfois rapport lorsqu'un élève se rend coupable d'absences répétées ou que son attitude en classe est insupportable, malgré des arrêts infligés fréquemment. Ce sont alors les commissions scolaires qui se chargent du rapport ou les directeurs de collèges, et le Service de la formation professionnelle pour ce qui touche aux apprentis.

De plus, les syndics des villages connaissent les mineurs de la commune et savent généralement très bien quels sont ceux qu'il faudrait signaler; les préfets, eux aussi, ont parfois l'occasion de rencontrer des jeunes dont le comportement est inadmissible, parmi ceux qui comparaissent devant eux pour certaines contraventions.

Les autorités ecclésiastiques, enfin, peuvent signaler un certain nombre de cas, mais lorsqu'elles le font, c'est très discrètement.

Là où l'autorité est très près du justiciable, les rapports seront moins fréquents car on ne veut pas causer des ennuis à des gens qu'il faudra affronter ensuite ! C'est pourquoi la proportion atteinte par le dépistage varie beaucoup selon les lieux et selon les autorités.

En présence des informations reçues, le Service de l'enfance doit se montrer extrêmement prudent : il est toujours possible qu'elles soient fausses ou exagérées; il se renseignera donc et n'entreprendra des mesures que si le cas s'avère être sérieux.

On peut se demander quel rapport existe entre ce dépistage et la juridiction pénale des mineurs. Il s'agit certes, dans beaucoup de cas, de « prédélinquants », mais le travail effectué à leur égard ressortit à la protection de l'enfance, domaine administratif régi par la loi sur la prévoyance sociale et l'assistance, qui contient d'ailleurs une disposition très semblable à l'art. 73 LJM (art. 54 al. 1).

En fait le texte de l'art. 73 n'est guère à sa place dans la LJM, puisqu'il ne contient rien qui touche au domaine de la Chambre des mineurs. Il s'agit d'une disposition qui aurait dû disparaître en 1956 au profit de l'art. 54 de la loi sur la prévoyance sociale et l'assistance.

Elle est toutefois intéressante et son efficacité pourrait être augmentée si les mots « penchant à la délinquance » et « tendances perverses », qui frappent, étaient quelque peu atténués, et si une propagande régulière et étendue faisait connaître aux autorités intéressées l'utilité qu'il y a de signaler certains mineurs au Service de l'enfance.

Dans trop de milieux, ce geste est encore interprété comme une vengeance ou une sévérité inutile; on ne saurait donc trop répéter que c'est faux, et que l'intérêt du mineur comme celui de la société trouvent leur compte à un dépistage rapide et général, qui prévienne des mesures plus tardives, plus coûteuses et entreprises avec des chances de succès moindres. Nous croyons, en effet, qu'on ne saurait trop insister sur l'importance de la prévention en matière de délinquance juvénile. Enfin, une telle action permettrait de décharger la Chambre des mineurs en évitant son intervention ultérieure.

§ 3. Le droit prétorien

Nous rangeons sous ce terme caractéristique, d'ailleurs introduit par le président de la Chambre de mineurs, un nombre important de solutions de pratique visant à corriger certains inconvénients du droit positif et à combler certaines lacunes. La plupart de ces procédés ayant été décrits à propos des matières auxquelles ils se rapportent, nous nous contenterons d'examiner les raisons qui ont amené leur création.

Tout au cours de cet exposé sur la procédure et le droit applicable aux mineurs dans le canton de Vaud, nous avons vu, à réitérées reprises, que l'éducation est une matière qui se laisse difficilement enfermer dans des textes législatifs.

Pour cette raison, et à mesure que la juridiction pénale des mineurs a pris forme et que son action s'est approfondie, divers problèmes se sont posés, dans le cadre de la loi ou même en dehors d'elle. Fallait-il se contenter de solutions peu satisfaisantes sous prétexte qu'elles seules s'appuyaient sur les textes, ou devait-on rechercher d'abord l'intérêt du mineur, quitte à prendre certaines libertés avec la loi ?

Cette seconde solution ne nous paraît pas critiquable en dépit de ce qu'on peut penser *stricto jure* : c'est à ce prix que l'action de la juridiction pénale des mineurs peut atteindre au maximum d'efficacité.

Lorsque le juge a été choisi avec tout le soin désirable, lui donner plus de liberté n'équivaut pas à multiplier les risques d'abus.

Par contre, cela permet de bien servir les intérêts tant du mineur que de la collectivité, alors qu'un excès de règles et de contrôles entraverait ou paralyserait la plupart des actions entreprises.

Lorsqu'elle constate une lacune dans la LJM, la Chambre (ou son président) a le droit de choisir elle-même la solution la plus convenable (art. 5 al. 2 LJM). Cette disposition est à la base de certains procédés de droit prétorien; dans d'autres cas, la Chambre s'est fondée sur l'art. 13 LJM pour justifier certaines pratiques qui sortent quelque peu du cadre légal.

§ 4. Le dossier d'exécution

C'est le lieu où sont réunies toutes les pièces qui concernent l'exécution d'un jugement de la Chambre ou du président. Que l'exécution soit assumée par eux, ou qu'ils exercent simplement leur droit de surveillance sur les organes exécutifs, il en résulte de nombreux rapports, fiches de renseignements, lettres et autres pièces qu'il faut conserver et classer.

Mais le but du dossier d'exécution n'est pas tant d'être une pièce d'archives qu'un document utilisé journellement pour apprécier l'évolution du mineur, et se renseigner quand une décision nouvelle doit être prise.

Aucun texte de loi ou de règlement ne parle du dossier d'exécution. Il en est cependant fait mention dans les travaux de la commission d'experts de la LJM [4].

Ce dossier est créé au lendemain du jugement, lorsqu'une mesure a été ordonnée ou un patronage institué. Il se compose tout d'abord d'une fiche de personnalité où est résumé tout ce que l'on sait du mineur, de sa vie, de son milieu. On y trouve ensuite la fiche de renseignements établie par le président sur la base des indications données par l'instituteur, le pasteur ou le prêtre, le directeur de collège, etc., qui est extraite du dossier pénal où elle se trouvait.

Les rapports relatifs à l'exécution, assez nombreux, s'y trouvent aussi : chaque trimestre en effet, les organes d'exécution, en particulier le Service de l'enfance, et les délégués à la liberté surveillée, informent la Chambre ou le président de la situation du mineur.

Le dossier d'exécution constitue donc un instrument très utile en cas de substitution ou de fin de mesure, pour savoir si le changement proposé est désirable ou non. Dans un certain nombre de cas, il permet d'éviter la réouverture d'une enquête avant de prononcer la substitution de mesure.

§ 5. Le registre administratif

Le casier judiciaire constitue le sommaire des mesures judiciaires prises par les tribunaux.

Comme le droit de mineurs se préoccupe tout autant de l'exécution que du jugement, la Chambre des mineurs a ressenti le besoin d'avoir un registre de toutes les décisions administratives prises par elle ou par le président.

C'est l'objet du *registre administratif*, où sont protocolées les décisions prises au cours de l'exécution ou au-delà de celle-ci; on y trouvera ainsi la mention d'arrêts disciplinaires subis, de la décision levant la mesure et de la radiation de l'inscription au casier judiciaire.

[4] Procès-verbaux de la commission d'experts de la LJM, 1955, p. 247.

Pourquoi garder le souvenir de ces décisions ? La juridiction pénale des mineurs tient à rester au courant aussi longtemps que possible des faits et gestes de tous ceux dont elle s'est occupée, pour pouvoir, le cas échéant, leur fournir une aide ou un appui.

D'autre part, le registre administratif est une garantie d'ordre et donne ainsi au mineur la certitude que tout s'est passé régulièrement.

Nous ne pouvons que souhaiter que la conception de ce registre, la manière dont il est tenu et utilisé, puissent inspirer un jours une transformation du casier judiciaire.

§ 6. Les établissements pour mineurs et jeunes délinquants

Pour stabiliser les jeunes inadaptés et en faire des éléments utiles, il ne suffit pas d'un système de mesures bien agencé, il faut encore disposer d'un nombre important de maisons où placer les mineurs : l'envoi en maison d'éducation est en effet une des mesures les plus importantes du droit des mineurs; l'observation en établissement prend également une grande importance et requiert parfois un établissement ad hoc.

Le droit fédéral parle des maisons d'éducation, mais ne définit pas ce terme; la LJM est également muette sur ce point. Le statut de la maison d'éducation dépend donc du droit administratif, des autorités exécutives [5].

C'est au Département de l'intérieur qu'incombe, dans notre canton, l'organisation de la maison officielle et la surveillance des maisons privées. Son activité consiste surtout à faire respecter certaines conditions de base en matière de pension, d'hygiène et d'instruction, mais il s'occupe assez peu d'imposer certaines méthodes d'éducation, de donner une ligne directrice; il s'ensuit que le régime varie considérablement d'une maison à l'autre, en l'absence de toute disposition légale ou même réglementaire.

Notre canton possède un seul établissement d'éducation officiel, c'est la maison de Vennes-sur-Lausanne, pour les garçons adolescents.

Toutes les autres maisons sont privées et reçoivent une pension pour les mineurs placés officiellement et parfois un subside global; ces ressources ne sont, d'ailleurs, pas toujours suffisantes.

[5] Le système de maisons d'éducation indifférenciées que nous connaissons va probablement se trouver modifié par la revision du CPS actuellement en cours, et qui prévoit la création de maisons d'éducation au travail, et de maisons pour adolescents particulièrement difficiles. Elles serviront d'intermédiaire entre la maison d'éducation normale et l'établissement pénitentiaire, permettant un effort sérieux, mais ultime, pour empêcher certains jeunes de devenir des délinquants d'habitude. Les maisons pour adolescents particulièrement difficiles seront très fortement subventionnées pour en permettre effectivement la création, dont un canton ne peut se charger seul. Il s'agira donc d'établissements communs à plusieurs cantons. (Décisions de la commission d'experts, art. 91 *ter*, 93 *bis*, 382.)

Les principales maisons privées sont :

— Le Châtelard sur Lausanne, qui reçoit des filles jusqu'à 16 ans et des garçons jusqu'à 11-12 ans;
— l'Institution de Serix sur Oron, ouverte aux garçons jusqu'à 16 ans;
— Le Bercail, à Lausanne, maison d'observation pour jeunes enfants;
— Les Mayoresses, à Lausanne, maison d'éducation pour jeunes filles de 15-20 ans;
— Le Phare, à La Tour-de-Peilz, maison de l'Armée du Salut pour jeunes filles de 16-20 ans [6].

A ces établissements qui remplissent toutes les conditions de sérieux et d'efficacité qu'on peut attendre d'une maison d'éducation, s'ajoutent un certain nombre d'autres, intermédiaires entre la maison d'éducation et le home d'enfants, auxquels on recourt généralement lorsque les premiers sont pleins.

Au regard de ce qu'on attend de la juridiction pénale des mineurs et de la prévention sociale en général, le nombre des maisons actuelles est très insuffisant : il s'ensuit que beaucoup trop souvent les enfants sont placés dans des conditions précaires et que les adolescents doivent être envoyés dans d'autres cantons, ainsi aux « Ormeaux » à Genève, à la Montagne de Diesse (Berne), à Drognens (Fribourg), à la maison d'Aarburg (Argovie) et encore ailleurs [7].

Dans notre canton même, c'est aux prix d'efforts souvent excessifs que les directeurs de maisons privées parviennent à maintenir l'activité de leur établissement à un niveau élevé; l'éducation est une tâche qui coûte très cher, et l'Etat, qui leur fournit la plupart de leurs pensionnaires, ne paie pas toujours ce qu'il faudrait.

Ces maisons sont alors contraintes de rechercher des fonds par le moyen de ventes, de collectes, certes utiles, mais qui ne font que pallier des besoins toujours plus grands et qui découlent d'un devoir d'aide et d'éducation qui intéresse la collectivité tout entière.

A certains égards, donc, le régime actuel est un colosse aux pieds d'argile, et c'est la raison pour laquelle nous insistons sur ce sujet : au-delà d'un certain point, toutes les améliorations du droit et de la procédure ne feront qu'accroître ce contraste fâcheux, sans que l'efficacité des mesures en soit augmentée.

Il faut donc que l'accent soit porté sur les moyens accordés aux maisons existantes, sur leur agrandissement et sur la création d'une maison de travail pour grands adolescents. Ce programme pourrait être réalisé sitôt mise sous toit la révision du CPS, prévue pour 1962.

[6] Le Home Sainte-Hélène, à Lausanne, sert à divers placements provisionnels de jeunes filles.

[7] Une bonne moitié des adolescents jugés par la Chambre sont placés en dehors du canton; ce n'est d'ailleurs pas toujours un inconvénient de mettre quelque distance entre le mineur et son ancien milieu.

CONCLUSION

Dans ce court commentaire, notre propos était de présenter une procédure et un droit peu familiers au juriste, quoiqu'ils s'appliquent à près d'un tiers des justiciables de notre canton.

Nous espérons que le magistrat et l'avocat y trouveront quelques renseignements utiles et surtout que, connaissant mieux la juridiction pénale des mineurs, ils feront part de leur expérience à leur entourage et contribueront ainsi à faire disparaître certains préjugés encore tenaces.

Les principes légaux et la pratique décrite insistent beaucoup sur des impératifs psychologiques et sociaux, laissant bien souvent la logique juridique en arrière : ce phénomène provient de ce que le droit des mineurs ressortit tout autant à la médecine et au travail social qu'au droit, bien que le langage reste souvent celui du droit pénal traditionnel.

On peut admettre que, sur la plupart des points, la législation vaudoise est satisfaisante; certains progrès importants sont encore à réaliser pour ce qui concerne l'exécution.

De plus, la prévention offre un champ d'action considérable, qu'il faut aménager au plus vite : une ample information sur les problèmes de la jeunesse doit être répandue dans le public et des efforts soutenus doivent être tentés pour apprendre aux parents à mieux éduquer leurs enfants; enfin, les mouvements de jeunesse, les centres de loisir et les organisations de vacances pour la jeunesse doivent être développés considérablement et très largement favorisés par les pouvoirs publics, afin de pouvoir prévenir efficacement les tendances fâcheuses qui se font jour dans une certaine jeunesse.

Ce sera dans ces conditions, seulement, que l'on verra peut-être la délinquance juvénile décroître dans notre pays.

La vision d'ensemble que nous avons essayé de dégager nous amène à émettre certains vœux quant à l'évolution du droit pénal en général. Nous pensons que le droit pénal actuel, si satisfaisant qu'il puisse être en théorie, ne remplit pas son but de protection sociale comme on pourrait l'attendre et, finalement, coûte très cher à l'Etat, qui entretient à vie un nombre important de délinquants d'habitude, dont beaucoup eussent pu être reclassés si on avait agi à temps et avec des moyens adéquats.

Voyons encore plus loin : le droit des mineurs, qui a prouvé son efficacité en tant qu'instrument de prévention peut, dès maintenant, offrir un certain nombre d'exemples au droit pénal général. Certes, la personnalité de l'adulte

n'est plus très souple et ses comportements sont difficiles à transformer, mais une véritable rééducation des délinquants majeurs vaudrait la peine d'être tentée, si modestes qu'en soient les résultats, aussi bien pour rendre une certaine dignité à des êtres humains prêts à déchoir ou déchus, que pour éviter les frais coûteux d'internements prolongés.

Si les progrès de l'éducation juvénile, confirmés dans le cadre de la juridiction des mineurs, peuvent conduire à quelques réflexions générales, notre étude aura doublement atteint son but.

ANNEXE

STATISTIQUES

Voici quelques remarques générales qu'il faut avoir présentes à l'esprit lorsqu'on consulte les chiffres donnés dans cet ouvrage.

Au cours des deux premières années d'activité de la Chambre des mineurs, le nombre des infractions jugées a crû; cela est dû au fait que, connaissant mieux la juridiction des mineurs, les lésés et les autorités ont moins craint de lui déférer les jeunes délinquants.

A la fin de la guerre et au début de l'après-guerre, on constate peu à peu une baisse assez considérable des infractions jugées, due au retour à des conditions de vie plus normales.

Cette baisse n'est cependant pas aussi importante que peuvent le faire croire les chiffres donnés ici : en effet, dès 1947, ce n'est plus qu'exceptionnellement que les contraventions dans la compétence préfectorale ressortissent à la Chambre (à la suite de la revision de 1946).

Les années 1954 et suivantes connaissent une forte hausse du nombre d'infractions, très certainement due à l'atmosphère créée par la haute conjoncture, hausse qui se marque d'une façon assez inquiétante dans l'augmentation des mesures les plus énergiques, telles que le placement en maison d'éducation, le traitement spécial et la détention préventive.

La prospérité actuelle engendre donc une augmentation assez forte de la délinquance juvénile et particulièrement des cas graves, avant tout pour ce qui concerne les adolescents.

Enfin, l'accroissement du nombre des délinquants, plus fort encore que celui des délits, correspond à l'existence de plus en plus fréquente de bandes d'enfants ou d'adolescents, dont on remarque d'ailleurs le développement aux USA et dans toute l'Europe.

Nombre total d'affaires enregistrées (une affaire peut concerner plusieurs mineurs prévenus) :

1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
448	493	460	495	403	363	295	289	308
1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
308	333	313	332	335	370	419	368	410

Nombre de mineurs impliqués :

	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Garçons	528	580	560	571	464	365	335	369	376
Filles	78	79	118	105	77	81	70	59	71
	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
Garçons	423	411	402	440	446	532	603	531	572
Filles	57	74	55	70	75	79	83	64	73

On voit ici que la délinquance juvénile est avant tout masculine.

Enfants, adolescents :

	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Enfants	164	234	217	210	157	146	144	143	152
Adolescents	426	422	432	430	352	273	224	261	268
	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
Enfants	189	182	184	204	244	282	311	213	186
Adolescents	263	268	252	281	248	303	350	356	424

Lausannois (par rapport au reste du canton) :

1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
101	72	94	134	131	150	119	112	126
1956	1957	1958	1959					
218	196	136	191					

Contraventions :

1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
140	182	119	74	65	43	20	50	42
1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
54	43	45	55	35	26	51	56	79

Résultats des mesures prises :

En 1954, un travail de diplôme de l'Ecole sociale de Genève (M[lle] Etter) a porté sur 150 cas jugés en 1942.

On y constate 39 récidives, dont 11 uniques, 7 doubles ou triples, et 16 nombreuses et graves.

Sur les 52 cas de liberté surveillée pour lesquels des renseignements suffisants ont pu être obtenus, on note 25 cas reclassés (48 %), 10 améliorés (19 %) ; 6 aggravés (12 %), 7 décédés (13 %), 4 à la Légion étrangère (8 %).

Sur les 22 cas de placement en maison d'éducation, pour lesquels l'auteur a pu se renseigner, on note 13 reclassés, 3 améliorés, 5 aggravés, 1 à la Légion étrangère.

Ces résultats ont été complétés par l'étude de 150 cas jugés en 1943 (M[lle] Bischof, en 1955). Totalement reclassés, 61 % ; améliorés, reclassés de fait, 18 % ; aggravés, 16 % ; Légion étrangère, 5 %.

Ces résultats concordent à peu près avec ceux de M[lle] Etter.

Une nouvelle étude a été entreprise en 1959, et concerne 90 jeunes gens qui avaient été l'objet d'une mesure éducative et avaient atteint l'âge de 25 ans en 1959. Elle a donné les résultats suivants :

62 (69 %) n'ont pas récidivé ; 10 (11 %) ont récidivé peu gravement : ainsi on peut considérer que le taux de reclassement est de 80 % environ.

9 (10 %) sont stationnaires ; 9 (10 %) se sont aggravés. Les résultats sont légèrement plus favorables que ceux obtenus par M[lles] Etter et Bischof. Nous croyons pouvoir en déduire qu'une étude des cas jugés après 1947 donnerait certainement des résultats encore plus favorables, étant donné l'amélioration des méthodes employées pour la rééducation.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

BÖSTERLI, Paul : *Das Jugendstafprozessrecht des Kantons Schwyz,* Juris-Verlag, Zürich 1953.

CHAZAL, Jean : *Le juge des enfants, pratique judiciaire et action sociale,* Sirey, Paris 1948.

DEGOUMOIS, Valy : *Les principes de la procédure pénale applicables aux mineurs en Suisse,* Neuchâtel 1957.

FISCHER, Hans Peter : *Das Jugendstrafrecht im Kanton Schaffhausen,* Juris-Verlag, Zürich 1950.

FREI, Erwin : *L'avenir des mineurs délinquants, Cahiers de Sauvegarde* n° 1, Paris 1947.

JOUBREL, Henri : *Mauvais garçons de bonnes familles,* Editions Montaigne, Aubier 1959.

LOGOZ, Paul : *Commentaire du CPS, art. 1-110,* Neuchâtel 1941.

MOOR, Ernst : *Das Jugendstrafverfahren des Kantons Aargau,* Berne 1950.

PARROT, Ph. et GUENEAU, Monique : *Les gangs d'adolescents,* Presses Universitaires de France 1959.

THORMANN - VON OVERBECK : *Das Schweizerische Strafgesetzbuch,* 1940.

JURISPRUDENCE

Bulletin de Jurisprudence pénale, Berne.

Journal des Tribunaux, Lausanne.

Revue pénale suisse.

Schweizerische Juristen-Zeitung, Zürich.

Semaine judiciaire, Genève.

Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, Lausanne.

TRAVAUX DIVERS

Actes du IV^e Congrès de l'Association internationale des juges des enfants (16-19 juillet 1954).

La protection de l'enfance aux Pays-Bas, Cahiers de la Fédération nationale Union néerlandaise de protection de l'enfance, n° 8, 1949.

Rapports annuels de la Chambre des mineurs, 1942-1959.

A Standard Juvenile Court, National Probation Association, New York 1943.

Travail de diplôme de l'Ecole sociale de Genève, M^lle Etter, 1954.

Travail de diplôme de l'Ecole sociale de Genève, M^lle Bischof, 1955.

Troisième Conférence suisse de législation pénale des mineurs, Zurich 1939.

TRAVAUX LÉGISLATIFS PRÉPARATOIRES

Procès-verbaux de la deuxième commission d'experts du CPS, 1912-1920, vol. I.

Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de CPS, 1918.

Décisions de la commission d'experts pour la révision du CPS, 1956-1958 (non publié).

Exposé des motifs et projet de loi organisant le régime applicable aux mineurs délinquants, 1er juillet 1932 (Vaud).
Procès-verbaux de la commission d'experts pour la LJM, 1940.
Exposé des motifs de la LJM de 1940 et débats au Grand Conseil, Bull. du Grand Conseil 1940, p. 544-566, 579-587, 664-666.
Exposé des motifs de la LJM de 1946 et débats au Grand Conseil, Bull. du Grand Conseil 1946, p. 421-426, 435-439, 445-453, 1025-1027.
Procès-verbaux de la commission d'experts de la LJM, 1955.
Exposé des motifs de la LJM de 1956 et débats du Grand Conseil, Bull. du Grand Conseil 1956, p. 1274-1281, 1297-1303, 1341-1346, 1487-1498.

TEXTES DE LOI

Code pénal suisse, du 21. 12. 1937, révisé le 5. 10. 1950.
Loi de procédure pénale fédérale du 15. 6. 1934.
Loi d'organisation judiciaire fédérale du 16. 12. 1943.
Ordonnance fédérale sur le casier judiciaire, du 14. 11. 1941.
Code civil suisse, du 10. 12. 1907.

Code de procédure pénale vaudois, du 21. 1. 41.
LJM du 3. 12. 40, *Recueil des lois vaudoises* 1940, p. 299.
LJM revisée du 17. 12. 1946, *Recueil des lois vaudoises* 1946, p. 378.
LJM revisée du 5. 9. 1956, *Recueil des lois vaudoises* 1956, p. 267.
Loi d'organisation judiciaire vaudoise du 16. 12. 1947.
Loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique (Vaud), du 5. 9. 1956.
Règlement des maisons d'arrêts, du 11. 1. 1944, ch. V (Vaud).
Tarif des frais judiciaires pénaux, du 2. 2. 1951 (Vaud).
Règlement de la Chambre des mineurs.

Appenzell Rhodes-Intérieures : Reglement für die strafrechtliche Behandlung von Jugendlichen und Kindern, 27. 10. 42.
Argovie : Gesetz betreffend das Strafverfahren, 21. 7. 41.
Bâle-Ville : Gesetz über die Jugendstrafrechtspflege, 30. 10. 41.
Bâle-Campagne : Gesetz betreffend das Strafverfahren, 14. 12. 1941.
Berne : Loi sur l'introduction du CPS, 20. 11. 40.
Fribourg : Loi sur la juridiction pénale des mineurs, 28. 4. 50.
Genève : Loi sur la Chambre pénale de l'enfance, 7. 12. 40.
Grisons : Gesetz über die Strafrechtspflege, rév. 8. 6. 58.
Lucerne : Gesetz über die Strafprozessordnung, 3. 6. 57.
Neuchâtel : Loi concernant l'introduction du CPS, 20. 11. 40.
Obwald : Einführungsbestimmungen zum schweizerischen Str.GB., 29. 9. 41.
Saint-Gall : Gesetz über die Einführung des schweizerischen Str.GB., 17. 12. 41.
Schaffhouse : Gesetz über die Einführung des schweizerischen Str.GB., 22. 9. 41.
Schwyz : Gesetz über die Einführung des schweizerischen Str.GB. im Kanton Schwyz, 21. 7. 41.
Soleure : Verordnung über die Jugendrechtspflege, 27. 1. 42.
Tessin : Legge sulla magistratura dei minorenni, 9. 6. 41.
Thurgovie : Gesetz betreffend die Einführung des schweizerischen Str.GB., 21. 12.40.
Valais : Loi d'application du CPS, 25. 11. 40.
Zurich : Verordnung über das Jugendstrafverfahren, 31. 3. 42.
Einführung zum schweizerischen Str.GB., 21. 4. 41.

Angleterre : Children and Young Persons Act, 1933/1938.
Probation of Offenders Act, 1907.
Probation Rules, 1927.
Belgique : Loi du 15. 5. 1912 sur la protection de l'enfance, mod. le 2. 7. 1930, le 20. 5. 1949.
France : Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951. Journal officiel des 4 février 1945 et 2 juin 1951.

ABRÉVIATIONS

ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.
BJP	Bulletin de jurisprudence pénale.
CCS	Code civil suisse.
CPP	Code de procédure pénale vaudois.
CPS	Code pénal suisse.
JT	Journal des Tribunaux.
LJM	Loi sur la juridiction pénale des mineurs.
OJF	Loi d'organisation judiciaire fédérale.
OJV	Loi d'organisation judiciaire vaudoise.
PPF	Loi de procédure pénale fédérale.
RCM	Règlement de la Chambre des mineurs.
RPS	Revue pénale suisse.
SJ	Semaine judiciaire.
SJZ	Schweizerische Juristen Zeitung.
TF	Tribunal fédéral.
La Chambre	Chambre des mineurs.
Le juge	Ce terme est souvent utilisé pour : le président de la Chambre des mineurs.
art.	article.

TABLE DES MATIÈRES

Première partie

LA JURIDICTION PÉNALE DES MINEURS

Chapitre premier : L'INSTITUTION 9

§ 1. Introduction 9
Section 1. Généralités 9
Section 2. Droit fédéral et droit cantonal 11

§ 2. La Chambre des mineurs 12
Section 1. Organisation 12
Section 2. La délégation administrative 13

Chapitre II : LES COMPÉTENCES 15

§ 1. Règles de compétence 15
Section 1. Généralités 15
Section 2. La compétence *ratione personae* 16
Section 3. La compétence *ratione materiae* 18
Section 4. La compétence *ratione loci* 20

§ 2. Corollaires des règles de compétence 23
Section 1. Dessaisissement et cas particuliers 23
Section 2. La disjonction de causes 24
Section 3. Recours pour violation des règles de compétence . . 25

Deuxième partie

LES PARTIES ET LEURS AUXILIAIRES

Chapitre premier : LE PRÉVENU 27

§ 1. Droits et garanties individuelles du prévenu 27
§ 2. Le prévenu 28
§ 3. Les droits et obligations du prévenu 29
Section 1. Généralités 29
Section 2. Les droits du mineur prévenu 30
Section 3. Les obligations du mineur prévenu 30
§ 4. La défense 31
Section 1. Principes légaux 31
Section 2. Rôle et utilité de la défense en procédure des mineurs . 32

Chapitre II : LE REPRÉSENTANT LÉGAL 34

§ 1. Généralités 34
§ 2. Rôle du représentant légal durant la phase judiciaire 37
Section 1. Les droits du représentant légal durant la phase judiciaire 37
Section 2. Les obligations du représentant légal durant la phase judiciaire 39
§ 3. Le représentant légal dans le cadre de l'exécution 40

Chapitre III : LES AUTORITÉS PUBLIQUES 42

§ 1. Le ministère public 42
Section 1. Son rôle dans la juridiction pénale des mineurs . . 42
Section 2. Légitimité de l'intervention du parquet 44

§ 2. Le Service de l'enfance 45
Section 1. Généralités 45
Section 2. Fonctions du Service de l'enfance en matière de juridiction pénale des mineurs 45
Section 3. Intervention du Service de l'enfance aux débats . . 48
§ 3. Les autorités d'assistance 49
§ 4. Les autorités de tutelle 50
§ 5. Remarques générales sur la prévention de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles 51

Chapitre IV : LE PLAIGNANT ET LA PARTIE CIVILE . . . 53

§ 1. Rôle du plaignant 53
Section 1. Le plaignant et le lésé 53
Section 2. La plainte 54
§ 2. La partie civile 55
Section 1. Le système vaudois 55
Section 2. La conciliation 56

Troisième partie

L'ENQUÊTE

Chapitre premier : DÉBUT DE L'ENQUÊTE 58

§ 1. Les principes de légalité et d'opportunité 58
§ 2. Les compétences dans le domaine de l'enquête 59
§ 3. L'ouverture d'enquête 60

Chapitre II : PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE L'ENQUÊTE . . 62

§ 1. Comparaison avec la procédure ordinaire 62
§ 2. Le principe de personnalité 63
§ 3. Les commissions rogatoires 64

Chapitre III : L'ENQUÊTE « IN FACTUM » 66

§ 1. Le but et les opérations de l'enquête 66
Section 1. Les opérations 66
Section 2. Constatations à propos de l'enquête *in factum* . . . 68
§ 2. Rôle du juge et rôle de ses auxiliaires 70
Section 1. Rôle de la police 70
Section 2. Rôle du juge 72

Chapitre IV : L'ENQUÊTE PERSONNELLE 73

§ 1. Les entretiens et interrogatoires 73
§ 2. L'enquête sociale 74

Chapitre V : QUESTIONS PARTICULIÈRES 76

§ 1. L'examen médico-psychologique 76
Section 1. Généralités, principes légaux 76
Section 2. Portée et matière de l'examen médico-psychologique . 77
Section 3. Exécution 78

§ 2. L'observation 79
Section 1. Généralités, buts et principes 79
Section 2. Procédure relative à l'observation 81
Section 3. Que faut-il attendre de l'observation ? 82
§ 3. La garde provisionnelle 83
§ 4. Les témoins 84
Section 1. Statut légal 84
Section 2. Témoins quant aux faits et à la personnalité . . . 86
§ 5. La détention préventive 87
Section 1. Généralités 87
Section 2. Principes légaux et application de la détention préventive 89

Chapitre VI : CONSTATATIONS À PROPOS DE L'ENQUÊTE . 92

§ 1. Comparaison avec d'autres régimes 92
§ 2. Quelques types d'enquête dans la réalité 93

Chapitre VII : LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE 96

§ 1. Légalité et opportunité 96
§ 2. L'ordonnance de non-lieu 97
Section 1. La clôture de l'enquête 98
Section 2. La question des frais 98
§ 3. La procédure de renvoi 100
§ 4. Recours contre les opérations de l'enquête 101
§ 5. Mesures civiles 102
§ 6. Réouverture d'enquête 103

Quatrième partie

LE JUGEMENT

Chapitre premier : COMPÉTENCES 105

§ 1. Compétences du président 105
§ 2. Compétences de la Chambre 106
§ 3. Sanction de ces règles de compétence 107

Chapitre II : PROBLÈMES GÉNÉRAUX 108

§ 1. Caractère des débats, différence avec les règles du CPP 108
Section 1. Les débats devant la Chambre, principes . . . 108
Section 2. Les débats devant le président 109
§ 2. Le problème de la publicité des débats 110
Section 1. La non-publicité des débats 110
Section 2. L'absence de la presse aux débats 110

Chapitre III : DÉROULEMENT DES DÉBATS 112

§ 1. Le déroulement des débats 112
Section 1. Les opérations préliminaires 112
Section 2. La récusation 113
Section 3. La police des débats 114
Section 4. Les débats et leurs opérations 115
Section 5. Renvoi de certaines parties durant l'audience et présence du mineur aux débats 117

§ 2. Blâmes et injonctions du juge 119
§ 3. Le problème de la procédure par défaut 120
§ 4. Découverte de nouveaux faits au cours des débats 120
Section 1. Découverte d'une participation d'un tiers à l'infraction à juger ou de la commission par lui d'un délit distinct 120
Section 2. Découverte d'un délit commis par le prévenu et encore inconnu 121

Chapitre IV : LE JUGEMENT 122

§ 1. Délibérations et jugement 122
Section 1. Jugement par la Chambre 122
Section 2. Jugement par le président 123
Section 3. Contenu, forme, rédaction et communication du jugement 123
Section 4. Mesures civiles assorties 125

Cinquième partie

LES VOIES DE RECOURS

Chapitre premier : PRINCIPES GÉNÉRAUX 126

§ 1. Place du recours dans la juridiction pénale des mineurs 126
§ 2. Importance pratique du recours 127
§ 3. Les recourants 128

Chapitre II : PIÈCES ET PROCÉDURE 129

§ 1. Le mémoire et l'acte complémentaire de recours 129
§ 2. Transmission du dossier et du recours 130
§ 3. Procédure de la Cour de cassation 131
Section 1. Arrêt de cassation 131
Section 2. Condamnation aux frais 131
Section 3. Récusation de la Cour de cassation 132

Chapitre III : LES VOIES DE RECOURS 133

§ 1. Le recours en nullité 133
§ 2. Le recours en réforme 135
§ 3. Le pourvoi en nullité au Tribunal fédéral 136
§ 4. Discussion quant aux voies et moyens de recours 137

Chapitre IV : AUTRES PROCÉDURES 139

§ 1. La révision 139
§ 2. La réhabilitation et la grâce 141
Section 1. La réhabilitation 141
Section 2. La grâce 143

Sixième partie

PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Chapitre premier : COMPÉTENCES, AUXILIAIRES ET MOYENS D'EXÉCUTION 144

§ 1. Compétences dans le domaine de l'exécution 144
§ 2. Les agents d'exécution 146

Chapitre II : LES DIFFÉRENTES MESURES ET PEINES ET LEUR APPLICATION 148

§ 1. Remarques générales 148
§ 2. Les peines 149
Section 1. La réprimande 150
Section 2. Les arrêts scolaires 151
Section 3. L'amende 152
Section 4. La détention 153
Section 5. Le sursis 154
§ 3. Les mesures 154
Section 1. La liberté surveillée 155
Section 2. La sentence suspendue 158
Section 3. Le placement familial 159
Section 4. Le placement en maison d'éducation 160
Section 5. Le transfert dans un établissement pénitentiaire . . 161
Section 6. Le traitement spécial 163
§ 4. Les arrêts disciplinaires 163
§ 5. Conclusion 165

Chapitre III : FIN OU MODIFICATION DE MESURE ET PROCÉDURES ANALOGUES 166

§ 1. Fin de peine ou de mesure 166
Section 1. Généralités 166
Section 2. La fin de peine ou de mesure au sens strict . . . 167
Section 3. La libération conditionnelle 169
Section 4. Les mesures prises à titre d'essai ou transitoirement par le Service de l'enfance 170
§ 2. La substitution de mesure 171
Section 1. L'institution 171
Section 2. Procédure 172
Section 3. La reprise de cause 174
Section 4. Remarques 174

Chapitre IV : CONCOURS AVEC LES JURIDICTIONS ORDINAIRES, ÂGE DE TRANSITION 176

§ 1. Concours avec les juridictions ordinaires 176
§ 2. La période de transition 178

Chapitre V : QUESTIONS DIVERSES 180

§ 1. Le casier judiciaire 180
§ 2. L'article 73 LJM 181
§ 3. Le droit prétorien 183
§ 4. Le dossier d'exécution 184
§ 5. Le registre administratif 184
§ 6. Les établissements pour mineurs et jeunes délinquants 185

CONCLUSION 187

Statistiques 189

Bibliographie 191

Abréviations 193

Table des matières 194

ACHEVÉ D'IMPRIMER EN
JUIN MIL NEUF CENT
SOIXANTE SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE HENRI
JAUNIN S. A., LAUSANNE